

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Université d'Oran
Faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences
commerciales
Département des sciences commerciales

Mémoire de magistère en économie

Option planification

Thème :

Le système de prix
dans le cadre des réformes économiques
en Algérie

Présenté par : M. Nour-eddine Metahri

Encadre par : M. Ahmed Bouyacoub

Jury composé de : soutenue le 16/05/2013

- Président : M. Driss Reguieg-Isaad

Professeur U. D'ORAN

- Rapporteur : M. Ahmed Bouyacoub

Professeur U. D'ORAN

- Examineur : M. Bachir Boulenouar

Maître de conférences A U. D'ORAN

- Examineur : M. Abdelhamid Fekih

Maître de conférences A U.D'ORAN

Année 2012-2013
Remerciements

Je ne saurai exprimer, par des mots, toute ma gratitude aux encouragements des collègues qui chacun, par le poids des mots qui lui sont propre, ont tenté de secouer cette léthargie de plus un quart de siècle.

Les circonstances actuelles dues à la perspicacité de quelques uns, qui sans les nommer se reconnaîtront, ont permis à ce que ce travail aboutisse, avec l'aimable attention de notre encadreur.

Ce retard ou ce délaissement, montre bien que l'homme de la conception de la théorie économique est bien une utopie, l'homme réel ne poursuit pas fatalement la vie en fonction de ses intérêts bien compris.

Mais, je crois que chacun à son chemin et il faut l'accepter.

Puisse ce modeste travail déclencher une dynamique bienfaitrice...pour la postérité.

Plan

	Page
Introduction générale.....	4
Chapitre 1 : L'évolution de l'approche théorique du prix	
Introduction.....	10
1- Les approche pré-économiques	
1-1 Aristote (384-322 av J.C) ou la distinction sociale.....	11
1-2 Les scolastiques (XII ^e au XIV ^e s) ou la moralité dans les affaires.....	12
1-3 Ibn-Khaldoun (1332-1406).....	13
1-4 Les mercantilistes ou compter sur soi.....	16
1-5 Les physiocrates (XVIII s) ou pour se nourrir	18
2 - L'émergence de la pensée économique.	
2-1 Les classiques ou s'enrichir ensemble.....	19
2-1-1 Adam Smith (1723-1790).....	20
2-1-1-1 Théorie du coût de production.....	22
2-1-1-2 Théorie de la désutilité du travail.....	23
2-1-1-3 Théorie de la quantité de travail.....	23
2-1-1-3 La recherche d'un invariant.....	24
2-1-2 David Ricardo (1772-1823).....	25
2-1-2-1 Les déterminants du prix.....	26.
2-1-2-2 La recherche d'un invariant.....	27
2-1-3 Karl Marx (1818-1881).....	29
2-1-3-1 Le déterminant du prix.....	29
2-1-3-2 La recherche d'un invariant.....	29
3- La pensée post-économique	
3-1 La pensée marginaliste.....	31
3-1-1 La conception philosophique.....	32
3-1-2 L'utilité comme mesure.....	32
3-2-2 L'évolution de la pensée marginaliste.....	35
4- J. M. Keynes (1883-1946).....	35
4-1 La typologie des prix keynésiens.....	36
4-2 La détermination keynésienne des prix.....	37
5-La détermination des prix dans un système planifié.....	38
Conclusion.....	41
Chapitre 2 Environnement économique	
Introduction.....	42
1- Période 1962-1989 ou d'étatisation de l'économie.....	42
1-1 L'organisation économique.....	43
1-1-1 La centralisation des décisions.....	44
1-1-1-1 Les ressources	44
1-1-1-2 Une priorité l'investissement public.....	45
1-1-1-3 L'investissement privé.....	47
1-1-2 Les instruments d'encadrement.....	47
1-1-2-1 Les effets de la politique des prix.....	47
1-1-2-2 Le commerce extérieur.....	50
1-1-2-3 Le taux de change	54

1-1-2-4 Le circuit de distribution	55	
1-1-2-4-1 Les produits manufacturés.....	56	
1-1-2-4-2 Le circuit des fruits et légumes.....	57	
1-1-2-4-3 Le circuit de la viande.....	58	
1-1-3 Les relations de travail et la rémunération	59	
1-1-3-1 La gestion socialiste de l'entreprise (G.S.E).	59	
1-1-3-2 La rémunération.....	62	
1-1-4 Le système bancaire et financier.....	63	
1-1-4-1 Le système bancaire.....	63	
1-1-4-2 Les institutions financières.....	64	
1-1-4-3 Pour le secteur privé.....	64	
En conclusion.....	65	
2- De 1989-1996.....	65	
2-1 Les prémisses des réformes 1986-1988	67	
2-2 Période 1989-1992.....	70	
2-2-1 La politique monétaire.....	71	
2-2-3 Les relations de travail et la rémunération.....	73	
2-4 Le commerce extérieur	74	
2-5 Du soutien des prix au soutien des bas revenus.....	75	3-
La période 93-96 de l'ajustement structurel.....	76	
Conclusion	78	
Chapitre 3 Législation sur les prix		
Introduction.....	79	
1- L'ord. 45/1483 et n°45/1484 du 30/06/1945.....	80	
2- Régime des prix à partir de 1966.....	83	
2-1 Décret n°112/66 du 12/05/66.....	83	
2-2 Décret n°113/66 du 12/05/66.....	83	
2-3 Décret n°114/66 du 12/05/66.....	84	
3- L'ordonnance de 1975.....	85	
3- Les orientations issues de plans quinquennaux 80-84 et 85-89.....	89	
4- La loi sur les prix n° 89-12 du 19-7-1989	91	
4-1 Les conditions de formation des prix.....	92	
4-1-1 La formation des prix.....	93	
4-2 Le système de prix.....	93	
4-3 Sur les pratiques commerciales.....	94	
4-5 Les textes d'exécutions.....	95	
4-5-1 Les prix à la production et à l'importation.....	95	
4-5-1-1 Les prix a la production.....	95	
4-5-1-2 Les prix à l'importation.....	96	
4-5-2 Dépôts de prix et marges.....	96	
4-5-3 Sur les marges.....	96	
4-6 Catégorie de classification.....	97	
4-6-1 Les prix garantis à la production.....	98	4-6-
2 Produits à marge plafonnée par arrêté.....	100	4-6-3
Prix plafonné par arrêté du Wali.....	101	
5 L'ordonnance n°95/06 portant sur la concurrence.....	101	

6- Ordonnance n° 03/03 du 19/07/2003.....	104	
7- Loi n° 08/12 du 25 juin 2008.....	107	
8- La loi n°10/05 sur la concurrence.....	108	
9- Loi n°04-02 du 23/6/04, modifiée par la Loi n°10-06 du 15 août 2010	110	
9-1 Dispositions générales et de la transparence des pratiques commerciales.....	110	
Conclusion.....	113	
CHAPITRE 4 Les conséquences de ces dispositifs successifs		
Introduction.....	114	
1- Du prix à la concurrence.....	115	1-1
la loi sur les prix ou le pragmatisme économique.....	115	
1-2- la loi sur la concurrence ou l'utopie d'un marché.....	117	
1-3- la concurrence.....	118	
2- Les restrictions à la loi sur la concurrence.....	119	
2-1 Les limites introduites par la loi.....	119	2-2
les limites introduites par la réglementation.....	120	
3-Le Salaire National Minimum Garanti (S.N.M.G).....	123	
3-1 qu'est-ce le salaire minimum ?.....	123	
3-2 la population concernée.....	124	
3-3 Evolution du S.N.M.G.....	124	
4-L'inflation.....	127	
4-1 Sa genèse.....	127	
4-2 Sa mesure : L'indice des prix.....	128	
4-2-1 La base : l'enquête sur la consommation.....	129	4-2-
2 L'évolution de l'indice des prix.....	130	
4-2-3 Le pouvoir d'achat	131	
4-2-4 L'endiguement de l'inflation.....	132	
5- La production industrielle.....	134	
5-1 L'indice de production industrielle.....	134	
5-2 l'indice des prix à la production industrielle.....	136	6- Le
produit intérieur brut.....	138	
Conclusion	142	
Conclusion générale.....	144	
Annexes.....	147	
Annexe 1.....	148	
Annexe 2.....	163	
Annexe 3.....	178	
Annexe 4.....	183	
Bibliographie.....	184	

Introduction Générale

Pour situer le cadre dans lequel l'ensemble des politiques économiques, s'insèrent est la recherche d'un « chemin » du développement de l'Algérie, après la période coloniale.

Néanmoins, la conception du développement, qui a cours, se base sur un seul paradigme, soit une approche exclusivement technique. C'est donc une certaine combinaison de facteurs, au sens de la théorie économique, qui permet le « décollage ».

Ainsi, toute recherche, en vue de cet objectif, est axée sur les voies et moyens, organisationnelles et matériels, pour permettre à un pays donné d'atteindre un niveau de croissance qui puissent lui permettre d'aborder le seuil qui génère une dynamique d'autodéveloppement, soit par la création de « richesse matérielle ».

En ne se focalisant, ainsi, que sur le concept d'une combinaison des facteurs optimale et de la propriété, soubassement d'ailleurs de la théorie économique actuelle, il était implicitement admis que l'homme se plierait à ses différentes combinaisons sans « accroc ». D'où la recherche depuis, de la meilleur combinaison, recherche qui dure d'ailleurs jusqu'à aujourd'hui.

Ainsi, depuis l'indépendance jusqu'au début de la décennie quatre-vingt, et en vu de l'objectif du développement, l'organisation de l'économie s'est faite sur la base de la centralisation des décisions économiques. Il était ainsi « acceptable » que les modalités de combinaisons des facteurs soient du seul ressort de la puissance publique et dont les agents économiques sont tenues de s'y soumettre. Cette méthode de centralisation a généré un ensemble d'institutions et de dispositifs législatifs, qui puissent répondre au seul objectif de la puissance publique.

La nécessité d'un changement apparut pour cette dernière, du fait que pour toute la décennie quatre-vingt, on procéda et ceci d'une manière continue à diverses restructurations. Ces changements dénotent que l'organisation de l'activité économique telle qu'elle opérait d'une manière effective n'était pas à la hauteur, dans ses effets, des attentes de la puissance publique.

Cette dernière était contrainte d'intervenir, par ses financements ; paradoxalement les secteurs qui devraient en principe, et en principe seulement, générer une plus-value, donc produire les moyens de s'autosuffire, nécessiteront par contre le plus de financement.

Pour remédier à cette situation, à partir de la fin des années quatre-vingt on proclame la nécessité de l'autonomie des entreprises et avec le début de la décennie quatre-vingt dix, ce n'est plus de l'autonomie des entreprises dont il sera question, mais d'instaurer une économie de marché. Ainsi, d'une vision d'une réforme partielle à ses débuts, qui devait concerner le secteur industriel, on passe à une réforme générale des structures économiques, du moins dans les proclamations d'intentions des autorités, et qui se sont concrétisés par certains dispositifs législatifs, entre autres sur les prix.

Donc d'une économie centralisée où seul le pouvoir public avait autorité en privilégiant sa stratégie et en ignorant ou soumettant les stratégies d'autres acteurs économiques ; nous passons à une économie décentralisée.

De cette dernière, il est déduit que l'organisation de l'activité des agents économiques trouve son efficacité dans un système de prises de décisions décentralisées, où l'agent est autonome dans ses décisions, en fonction donc de son seul « intérêt ». Ce qui fera donc la cohérence de cette multitude ce sera le « marché ». Ce dernier devrait générer un système de prix des biens et services qui exprimerait l'efficacité des agents.

Il y a un renversement de la problématique économique, du fait que la finalité de cette dynamique, propulsée par les agents, est de servir leurs intérêts économiques, et elle n'est pas nécessairement en conformité, et elle l'est rarement, avec les objectifs de la puissance publique. Cette dernière, dans cette nouvelle configuration devrait « accompagner » le mouvement, tout en essayant de faire valoir ses priorités, mais à l'intérieur du cadre économique et non plus administratif ou par injonction.

Il y a donc nécessité de l'intervention du pouvoir public, de par ses objectifs macro-économiques, à promouvoir un environnement économique qui puisse répondre aux attentes de

l'ensemble des intervenants sur le marché. De cet environnement nous nous intéresserons principalement à la politique de détermination des prix à la consommation.

Ainsi, les pouvoirs publics à chacune des réformes de l'organisation économique redéfinissent par contrecoup une nouvelle configuration dans la détermination des prix. Par cette mesure, il est recherché une adéquation entre organisation et détermination des prix qui puisse permettre d'exprimer les objectifs explicites ou implicites.

Historiquement, pendant la période coloniale, l'organisation de l'économie algérienne était structurée pour les besoins du marché intérieur de la puissance dominante, en particulier et pour les puissances dominantes en général. Mais le régime de la détermination des prix établi en 1945, en dehors des secteurs préalablement définis par la puissance coloniale, était soumis à la concurrence interne ; il faut entendre par là par le rapport de l'offre et de la demande locale. Cette restriction de locale n'implique pas seulement le territoire algérien, mais aussi l'espace de la métropole dominante.

Ainsi, le rôle de la puissance publique était mixte, en ce sens que plusieurs entreprises étaient publiques certes, mais étaient soumises, même si c'étaient d'une manière toute relative, à la contrainte du marché, tout comme le secteur privé. Nous n'avons pas là à proprement parler d'un Etat « gendarme », mais d'un Etat intervenant directement par le biais de ses structures économiques dans l'orientation de l'activité économique.

Le nouvel Etat algérien a pris en charge toute l'organisation existante, mais avec une orientation idéologique différente. C'est ainsi que dès décembre 1962, il est reconduit toute la législation coloniale, en dehors des textes portant atteinte à la souveraineté nationale. Ce texte ne fut abrogé qu'en 1975, qui vit des textes dans ce cadre.

Pour les différentes périodes, on peut en situer quatre, que nous définirons succinctement :

La première est relative à la tentation d'impliquer le secteur privé étranger dans la réalisation des nouvelles orientations de la toute jeune république. L'échec qui en est résulté à conduit les autorités a mobilisé les ressources de l'Etat.

La deuxième période, voit les pouvoirs publics adopté un comportement pragmatique qui mena à l'étatisation de l'activité économique. En conséquence une politique des prix, à contre courant des textes législatifs, se fit jour. Ce n'est qu'avec l'abrogation des textes issus de la période coloniale qu'un système de prix fut promulgué en conformité avec la nouvelle organisation économique.

Notons que cette deuxième période a vu un investissement massif de la puissance publique, au niveau principalement du secteur industriel. La limite de cette intervention systématique de l'Etat à pouvoir continuer son taux d'investissement, est due aux contraintes financières qui découlaient de cette période. L'impossibilité de soutenir ce rythme d'investissement et surtout l'absence d'un surplus dégagé par le secteur économique étatique, furent la cause d'une recherche d'une autre voie.

La troisième période, se confond avec les réformes économiques de la fin des années 80 qui opte pour une décentralisation de la gestion des entreprises et en conséquence une nouvelle réorganisation de la détermination des prix. L'autonomie des entreprises, sans pour autant envisager une possible privatisation devrait permettre ainsi à l'entreprise de se prémunir des diktats de la haute administration, en réorientant celle-ci vers la rentabilité économique, alors qu'auparavant ses performances étaient jugées en fonction des objectifs fixés par la tutelle. Dans cette nouvelle mouture, les ratios financiers de l'entreprise seraient ainsi la base de tout jugement.

La quatrième période proclamée comme celle de l'économie de marché. Ce dernier sera seul juge donc de l'entreprise qui pourrait ainsi être fermée, privatisée, ou bien associée à un partenaire étranger ou algérien, en fonction de ses performances.

L'objectif était donc de « libéraliser » pour permettre à d'autres acteurs de pouvoir continuer l'effort initial, en introduisant la « légitimation » du profit comme vecteur de cette dynamique.

Citons quelques uns de ces instruments du marché dit « libre ». Nous avons évidemment les prix, dans le cadre d'un marché concurrentiel ; la réhabilitation du secteur privé comme facteur dominant et sa liberté surtout dans son acte d'investir ; la suppression du monopole sur le commerce extérieur ; une décentralisation dans la fixation des salaires, principalement ceux du personnel d'encadrement.

En plus de ces nouvelles dispositions réglementaires, rappelons le principe du désengagement de l'Etat, qui était aussi l'une des conditions première pour tout financement de la part des institutions étrangères.

Cette dernière période, qui nous intéresse pour notre travail, tente de réhabiliter donc les instruments classiques de la théorie économique d'évaluation de l'activité économique, mais surtout est empreinte de la mise en place d'un cadre juridique propice au fonctionnement de l'activité économique selon les normes de l'économie de marché. Ainsi, il n'est plus question directement des prix, mais de la concurrence. Théoriquement un marché concurrentiel offre, en principe, les meilleurs prix, soit à qualité égale les prix les plus bas.

La politique des prix devrait permettre, en théorie, à servir, comme le note Friedman « ... de signaux indiquant le lieu ou les ressources sont le plus demandées et, de plus, ils sont pour les individus des incitations à suivre ces signaux ¹ ». C'est le principe donc du prix-phare.

Le rôle attribué aux modalités de détermination des prix, n'est pas intrinsèquement une solution pour une organisation économique donnée. Il n'est que la résultante de facteurs organisationnels qui concourent à son expression sur un marché spécifique.

¹ MILTON FRIEDMAN « PRIX ET THEORIE ECONOMIQUE » page 11 ed tendances actuelles 1983

Ce rôle attribué aux prix comme variables économiques, enveloppant de ce fait le prix comme variable monétaire de par l'échange qui en résulte, ne peut être perçu que dans et par les conditions organisationnelles de l'économie.

La théorie économique en attribuant à cette variable un effet de « structuration » de l'appareil de production, se réfère implicitement à une organisation sociopolitique donnée, et explicitement à la capacité des agents économiques de pouvoir déterminer leurs intérêts.

Le principe d'une multitude qui concourt à l'expression du marché fait que « *le planificateur actuel, dont le champ des interventions s'est restreint, (...) pense utiliser plus volontiers les instruments classiques de régulation*² » dont le système de détermination de prix entre autres.

Nous faisons ainsi, référence aux conditions institutionnelles qui permettent aux prix d'avoir un effet actif sur la décision des agents.

Notre question peut-être formulée dans cette optique. Quel est l'impact du système de détermination des prix, par le biais de la concurrence, sur l'organisation de l'exercice économique ?

Autrement dit, nous essaierons ainsi, par le biais de l'évolutions de certains agrégats macro-économiques, montrer l'impact, si impact significatif il y a, de la législation sur la concurrence sur l'activité économique, principalement en matière d'évolution des prix.

Pour étudier ce problème, il nous est nécessaire de comprendre par le biais de la théorie économique, le rôle dynamique des prix dans un environnement donné ou bien son instrumentalisation en fonction d'un autre cadre, dans la première partie.

² HOCINE BENISSAD « la reforme économique en Algérie » page 24 ed.O.P.U 1991

La deuxième partie sera consacrée à l'environnement économique du pays depuis son indépendance. Cette partie permettra de comprendre la complexité qui interviendra quand il s'agira de réformer tout un système.

La troisième partie sera relative aux mesures institutionnelles prises. Ainsi nous aborderons le cadre législatif des prix depuis l'indépendance jusqu'à nos jours.

La quatrième partie sera celle de la synthèse, en fonction des éléments présentés pour répondre si c'est possible à notre interrogation.

Chapitre 1

L'évolution de l'approche théorique des prix.

Introduction

Pourquoi l'évolution historique ? Les théories proposées sont contingentes dans leurs conceptions aux conditions sociales où elles ont pu être définies. En ce sens qu'une proposition ne peut être isolée du problème à résoudre, et ce dernier ne peut-être perçu des conditions réelles d'échanges et de production à une période donnée.

A partir de l'observation précédente, nous émettons l'hypothèse que les théories économiques, principalement sur les prix, loin d'être antagoniques sont complémentaires, et de ce fait reflète les évolutions des conditions économiques de la société duquel elles émergent.

Nous présenterons dans ce chapitre une synthèse des principales théories économiques sur la formation des prix de consommation, pour montrer la complexité de la question qui est loin d'être résolue.

Ainsi, la problématique de l'ensemble de ces approches théoriques est de situer le ou les déterminants dans la fixation d'un prix lors d'un échange de prestations. L'échange, pour notre travail, exclue les échanges rituels et culturels³, pour ne recouvrir que l'échange strictement économique. On peut le définir comme l'échange de marchandise, et uniquement de marchandise, en ce sens que la production du bien ou de service est orientée uniquement pour être présenté sur le marché. L'excédent d'une production familiale en est une variante extrême.

En réalité, nous savons que dans tout échange, il y a nécessairement un déséquilibre de fait. Entre l'offre d'un produit destiné exclusivement pour le marché, donc pour sa vente et la demande qui est l'expression d'un besoin d'une intensité plus ou moins grande.

Le prix devient donc une contrainte pour l'un des co-échangistes dans une conjoncture donnée. A ce stade bien des philosophes se sont penchés sur un niveau acceptable de prix entre les partenaires de l'échange.

Les approches des théoriciens de l'économie sont intimement liées au niveau de développement des conditions de production, et surtout de la monétarisation des prestations.

Leurs écrits ne peuvent s'inscrire que dans leur tentative de comprendre et de saisir les problèmes générés par le processus d'évolution de leur société. Et comme dans toute dynamique les différents frottements, pour employer un mot de physique, qui peuvent apparaître. C'est à la perception de ces « frottements », que les théories se conçoivent.

³ Voir M.Mauss « essai sur le don » éd. ENAG 1989

Walras définit « le statut de l'économie politique pure comme essentiellement la théorie de la détermination des prix sous un régime hypothétique de libre concurrence absolue »⁴.

Ainsi les prix occupent la pensée économique, sous l'angle des équivalences. C'est toute l'hypothèse de la pensée économique, qui est de raisonner dans le cadre de l'équilibre. Si l'échange se réalise, c'est qu'il y a un équilibre quelque part, si ce n'est pas en référence de la quantité de monnaie, au moins en référence à l'intensité des besoins.

Cette préoccupation du fondement de la logique des équivalences de la prestation et de la contreprestation, pose le problème de la mesure, du rapport dans l'évaluation des biens dans l'échange.

D'une approche purement morale et éthique avec Aristote, nous verrons que cette question avec les théories contemporaines ne pouvait être résolue sans l'introduction de la notion de « marché », qui investit le prix d'une fonction économique pour les investisseurs, en servant de guide à leurs démarches.

1) les approches pré-économiques

1-1 Aristote (384-322 av J.C) ou la distinction sociale

Est-ce un anachronisme que de parler de prix pour la période antique, dont nous voulons commencer ? oui, si nous considérons celui-ci comme un déterminant objectif du marché qui ne ressort pas, quant à sa fixation, de la volonté humaine ; non si nous considérons celui-ci comme étant un déterminant individuel et donc susceptible de changement en fonction de la situation de l'individu lui-même.

Aristote pose le problème d'une manière morale pour la détermination du prix d'un bien. Il distingue alors, valeur d'usage et valeur d'échange, sachant que ce dernier concept dérive du premier.

Ainsi, la valeur d'usage est liée à la propriété des objets, mais elle ne leur est pas intrinsèque. Elle est une estimation subjective de la satisfaction d'un besoin que procure directement ou indirectement la possession d'un bien et son utilisation.

Au contraire, la valeur d'échange s'exprime par un rapport d'échange qui précise pour chaque marchandise un rapport quantitatif entre les biens pris deux à deux ou bien avec l'équivalent général.

La détermination chez Aristote du prix d'un bien, donc d'un rapport déterminé entre deux quantités de produits ressort de deux hypothèses, la justice commutative et la justice distributive.

La justice commutative est l'échange qui s'opère entre deux individus à statut social égal. Ainsi, l'égalité de statut entre les individus, en dehors de toute contrainte extérieure les fait

⁴ L. Walras « Eléments d'économie pure » cité par F.Nemo dans « énoncés marchand » revue Mauss Page 182

aboutir au « juste prix ». Celui –ci exprime la juste valeur des biens si « *aucun individu ne peut la changer par sa propre action*⁵ ».

La justice distributive est l'échange qui s'opère entre deux individus de statut inégal. La personne de statut supérieur, en tant qu'acheteur obtiendra le plus bas prix ; par contre en tant que vendeur il obtiendra le plus haut prix.

Puisque les deux parties, dans un échange, doivent nécessairement y gagner, en ce sens qu'elles doivent préférer leur situation après l'opération à celle qui était la leur avant. La valeur des biens ainsi échangés réalise leurs équivalences dans la conclusion de l'acte d'échange, entre les deux échangeurs de biens déterminés, dans un espace donné et à un moment donné.

Tenant compte de la réalité, en dehors de situation idéale, Aristote considère que le prix ressort en réalité de la justice distributive. En ce sens que « le prix exprime le rapport de force existant entre l'acheteur et le vendeur : plus l'acheteur est d'un statut élevé par rapport au vendeur, moins le profit de celui-ci sera élevé »⁶. Ainsi le prix, dans cette optique exprime un rapport de force entre les partenaires.

1-2 Les scolastiques (XII^e au XIV^es) ou la moralité dans les affaires

Leur pensée est empreinte de morale. On les appelle ainsi, de par l'institution qui les a fait naître. Ainsi, leur dénomination dérive du terme de scolasticat qui signifie école ecclésiastique. Dans son emploi usuel se dit des idées répétées sans aucune originalité ni découverte, ce qui est évidemment loin d'être le cas. L'inspirateur de cette pensée fut saint Thomas d'Aquin (1225-1274) dont son livre la somme théologique fut considéré par l'Eglise comme la référence en la matière.

Leur démarche consiste à reprendre les idées aristotéliennes en combinaison avec les enseignements du Livre. Ils élaborent alors une doctrine fondée sur « *la théorie de l'utilité, qu'ils considéraient comme la cause ou la source de la valeur* »⁷.

L'utilité est définie comme le reflet des emplois que les individus observés se proposent de faire de ces biens et de l'importance qu'ils attachent à ces emplois.

Avec l'utilité, élément d'expression de subjectivité individuelle, combiné à la désirabilité, il y a la rareté, élément d'expression d'une contrainte externe à l'individu.

D'où la notion du « juste prix », défini comme le prix effectif du marché, le prix qui s'impose à l'individu, et qu'il ne peut modifier, « *pourvu que profit et perte résultat du jeu sans entrave du marché, mais non s'il résultait par exemple de la fixation du prix par l'autorité publique ou l'entreprise monopolistique* »⁸.

⁵ J.A. Schumpeter « Histoire de l'analyse économique » T.I édition Gallimard 1983 page 99

⁶ Paul Jorion « le prix » éditions du croquant 2010 page 9

⁷ J.A Schumpeter page 145

⁸ Idem page 147

Cette dernière affirmation est rejetée par Blaug, qui considère le juste prix, chez les scolastiques, « *est seulement le prix qui a cours, qu'il y ait concurrence ou non* »⁹ c'est le prix effectif du marché « *qui s'impose à l'individu et qu'il ne peut modifier* »¹⁰.

Pour les thomistes, le juste prix assure l'équivalence de la justice commutative qui est lui-même le prix concurrentiel normal.

Le juste prix pour J.Duns Scott (XIII^e siècle) « *était celui qui permettait au producteur de couvrir ses frais et de vivre selon sa condition* »¹¹. Hypothèse qui fut rejetée du fait qu'elle ne soumettait pas le prix qui en ressortait à la contrainte du marché.

Aucune nouveauté sur la monnaie, si ce n'est les idées aristotéliennes, sur la fonction de la monnaie et le métallisme, avec un refus de voir la valeur de la monnaie se déprécier par le « fait du prince ». Ils préconisent la stabilité monétaire et désapprouve avec une sévérité variable toute dévaluation et tout bénéfice qui en reviendrait aux princes.

Avant de continuer, il serait opportun de voir les réflexions à ce sujet d'un maghrébin, à la même période, en l'occurrence Ibn-Khaldoun, à partir de ses écrits rédigés dans « el-moukadima »¹².

1-3 Ibn-Khaldoun (1332-1406)

Sociologue maghrébin, il aborde les questions économiques sur une base morale. Les questions qu'il traite sont sous le sceau d'une attitude pragmatique plus que théorique.

Si l'état du développement du Maghreb est très différencié de l'Europe pour cette période, on peut saisir ses recommandations, non sur une théorisation des pratiques vécues, mais sur une base morale empreinte de la philosophie religieuse dominante.

Si nous laissons de côté le soubassement de sa « grille de lecture », nous pouvons relever ses recommandations, au niveau de l'activité économique.

Sur l'Etat, sa conception allie, pour garder les mêmes concepts, de ce que les européens appellent, l'Etat féodal et l'Etat gendarme.

Etat féodal, en ce sens qu'il considère « *que ce sont les recettes fiscales qui enrichissent un souverain* »¹³, du moment que les revenus de l'Etat se partagent entre les tribus et la famille du Roi, selon les services rendus, l'esprit de corps et leur utilité pour fonder le pouvoir.

Mais en même temps il reconnaît que l'exercice du pouvoir politique n'est pas une manière naturelle de gagner sa vie.

⁹ Marc Blaug « la pensée économique » OPU 1981 page 34

¹⁰ Idem 34

¹¹ N.Vaneecloo « les bâtisseurs du temple » article des cahiers lillois d'économie et de sociologie n° 17, 1991

¹² Ibn-Khaldoun les prolégomènes éd UNESCO traduction de Vincent Monteil

¹³ Ibn-Khaldoun page 576

Cette conception dans l'utilisation des recettes fiscales, attribuée à ces derniers leur fonction originelle, du tribut que le vaincu doit au vainqueur, comme soumission à son autorité. Les recettes fiscales ne sont conçues nullement chez l'auteur comme appartenant à la collectivité, dont le souverain serait le dépositaire pour le bienfait de la communauté, dans le cadre d'action d'utilité publique. Par contre il attribue aux dépenses du souverain une action bienfaitrice sur le mouvement des affaires de la communauté.

Comme Quesnay, plus tard le relève, l'Etat est le marché principal, la source et les fondements de tous les marchés. Une manière d'explicitement l'importance des dépenses du souverain dans la dynamique économique.

Il recommande une attitude du souverain, éloignées des activités économiques car un « *roi marchand peut entraîner la ruine d'une civilisation et par suite la chute de l'empire* »¹⁴. Affirmation étayée par maints exemples qui font ressortir la position privilégiée du souverain dans sa capacité de biaiser les forces du marché.

Ce dernier concept n'est jamais explicité, c'est une donnée naturelle du fait qu'il existe.

Par contre, quand il écrit que le souverain doit traiter convenablement et équitablement ses contribuables pour augmenter ses recettes fiscales, il fait référence à l'Etat-gendarme.

Conception renforcée par la nécessité de l'Etat, qui se fait sentir dans les mêmes termes que les philosophes du droit naturel, quand il écrit « *l'existence et la conservation de l'espèce humaine, ne peuvent être maintenues que par la solidarité de tous pour le bien commun. Or la solidarité est le fruit de la contrainte, car les gens ignorent les véritables intérêts de l'espèce humaine. Ils sont libres de leur choix, et agissent non par instinct, mais par réflexion et jugement. De la sorte, ils s'abstiennent d'entraide. Il faut donc les y contraindre. Cette nécessité entraîne l'intervention de quelqu'un qui les force à agir au mieux de leurs intérêts et permettre ainsi le succès du plan divin de conservation de l'espèce*¹⁵ ». N'est-il pas le précurseur du Léviathan ?

Embryon d'un Etat libéral, surtout quand il précise que s'attaquer à la propriété privée, c'est ôter aux hommes la volonté de gagner davantage, car une fois privé de l'espoir du gain, ils ne se donnent plus aucun mal.

La propriété privée est considérée comme un moindre mal par rapport aux autres formes de propriété principalement religieuse. Car la civilisation, son bien-être et la prospérité publique dépendent de la productivité et des efforts que font les gens, en toutes directions, dans leur propre intérêt et pour leur profit.

Sur la valeur, Ibn-Khaldoun est le précurseur des classiques, quand il écrit que le capital est le prix du travail. Ce dernier est nécessaire à tout bénéfice, car la part du travail dans le profit « *est évidente, le prix faible ou élevé en provient* »¹⁶. « *Le prix du grain provient du travail fourni*

¹⁴ Idem page 576

¹⁵ Idem

¹⁶ Ibn-Khaldoun page 786

et des dépenses effectuées »¹⁷. Nous retrouvons cette formulation chez le fondateur de l'école classique concernant le coût de production.

Mais en même temps que le travail, ses profits en dépendent ainsi que de la valeur relative de son industrie et de la loi « de l'offre et de la demande ». Il combine ainsi le travail plus rareté des biens sur un marché.

Dans ce domaine il est plus explicite avec cet exemple sur les produits d'arts.

« Certains biens de luxe sont très demandés au sein d'une grande ville, mais ils sont rares. Tout le monde en veut, mais il n'y a pas assez, pour tout le monde. On les réclame pour de nombreuses raisons et les riches habitués au luxe, paieront pour les avoirs des prix exorbitants parcequ'ils en ont plus besoin que les autres. De la sorte les prix montent.

*Passons aux arts, leurs produits sont chers dans les grandes villes. En cela deux raisons principale: demande élevée, exigence des artisans pour leurs salaires. Il y a beaucoup de gens qui ont de l'argent à dépenser, des besoins à satisfaire, des services. Ils paient donc ceux-ci au dessus des cours habituels à cause de la concurrence et pour se réserver l'exclusivité »*¹⁸.

Nous retrouvons dans ce constat, somme toute trivial peut-être pour nous, mais très perspicace pour cette époque, et qui fonde toute la théorie de l'économie libérale.

Sur la monnaie, c'est une institution chargée de frapper les pièces d'or et d'argent, utilisées pour les échanges. Moyen donc pour faciliter les transactions commerciales. L'or n'est pas soumis aux fluctuations du marché ce qui lui permet d'en faire avec de l'argent l'étalon de valeur du capital.

Notons que le droit islamique stipule qu'en circonstances normales, il ne devrait pas y avoir de réglementation des prix, c'est le marché qui se charge de sa détermination.. Toutefois, cette règle comporte des exceptions dues aux situations de crises d'approvisionnement de la population, qui nécessite de fait, l'intervention, momentanée, des autorités publiques pour apporter des solutions aux dysfonctionnements qui peuvent apparaître.

Cette digression, nous renseigne sur la permanence de certaines pratiques humaines et l'immuabilité de mouvements sociaux et ceci quel que soit le contexte culturel ou cultuel qui le sous tend, parceque engendré par l'Homme. Ce qui diffère en réalité c'est la finalité que la société attribut à ses pratiques et donc à l'impulsion de son mouvement.

Le problème qui reste posé, est comment ces pratiques immuables, sont accrétées par l'environnement culturel et cultuel pour structurer le mouvement de l'activité économique.

Décadence d'un côté, naissance de l'autre, le déplacement du champ de la réflexion s'est opéré au profit de l'Europe occidentale. Dans cette aire, la pensée a accompagné le mouvement au

¹⁷ Ibn-Khaldoun page 787

¹⁸ Ibn-Khaldoun page 751

début, puis elle lui a trouver les explications nécessaires pour pouvoir s'en emparer et lui impulser une dynamique « canalisée ».

C'est ainsi que nous essaierons de présenter ces différentes réflexions en la matière des principaux courants de l'Europe occidentale.

1-4 Les mercantilistes¹⁹ ou compter sur soi

Le système commercial ou mercantil, est une approche pragmatique des problèmes économiques, due à la constitution des Etats, ce qui caractérise cette époque de pleine mutation politique, économique et social, s'étalant sur une période allant du XV siècle au XVII siècle. Son importance est qu'il permet l'émergence à l'échelle de la nation du marché, ainsi « *le mercantilisme s'opposait à tout ce qui astreignait la vie économique à un lieu particulier et faisait obstacle à l'intérieur de l'Etat*²⁰ ».

La pensée mercantiliste²¹ a été en fait la première tentative de spéculations des phénomènes économiques, jusque là étudiés isolément et de façon technique. Elle correspond, ainsi à une tentative de répondre aux problèmes posés par l'apparition de grands phénomènes historiques. Parmi ces derniers la formation de l'Etat-nation dans sa structure politico-institutionnel.

C'est dans ce cadre que les mercantilistes prônent le renforcement de l'Etat-national, en donnant la primauté à la richesse matérielle. Leur objectif, est plus politique qu'économique en ce sens qu'il prône le renforcement de l'Etat, pour que celui-ci puisse avoir les moyens de développer l'agriculture et l'industrie dans le pays.

Ils font donc de la souveraineté économique, une doctrine qui demande l'intervention étatique comme garant de cette nouvelle nation. Cette intervention se résume dans le protectionnisme et la nécessité du contrôle et de la stimulation de l'activité économique. Leur démarche correspond aux nécessités de la conjoncture, nécessité d'un dynamisme économique, d'une expansion extérieure et de concurrence internationale à partir de solides bases nationales.

En matière strictement économique, ils prônent la rentrée des métaux précieux, or principalement. Cette rentrée doit être favorisée par un solde excédentaire de la balance commerciale, dont l'Etat est le garant.

Tout dans leur conception doit être fait pour accroître la richesse d'une nation, et éviter de dépendre des seuls fournisseurs étrangers.

Car l'essor commercial a imposé l'adaptation du système productif. Il faut produire les biens indispensables pour assurer le trafic, répondre à la demande.

¹⁹ de l'italien *mercante*, marchand, terme qui ne correspond pas exactement à la réalité de cette tendance qui a sa postérité et dont nous nous accommodons.

²⁰ Heckscher cité par K. Polanyi « la grande transformation » page 363 éd. Gallimard 1983

²¹ J.A Schumpeter en écrivant des mercantilistes « cet organum imaginaire ... appelé système mercantiliste » page 464. notons qu'il ne traite même pas de cette doctrine en tant que telle.

Le mercantilisme s'est fondé sur cette nécessité. C'est elle qui explique également le développement des entreprises concentrant un nombre assez élevé d'ouvriers (manufacture de Colbert), mais aussi l'organisation d'entreprise utilisant le travail à domicile dans le monde rural. Il y a ainsi diffusion de l'activité manufacturière dans l'ensemble du tissu social.

Les métaux précieux, dans leur réflexion, jouent un rôle essentiel, dans ce qu'ils considèrent comme la richesse. L'or particulièrement est le seul moyen de paiement dans les transactions commerciales. Nous constatons un déplacement sémantique du terme de richesse, de biens fonciers bien ancré, on passe à l'or bien volatil.

Sa recherche en dehors du pays, s'est traduite par la prospection, puis l'occupation de pays susceptible d'approvisionner la métropole. Le drainage de l'or du sud-ouest africain, puis des Amériques, vers le Portugal et l'Espagne particulièrement, à entraîner des fluctuations dans les prix intérieurs.

De ce constat, ils ont conclu que les prix varient en fonction de la quantité de métaux précieux sur le marché. Un afflux de métaux précieux élève les prix intérieurs.

Thomas Mun (1571-1641) économiste et homme d'affaire anglais « *s'était rendu compte* « *qu'un afflux de métaux précieux élève le niveau des prix du pays*²² ».

Cette relation quantité de monnaie/prix n'a pu s'établir que dans le cadre d'un Etat dont les mercantilistes tente d'en définir les contours, bien distincts d'autres territoires et qui fixent ainsi les limites à l'intérieure desquels leurs activités puissent avoir un impact.

La monnaie dans cette conception, devient un catalyseur « un fumier », qui accroît la vitesse de circulation des marchandises.

Cette théorie quantitative de la monnaie, mais sans formalisation, indique que le niveau des prix est toujours proportionnel à la quantité de monnaie, cette dernière tenant compte de la vitesse de sa circulation.

La monnaie stimule donc l'activité économique, et n'est considéré qu'un support à l'échange. C'est dit-on un voile puisqu'un système monétaire qui fonctionne bien permet d'analyser l'échange comme un troc.

Mais cette injection de monnaie dans l'économie exerce un effet progressif et différencié sur les prix au fur et à mesure que la monnaie se propage par les échanges à partir du point où elle a été injectée, dit « effet Cantillon²³ ».

Cet auteur analyse, la dynamique en considérant qu'une augmentation de la production de mines d'or nationale affecte d'abord les revenus dans cette branche, puis s'étend aux biens de consommation, puis aux biens alimentaires, augmentent ainsi les profits de l'agriculture et

²² Mark Blaug page 14

²³ Richard Cantillon (1680-1734) banquier catholique anglais réfugié en France unique ouvrage essai sur la nature et le commerce en général.

abaissant les salaires réels ce qui conduit à une pression pour l'augmentation des salaires nominaux et à de nouveaux cycles d'augmentation des dépenses et des prix. Il montre le fait que P s'élève en proportion de M et T., ce n'est pas seulement le niveau des prix qui s'élève mais également la structure des prix se modifie en fonction de l'identité des bénéficiaires initiaux des nouvelles encaisses et de leur demande relative des biens.

Donc, il y a un effet différentiel d'une injection de monnaie, en tant que dépendante de la nature de l'injection.

Sur la formation des prix, Cantillon considère que le prix ou la valeur normale est équivalente au coût. Ce dernier est défini comme les mesures de terres et de travail qui entrent dans la production de chaque bien. Il assimile le travail à la terre selon la considération que « *le travail du plus vil esclave adulte vaut au moins ... la quantité de terre nécessaire à la satisfaction de ses besoins* »²⁴. Ce travail correspond en gros, au double de cette quantité de terre, le prix normal est déterminé par le coût et le prix du marché par l'offre et la demande.

Cantillon, réduit les éléments concourant au coût d'un bien de deux (travail et terre) à un seul en réduisant la quantité de travail à la portion de terre nécessaire à la subsistance du « plus vil esclave ».

Cette tentative d'élaborer une théorie sur la formation des prix devait rester en l'état, avant sa reformulation par le courant classique.

1-5 Les physiocrates (XVIII s) ou pour se nourrir

Le XVIII^e siècle assiste à l'émergence d'un courant de pensée, en réaction aux politiques des gouvernants qui ont délaissé l'agriculture au profit de l'industrie, conditionnant toute mesure à ce développement.

Appelé les physiocrates²⁵, du fait que leur principale préoccupation fut la nature ils se considéraient comme économistes, nouvelle appellation pour une nouvelle branche de recherche.

La figure principale de ce courant de pensée, François Quesnay (1694-1774), médecin de profession auprès de la cour royale en France, s'intéresse à l'économie et écrit ce qui est resté à la postérité « le tableau économique » en 1758. Il a été le premier à proposer une cohérence globale dans la perception de l'activité économique au sein d'un Etat, en termes d'organisations en classes sociales.

Philosophe du droit naturel, sa doctrine de l'Etat et de la société « *n'était pas autre chose qu'une nouvelle formulation de la doctrine des scholastiques* »²⁶.

Il définit la loi physique comme le cours réglé de tout événement physique de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain. Il considère donc, que l'ordre naturel

²⁴

²⁵ Physiocrates : est issue du terme du grec *Phusis*, nature et *kratos*, pouvoir, autorité : gouvernement de la nature.

²⁶ J.A Schumpeter page 321

correspond dans le monde des phénomènes réels, à l'ordre positif. Il est le diktat idéal de la nature humaine.

Dans le domaine économique « *l'agriculture tenait une place aussi centrale que dans son schème analytique*²⁷ » avec deux idées maîtresse, le laissez faire et l'impôt unique.

L'agriculture comme seule source véritable de richesse doit être encouragée, par le fait que sa croissance est prospérité pour le souverain et la nation. Car tout ce qui est désavantageux à l'agriculture est préjudiciable à la nation et à l'Etat.

Pour ce faire, elle ne doit pas subir de taxation qui anihile sa croissance, d'où la proposition d'un impôt unique basé sur le revenu net, c'est-à-dire la rente perçue par les propriétaires.

Le deuxième point est le libre échange entre les nations, contrairement aux mesures protectionnistes proposées par les mercantilistes. Les conditions dans lesquelles était l'agriculture de son pays à cette époque lui permettaient de supporter la concurrence étrangère.

Sur la formation des prix, les physiocrates, en dignes continuateurs des scolastiques empruntent leurs conclusions en la matière.

Leur objectif tout comme les mercantilistes n'est pas la performance des unités économiques, mais la performance économique par rapport à la concurrence étrangère, c'est pour cela qu'ils se tiennent aux prix qui s'expriment sur le marché²⁸.

C'est par la vente qu'on connaît la valeur de la production annuelle des richesses de la nation, ainsi il assimile valeur du bien au prix du marché. Ce dernier concept lui-même est assimilé aux prix naturels, défini au préalable comme le prix d'un marché de concurrence, c'est-à-dire sans entraves de la part des pouvoirs publics.

Dans ce cadre il recommande qu'il y ait « cherté et abondance », plus ces prix sont assujettis à l'ordre naturel qui règle journallement les valeurs vénales des productions, et plus ils sont constamment hauts.

Cette conclusion de Quesnay sous tend que les prix hauts vont nécessairement toucher les produits agricoles, et permettre à l'activité agricole de se développer encore plus.

Même au niveau du tableau économique, Quesnay ne discute de la formation des prix dans les flux qu'il analyse. Il faut attendre, les théoriciens présentés comme les classiques pour proposer une approche cohérente des catégories économiques.

2 - L'émergence de la pensée économique²⁹

²⁷ Idem page 323

²⁸ F.Quesnay note : « son intérêt particulier (le commerçant) et l'intérêt de la nation sont opposés » page 24 du tableau économique des physiocrates édition ENAG 1988

2-1 Les classiques ou s'enrichir ensemble

La montée en puissance de l'activité industrielle rend désuète la vision des physiocrates.

Les théoriciens de l'économie dite classique, dans la diversité de leurs appréciations des problèmes qu'ils tentent de comprendre, partagent au fond la même idée conceptuelle sur la valeur. Cette conception fait du travail le fondateur de la valeur, ainsi le temps de travail, devient le seul élément créateur de richesse.

Pour les économistes classiques le seul facteur fondamental de production est le travail, plus précisément le travail manuel. Ainsi, seul le travail humain crée la richesse.

Le capital considéré comme un fonds de salaire, du fait que son état antérieur est dû au travail dépensé.

Il n'est pas dans notre intention de présenter cette école dans sa totalité. Nous nous attacherons à expliciter les plus représentatifs de celle-ci dans leur formulation de la formation des prix et des problèmes méthodologiques auxquels ils se réfèrent.

Le fonds commun de ces auteurs est une analyse en termes de classe sociale, de valeur en terme de travail humain, du fonds de salaire comme avance. Le salaire est considéré toujours au niveau de subsistance.

2-1-1 Adam Smith (1723-1790)

Philosophe écossais, considéré comme le « père de l'économie politique », renonça à une carrière ecclésiastique dont il reçut la formation et se consacra au début à l'enseignement. Ainsi, il enseigne la logique, puis la philosophie morale. Cette dernière était divisée en quatre chapitres : théologie naturelle, éthique, jurisprudence, économie politique.

Écrit en 1763, la « théorie des sentiments moraux », puis en 1776, son œuvre la plus médiatisée, « la nature et les causes de la richesse des nations », où il expose les mécanismes de la croissance d'une nation, celle de son pays.

L'ossature de l'analyse d'Adam Smith trouve son origine chez les scholastiques et les philosophes du droit naturel ; ce qui confortait sa vision religieuse du fait qu'il était presbytérien lui-même.

Cette attitude implique une conception sociale qui considère que le libre échange et le laissez faire sont du domaine de la liberté naturelle. Cette dernière, faite de la levée de contraintes de la part des pouvoirs publics incarnés par le souverain, une condition sine qua non à l'exercice de cette liberté que la nature a doté l'individu.

²⁹ M.Blaug dans son ouvrage « la pensée économique (origine et développement) ne consacre que 25 pages à la période d'avant Adam Smith, c'est dire la conception qu'il se fait de ce que doit être la pensée économique.

Car la libre interaction des individus n'est pas synonyme de chaos, motif que peuvent invoquer les dirigeants pour imposer un ordre, qui sera conforme à leurs intérêts, mais non à celui des individus de la communauté.

Le niveau de développement de la Grande Bretagne, qui ne s'est constitué qu'en 1707 avec l'union de l'Angleterre et de l'Ecosse, fait d'elle la première puissance mondiale. Son infrastructure industrielle est en plein bouleversement, la technique progresse à la suite des inventions réalisées dans les branches textiles et sidérurgiques. La politique des enclosures, transforme le paysage agraire, modifie le rapport au sein des classes sociales et crée une main d'œuvre prête à s'employer dans l'industrie. Le pays s'engage dans la voie de la colonisation, par le biais des comptoirs commerciaux, et l'industrialisation, dont il est le précurseur.

L'auteur tente de comprendre les problèmes soulevés par les mutations sociales et économiques, déclenchés par le développement industriel.

Premier point abordé, il considère la division du travail, comme le fondement du progrès technique. « *L'originalité de la division du travail résidait dans la discipline et le contrôle des tâches ; de plus en imposant la nécessité d'un organisateur, elle garantissait au capitaliste sa place dans le processus de production*³⁰ », aussi et surtout dans l'accroissement de la production et de la productivité au fur et à mesure que la main-d'œuvre acquiert l'expérience nécessaire.

Adam Smith opère une transformation dans la formulation des classes sociales relevée par Quesnay. Ce dernier a conçu son tableau avec trois classes sociales, la classe productive, la classe des propriétaires et la classe stérile. Chez Adam Smith, ils deviennent ainsi, les propriétaires terriens qui perçoivent la rente, les capitalistes qui perçoivent le profit et les travailleurs qui perçoivent évidemment le salaire.

Le surplus est ainsi la différence entre le volume total de biens produits et le volume nécessaire à l'entretien des travailleurs qui les ont produits.

Les présupposés analytiques font que le salaire, constitue une partie du coût de production, et considère la consommation des travailleurs proche du minimum de subsistance. Le rôle des capitalistes était d'accumuler et la consommation des propriétaires terriens était une ponction opérée sur le surplus disponible pour l'accumulation.

Adam Smith s'interroge entre autres sur les « *principes qui règlent la valeur d'échange des marchandises* » et « *...les conditions qui déterminent la valeur échangeable des choses*³¹ ».

Qu'est ce qui détermine en dernière instance les différents niveaux de prix, que peut avoir une marchandise, dans l'échange ?

C'est avant tout, pour l'auteur la satisfaction d'un besoin qui fonde l'essence d'un désir d'appropriation d'un bien. Ce besoin donne à une marchandise, une valeur d'usage, conforme à l'état des besoins de la société. Il constate qu'un bien qui satisfait à un besoin, est fortement

³⁰ Joan Robinson, John Eatwell « l'économie moderne » page 24 éditions Mac graw-Hill 1983

³¹ M.Blaug page 43

demandé, donc sa valeur d'échange, c'est-à-dire la contrepartie nécessaire au détenteur du bien pour le céder à celui qui le désire, est élevée.

Pour enlever tout équivoque, ne sont concernés que les biens reproductibles, par l'action économique des hommes. Cette restriction permet de lever les problèmes que pose le paradoxe de « l'eau et du diamant ». Ce dernier est moins utile mais sa valeur d'échange est élevée, par rapport à l'eau plus utile mais sa valeur d'échange est nulle.

Donc le niveau d'échange, des biens reproductibles par l'industrie, se fonde sur sa valeur. Cette dernière se justifie, chez l'auteur par la dépense d'énergie, donc par le travail nécessaire pour rendre un objet utilisable et donc susceptible de satisfaire des besoins de la société.

L'auteur prend un modèle simple « d'état primitif et sommaire de la société » où la terre est un bien libre et le capital n'existe pas. Le seul facteur de production utilisé pour produire des biens, dans ce modèle, est le travail direct, à main nue.

L'exemple souvent donné est la chasse dans des conditions primitives, de daim et de castors. Si le temps de capture d'un daim est d'une heure et celui d'un castor de deux heures, nous aurons un échange de un castor pour deux daims, leur valeur respective sera fonction du temps passé à la chasse, c'est-à-dire à la production.

Si le chasseur s'est muni d'outils, il lui faut donc comptabiliser le temps nécessaire à la confection des outils de chasse. Si nous ajoutons que l'exercice de la chasse donne une certaine dextérité au chasseur nous aurons à inclure donc l'apprentissage qu'il faut pour diminuer le temps de travail, nous dirons actuellement augmenter la productivité.

A partir de cet exemple, il ressort que la détermination de la valeur se fonde sur le travail direct et indirect. L'auteur développe ainsi la théorie du coût de production. La valeur d'un bien est la somme des rémunérations normales dues à tous les facteurs utilisés pour le fabriquer.

Ainsi, « *le prix naturel d'une chose, dans le monde réel, est déterminé par les coûts monétaires de productions composés de salaires, rentes et profits qui sont respectivement les prix naturels du travail, de la terre et du capital*³² ».

Le problème de la mesure reste posée, Adam Smith se voit attribuer trois théories différentes de la mesure de la valeur :

- La théorie du coût de production
- La théorie de la désutilité de travail
- La théorie de la quantité de travail

Ces différentes approches peuvent relier la valeur au prix d'un bien sur le marché réel.

2-1-1-1 théorie du coût de production

³² M.Blaug page 44

Le prix normal ou naturel d'un bien, c'est le prix qui couvre exactement les coûts, nécessaire à sa production pour le rendre disponible. L'ajustement permanent de la demande et de l'offre tend toujours à établir le prix naturel de longue période qui couvre exactement les coûts de production du bien.

Par demande, l'auteur fait référence à la demande effective qui émane de ceux qui sont désireux de payer le prix naturel d'un bien, elle correspond aux prix d'équilibre à long terme. La demande et l'offre, pour l'auteur est la volonté individuelle d'acheter ou de vendre à un prix donné et non à tous les prix possibles. Chaque volume d'offre correspond à un prix différent. La quantité de chaque bien commercialisé s'adapte par le prix à la demande effective.

Par contre, le prix du marché, déterminé par l'offre et la demande, exprime la rareté relative dans un moment donné et un espace donné. Mais à long terme, seuls les coûts de production étaient supposés déterminer la rareté.

Une digression de l'auteur qui pense que le prix à long terme d'un bien est supposée être régi seulement par les dépenses de production du côté de l'offre, ceci dans l'hypothèse de l'utilisation d'un seul facteur de production, à coût constant. L'auteur suppose implicitement que le prix naturel d'un bien ne varie pas avec son niveau de production. Cette dernière se déroule à coûts constants. Cette hypothèse fait que les prix relatifs ne sont pas déterminés par la demande.

Quand le produit manufacturé est échangé contre de la monnaie du travail ou d'autres biens, son prix doit atteindre un montant supérieur à celui qui paierait les matières premières et les salaires des ouvriers afin de rémunérer par le profit le risque que prend l'entrepreneur qui mise son capital dans l'aventure.

La valeur que les travailleurs ajoutent aux matières premières se résout donc, dans ce cas en deux parties, l'une paie leurs salaires et l'autre le profit de leur employeur sur la somme en matières premières et en salaire qu'il a avancé.

2-1-1-2 Théorie de la désutilité du travail³³

La notion de désutilité du travail doit être comprise comme la rémunération la plus haute sera fonction du travail le plus pénible. Cette proposition relève de la logique du marché du travail, où les emplois les plus pénibles sont les moins sollicités. Ainsi, en pensant que « *les salaires varient positivement, toutes choses égales par ailleurs, avec la désutilité du travail³⁴* », la réalité fut l'inverse.

Fait que le prix réel d'un bien est son pouvoir d'achat sur tous les autres biens. C'est-à-dire sa capacité à s'épargner un temps de peine et d'ennui.

Donc la valeur réelle d'un bien c'est son prix en travail, entendu comme unités de désutilités. Dans ce cadre pour obtenir le prix réel, il faut corriger son prix nominal des fluctuations dans la valeur de la monnaie.

³³ J.A Schumpeter « A.Smith n'a fait aucun effort pour développer le thème de la désutilité » note de bas de page 268

³⁴ M.blaug page 53

2-1-1-3 Théorie de la quantité de travail

Pour Adam Smith, la règle des échanges ne provient semble-t-il que du rapport entre les quantités de travail nécessaires à l'acquisition de différents objets. Si dans un peuple de chasseurs, par exemple il en coûte généralement deux fois plus de travail de tuer un castor que de tuer un daim, un castor s'échangera contre deux daims. Il est naturel que ce qui est généralement le fruit de deux jours ou de deux heures de travail vaille le double de ce qui est le fruit d'un jour ou d'une heure de travail.

Le produit d'une heure de ce travail pénible s'échange fréquemment contre le produit de deux de travail moins dur. C'est donc le temps de travail nécessaire à la production. La durée servira de comparaison toute relative entre les biens. Quand le travail est le seul coût, les biens devraient s'échanger à des prix correspondants au temps de travail qui y est incorporé.

La question de la recherche d'un invariant dans la mesure d'une unité sociale de compte, pose le problème entre deux biens dont l'un est resté stable et l'autre a subi une fluctuation dans sa production. Nécessité d'une mesure stable, donc d'un invariant de façon à refléter précisément les variations de choses mesurées. Le choix de cet invariant s'est porté sur le prix monétaire du blé qui détermine les salaires nominaux à long terme.

Sur la question de l'équilibre sur un marché, l'auteur fait référence à « la main invisible », summum de sa philosophie sociale. La main invisible devient ainsi le référent à l'équilibre de la nature instaurée par le divin ; on respecte le « naturel », comme fondement des actions sociales des individus.

2-1-1-3 la recherche d'un invariant

Pour que ce mécanisme de fluctuation des prix se déroule, l'auteur envisage dans une situation strictement concurrentielle qu'il définit comme :

- L'existence d'un grand nombre de vendeurs
- Une information parfaite
- Une mobilité parfaite des ressources

Les bienfaits de la concurrence, qui est un état naturel de la société, sont largement énumérés dont nous citerons quelques une :

La concurrence désigne ainsi la rivalité entre les protagonistes. Une réduction d'offre amène une concurrence entre les acheteurs, ce qui élève le prix, tandis qu'une offre pléthorique amène une concurrence entre vendeur, pour se défaire de l'excédent, ce qui fait baisser le prix.

Le prix de libre concurrence est le plus bas possible à long terme. Elle prive ainsi, les protagonistes sur le marché de la possibilité d'influencer les prix.

La deuxième conséquence de la concurrence est qu'elle permet par les mécanismes du marché d'offrir une balance d'avantages et de désavantages qui tendent à établir l'égalité entre

tous les emplois. Elle égalise ainsi les avantages nets des différentes professions par différents individus. Elle égalise le taux de rendement et en limitant les gains excessifs, conduit une allocation optimale du travail et du capital entre les activités.

Elle maximise le bien-être. La concurrence atomique décentralisée produit le maximum de satisfaction. La libre concurrence sur les marchés des facteurs tend à égaliser « les avantages nets » des facteurs, dans toutes les activités et établit ainsi une allocation optimale des ressources entre les activités.

La concurrence entre les capitalistes tend à établir un taux de profit uniforme dans toutes les branches. Ainsi, le système de prix est un mécanisme qui impose les règles spécifiques de comportements aux agents économiques et les impose automatiquement sans qu'une direction centralisée ou un projet collectif intervienne.

De plus quand le système de prix repose sur un environnement institutionnel adéquat, c'est le genre de mécanisme qui est susceptible d'harmoniser la recherche de l'intérêt privé et la réalisation des fins sociales.

Le système de prix décentralisé était supposé souhaitable à cause de ses effets dynamiques sur l'élargissement du marché et l'extension des avantages de la division du travail, c'est un moyen puissant pour promouvoir l'accumulation du capital et de la croissance du revenu.

Ces mécanismes ne peuvent donner entière satisfaction que sur la base d'une conception de l'homme pris dans son environnement qui considère que le puissant mobile de l'intérêt personnel n'est qu'un élément causal du bien être général, sous des conditions institutionnelles particulières. « *Nous n'attendons pas notre dîner de la bienveillance du boucher, mais de l'attention que chacun d'eux porte à son propre intérêt* ».

Adam Smith se préoccupe de la spécification des structures institutionnelles exactes qui garantissent le jeu bénéfique des forces du marché. Les mécanismes de marché encourageaient l'harmonie mais seulement dans le contexte d'un cadre légal et institutionnel approprié.

Le rôle de l'Etat est largement spécifié, comme « gendarme » et donc garant de l'harmonie qui ressort de l'interaction des actions individuelles. Son intervention est déconsidérée du fait qu'il biaise les mécanismes naturels du marché.

Fondateur de l'école classique, les auteurs de la même école, n'auront dans les faits qu'à approfondir les analyses, sans remettre en question les fondements conceptuels.

Dans ce cadre nous aborderons deux auteurs considérés comme fondamentaux de cette école Ricardo et Marx.

2-1-2 David Ricardo (1772-1823)

Economiste anglais, à la différence de son prédécesseur, a abordé la vie active dès l'âge de 14 ans, avec son père. Aborde le monde la finance très tôt, comme agent de change, comme

courtier puis agent de bourse. Retraité à 42 ans rédige son œuvre majeure « principes de l'économie politique et de l'impôt » en 1817.

Le temps de Ricardo, c'est l'industrialisation triomphante de la première puissance mondiale qu'est l'Angleterre. La réalité d'une société industrielle s'impose et avec elle de nouvelles perspectives et de nouveaux problèmes que ces prédécesseurs économistes n'ont pas connu.

Les questions économiques ont été abordées donc, non sur le plan de la recherche universitaire, mais sur un plan pragmatique.

Ricardo aborde les questions économiques sans se soucier de spécifier les détails du cadre institutionnel qu'il avait présent à l'esprit, mais on considère qu'il allait de soi. Il considère comme des données les institutions de son époque. Institutions légales d'une économie de propriété privée qui laissent tant de place à la liberté des contrats.

Les économistes anglais raisonnent en se référant à l'étendue effective du domaine laissé par les lois et la pratique administrative anglaises aux décisions privées et à l'usage effectif qui était fait de cette liberté dans les limites de ce domaine ; nous faisons référence à la coutume dont les lois anglaises sont imprégnées. Tout comme Adam Smith, il considère que les vues de l'intérêt individuel s'accordent parfaitement avec le bien universel de toute société.

La concurrence chez eux est chose évidente, naturelle à tous et dont ils ne sont pas soucieux d'analyser le contenu logique.

Le monopole était considéré comme un phénomène anormal ainsi que la fixation du prix par voie d'autorité.

C'est à l'intérieur de certitudes philosophiques, d'une ambiance intellectuelle dans laquelle Ricardo baigne, qu'il aborde les questions économiques avec les évidences de son temps en matière de société et de croyances.

Ricardo, dans la tradition des classiques accepte la stratification de la société en termes de classes sociales, comme la définit Adam Smith. Ainsi, que le cadre conceptuel déterminé par son prédécesseur, en l'approfondissant.

2-1-2-1 les déterminants du prix

Faisant la distinction, entre la valeur d'usage ou utilité, et valeur d'échange. Avec cette précision que ce n'est pas « *l'utilité qui est la mesure de la valeur échangeable, quoiqu'elle lui soit absolument essentielle* »³⁵. Mais les biens reconnus utiles par elles-mêmes tirent leur valeur échangeable de « *deux sources de leur rareté et de la quantité de travail nécessaire pour les acquérir* »³⁶.

³⁵ Ricardot « des principes de l'économie politique et de l'impôt » page 25 éditions Flammarion 1977

³⁶ Idem page 26

Délaisse dans son analyse, les biens non reproductibles industriellement, auquel il attribue leur valeur à leur rareté. Signifiant l'impossibilité au travail humain de pouvoir produire en quantité suffisante. Les tableaux précieux, les statues, les livres entre autres rentrent dans cette optique. Donc seuls les marchandises dont la quantité peut s'accroître par l'industrie des hommes, et dont la production est encouragée par la concurrence qui retiennent l'attention.

Sur la formation des prix, Ricardo ne retient d'Adam Smith, que la détermination de la valeur de la marchandise par la quantité de travail. Il réfute la seconde hypothèse sur la valeur du prix d'une marchandise fondée sur la désutilité de travail.

Il constate que la plus grande partie des biens quotidiennement échangée est fournie par le travail. C'est ainsi qu'il considère que le travail comme la source de toute valeur et sa quantité relative comme la mesure qui règle exclusivement la valeur relative des marchandises.

Mais la valeur d'une production se trouve modifiée par le travail immédiatement appliqué, mais encore par le travail consacré aux moyens utilisés comme les outils, les machines, les bâtiments qui ont servi à les créer.

L'industrialisation de cette époque, montre un changement dans la production des biens. La proportion du travail sans outils, ou tout au moins avec des outils rudimentaires, s'amenuise par rapport au travail des équipements. Ces derniers ont eux-mêmes nécessité un travail antérieur. Toute production industrielle se fait avec le travail direct évalué par la main d'œuvre utilisée et le travail indirect par les équipements qui facilitent la production, d'une manière directe ou indirecte, comme les bâtiments administratifs par exemple.

Cette nouvelle configuration du paysage économique permet à Ricardo de poser les bases d'une appréciation dans la valeur des marchandises, qui se présentent sur le marché.

Il distingue alors le capital circulant et le capital fixe, leur combinaison détermine la valeur relative des biens. Cette distinction n'est pas aussi rigoureuse, comme il le reconnaît lui-même, elle permet néanmoins de poser les différentes hypothèses qui peuvent concourir à la formation des prix.

Le capital circulant fait référence à la main d'œuvre employée directement à la production des marchandises. Par contre le capital fixe fait référence aux moyens qui favorisent cette production, comme les machines, les bâtiments, etc.

Nous allons résumer les différentes hypothèses présentées, dans la combinaison de ces deux capitaux.

Reprenant l'exemple présenté par Adam Smith sur la chasse, il précise que la valeur des biens est relative au temps de travail de la chasse. En plus, il faut inclure le temps de travail qui a été nécessaire à la confection des outils de chasse. La différence de valeur, pour un temps de chasse équivalent réside dans le temps de confection des outils, si celle-ci est équivalente dans leur plus ou moins durée d'utilisation.

Plus une industrie utilise de capital fixe, plus la valeur relative des marchandises baisse et inversement plus on utilise de la main d'œuvre, c'est-à-dire du capital circulant plus la valeur relative des marchandises augmente. Mais cette proportion dans la valeur des marchandises peut se trouver remise en question par différentes causes.

La valeur peut différer pour deux industries employant le même équipement par le prix d'acquisition de celui-ci. En cas d'équivalence de prix, c'est la source de financement qui peut influencer dans la détermination de la valeur relative de chaque marchandise. Surtout si les fonds procurés proviennent d'un crédit bancaire qui nécessite un intérêt à payer.

Une autre question aborder est la composition organique du capital qui peut différer d'une industrie à une autre. La valeur sera plus élevée dans l'industrie employant plus de main d'œuvre que dans celle où les équipements dominent.

Nous aurons une baisse relative de la marchandise lorsque le cycle du capital est long c'est-à-dire la durée des équipements est longue, plus forte sera la baisse des marchandises produites. *« Chaque progrès dans les machines, les outils, les bâtiments, la production des matières premières épargne le travail, permet de créer une marchandise avec plus de facilité et tend par conséquent à en réduire la valeur »*³⁷

2-1-2-2 la recherche d'un invariant

Tout comme son prédécesseur, il s'est occupé de la recherche d'un étalon de mesure qui doit avoir la qualité d'être invariable. La recherche d'un invariant des valeurs, soit un « un critérium qui serait inaccessible à toutes les fluctuations qui éprouvent les autres marchandises »

Reconnaissant cette impossibilité, Ricardo opte néanmoins « pour faciliter nos recherches, je supposerai l'or invariable, d'ailleurs que la monnaie faite avec ce métal est soumise aux mêmes variations que les autres objets ».

Sraffa, par sa relecture de Ricardo suggère qu'un bien moyen comme étalon de valeur est un bien composé.

Sur la monnaie, son rôle est neutre, tout comme pour Adam Smith. Ainsi, Ricardo écrit *« si au moment où il multiplie les produits en accroissant la puissance du même capital, la valeur de la monnaie fléchit de moitié, sous l'influence de tel ou tel événement, le prix de ces objets doublera. Mais le capital consacré à leur création, prendra aussi une valeur monétaire du double »*.³⁸

Ses prix, qu'il distingue, doivent à la fois rembourser les salaires payés pour leur production et les profits exigés par les apporteurs du capital.

³⁷ Idem page 45

³⁸ Idem page 56

Le prix courant c'est le prix qui équilibre momentanément l'offre et la demande sur un marché. C'est le prix courant qui exprime les variations du marché qui permettent aux capitaux flottants de s'investir dans les créneaux rentables.

Le prix primitif ou naturel c'est la quantité de travail nécessaire à leur production il implique aussi que le taux de profit du capital reste le même dans toutes les industries.

Pour Ricardo, l'influence des salaires est toute relative dans les prix des marchandises. A la différence d'Adam Smith qui intègre le coût de la main d'œuvre dans les coûts de production, Ricardo ne les intègre pas et en fait une part de profit.

Le surplus est partagé entre les salaires des ouvriers et le profit. Une augmentation des salaires aura comme conséquence une diminution des profits et non une incidence directe sur les prix des marchandises. Le taux de profit est $S / C+V$, la part du profit dans la valeur de divers bien varie selon la valeur de l'avance requise par l'emploi d'un ouvrier pour produire ces biens.

Le prix du salaire est divisé en prix naturel et prix courant, le salaire naturel du travail est celui qui fournit aux ouvriers en général les moyens de subsister et de perpétuer leur espèce sans accroissement ni diminution.

Le salaire courant du travail est le prix que reçoit réellement l'ouvrier d'après le rapport offre et demande, le travail étant cher quand les bras sont rares, et à bon marché lorsqu'ils abondent.

Ce qui influence ces prix du travail sont les prix des denrées à l'achat desquelles l'ouvrier consacre son salaire. Le profit chez Ricardo résulte de l'intérêt prélevé par le propriétaire sur les avances octroyées.

2-1-3 Karl Marx (1818-1881)

Philosophe et économiste allemand, fondateur du socialisme scientifique, il rédige son œuvre majeur « le capital », comme analyse du fonctionnement de la société capitaliste.

En rupture avec la philosophie du droit naturel, et leur successeur les utilitaristes, dont il n'a pu, malgré cela, sortir du cadre dans le domaine économique tracé par les classiques dont il adopte les soubassements méthodologiques.

2-1-3-1 le déterminant du prix

Toute son œuvre économique s'intègre dans les bases conceptuelles des classiques et principalement Ricardo dans l'approche qu'il a concernant la valeur, le salaire de subsistance et la concurrence. .

Ainsi, Pour la valeur, il écrit « *la valeur du travail est la mesure générale du travail*³⁹ ».

³⁹ K.Marx « salaire, prix et profit » page 32 édition sociale 1976

Pour le salaire de subsistance « *Il est tout à fait exact que la classe ouvrière, considéré dans son ensemble dépense et doit forcément dépenser son revenu tout entier en moyen de subsistance*⁴⁰ ».

Pour la concurrence, il approfondit la dynamique en suggérant que « *Le capital et le travail seraient transférés des branches les moins rémunératrices dans les plus rémunératrices jusqu'à que l'offre dans une branche d'industrie ait augmentée proportionnellement à la demande accrue et qu'elle baisse dans les autres branches d'industrie en raison de la demande diminuée. Une fois ce changement effectué, le taux général des profits s'égalisent de nouveau dans les différentes branches d'industrie*⁴¹ ».

Ainsi, la valeur du travail ou de toute autre marchandise est en dernière analyse déterminée par l'offre et la demande. « *L'offre et la demande ne règlent pas autre chose que les fluctuations momentanées des prix du marché* ».⁴²

Au moment où l'offre et la demande s'équilibrent et par conséquent cessent d'agir, le prix du marché pour une marchandise coïncide avec sa valeur réelle, avec le prix fondamental autour duquel oscille son prix sur le marché.

La valeur du travail est la mesure générale des valeurs. Ainsi, la valeur d'une marchandise est une chose tout à fait relative dans ses rapports avec d'autres marchandises. Ainsi, la valeur d'échange, c'est les quantités relatives dans lesquelles elle peut-être échangée contre toutes les autres marchandises.

2-1-3-2 la recherche d'un invariant

Comme les valeurs d'échange ne sont que les fonctions sociales de ces objets et n'ont rien de commun avec leur qualité naturelle. Il y a la recherche d'un dénominateur commun, la recherche de la substance sociale commune à toutes les marchandises, c'est le travail social. Celui-ci doit être un élément ou une fraction de la somme totale de travail utilisé par la société. Il faut que ce travail soit subordonné à la division du travail qui existe au sein de la société.

Ainsi, les marchandises, les équipements ne sont que du travail social réalisé fixé ou cristallisé en elles. La quantité du travail se mesure d'après le temps que dure le travail en le mesurant. Chaque travail est mesuré au travail moyen ou travail simple considéré comme une unité.

Une marchandise à une valeur parcequ'elle est une cristallisation du travail social.

Dans le calcul de la valeur d'échange d'une marchandise, il nous faut ajouter à la quantité de travail employée en dernier lieu, la quantité de travail antérieurement incorporée dans la matière première de la marchandise, ainsi que la quantité de travail appliquée aux moyens de travail, aux outils, aux machines et aux bâtiments qui ont servi pour ce travail.

⁴⁰ K.Marx

⁴¹ Idem page 15

⁴² Idem page 29

Le temps de travail social est déterminé par la technique la plus performante qui existe dans certaines conditions sociales moyennes de production avec une intensité et une habilité sociale moyenne dans le travail employé. Ainsi, dans cette approche le prix ressort d'une dynamique sociale totalisante, il n'est donc que le reflet des rapports de force au sein de la société ; rapport non seulement de classe, ce qui est trivial pour Marx, mais rapport de force entre capitaliste eux-mêmes.

Pour Marx, la valeur travail de la force de travail est le temps de travail exigé pour produire les marchandises qui fournissent leurs subsistances aux travailleurs. Dès lors que le travail a pour unique qualité de produire plus que sa propre valeur.

Ainsi, le travailleur passe une partie de la journée de travail à produire pour lui-même des marchandises qu'il consomme contre son salaire et le reste de la journée à travailler pour le capitaliste.

Les valeurs des marchandises sont proportionnellement au temps de travail employé à leur production et inversement proportionnelles à la force productive du travail employé. Le prix devient alors l'expression monétaire de la valeur.

Ainsi, le taux d'exploitation est le rapport du profit net aux salaires.

Les prix des marchandises définies sont plus ou moins que proportionnels à leur valeur travail selon que le rapport du capital au travail concernant ces marchandises est plus ou moins élevé que le rapport moyen dans l'ensemble de l'économie. Le modèle de formation des prix était appelé par Marx, les prix de production, ils répartissent le profit total de telle façon que le taux de profit par rapport au capital est égal partout.

Cette période, avec le marxisme comme méthode économique fut la dernière théorie de ce que nous appelons l'économie politique. Marx fut la synthèse de toute la philosophie des lumières et qui su extraire toute les conséquences de celle-ci.

Il mena ainsi, la théorie de l'égalité et de la valeur travail à son terme avec le concept d'exploitation, le concept de classe avec la révolution prolétarienne, le concept de la concurrence comme conséquence de l'émergence de monopole ou d'oligopole.

Mais sa révolution politique échoua lamentablement, du fait de la marche de l'histoire, qui n'est pas aussi linéaire comme il l'avait finalisé. Cet échec tient au à plusieurs facteurs dont le plus important sont les soubassements philosophiques de l'individualisme méthodologique issue de la période des lumières, mais surtout, et ce qui nous intéresse sont les facteurs socio-économiques qui prirent une toute autre ampleur.

Nous citerons trois facteurs :

- le premier a trait à la colonisation qui permit à la société occidentale de jouir de ressources gratuitement par l'esclavage de plus de la moitié de la population mondiale.

- Le deuxième facteur est la stabilité de la société occidentale. Nous relevons que les mouvements sociaux ont quasiment disparu après les années soixante-dix du XIXe siècle, d'un côté par le système démocratique qui a permis un équilibre des forces internes et d'un côté l'intégration du monde ouvrier à la nouvelle donne qu'était la société de marché.
- A la stabilité des institutions étatiques dans leur capacité à gérer la société, principalement dans son volet économique. L'économie politique dans ce sens n'avait plus de sens. Place aux techniciens de l'économie.

3-La pensée post-économique

Nous avons à partir des années soixante-dix du XIXe siècle une nouvelle approche des problèmes économiques. Disons clairement un nouveau paradigme, l'économie politique postulait à l'enrichissement de la l'Etat et par contre-coup la société, la stabilité institutionnelle permit ainsi d'envisager l'enrichissement de l'individu dans tous les sens du terme. De là naquirent les économètres, qui à l'instar des autres branches de la production qui connurent un développement technologique remarquable, à l'échelle humaine évidemment, les nouveaux économistes se firent un point d'honneur, par leurs théories à vouloir réduire l'humain à leurs passions.

Nous essaierons ainsi de présenter d'une manière succincte certains développements théoriques, les plus en vogue.

3-1 la pensée marginaliste

Prise en charge, dès le dernier quart du XIX siècle, par plusieurs auteurs de différentes écoles, cette conception ancienne dans sa formulation philosophique, se retrouve réactivée avec des outils de mesure, prenant la quantification comme base de départ.

Les auteurs qui abordent cette question, historiquement chacun de leur côté sont l'anglais Jevons (1835-1882), l'autrichien Menger (1842-1924), le français Walras (1834-1910).

La diversité entre les auteurs était grande, mais ils partageaient en commun les fondements conceptuels d'une nouvelle théorie, appelée le marginalisme. A la différence des classiques qui posaient le problème de la répartition et de l'accumulation du capital comme fondamental pour la croissance de la société ; les néoclassiques font de l'analyse de l'équilibre de l'offre et de la demande dans un état stationnaire leur problème de base, comme point central duquel l'ensemble de leur pré-supposé conceptuel découle.

3-1-1 La conception philosophique

La démarche des théoriciens marginalistes sanctifie le capitalisme comme mode naturelle d'activité sociale. Elle trouve sa concrétisation dans la sublimation de l'Etre individuel en temps que totalité, ce qui caractérise l'individu méthodologique.

En mettant l'individu au devant de la scène, comme entité à part entière, distincte du corps social dans lequel il s'insère, mais en même temps il lui est inséparable. Cette conception philosophique nominaliste, considère que seules les entités individuelles concrètes existent, le reste n'étant qu'effet de langage.

Hume considère que « *tout ce qui est discernable est différent et tout ce qui est différent est séparable*⁴³ »

Ainsi, l'individualisme méthodologique trouve son champ d'application privilégié dans la théorie économique où il constitue non seulement la méthode naturelle de la micro-économie, mais aussi de la quasi-totalité du domaine de la science économique où il a tendance à devenir plus qu'une méthode, un paradigme.

La règle fondamentale de l'individualisme méthodologique serait donc de considérer que tout phénomène économique ou social global est le résultat d'actions ou d'états de consciences individuels. L'explication de ce phénomène consiste donc dans la recherche de ces actions ou motivations, ce qui préfigure la naissance de l'homme économique. Cette utilité, même si le chantre fut Bentham⁴⁴, Hume écrivait « *Dans l'esprit humain est implantée une perception de la douleur et du plaisir comme ressort principal et principe moteur de toutes ses actions* »⁴⁵.

Pourquoi l'utilité et non la valeur travail qui prit l'ascendant, une hypothèse que nous soumettant sans commentaire « *par le fait qu'une théorie subjective de la valeur est le produit d'une culture catholique, tandis que la théorie de la valeur travail résulte naturellement de la vision protestante du monde* »⁴⁶

3-1-2 L'utilité comme mesure

D'où le concept d'utilité, dont les scolastiques ont été les premiers à prendre en considération. L'utilité chez les marginalistes remplace la valeur-travail des classiques dans la détermination des prix des biens et services sur le marché.

Du moment que la théorie néoclassique s'occupe de l'équilibre des échanges des biens sur un marché. C'est donc l'utilité des biens et non qui peut être la valeur des biens.

Pour Jevons, le consommateur de biens tend normalement à se procurer des quantités de ces biens telles que les rapports des « degrés finals d'utilités » des marchandises soient égaux aux rapports de leurs prix. Cette « loi » est désignée sous le nom de la loi de la proportionnalité des utilités marginales aux prix des produits.

Nous aurons ainsi pour deux produits a et b

⁴³ David Hume (1711-1776) « Traité de l'entendement humain » livre 1 de l'entendement page 30 de l'édition électronique. Philosophe anglais, eu une grande influence sur la pensée contemporaine avec Locke et Hobbes.

⁴⁴ Jérémy Bentham (1748-1832) philosophe anglais qui imagina de grandiose prison pour faire travailler les chômeurs.

⁴⁵ Idem page 124

⁴⁶ Mark Blaug page 351

$$\frac{\text{Utilité marginale de a}}{\text{Utilité marginale de b}} = \frac{\text{prix de a}}{\text{prix de b}}$$

$U_a / P_a < U_b / P_b$ cette relation signifie que l'utilité procurée par le dernier centime pour l'achat de a est inférieure à l'utilité procurée par le dernier centime pour l'achat de b. l'individu dans ce cas préfère acheter son dernier centime en b.

Walras, d'une manière distincte de Jevons, propose une formalisation de problème économique, en systématisant la conception de l'individu méthodologique, à l'ensemble des actes de la vie économique principalement à partir des décisions de l'entrepreneur. Ainsi, il écrit « *le blé vaut 24 f l'hectolitre. Remarquons d'abord que ce fait a le caractère d'un fait naturel. Cette valeur de blé en argent ou ce prix du blé ne résulte ni de la volonté du vendeur, ni de la volonté de l'acheteur, ni d'un accord entre les deux...le fait de la valeur d'échange prend donc une fois établi, le caractère d'un fait naturel, naturel dans son origine, naturel dans sa manifestation et sa manière d'être* ». Il continue « *la valeur d'échange est une grandeur. Elle relève des mathématiques...* »⁴⁷

Son modèle il le construit sur la base de la loi de l'égalisation des utilités marginales pondérées des biens aux prix des produits. Il met sur le même plan en tant que facteurs de production, le travail, le capital, et la terre.

Ces facteurs produisent des services vendus aux entrepreneurs. Les quantités de services offerts dans la situation d'équilibre, comme des fonctions de prix des biens et services. La vente d'une unité de service entraîne pour son détenteur une privation d'utilité.

Compte tenu du fait que le prix de vente du service permet d'acheter divers biens dont les prix sont déterminés, l'individu offre des quantités telles de services qu'ils désirent que les désutilités marginales pondérées de ces services soient égales.

Si des désutilités marginales des services, a,b,c,d sont désignées par D_a, D_b, D_c, D_d , la loi s'énonce :

$$D_a / P_a = D_b / P_b = D_c / P_c = D_d / P_d$$

Ainsi un individu dispose d'une certaine capacité de travail et de capital. Chaque heure de travail engendre une désutilité. Tant qu'elle est inférieure à l'utilité que représente le salaire horaire, il augmente son offre de travail. Donc il doit normalement offrir une quantité d'heurs de travail telle que l'utilité du dernier salaire horaire obtenue soit égale à la désutilité de la dernière heure de travail, ce qui peut s'écrire, si le travail est le service a, et si l'on désigne par U_m l'utilité marginale :

$$D_a = P_a \cdot U_m$$

En même temps et pour la même raison, l'individu dont il s'agit doit offrir une quantité de capital b telle que l'on ait :

⁴⁷ Léon Walras cité par Emil Kauder « L'utilité marginale » édition repères 1965

$$D_b = P_a \cdot U_m$$

On a donc

$$D_a / P_a = U_m \text{ et } D_b / P_b = U_m \text{ d'où}$$

$$D_a / P_a = D_b / P_b$$

L'offre des services est donc une fonction du prix des services.

Walras suppose alors que les quantités de services nécessaires à la fabrication d'une unité de chaque bien sont des grandeurs déterminées qu'il nomme coefficients de fabrication. Il peut ainsi écrire qu'il existe une relation précise entre les prix d'équilibre des divers biens et les quantités demandées de divers services. Il démontre que le prix de vente du produit est égal à son prix de revient en services producteurs.

Dans son modèle d'équilibre général, les quantités vendues des services producteurs sont des fonctions déterminées des prix des services et des prix des biens (puisque chaque détenteur de service doit égaliser les utilités marginales des services qu'il conserve aux prix de ces services et puisque ces utilités marginales dépendent de ce qu'il peut consommer, c'est-à-dire des prix des biens).

La démonstration de Walras, prend le problème de la détermination des prix en amont et non en aval comme Jevons, mais avec la même approche.

La monnaie dans ce cadre devient une simple unité de compte dont la quantité est fixée par l'Etat.

Le but de Walras, est de démontrer que le régime de la libre concurrence entre les individus et les entreprises privées procure le meilleur résultat possible pour la société et que les individus obtiennent un maximum de satisfactions.

Pour Menger⁴⁸, l'outil mathématique n'était pas approprié pour expliquer le phénomène économique, « *était convaincu, tout comme ses disciples, que les équations et les courbes n'avaient pas leur place dans la théorie économique* »⁴⁹.

Dans son approche, il considère que tout individu a une hiérarchisation des besoins. Ainsi, les biens qui préservent la vie sont désirés en premier lieu, puis les biens qui maintiennent la vie en second lieu, puis le confort et l'amusement.

A l'intérieur de chacune de ces catégories, il considère qu'un consommateur, en face d'un stock de bien commencera par le bien qui lui procurera le bien-être le plus élevé, puis, il consommera les biens qui lui procureront une utilité moindre.

⁴⁸ Peu d'ouvrage traite de l'approche de cet économiste, du fait de son refus de mathématisation.

⁴⁹ Emil Kauder page 64

3-2-2 L'évolution de la pensée marginaliste

L'étude du développement de la pensée économique, caractérise l'adage « l'histoire est la servante du pouvoir »

Ainsi, l'évolution du développement de cette pensée suit l'hégémonie des empires du moment. Si nous nous référons uniquement aux marginalismes, celui-ci eut comme sphère d'influence au début l'Europe occidentale, puis l'Angleterre dans ses développements sophistiqués et actuellement les Etats-Unis, qui eux délaissèrent non pas la philosophie, mais les outils d'analyse de l'offre et de la demande du consommateur pour ne s'intéresser qu'à la firme et aux marchés financiers qui est la mode actuellement. Ainsi, les empires ont raison.

Pour caractériser l'évolution de la pensée néo-classique, toute l'énergie de ses génies se focalisa sur la construction de courbe de demande et d'offre, compte tenu de la désutilité, des courbes d'indifférence, du taux marginal de substitution, du coût des facteurs en fonction de la dernière unité utilisée, etc.

La limite de ses raisonnements apparue très tôt avec la crise de 1929. Celle-ci permit à la proposition d'un intellectuel de l'empire dominant, même si le témoin sera passé tout de suite après aux intellectuels des Etats-Unis. Jusqu'en 2011 sur 67 nobélisés, individuellement ou collectivement nous relevons 47 étasuniens soit 70,14 %, 8 anglais soit 12%, 3 norvégiens, 2 canadiens et suédois, et un pour les Pays-Bas, France, Inde, Allemagne et l'URSS. Les dix dernières années la palme est revenue aux étasuniens⁵⁰. Notons qu'en chimie le taux est de 38,27 % depuis l'instauration du prix. L'économie est-elle une idéologie ?

4- J. M. Keynes (1883-1946)

Economiste et financier britannique, donna son nom à une interprétation des phénomènes économiques que la première moitié du siècle précédent a connu. Ces écrits ont eu une influence certaine sur les différentes politiques économiques des pays occidentaux.

Cette influence se trouve renforcée par son rôle au sein des instances exécutives de son pays. Principalement lors de la finalisation des accords de Brettons Wood, en tant que représentant de l'Angleterre.

Nous savons que ces accords ont permis la création des organismes financiers internationaux comme le Fonds Monétaire International (F.M.I) et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D).

Cette compréhension des problèmes économiques, change de l'approche des néo-classiques, principalement dans la conception d'équilibre, pièce de voûte de l'édifice marginaliste.

⁵⁰ La part étasunienne dans les Nobel en physique 54,%, en chimie 53,6 %, médecine 61,4 %, littérature 11,62 % (décompte établi à partir de 1969 date du premier prix pour l'économie et jusqu'en 2010).

Pour ces derniers, les prix constituent des indicateurs dont se servent les agents économiques, pour élaborer leur plan et synthétisent en ce sens l'ensemble des données économiques utiles.

Par contre chez Keynes les données économiques ne peuvent se limiter aux prix, ceux-ci sont déterminés par la demande effective. Elle-même induit le besoin d'information et de prévision nécessaire aux anticipations des opérateurs. L'information sur les quantités et les prix, permet de la part des agents économiques un ajustement pour la période du cycle de production suivant. Ainsi, l'ajustement se fait moins par les variations de prix que par des variations du flux macro-économiques.

Keynes définit la demande effective, qui est dans sa conception, la pierre angulaire de son édifice, comme celle qui détermine l'emploi des facteurs qui eux-mêmes déterminent les prix, en dernière instance.

La demande effective est défini dans son livre « théorie générale de l'emploi, des salaires et de l'intérêt », comme le montant du produit attendu D au point de la courbe de la demande globale ou elle est coupée par celle de l'offre globale.

Nous reprenons intégralement le paragraphe consacré au contenu qu'il donne de l'offre globale et de la demande globale.

« Soit Z le prix de l'offre globale du volume de production qui correspond à l'emploi de N personnes ; la relation entre Z et N , que nous appellerons la fonction ou courbe de l'offre globale, étant représentée par $Z = f(N)$. de même soit D le « produit » que les entrepreneurs espèrent tirer de l'emploi de N personnes ; la relation entre D et N , que nous appellerons la fonction ou courbe de la demande globale étant représentée par $D=f(N)$.

Si pour un certains volume de l'emploi N , le « produit » attendu est supérieur au prix de l'offre globale, c'est-à-dire si D est supérieur à Z , il y aura un mobile qui incitera les entrepreneurs à accroître l'emploi et s'il le faut à élever les coûts en se disputant les uns aux autres les facteurs de production, jusqu'à ce que l'emploi ait atteint le volume qui rétablit l'égalité entre Z et D ⁵¹ ».

La demande effective exprime le comportement des entrepreneurs, vis-à-vis de la conjoncture. En ce sens que la réalisation des opérations économiques dans une conjoncture donnée, est l'expression des anticipations de ceux-ci.

Par « produit » Keynes exprime le gain probabilisé par l'entrepreneur, compte tenu des informations dont il dispose sur les données économiques qui influencent ses opérations. C'est à partir de ces anticipations que les entrepreneurs décident du volume de l'emploi des facteurs à mettre en production.

4-1 La typologie des prix keynésiens

⁵¹ J.M.Keynes « théorie générale de l'emploi de l'intérêt et de la monnaie » page 49 éditions PBP 1979

Plusieurs types de prix relevés au niveau de son œuvre :

- Les prix des biens salaires
- Les prix de biens de luxe
- Les prix des moyens de production
- Le taux d'intérêt est le prix de la liquidité disponible
- Le prix des actifs financiers

Les salaires considérés comme une variable de répartition et de ce fait sont considérés comme des prix particuliers, du fait qu'ils sont issus de négociations entre les partenaires.

Cette typologie des prix est caractéristique des modalités de détermination de ces prix sur leurs marchés respectifs.

Ainsi, les prix des biens salaires, de luxe, et des moyens de production sont des prix implicites, du fait qu'il résulte du fonctionnement global du système, et échappe en ce sens à une détermination directe de la part des agents. Disons que leur influence, par leur comportement est diluée dans le mouvement général.

Tandis que les autres prix sont des prix explicites, ils ne sont fixés qu'après négociation ou de confrontation d'offres et demandes particulières.

Cette typologie de prix keynésiens est en rupture radicale avec l'unicité dans la détermination préconisée par les marginalistes. Ces derniers supposent que les prix, quelque soit l'objet, sont fixés à partir de la réalisation d'équilibre sur le marché des biens et de services entre l'offre et la demande.

Ainsi, la théorie keynésienne des prix doit se concevoir dans le cadre d'une théorie du circuit et non de l'équilibre statique des marchés interdépendants.

4-2 La détermination keynésienne des prix

Le processus de détermination du prix de l'offre et de la demande globale peut-être représenté dans le cadre du modèle Z-D, modèle dont Keynes a utilisé pour caractériser son concept d'offre globale et de demande globale.

En écrivant $Z = P_s \cdot Q_s$ et $D = P_d \cdot Q_d$, comment arriver à égaliser P_s et P_d ? P_d est interprété comme un prix de demande à la Marshall, c'est-à-dire le prix maximum que les consommateurs sont prêts à payer pour un bien.

Une fois P_d anticipé, les producteurs déterminent la quantité produite pour maximiser les profits en égalant à P_d leur coût marginal.

Le processus d'égalisation de P_s et P_d n'est pas un processus de marché, un tâtonnement réel, mais un processus de décision, un tâtonnement idéal qui se passe tout en entier « dans la tête des entrepreneurs ».

L'égalisation du prix de l'offre globale et celui de la demande globale signifie la compensation du circuit par égalisation du flux des dépenses et du reflux des recettes, c'est-à-dire la couverture des dépenses de production pour la consommation et l'investissement par l'emploi des revenus monétaires en consommation et en épargne. Ce qui induit un équilibre monétaire entendu comme un équilibre général des valeurs monétaires.

Dans ce cadre il est distingué un prix en courte période et celui de longue période.

L'anticipation du prix futur et du niveau de production est la base de la formation du prix d'offre ex-ante en courte période.

Ainsi, le niveau des prix en courte période dépend de la demande effective et du taux de salaire nominaux en longue période c'est le second facteur qui devient déterminant.

Ainsi, l'approche keynésienne, privilégie le comportement de l'entrepreneur dans l'utilisation des emplois que sont les facteurs de productions. L'important pour Keynes est la décision d'investir des entrepreneurs qui ne peut-être comprise que par rapport au gain escompté, compte tenu des anticipations.

La demande du consommateur influe d'une manière secondaire sur les prix. Le comportement des prix par rapport à la projection faite permet à l'entrepreneur d'ajuster son volume d'offre et aussi le niveau des prix.

Les prix chez cet auteur sont la convergence des stratégies des opérateurs qui agissent d'une manière active sur les conditions de valorisations de leur production, en ce sens qu'ils sont la traduction des conditions que chaque entrepreneur se fait de sa position sur le circuit, et donc compte tenu des informations disponibles de ses anticipations.

Il faut préciser que Keynes parle du niveau général des prix, pour marquer l'interdépendance des prix des biens et services au niveau macro-économique.

Nous terminerons cette brève présentation de certaines théories économiques sur les prix, par celle relative à une économie dite socialiste.

5-La détermination des prix dans un système planifié

Le système socialiste

L'élaboration d'une conception d'un système de prix dans une économie planifiée, est un processus qui était en cours d'élaboration. « *La science de la planification de l'économie se trouve dans une période de développement et de recherches rapides* »⁵².

Comparée à la théorie libérale qui mobilisa des énergies durant plus de trois siècles, l'économie planifiée, était toujours à la recherche d'une voie qu'elle a trouvé dans sa propre dissolution.

⁵² Cité par Henri Chambre « l'économie planifiée » édition PUF 1975

Malgré cela nous essaierons brièvement de présenter cette théorie de la gestion sociale.

L'économie planifiée ou socialiste est une économie normative, contrairement à l'économie libérale qui est une économie positive. La normalité consistait avant tout à définir la méthodes et les objectifs à atteindre. Nous nous intéresserons qu'à la première c'est-à-dire la méthode.

Marx, dans le cadre de ses utopies sociales, avait préconisé la planification, ainsi « *ce que permet d'établir l'exégèse de l'œuvre de Marx, c'est surtout la légitimité de la planification dans une société*⁵³ ».

La légitimité idéologique ainsi trouvée, reste les conditions de son expression, à mettre en place dans un cadre planifié. Ainsi, « *la planification socialiste n'est possible que lorsque les principaux moyens de productions et d'échanges sont entre les moyens de la société et non de particuliers* »⁵⁴

Succinctement l'Etat, étant de ce fait le seul acteur s'octroi toute les prérogatives et annihile toute les forces qui lui sont susceptibles d'être contre « l'harmonie » de la société, nous aurons :

- une propriété privée combattue et tolérée dans certains secteurs limités.
- Le monopole de l'investissement au secteur étatique
- Une prééminence des besoins de l'Etat, au détriment des besoins de la société.
- Une société au service de l'Etat ;

Dans ces conditions, il ne saurait donc y avoir de marché et de prix du marché ou de marché.

Il reste à élaborer un système de prix « *qui assure le mieux possible la coïncidence de ce qui apparaît comme un optimum au niveau de chaque unité de production avec l'optimum sociale, tel qu'il est défini par le plan* »⁵⁵

« *Les prix doivent refléter la valeur, c'est-à-dire le temps socialement nécessaire incorporé dans les différents biens économiques* »⁵⁶

La détermination des prix dans ce cadre ne reflète pas les préoccupations d'une gestion infra économique conforme aux conditions réelles de production et à l'état immédiat du marché. Mais elle exprime l'échelle de préférence sociale, telle que décidée par les autorités centrales par l'intermédiaire du plan.

Au niveau de la conception théorique, des modèles ont été conçus pour aider à la détermination des prix à la consommation. La singularité de ces modèles est de fonder l'essence

⁵³ Idem page 8

⁵⁴ Charles Bettelheim « planification et croissance accélérée » page 9 Editions Maspero 1977

⁵⁵ Idem page 25

⁵⁶ Aomar Boukhézar « le rôle des prix dans la planification des ressources » page 4 éditions OPU 1980

dans la détermination des prix sur des critères « objectifs », en tenant compte de l'état des ressources, du niveau de la demande et des coûts réels dans le cadre des préférences du plan.

Programme primal ou dual⁵⁷, c'est l'intégration des critères de détermination des prix d'une situation de marché pour la prise de décision de fixation des prix dans une économie socialiste qui pose problème. « *L'économie socialiste à besoin d'un système de prix équivalent au système de prix de marché pour allouer rationnellement les ressources* »⁵⁸ Cette contradiction s'exprime dans la situation de marché dont Kornai⁵⁹ la qualifie non d'économie socialiste mais d'économie de pénurie. Notant par là la difficulté à intégrer un concept typique d'une organisation sociale donnée dans une autre organisation sociale à finalité antagonique.

Dans ce cadre, les prix doivent obéir à un certains nombres de considérations :

- L'optimisation doit refléter une dimension macro-économique. Reste que toute la détermination de cette efficacité macro-économique doit être définie et donc caractérisée.
- Respect des règles de la proportionnalité dans le domaine de la production et de la reproduction.
- La valeur travail devrait être le fondement du prix.

A la différence des théories économiques de marché sur la détermination des prix en situation de libre concurrence donc de marché, qui tentent une explication de la situation existante et de comprendre les mécanismes de fixation de prix, les approches sur la détermination des prix en régime centralisé sont donc normatives, dans la mesure où ils fondent une problématique de détermination des prix sur des postulats extra économiques, et dont les prix ne seront que le reflet de ceux-ci.

Ainsi entre ceux ce que sont les prix, attitudes caractéristiques d'une économie multidécisionnelle, à ce que doivent être les prix dans une économie unidécisionnelle, l'écart théorique et méthodologique rend toute tentative de comparaison de celle-ci, pour l'analyse d'une même situation sociale caduque.

Cette référence à l'existant d'une approche socialiste dans la détermination des prix, se justifie amplement à double titre. D'un côté par l'adoption au lendemain de l'indépendance d'une politique économique de type centralisé, même si les conditions de sa réalisation ne se sont jamais offertes ; et d'un côté par les mesures administratives de détermination des prix qui ont générés des effets de pénuries semblables à celles d'une économie socialiste. Effets dont nous relaterons les faits au fur et à mesure de notre travail.

⁵⁷ Voir le développement de ces modèles mathématiques dans le livre de Boukhézar

⁵⁸ Idem page 9

⁵⁹ Kornai « économie de la pénurie » édition economica

Conclusion

Nous avons essayé de cerner la problématique des prix à travers la présentation de certaines théories économiques, dans une situation économique et sociale donnée.

La synthèse que nous pouvons tirer de cette brève présentation, est la diversité des approches des théoriciens de l'économie, pour saisir un phénomène purement social que représentent les prix.

Quelque soit l'approche économique choisie dans l'explication de la formation des prix, ceux-ci traduisent la conjonction de multiples facteurs, compte tenu des rapports de force existant, quant à leur détermination sur les marchés des biens et services. Rapport, il faut le préciser, non pas objectif, mais subjectif, c'est-à-dire tel que l'agent économique les conçoit au moment de la transaction.

D'une manière claire, on peut appliquer aux prix, l'explication de la signification de la monnaie, ils sont ceux que les partenaires économiques ont font. La typologie des prix keynésiens, ou bien néo-classique dans les différentes situations de marchés (concurrence parfaite, monopole, oligopole, etc.), montrent que la formation des prix suit une logique de stratégie sociale, de « *violence pacifique* »⁶⁰.

En ce sens que le prix traduit l'expression perçue du vendeur des avantages susceptibles d'acquérir dans une conjoncture donnée. Il est ainsi l'expression d'une évaluation sociale de son rôle dans une économie donnée, conformément aux objectifs et à ses finalités.

En tant que construit social, les prix dans leur détermination se soumettent à la stratégie des acteurs économiques.

Ainsi tout prix qui s'exprime sur un marché quelconque peut-être perçu à deux niveaux, c'est-à-dire qu'il est la composante de deux structures, la première objective, la deuxième subjective :

- la structure objective, donc c'est la proportion du coût nécessaire à la production du bien dans des conditions sociales données, elle intègre donc les inputs nécessaires.

⁶⁰ Michel Aglietta « la violence de la monnaie »

- La structure subjective est la marge que se donne l'agent par rapport à sa situation sur le marché, compte tenu non seulement de son rapport à sa corporation, mais de cette dernière à l'ensemble des autres corporations.

C'est ainsi que nous pouvons comprendre toute la difficulté de la détermination des prix, malgré toute la sophistication mathématique ; recherche d'ailleurs abandonnée, comme fut abandonné le concept de valeur.

On peut se poser ainsi la question, pour notre travail sur l'apport d'une théorie des prix, non seulement en régime centralisé ou décentralisé ? En clair les prix peuvent-ils être un levier à une politique économique ou n'être que la conséquence d'une organisation sociale de l'économie ?

Notre hypothèse est que le prix, ne pourrait nullement fonctionner comme levier.

Chapitre 2

Environnement économique

Introduction

L'activité économique est encadrée par un tissu de disposition réglementaire et législatif qui oriente, incite, désincite, l'agent économique dans l'exercice de son travail.

En prenant en considération, non seulement les mesures prises, mais aussi les contre-mesures, nous aurons un aperçu sur les performances de l'appareil économique.

Par contre-mesures, il ne faut pas nécessairement se limiter à une action de nature réglementaire ou juridique. Quand un règlement est édicté, les institutions concernées sont tenus de s'y conformer, c'est-à-dire de le mettre en application. Nous considérons que la non mise en application du dit règlement est une contre-mesure.

Il ne faut pas, ainsi percevoir dans l'action des agents économiques une volonté consciente à faillir. Nous émettons l'hypothèse inverse que quand une mesure est édictée dans un environnement et avec des institutions qui ne peuvent, et non ne veulent le mettre en application, est ainsi perçu comme une contre-mesure.

Il faut prendre en compte les effets pervers de la non application d'une mesure et nous ne ferons référence qu'à un seul. C'est que l'ensemble des institutions concernées font comme si cette mesure est exécutoire et se comporte en conséquence, et tout les documents administratifs et le discours même, deviennent un écran à la réalité.

C'est dans ce cadre que nous présenterons deux périodes :

La première issue des premiers balbutiements de notre pays dans l'apprentissage de la maîtrise de ses ressources et de leurs utilisations.

La deuxième est une tentative de remédier aux dysfonctionnements apparus et qui ont grever, financièrement parlant, les capacités d'intervention de la puissance publique à prendre en charge les problèmes de la société.

En dehors des méthodes choisies, pour les deux périodes que nous allons étudier, elles ont toutes les deux un même lien c'est d'être des réflexions théoriques ayant émergées dans des conditions institutionnelles et historiques qui n'ont aucun lien avec notre environnement.

Nous allons présenter les domaines d'activités qui sont susceptibles de nous éclairer sur les deux périodes :

1- Période 1962-1989 ou d'étatisation de l'économie

Dans un système de gestion centralisée, le système de prix, comme construit volontaire, est corrélatif au mode de gestion social. Il se déduit des modalités de contrôle de création de richesse, d'une part et d'autre part il participe subséquentement à la détermination de la répartition du surplus produit. Dans ce cadre on peut considérer que le système de prix est passif, au sens que son niveau est pensé par le pouvoir public comme pouvant être prédéterminé par sa seule volonté. Nous verrons que cette croyance est loin d'être conforme à la réalité sur laquelle leurs décisions buttent.

Le contrôle sur les conditions et moyens de création de richesse, utilise les prix comme instrument de coercition, dans le tout institutionnel. En empêchant la possibilité de toute forme d'accumulation en dehors du champ préalablement défini par le pouvoir public.

La question de la répartition, liée aux deux points précédemment cités, se pose aux agents économiques d'une manière permanente. Par le fait que la rémunération des agents et l'échange des biens marchands se fait quasi-exclusivement sous forme monétaire, dont le prix n'est que le support consensuel, c'est donc à l'aune de ce qu'il perçoit que l'agent modèlera son comportement.

Traduit à l'échelle individuelle, le niveau de prix des biens et services, quantifiant le revenu, est une mesure du pouvoir d'achat, qui détermine la quantité de biens et services susceptible d'être acquise. De la sorte, le niveau des prix est déterminant, pour chaque agent, quant à sa part de consommation globale et donc de sa portion dans la répartition du surplus produit. Sa satisfaction ou sa déception fera que la répartition soit équitable ou pas, d'où les effets pervers qui découleront au sein de la société.

1-1 L'organisation économique

La période post indépendance est significative dans la fondation de l'édifice institutionnel de la nouvelle organisation économique.

La période coloniale s'est manifestée par une organisation économique dépendante de la métropole coloniale, et au service exclusif des intérêts des européens d'Algérie. Mais en dehors de l'orientation ethnique du mouvement économique, c'est le mode de gestion de celui-ci qui

prévaut et dont lequel le « marché » est la dominante principale. En même temps, et à l'intérieur de cette logique marchande, le rôle des institutions publiques participaient à cette valorisation⁶¹ du potentiel économique, dans le cadre évidemment des canons de l'économie libérale.

L'indépendance acquise a vu les autorités politique remettre en question l'idéologie capitaliste, mais en acceptant fondamentalement l'organisation économique. Il y aura remise en question d'une manière partielle et non d'une manière systématique. Cette façon de procéder loin d'être fondatrice d'un « ordre nouveau », mais a procédé par « amputation » et « réduction » de l'existant. Au sens, ou la nouvelle direction a privilégié dans ses instruments de gestions sociales, des institutions coloniales par rapport à d'autres, sans pour autant pouvoir créer, ou bien innover dans le cadre des nouvelles orientations idéologiques.

C'est donc à l'intérieur d'un cadre institutionnel, préalablement défini et donc à finalité bien déterminée pour un autre contexte, que les directives instaurant une nouvelle démarche se sont inscrites.

Sans présenter l'évolution d'une manière systématique, nous allons retracer dans ce domaine, les grandes étapes de la période pour situer l'évolution et ses blocages qui se dessinera dans la période suivante.

1-1-1 La centralisation des décisions

De discours en résolutions de divers congrès, pré et post indépendance, les dirigeants se sont fixés comme l'objectif le développement de la société sur des bases socialistes. Même si « *l'action économique de l'Etat était alors dictée par des circonstances particulières et ne traduisait aucune orientation économique cohérente*⁶² ».

Dans cette conception, les bases du socialisme sont envisagées comme la fondation d'une organisation économique ou la propriété collective est exclusive. Il faut entendre par propriété collective, propriété étatique, dont la gestion relève d'un appareil administratif. L'Etat comme représentant exclusif de la collectivité, devient ainsi l'unique propriétaire et donc l'unique agent économique, investit ainsi de toute les fonctions.

C'est par le levier de l'instauration de nouveaux rapports de production que le pouvoir public conçoit le socialisme. En voulant faire de ce dernier une rupture avec la période coloniale.

De nouveaux rapports de production structurants la société entière ne peuvent se faire, dans cette même conception socialisante, en théorie qu'à qu'à partir de l'industrialisation.

L'industrialisation devient, dans cette optique la priorité du pouvoir public, auquel une partie importante des ressources lui est consacrée. Car l'industrie était considérée comme la locomotive qui pouvait faire démarrer l'économie nationale.

⁶¹ Youcef Djebari « la France et l'Algérie »

⁶² A. Bouyacoub « la Gestion de l'entreprise industrielle publique en Algérie » page 22 V1 OPU 1987

A l'intérieur de cette industrialisation, la priorité est allée aux industries dites industrialisantes qui deviennent ainsi le créneau idéal pour la mise en place d'un nouvel agencement social, et qui conditionne ainsi toutes les décisions.

Il fallait pour ce faire réunir les moyens nécessaires à l'exécution de cette nouvelle politique.

1-1-1-1 Les ressources

Au lendemain de l'indépendance, les nouveaux responsables de la gestion du pays disposent des ressources extrêmement limitées.

Elles se limitent à la première étape à la récupération par l'Algérie de toute propriétés détenues par la puissance publique coloniale.

A un deuxième niveau, les événements ont été tels que même les propriétaires privés, ainsi que le million d'européens ont désertés leurs biens, pour donner l'émergence à ce qui sera désigné comme les biens vacants.

Ces ressources vont s'avérer insuffisantes au vu de la politique proclamée.

Sans attendre que la situation se décante, le pouvoir public décide de la création en décembre 1962, de l'office national de la commercialisation (ONACO), puis en 1963, de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH). Deux sociétés phares de la nouvelle politique, avec la caisse algérienne de développement (C.A.D) en 1963. Notons que cette dernière est une reconversion d'une des caisses coloniales.

Sous la contrainte des événements, le pouvoir public commence graduellement à étatiser les biens délaissés. Ainsi, les décrets de mars 1963, sur les terres agricoles, et les unités industrielles laissées vacantes, donnent de larges prérogatives à la tutelle administrative qu'aux gestionnaires directs, malgré que les différentes structures soient dénommées autogestion. Ainsi, les mots ne recouvrent qu'une pensée philosophique, leur contenu doit-être une recherche perpétuelle pour définir à chaque fois ceux-ci.

Par cette dernière pratique, nous avons un aperçu que socialisme équivaut à étatisation, en cela rien de nouveau, du fait que la voie recherchée ne fut ni plus ni moins que l'imitation des pays de l'est-européen ; l'imitation de l'ouest-européen n'interviendra que plus tard.

Mais la rupture avec l'ancienne organisation économique se fera avec les nationalisations, des mines en 1966, du système bancaire en 1966 également, des hydrocarbures, à partir de 1967, qui s'échelonna jusqu'en 1971. A cette date plus de quatre vingt entreprises de dimension nationale sont créées soit sur la base d'un existant ou bien nouvellement érigée.

La période entre 1966 et 1971 a été la plus prolifique en création d'entreprises publiques. Elles vont former l'ossature organisationnelle et industrielle de l'Algérie indépendante, et elles

sont les instruments privilégiés pour la prise en charge et la réalisation des desseins du pouvoir politique, principalement en matière d'investissements publics.

Sans compter les différentes nationalisations, expropriations, de quelques unités industrielles existantes et de certains services, qui feront grossir au fur et à mesure le patrimoine public.

Il faut remarquer que toutes ces entreprises, dans les conditions d'alors, furent dirigées par les algériens. En employant le discours actuel sur les possibilités managériales, notre pays avait-il les capacités en ressources humaines pour pouvoir ériger et diriger autant d'entreprise en si peu de temps ? Sachant le niveau dans lequel la colonisation a tenu la majorité de la population, l'échec de cette gestion ne peut qu'être évident, à notre avis. Malgré, il faut le reconnaître, la grande importance donnée à l'acquisition du savoir, mais celui-ci ne dirigeait pas le mouvement social, bien au contraire, c'est le niveau du mouvement social qui a donné son empreinte à cette gestion.

La prise en main des différentes ressources naturelles exploitées, du système bancaire, des opérations avec l'extérieur, bref d'un monopole administratif sur la vie économique et sociale au nom de la réalisation des objectifs de développement.

Les investissements sont lancés sans que les conditions humaines, financières et matérielles soient réunies pour leur réalisation, c'est donc au fur et à mesure que les besoins se sont faits plus pressants, que les décisions sont prises.

1-1-1-2 Une priorité l'investissement public

C'est à l'intérieur d'un système dit de planification que l'investissement public est décidé. Les plans successifs, sont exclusivement des plans de financements des projets inscrits dans la nomenclature. La décision d'investir est réservée en dernière instance à l'autorité politique.

Ainsi, toute création d'unités industrielles, d'extension ou bien de création d'infrastructure économique, relève de procédure administrative. En fin de parcours de celle-ci, une autorisation dite de programme est délivrée par l'organe central de planification. Cette autorisation de programme est une décision d'investissement autorisant le montant de financement du projet, ce qui équivaut donc à l'exécution du programme.

A partir du premier plan triennal, 1967-1969, la politique de l'investissement massif commence dans le cadre de ce qui sera appelé le système de planification.

Cette politique a engendré, comme toute politique, des distorsions. D'une manière plus explicite, nous aurons deux logiques qui agissent, sans être complémentaire « *dans la mesure où l'ensemble des composantes fondamentales du système de planification n'ont pu régir, directement ou indirectement l'activité économique, le fossé entre le schéma de planification* »

arrêté au niveau des plans (et de la stratégie) et le comportement des agents de planification s'est, de plus agrandi⁶³ »

Le tableau suivant, nous donne un aperçu des montants prévus, réalisé et restant.

T1 Montant global des situations (en millions de Dinars)

Période	Montant initial global	Montant global réévalué	Financement réalisé	Reste à réaliser %
Plan 67-69	9.060	19.580	9.160	46.78
Plan 70-73	27.750	68.560	36.310	52.96
Plan 74-77	119.220	314.300	121.230	38.57
Année 78		93.630	52.650	56.23
Année 79	67.663	67.663	55.265	81.67
Plan 80-84		400.600	337.663	84.29
Plan 85-89		573.350	371.861	64.85
Total		1.537.683	984.139	36.00

Sources : tableau personnel, composé à partir de diverses sources

Une seule remarque, à la lecture de ce tableau, concerne les restes à réaliser. Ces derniers montrent simplement que les montants prévus dépassaient les capacités de réalisation, disons plutôt les capacités organisationnelles, qui ne permettaient pas d'atteindre les objectifs. Le retard physique de réalisation est issu de cause fondamentale, qu'il était nécessaire d'étudier, et non de simple retard. Du fait que ces retards persistaient.

Ces investissements ont été financés dans des proportions variables selon les différents plans, soit par l'épargne pétrolière, par l'endettement extérieur, l'épargne intérieure et en dernier lieu par l'émission monétaire.

L'émission monétaire, montre que celle-ci fut décidée sans contrepartie productive, et donc sans tenir compte de la rentabilité des capitaux investis.

La persistance de cette démarche, laisse à supposer que des motivations autres, peuvent avoir contraint l'autorité publique, à procéder à ce type de financement hautement inflationniste.

T2 taux de croissance de M2 par période de plan

Année	67-69	70-73	74-77	78	79	80-84	85-89
Masse monétaire	28.13	17.77	21.57	30.0	18.1	22.02	15.3
PIB	11.83	13.17	24.25	17.5	26.5	14.94	11.0

⁶³ M.P.A.T : bilan de la période 1967-1978 page 18

1-1-1-3 L'investissement privé

L'investissement du secteur privé est codifié dans un ensemble de textes législatifs.

Pour cette période, la décision d'investissement de la part des particuliers se voit contrainte, non pas en tant que nécessité économique, mais politique. Il se trouve toléré uniquement si sa taille fait de lui un « privé non exploitateur », et en deuxième lieu s'il ne véhicule pas des rapports économiques qui puissent contredire les rapports qui se veulent dominants.

Les différents codes des investissements considèrent comme résiduel l'investissement du privé. Il faut attendre les années 80, pour voir la création de l'Office du Suivi et de Contrôle des Investissements Privés (OSCIP), pour desserrer tant soit peu l'étau sur ce secteur juridique.

1-1-2 Les instruments d'encadrement

L'objectif du pouvoir public, nécessite des instruments d'encadrement de l'activité économique. Nous n'allons pas présenter systématiquement l'ensemble de ces mesures, pour nous tenir au domaine qui intéresse notre travail, soit les conséquences de la politique des prix, le taux de change, la rémunération du travail et le commerce extérieur.

1-1-2-1 Les effets de la politique des prix.

La politique des prix, a connu dès la fin des années 60, donc avant la promulgation de l'ordonnance sur les prix de 75, une application graduelle de contrôle systématique, que ladite ordonnance n'a fait qu'officialiser.

A partir de 1971, le pouvoir public commence à envisager les modalités de soutien pour les prix de certaines denrées.

En juillet 1972, le décret 72/169 du 27/07/72 définit les conditions d'application de la subvention au soutien et à la péréquation des prix, il fixe en même temps le plafond à 65 millions de dinars. Sont intégrés dans cette démarche, le soutien des prix à la consommation, à la production, à l'exportation et de la péréquation des prix en vue de stabiliser les prix des céréales et des légumes secs.

Les ressources sont constituées des redevances tirées de la vente des céréales d'importation, de semoule et de farines, céréales en grain, taxes de péréquation des ventes de légumes secs etc.

L'évolution de la subvention est d'une croissance telle qu'entre 1972 et 1974, le chiffre initialement prévu a été multiplié par 685% (voir tableau ci-dessous). Pour palier, en terme de financement de cette subvention, la taxe spécifique additionnelle de soutien des prix (T.S.A.S.P), est instaurée en 1974. Pour l'application de celle-ci une nomenclature de produit est établie pour être soumise au prélèvement.

Trente deux familles de produits de 28 positions tarifaires sont touchées par ce nouveau dispositif. La caractéristique de la quasi-majorité de ceux-ci est d'être des produits dits de « seconde nécessité ou de luxe » et consommé principalement par les ménages à haut revenu.

On relève à titre d'exemple :

- Les bananes fraîches, les boissons gazeuses, les alcools, les tabacs.
- Les chambres à air, les pneus et véhicules de tourisme, motocycles, machines à calculer.
- Les cuisinières, réfrigérateurs, chauffe-eau et chauffe-bain, machines à tricoter, machines à laver, aspirateurs, rasoirs électriques, ventilateurs, machines à coudre tout usage, velours d'importation, tourne-disque, magnétophones, électrophones poêle et réchauds, radiateurs.

De cette liste non exhaustive, c'est de rembourser d'une manière indirecte, le différentiel de prix des produits subventionnés que ces ménages consomment.

La taxation de ces produits se fait à un tarif forfaitaire par unité.

T3 Evolution des subventions budgétaires (en millions de Dinars)

année	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
montant	65	248.5	445.5	179.3	3460	2188	1311	900
indice		100	179.27	1392	881	528	362	362
année	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
montant	900	1945	2325	3850	3850	2000	2000	2000
indice	100	216	258	428	428	222	222	222

Sources : composé sur la base des lois de finances

Pour 1987, 1988, 1989, les subventions sont restées au même niveau soit à 1000, pour chaque année.

Au niveau de la ligne indice, on peut constater qu'à partir de 1973, considérée comme année de base, les subventions deviennent un problème, du fait que leur financement n'est pas évident compte tenu des ressources existantes.

Nous avons changé l'année de base pour les années quatre-vingt, en faisant de 1979 l'année de base. C'est la date aussi, d'un début de changement de politique économique, avec l'arrivée au commandement de nouvelles équipes dirigeantes.

La décroissance que nous constatons à la lecture du tableau, n'est qu'une décroissance des montants budgétisés, il faut pour déterminer le montant réel ajouter les recettes de la taxe spécifique additionnelle, qui eux sont affectés à un compte spécial gérés à partir de 1974 par le ministère du commerce, suite à la dissolution de la Caisse Algérienne d'Intervention Economique (C.A.I.E).

L'insuffisance des recettes engendrées par cette taxe conduit le pouvoir public à créer la taxe compensatoire par ordonnance en 1981, qui élargit la gamme des produits soumis au prélèvement de cette taxe.

Les subventions des prix au produit de large consommation, se sont imposées au pouvoir public comme contrainte, comme un effet pervers des politiques suivies en la matière. Celles-ci sont dues aux différentiels des prix d'achats de produits finis où semi-finis acquis à l'étranger du pays, en monnaie étrangère et leur prix de vente en monnaie locale pour la consommation domestique.

Ce qui montre que la subvention de ces produits relève de causes multifactorielles. En cause, entre autre non seulement le système de prix en vigueur, mais aussi et surtout la structure des investissements en la matière, axée sur la priorité donnée à l'industrie lourde, tout en délaissant les industries de consommation et l'agriculture ; l'ensemble se caractérise par une absence de vision sur le modèle de consommation du ménage 'moyen'.

Notons aussi que le mode de fixation de la parité du dinar a aussi son influence. La monnaie nationale n'étant pas convertible officiellement, la fixation du taux de change est du seul ressort de l'autorité monétaire. Le niveau de parité fixé a ainsi une incidence directe, soit sur le prix intérieur quand le coût réel lui est imputé, où soit sur le montant des subventions destinées aux produits subventionnés.

Détenant l'ensemble des instruments de régulation, le pouvoir politique a préféré appliquer une politique de subvention de prix des biens de première nécessité au coût social incalculable que de pratiquer une politique de vérité des prix. Cette attitude, qui n'est pas spécifique à notre pays, laisse entrevoir qu'en face d'une logique économique, nous avons une toute autre logique qu'il serait instructif d'étudier ; le pourquoi de cette politique économique et l'impossibilité d'une autre ?

Car la logique des prix appliqués, altère l'ensemble de l'activité économique, pour rendre celle-ci, soumises aux impératifs « sociaux ». La pratique des prix de l'ensemble des prestations économiques se situe à un niveau qui à la longue devient irréal, par rapport aux évolutions des coûts d'exploitations.

A titre d'exemple, les prestations de santé deviennent gratuites à partir de 1974, les loyers sont bloqués, les prestations d'eau, d'électricité, du gaz, les communications, le transport, les droits d'inscription aux niveaux des établissements scolaires, etc., connaissent une stagnation qui questionne sur l'exercice du niveau des prix.

Ces pratiques de prix bas, vis à vis du ménage, ne pouvaient permettre au pouvoir public de satisfaire l'ensemble des ménages. Ce qui a généré des pratiques qui discriminent le ménage en fonction de ses revenus par le biais des marchés parallèles ; dans le cas de services, il y a rallongement des délais de réalisation, sauf si évidemment le ménage à la capacité de pouvoir faire intéressé les intéressés.

Remarquons que si l'Etat a mis en place un circuit de distribution au détail pour le ménage, il existe en parallèle un circuit de commercialisation du privé « *qui regroupe plus de 300.000 commerçants et réalise plus de 95% du chiffre d'affaire total de la profession*⁶⁴ »

Notre expérience en la matière, nous a fait constaté que les biens de première nécessité ou de larges de consommation, ont toujours connue des pénuries, c'est-à-dire que l'offre a toujours été insuffisante à la demande exprimée. Cette situation délétère, empêche d'évaluer la 'demande', celle-ci est donc, quand elle s'exprime, nécessairement au-dessus des besoins réels, et au même niveau des anticipations des agents.

Cette permanence de la pénurie quelque soit le bien, a généré des comportements de « commerçants » chez les employés des entreprises détenant un monopole d'importation ou bien de distribution. Le différentiel de prix était effectivement payé par le consommateur ordinaire au profit de ces employés et donc au détriment des caisses de l'entreprise publique. Le coût en la matière n'est pas seulement pécuniaire, mais il est et surtout une négation de la rationalité économique et de la dignité des personnes, en générant des rapports de sujétion.

Cette tension bien réelle a été bien perçue, « *...les disponibilités en produits et services de consommation n'ayant pas toujours pu s'adapter à ce rythme rapide du fait des insuffisances de la production nationale et de l'importation* »⁶⁵

Pour les prix des produits de production nationale, les différentiels de prix, n'ont été que rarement pris en charge par le trésor, comme le stipule la réglementation. On peut donc dire que certaines formes de découverts bancaires ont été induits par ces pratiques de fixation de prix, les subventions à ce niveau n'ont jamais été comptabilisé, d'une manière globale.

Il faut reconnaître que les prix posent problème pour les gestionnaires du pays, pour arriver à créer en 1970, un institut national des prix ⁶⁶(I.N.P).

Sa mission est d'effectuer entre autres des études sur les coûts ou sur les prix des biens et services, et « *d'analyser à tous les stades de la production, de la distribution et de la consommation les éléments intervenant dans la formation, la structure, et le niveau des prix, ainsi que les facteurs exerçant une influence sur leur détermination et leur évolution* » (art.3).

Il faut reconnaître que la création de cet institut, participe au même paradigme, comme quoi les prix obéissent à des lois objectives, contraignent les hommes, c'est certes une illusion des temps modernes.

1-1-2-2 Le commerce extérieur

Relation de l'Algérie avec l'extérieur du pays, le commerce extérieur a été très tôt objet de mise sous tutelle étatique. En effet, l'intervention d'opérateurs privée a été éliminé dans les

⁶⁴ A.Benachenhou « l'expérience algérienne de planification et développement 1962-1982 » page 151 éd OPU 1984

⁶⁵ Rapport général du plan Quadriennal 1974-1977 page 73

⁶⁶ Ord. N°70-90 du 15 décembre 1970

faits avant les dispositions réglementaires portant nationalisations du commerce extérieur (loi du 11 février 1978).

Avant que l'Etat ne monopolise « de jure » le commerce extérieur, celui-ci « de facto » était étatisé. L'historique de rapport entre l'Etat et l'extérieur est intéressant de rappeler. Très tôt les dirigeants ont perçu l'importance du commerce avec l'extérieur par la lutte qu'ils ont menée et donc de la perception du comportement des étrangers au moment de la libération.

La conjoncture, lors l'indépendance, a contraint les responsables de l'époque d'interdire la sortie de matériels qui n'étaient en réalité qu'un démantèlement des unités de production de la part des propriétaires qui refusaient la marche de l'Histoire.

Ainsi, très tôt l'arrêté du 19 juillet 1962⁶⁷, donc au moment de l'exécutif provisoire, prohibant la sortie de l'Algérie de certains matériels principalement de forage et de travail agricole (tracteurs, machines de terrassement, d'excavation, de battage, etc.).

Le décret n° 63-188⁶⁸ fixant le cadre contingentaire pour certaines marchandises stipule ainsi dans son article premier « *l'importation de marchandise de toute origine et provenance figurant sur la liste 1 (annexée), fait l'objet d'une réglementation spéciale au titre du commerce extérieur. Cette réglementation se traduit suivant le cas soit par une prohibition d'importation, soit par la fixation de restriction quantitative, soit par l'application de conditions particulières...*

Suit une liste de cinq pages, énumérant principalement les produits de consommation des ménages ou bien leur entrant. En dehors de cette liste, les produits sont en importation libre.

Article 3 différencie ainsi, les pays de la zone franc auquel l'Algérie appartient et les pays hors zone franc. Pour les premiers, il faut une autorisation d'importation et pour les seconds il faut une licence d'importation, délivrée évidemment par le ministère du commerce. Cette distinction était antérieure à l'indépendance du pays, elle fut reprise du fait que la monnaie en circulation était pendant cette période le franc, qui était soumis donc au contrôle de change de la part de l'ancienne métropole.

Le décret n°63-360⁶⁹ du 12 septembre 1963, dans son article 1 stipule « *est suspendue l'exportation du matériel usagé, repris a la liste annexée au présent décret, servant à la production industrielle, au conditionnement commercial, à l'exploitation des mines, carrières et gisements ou au travaux publics et aux transport de marchandises* ».

Suit une liste de produits concernant principalement des équipements (moteurs, véhicules, engins, machines, etc.). Toute dérogation à l'exportation devrait se faire au cas par cas et délivré par le ministère de l'économie.

De ce comportement pragmatique pour protéger l'outil national, il est devenu un objectif de politique économique. L'objectif recherché était l'exercice effectif du monopole et sans

⁶⁷ J.O.R.A.D.P n° 5 du 3 et 7 août 1962

⁶⁸ J.O.R.A.D.P n° 36 de 1963

⁶⁹ J.O.R.A.D.P n° 67 de 1963

concession sur le commerce extérieur et de se situer, ainsi, comme l'unique interlocuteur vis-à-vis des opérateurs extérieurs. Ce monopole est délégué aux entreprises nationales, qui l'exercent, dans le cadre de la planification centralisée, dans leur domaine respectif.

Pour arriver à exclure les opérateurs privés, l'administration procéda graduellement par étape sont créés en 1964, en forme de sociétés des groupements professionnels d'achats, composés de professionnels privés et de l'Etat, détenant le monopole d'achat dans le commerce extérieur. Ce groupement devrait ainsi faire des prévisions d'achat et d'octroyer à chaque agent son volume d'importation.

« Les groupements créés couvrent cinq branches : le bois et ses dérivées, les textiles artificiels et le coton, le lait et ses dérivées, les cuirs et les peaux, les autres textiles ⁷⁰ ».

Au fur et à mesure de la constitution des entreprises publiques des tensions apparaissent entre ces groupements et ces entreprises publiques, qui en dernière instance s'accaparèrent du monopole exclusif. Cette période voit un foisonnement dans la création d'entreprise publique. Par exemple

- En 1967, l'ONACO se voit attribuer le monopole à l'importation des produits d'alimentation générale.
- La S.N.S se voit attribuer le monopole d'importation des produits sidérurgiques.
- L'ordonnance 69-80, institue le monopole de la commercialisation intérieure et extérieure des dattes.

Cette situation engendra des tensions qui contraignent le pouvoir public à assouplir sa politique. L'ordonnance⁷¹ n°74/12, fixe les conditions d'importation des marchandises et introduit trois régimes sous lesquels les importations sont permises :

- Le régime des marchandises importées dans le cadre d'une autorisation globale d'importation (A.G.I).
- Le régime des marchandises des marchandises ne faisant l'objet d'aucune restriction et pouvant être importé librement
- Le régime des marchandises contingentées et pouvant être importées dans les conditions prévues par le décret n° 63/188 du 16/5/63.

Les autorisations globales d'importation sont instituées en faveur des entreprises du secteur public, détentrices du monopole d'importation, ainsi que les entreprises de production et de services du secteur public pour la réalisation de leur programme de production et exceptionnellement pour les entreprises privées.

A la même période, la libération du commerce extérieur est déclarée par ordonnance n°74/11 pour les exportations et les réexportations de marchandises réalisées à partir du territoire national. Ainsi, l'exercice du monopole à l'exportation est « suspendu », sauf pour certaines

⁷⁰ H.Benissad « économie de l'Algérie indépendante » édition OPU 1979

⁷¹ J.O.R.A.D.P. n° 14 de 1974

marchandises dont la liste est fixée par le ministère du commerce, et le ministère concerné par la marchandise.

Il faut noter que cette loi suspend et non abroge, ce qui dénote une décision de conjoncture qui a contraint le pouvoir public à desserrer l'état. Ce que la loi n°78-02⁷² corrobore.

La loi sur le monopole du commerce extérieur n'est venue qu'entériner donc un état de fait.

Ainsi, dans son article il est bien stipulé que « *l'importation et l'exportation des biens, fournitures et services de toutes natures sont du ressort exclusif de l'Etat* ».

Le tableau suivant nous montre que cette décision est prise après une « euphorie », au niveau du commerce extérieur. Il faut remarquer qu'après 1975 et ceci jusqu'en 1978, l'Etat pensait à la permanence de ses capacités en avoirs extérieurs. Dès 1979, la conjoncture s'est retournée dans ses capacités à pouvoir maintenir son monopole sur la société et ses activités.

Elle a permis d'isoler le marché intérieur du marché extérieur, de part la politique des prix pratiqué et dont nous avons relaté les effets ci-dessus.

Le système de prix existants a rendu les prix intérieurs dans leurs quasi-majorités déconnectées des niveaux réels de fluctuations de prix sur les marchés internationaux, malgré le fort volume d'échange.

T4 Evolution des échanges commerciaux

Année	1969	1973	1974	1975	1977	1978	1979	1983	1986	1987	1989
Imp./PIB	31.8	35.4	41.1	52.3	50.2	48.4	37	29	21	15	24
Exp./PIB	26.8	25.8	42.3	38.9	36.2	30.1	35	32	16	18	24

Source hamid Bali extrait inflation et mal développement en Algérie.

Ce tableau nous donne l'évolution des échanges commerciaux avec le reste du monde en proportion de la production intérieure brute. Ce qui ressort à sa lecture, c'est les grands écarts dans les proportions d'années en années. Ce qui est du au degrés de liquidités en devises. Ainsi, les années d'embellie pétrolières correspondent au volume d'importations les plus importantes. Ce qui correspond à un comportement de conjoncture et non à une gestion réfléchie des capacités réelles du pays, qui aurait permis de faire face aux périodes de baisses des recettes.

Le deuxième point à relever est un déficit de la balance commerciale d'une manière chronique et donc structurelle. Cette situation peut s'expliquer avec le fort taux d'investissement qui nécessite des importations de forte valeur ajoutée et donc relativement coûteux.

La gestion du monopole a engendré des dysfonctionnements de l'économie par les surcoûts entraîné, les ruptures fréquentes et répétées de biens, créant au niveau de la

⁷² J.O.R.A.D.P n° 07 de 1978

consommation finale ou de la production des pénuries, dues pour certains auteurs à une restriction de la consommation par la quantité et non par les prix ; façon d'expliciter, les longues files d'attente pour l'obtention d'un produit par le fait que les capacités financières ont été réservées aux « industries industrialisantes ».

1-1-2-3 Le taux de change

L'évolution du taux de change, ne peut-être qu'une constatation, de la parité du dinar algérien, avec deux monnaies principalement de dollar étasunien et le franc français.

Pendant la première période, le dinar a été fixé à une parité fixe, comme le stipule les règlements internationaux en la matière et auquel l'Algérie a adhéré. Ainsi, depuis avril 1964, date de la création du Dinar et en même temps date aussi de son inconvertibilité, sa parité était équivalente à 0,18 once d'or. C'est la période du taux de change fixe.

L'inconvertibilité qui en est résulté était corrélative à la convertibilité du franc algérien avec le franc français et le franc tunisien. C'est ainsi une rupture importante de liens de sujétion. Le dinar à été côté à ses débuts à la même parité que le franc français.

A partir de 1971, date de la décision unilatérale des États-Unis de ne plus convertir sa monnaie en or, malgré ses engagements internationaux. Il faut rappeler que cette convertibilité, dont elle était la seule à en jouir, remonte en fait aux accords de Bretton-Wood.

La démonétisation de l'or a entraîné une flexibilité des monnaies, y compris celle du dinar qui devient flexible, non par la volonté des marchés, mais par la volonté des instances monétaires.

Donc, la parité du dinar va se déterminer sur la base d'un panier de monnaie contenant quatorze (14) monnaies convertibles. Ces monnaies appartiennent aux pays avec qui le pays commerce le plus. Mais la pondération de ce panier reste à l'heure actuelle inconnue, donc force est de relever uniquement les parités officielles, telles que communiquer par la banque centrale.

T5 Parité du dinar avec

	1970	1980	12.82	1985	1986	1987	1988	1989
F.F	1.00	0.62		0.61	0.71	0.80	1.20	1.50
\$ U.S	4.94	3.85	4.72	5.03	4.70	4.85	5.92	7.62
T. F.F	1.00	1.61		1.64	1.41	1.25	0.83	0.66
T. \$	0.20	0.26	0.21	0.20	0.21	0.21	0.17	0.13

Source : relevé de l'auteur

Depuis 1987, il y a glissement du dinar, qui équivaut à une dévaluation rampante de la monnaie nationale par rapport aux devises citées.

La période, 70-87, montre une parité du dinar, différentes de la période 87-96. De positif, le dinar revient à un taux négatif, en l'espace d'une année, et depuis il ne s'en est pas départi de cette parité.

Le responsable de la banque d'Algérie note que « depuis le début des années 70, la fixation du taux de change dans notre pays, semble avoir été beaucoup moins guidée par un ajustement sur le rapport des prix avec l'extérieur que par la protection de l'économie nationale des fluctuations des taux de changes des monnaies de nos partenaires⁷³ »

Il continue, en écrivant sur la période 74-83, « que la cotation du dinar ne dépend pas de l'évolution des termes de l'échange de l'économie, et elle n'a nullement été influencé par l'évolution du solde de la balance des courante⁷⁴ ».

Il n'est nullement utile de préciser de l'inexistence de marchés monétaires et financiers quelconques. Même la détention de devise, sans autorisation était strictement prohibée, alors que l'existence de marchés parallèle de la devise est notoirement connu. Ce marché a commencé à émerger à partir du début des années 70, alors que la détention des devises ne fut autorisée sans présenter de justificatifs qu'à partir de 1986.

T6 Taux parallèle des devises

	1970	1980	1985	1986	1987	1988	1989
Taux FF	1.00	2.00	3.00	3.00	4.00	5.00	6.00
Taux \$		12.10	20.75	16.10	25.60	34.70	36.75

Le marché parallèle de la devise est à lier, non pas au niveau de l'économie algérienne, ou à ses performances mais à l'existence historique d'une émigration, et dont le système bancaire n'a pas su répondre à ses attentes. Allongement du délai dans les envois, une bancarisation très réduite de la population, une préférence pour les liquidités du fait que les approvisionnements de la population se déroule aussi dans les circuits parallèles, en dehors de la sphère officielle, même si cette dernière alimente ces circuits. De là nous abordons le circuit de commercialisation.

1-1-2-4 Le circuit de distribution

La fonction de distribution est dans le flux économique une fonction primordiale, pour l'activité économique. Elle est le lien « ombilicale », entre la sphère de la production et la sphère de la consommation. Elle permet ainsi de réguler temporellement et spatialement les deux opérations.

Le circuit de distribution se définit comme le « chemin » emprunté par la marchandise entre la production et la consommation finale. Il est classiquement composé des producteurs, des intermédiaires, des détaillants et en dernier lieu le consommateur qui est la pierre angulaire dans une économie de marché.

⁷³ Hadj-Nacer A. Roustoumi « Le pouvoir d'achat du dinar » page 14 in Les cahiers de la réforme 1988

⁷⁴ Idem page 27

Nous décrirons pour simplifier, trois circuits de distributions. Le premier sera relatif aux produits manufacturés et agro-industriel, le deuxième celui des fruits et légumes et en dernier lieu celui de la viande.

Ces trois circuits sont représentatif des limites d'enrôlement du pouvoir public de la sphère réelle.

Le premier circuit nous montre la domination des structures étatiques, leur objet est l'importation ou la production des entreprises nationales.

Le deuxième circuit des fruits et légumes qui malgré plusieurs tentatives d'encadrement a toujours réussi à échapper à son emprise.

Le dernier circuit de la viande, il y a carrément eu interdiction au pouvoir public de s'immiscer, même avec le « rouleau compresseur » que fut la révolution agraire, l'échec ne fut que cuisant.

1-1-2-4-1 Les produits manufacturés

Dès l'avènement de l'indépendance, un office est créé pour pouvoir jouer le rôle d'importateur et de grossiste en même temps. C'est l'office national de commercialisation (O.NA.CO.) chargé de la commercialisation des produits de consommation des ménages. Produits d'épicerie ou bien d'alimentation générale comme on le dénomme couramment.

Dans la grande majorité des entreprises, celles qui détiennent le monopole assurent la distribution. Ce monopole a permis d'éliminer la fonction de grossiste et de diminuer de la fonction sociale de l'épicier, pour le faire dépendre des contingences d'approvisionnements imposés par les entreprises publiques.

Ce schéma est revu, après la restructuration des entreprises publiques, dès le début des années 80. Le nouveau schéma sépare la production de la distribution et crée ainsi d'autres entreprises nationales qui devront elles remplir le rôle de grossiste. Ce schéma permet aussi d'exclure le privé considéré comme parasite.

Car, en dehors des produits alimentaires où les commerçants privés étaient non seulement dominants, mais surtout réparti à travers l'ensemble du territoire national, les autres produits étaient objets de rétention pour être livrés aux entreprises publiques. (Nationales ou bien régionales) qui se chargeaient elles de la distribution vis-à-vis du consommateur.

Nous aurons ainsi le schéma suivant pour les produits industrielles et agro-alimentaire.

Premier échelon, les entreprises nationales de production, et les entreprises nationales d'importation, alimentant le marché intérieur.

Le deuxième échelon sera représenté pour les produits de production nationale, par les entreprises nationales de distribution qui détiennent en même temps le monopole d'importation

pour les biens qui ne sont pas produits en Algérie et rentrant dans la nomenclature des produits dont elle détient le monopole.

Pour les importations des produits agro-alimentaires des entreprises de wilaya, type EDIPAL, et pour les autres produits par des entreprises régionales de distribution type grande surface.

Le troisième échelon, nous aurons d'un côté le circuit public représenté par les grandes surfaces et les coopératives de consommation, avec la possibilité de s'approvisionner directement à la source, et d'un autre côté le circuit privé, plus dense, mieux réparti à l'échelle nationale, qui s'approvisionne auprès des entreprises de wilaya.

Nous avons trois niveaux, en schéma théorique, mais qui en réalité se chevauchent au grès de la conjoncture, des volumes de biens produits ou importés, mais aussi surtout au grès des relations personnelles de chaque responsable.

La caractéristique de ce circuit est de vouloir gérer les produits dont les prix sont subventionnés, tel que le sucre, la tomate concentrée, le beurre, les laits, etc. Pour le pouvoir public, la fonction de ce circuit était de proposer à l'échelle nationale, le même produit, quelque soit le lieu de vente au public au même prix.

A titre d'exemple, les entreprises de distributions nationales, faute de moyens de transport, procédaient à la facturation des produits, comme si l'enlèvement des marchandises était réalisé par leur propre moyen.

Mais les différents opérateurs ont permis par ces comportements de créer un marché parallèle de distribution, avec des prix plus élevés, en fonction du nombre d'intermédiaires qu'il y a dans le réseau. Ce marché est alimenté exclusivement de marchandises importées ou produits par les entreprises nationales.

Il faut noter que pour l'entreprise publique de distribution, les frais de transport ne pouvaient être intégrés dans le prix au consommateur final. Le calcul du prix de vente était le prix d'achat plus un taux de marge fixé par la tutelle. Les frais accessoires inhérents aux démarches d'approvisionnement sont considérés comme des charges accessoires. Le principe était que les entreprises sur la base de ce réseau, n'avaient pas à supporter des frais de démarchage et de transport, qui étaient de principe à la charge d'autres entreprises publiques ou du privé.

Les pratiques existantes au niveau des entreprises publiques, par le système de quota au travailleur, d'un côté et des dérogations octroyées aux particuliers par le système de bons ont permis d'alimenter le marché intérieur avec des coûts que nous qualifions d'économique.

Il n'est pas inutile de mentionner, que dans certaines situations, la marchandise est entièrement vendue à un opérateur privé, qui avec ou sans registre de commerce enlève la marchandise parfois avec les moyens de transport de l'entreprise publique.

Les pratiques des acteurs au niveau de la distribution des biens ont permis la création de réseau bien spécifique et spécialisé dans l'écoulement de produit déterminé. On ne peut pas parler d'opérateurs privés ou public pour la compréhension du mouvement réel, du moment que l'ensemble des agents quelque soit leur position participe à ce que certains ont nommés « la gestion de la pénurie ».

La politique de restriction prend toute son ampleur, dans ce cadre, car la distribution devient l'aboutissement des tensions qui se sont accumulés au niveau de la société.

Le privé, pour ses besoins économiques ou autres, à utiliser pleinement le circuit d'Etat, pour se faire connaître, écouler sa marchandise qui avait une rotation lente ou un défaut de production, bref il utilisa pleinement le circuit d'Etat pour pouvoir écouler ses stocks d'invendus, acheté par les opérateurs publics cash, soit au comptant.

1-1-2-4-2Le circuit des fruits et légumes

C'est un circuit dualiste, avec l'intervention de deux secteurs, privé et public.

Le secteur public prend en charge la production des domaines socialiste, qui fournissent leur production à des prix fixés, suivant la mercuriale.

La stabilité des différents circuits de distribution des produits du secteur agricole, toutes productions confondues, n'a jamais excédé une moyenne supérieure à cinq ans. Ainsi' avant toute maturité d'un circuit donné, une réforme est introduite, c'est dire l'ampleur des problèmes, mais surtout l'impossibilité du pouvoir public à encadrer et à en faire un parangon, bien le contraire de ce qui c'est passé. Qui dit agriculture, dit ses travailleurs, les paysans donc, grand vecteur de la libération du pays. C'est dire l'enjeu pour le pouvoir politique.

Un bref résumé des circuits montrent la complexité et donc la difficulté du pouvoir public à prendre en charge ce secteur.

1963 : l'exportation des fruits et légumes est confiée à l'ONACO, puis à la même année à l'ONRA⁷⁵, en vue de concevoir un système coopératif de distribution de fruits et légumes à l'intérieur puis à l'extérieur du pays.

En 1966, une union des coopératives est substituée à l'ONRA.

En 1969, l'OFLA⁷⁶, prend le relais de ces unions coopératives, et se chargent de la distribution tend interne qu'externe.

En 1974, l'emprise de l'OFLA sur le commerce interne est relâchée, les domaines socialistes peuvent fournir leur production aux CAPCS⁷⁷, structure issue de la révolution agraire, entamé dès 1970, graduellement.

⁷⁵ Office Nationale de la Reforme Agraire

⁷⁶ Office des Fruits et Légume d'Algérie

Ces CAPCS ont comme objectif d'alimenter en premier lieu leur commune, puis l'excédent est reversé aux COFEL⁷⁸, qui régule l'offre aux niveaux de la Wilaya.

1981 : liberté de commercialisation de la production des secteurs socialistes et coopératifs, sous le régime de la fixation hebdomadaire des prix par une commission officielle. Commission purement formelle, car le prix de référence à la consommation, que celle-ci doit déterminer n'est même pas observé par les organismes publics.

La production du secteur privé s'écoule par deux canaux, le marché local, donc à la périphérie des sphères de production ou aux niveau des halles centrales des centres urbains. Qui a vu l'installation d'une fonction de dépositaire, à la place de celle de grossiste. Le dépositaire offre ses moyens de stockages aux producteurs qui viennent déposer leur marchandise, et à charge pour le dépositaire de vendre les produits. Sa rétribution est fonction de la marchandise écoulee, sur le marché.

1-1-2-4-3 Le circuit de la viande

La distribution de la viande locale n'a jamais pu être maîtrisé par le circuit étatique. Dans ce cadre, un circuit de la viande, en dehors des grandes surfaces, comme les galeries et aswaks, n'a pu voir le jour.

Faute d'une base productive ou de pouvoir faire transiter la production du privé par ces circuits, le pouvoir public s'est limité à l'importation de viande rouge à des prix largement inférieur à ceux pratiqué sur le marché. Mais ces opérations ponctuelles et politiques, n'ont jamais influencé d'une manière décisive le prix de la viande. Malgré que ce dernier soit officiellement fixé, le prix de la viande est resté autonome des décisions de l'autorité responsable de sa fixation.

La bureaucratisation de la distribution est allée jusqu'à répartir les marchandises par wilaya, proportionnellement à leur population. Cette incongruité, n'est que la dérive de la conception qui prévaut alors. On oublie que l'être humain est mobile, qu'il est inséré dans un tissu de relation sociale qui lui donne sa dignité. Cette bureaucratisation faisait des wilayas des entités territoriales sans relations avec ses voisins ainsi que de ses résidents.

Les circuits de distribution que nous avons décrit, montrent tout au long de la période des tentatives de régulation par les quantités, en maintenant une rigidité toute relative des prix d'offre de biens et de services produits par le secteur public, par rapport à une demande très, très extensible.

A contrario, le secteur privé ne s'est jamais intégré dans les circuits étatiques, tout en créant ses propres circuits. Celui de la viande est l'exemple le plus probant, qui montre sa capacité à protégés ses intérêts quand ceux-ci sont menacés par une intervention étatique.

⁷⁷ Coopérative Agricole de Production, de Commercialisation et de Services

⁷⁸ Coopérative des Fruits Et Légumes

On peut avancer l'idée que le circuit étatique n'a pu s'imposer que là où la production du privé était insignifiante, et là où il pouvait servir de tremplin aux activités privatives. L'exemple de la commercialisation des fruits et légumes est un autre exemple de cette opération qui a permis aux privés de « phagocyter » le secteur étatique, quant à ses pratiques commerciales.

1-1-3 Les relations de travail et la rémunération

Nous nous intéresserons principalement aux entreprises économiques étatiques, non pas aux textes en soi, mais à la pratique au niveau du terrain, donc comment les acteurs ont réussi à soumettre ces textes à leur stratégie individuelle ou corporatiste.

Dès le début des années 70, le pouvoir public organise et codifie au sein des entreprises les rapports du collectif des travailleurs, avec leur entreprise, et celle-ci avec son environnement.

La première organise le fonctionnement de l'entreprise économique, c'est la charte de la gestion Socialiste des Entreprises (G.S.E), et les textes subséquents avec le statut général des travailleurs, la deuxième se sont les différents textes qui définissent les rapports de l'entreprise avec son environnement, qui fait de l'entreprise l'agent dans l'exécution des directives du plan.

1-1-3-1 La Gestion Socialiste de l'Entreprise (G.S.E).

La Gestion Socialiste des Entreprises (G.S.E)⁷⁹ crée un ensemble de structure au sein de l'entreprise, structure qui se situe en parallèle des organes des gestionnaires.

Ainsi, elle crée un conseil de direction, avec deux représentants des travailleurs et les responsables de structures, et cinq (5) commissions permanentes⁸⁰, composées exclusivement du personnel d'exécution.

Pour chaque fonction opérationnelle d'entreprise, il est créé une commission permanente des travailleurs qui « contrôle », où se veut contrôler le travail des cadres gestionnaires, alors que *« la G.S.E instaure un système, qui en principe, permet aux travailleurs d'exercer un contrôle permanent sur la gestion de l'entreprise⁸¹ »*.

Sur cette base, nous relevons la confusion entre contrôle sur la gestion de l'entreprise et contrôle des gestionnaires. La première est relative à la performance de l'entreprise, donc dans une vision de moyen et long terme, la deuxième est relatif au comportement des gestionnaires dans leur quotidien et dans leur rapport avec les structures syndicales, et ce sont ces derniers qui ont prévalu hélas, délaissant de ce fait la gestion.

⁷⁹ Charte de la Gestion Socialiste des Entreprises novembre 1971

⁸⁰ Pour une étude plus approfondie de ses structures voir A. Bouyacoub déjà cité

⁸¹ A. Bouyacoub « la gestion de l'entreprise publique industrielle en Algérie » page 113 V.1 OPU 1987

« Par conséquent, cette GSE qui a été conçue pour harmoniser les rapports, au sein de l'entreprise, entre les gestionnaires et les travailleurs, s'est transformée en véritable machine de guerre entre les mains de l'UGTA et à travers l'UGTA, entre celles du Parti...⁸² »

Ainsi, la direction financière, lui est adjointe, une commission permanente des travailleurs dénommée commissions économiques et financières.

La direction de l'administration générale, a avec elle la commission permanente du personnel et de la formation.

La direction de la production, aura la commission d'hygiène et sécurité.

Les commissions des œuvres sociales, de discipline, chevauchent entre les différentes directions existantes.

Par cette présentation, nous introduisons une distinction entre le formel et l'informel, c'est-à-dire entre les textes et la réalité du terrain.

Des rapports conflictuels naissent, entre les travailleurs et les cadres gestionnaires, à l'application des textes. Ces conflits ont vite apparues, sur différents points et des limites imposées aux cadres gestionnaires.

A titre d'exemple, les recrutements sont opérés à la libre initiative des gestionnaires, soit sur leur responsabilité, avec un avis de la commission des travailleurs, par contre les licenciements ne peuvent avoir lieu sans l'avis conforme de la commission paritaire de discipline, et ceci quelque soit le degrés de la faute commise par le travailleur.

Les œuvres sociales sont sous la responsabilité des gestionnaires, mais leur gestion est confiée aux représentants des travailleurs.

Les offres ou demandes d'achats, ne peuvent s'opérer sans l'avis des travailleurs.

Sans compter les différentes interventions, au niveau de la confection du bilan de fin d'année, pour l'octroi des primes et des indemnités.

La réalité au niveau de l'entreprise, c'est la réalité d'une direction bicéphale, sans responsabilité juridique aucune pour le collectif des travailleurs et donc sans sanction quelque soit leur comportement au niveau de l'entreprise.

Cette réalité est encore plus complexe, quand on sait que bon nombre de gestionnaire, ont été « remercié » par la tutelle sous la pression du syndicat unique, qui contrairement aux textes monopolisait l'ensemble des représentations du collectif des travailleurs.

⁸² « Le hasard et l'histoire » entretiens avec Belaid Abdeslam réalisés par Mahfoud Bennoune et Ali El Kenz éd ENAG Tome 2 page 119

L'entreprise devient une représentation à l'échelle microscopique des rapports entre la tutelle et les différentes institutions du pays, syndicat des travailleurs, y compris. C'est dire que les conflits deviennent non pas des conflits qui naissent de l'exercice du travail, mais naissent souvent des rapports de gestionnaires avec l'environnement, dont beaucoup de travailleurs se trouvent être le prolongement au sein de l'entreprise, comme le responsable du bureau sécurité et prévention (B.S.P) dont les textes et les prérogatives n'ont jamais été défini officiellement.

Une anecdote est significative du climat quotidien, au sein des entreprises. Lors d'une livraison de marchandises, des légumes secs, des pertes dues aux mauvaises conditions de manipulations ont été enregistrés. Pour récupérer ces pertes, le responsable d'unité a décidé d'augmenter d'un dinar au kilogramme le prix du bien en question, mal lui en pris car quelques travailleurs de sa propre unité se sont plaint à la direction du contrôle des prix et des infractions économiques, qui l'a déféré en justice pour pratique illicite de prix de produits subventionnés.

Ce comportement parmi d'autres, est significatif de la conception des rapports qu'on les travailleurs avec leur propre entreprise dont il tire leur revenu.

Pour terminer, la gestion des conflits et leur règlement, entre les organes élus et les gestionnaires se sont toujours déroulés en dehors de l'entreprise. En fonction du degré des problèmes, tantôt c'est au niveau de l'union territoriale du syndicat, au niveau du siège local du parti ou bien au niveau de la tutelle, c'est-à-dire le ministère.

Quelque soit l'issue, la sanction des élus est exceptionnelle, si elle a lieu, son recrutement est préparé au niveau d'une autre entreprise publique.

Un dernier coup d'œil sur cette réalité, il est rare sinon impossible qu'un élu ne se trouve pas propulser, avec une catégorie en plus et l'ensemble des indemnités afférentes au poste, pour « la paix social ». Alors que les textes interdisent formellement le changement de poste où de grade de l'élu pendant son mandat.

Disons pour terminer, que les représentants des travailleurs ont su faire fonctionner les organes, pour bénéficier du maximum d'avantages, et bloquer tout ce qui ne convenait pas à leurs propres intérêts personnels, que ça soit au niveau des textes ou bien des pratiques quotidiennes des gestionnaires.

1-1-3-2 La rémunération

Les textes portant rémunérations des travailleurs des entreprises publiques économiques, ont été promulgués, en Août 1978, et mis en application pour les catégories n'occupant pas de poste de responsabilité.

Pour les fonctions de responsabilités, des textes transitoires ont été promulgués, et il a fallu attendre 1985, pour voir les niveaux de rémunérations définitifs promulgués.

Précisons que l'organigramme de l'entreprise est défini par la tutelle, sans consultation des entreprises.

Le statut général des travailleurs comporte une grille nationale des salaires applicables pour l'ensemble des entreprises quelque soit le secteur d'activité.

Ce n'est plus l'entreprise qui fixe ses rémunérations, mais le pouvoir public. Mais en plus de la fixation du salaire de base, c'est toutes les indemnités qui sont aussi codifiés avec les postes de travail ayant droit et leur niveau en pourcentage du salaire de base.

Codifiés aussi, les frais de mission, avec les heures de départ et d'arrivée de mission, ainsi que la prime de panier.

Au niveau de la fiche de paie aucune rubrique n'est laissée à l'initiative de l'entreprise.

Il est impossible à un gestionnaire d'entreprise de pouvoir augmenter un travailleur méritant sans changement de poste et donc de catégorie, ni de créer un poste qui n'est pas dans la nomenclature.

Cette homogénéisation des rémunérations au sein des entreprises publiques, à bloquer dans une certaine mesure, les mécanismes de valorisation de la main-d'œuvre. Cette dernière n'assure sa mobilité qu'en fonction, non des avantages pécuniaires mais des avantages sociaux ou des avantages de situations.

Les rémunérations donc au sein des entreprises, comme de la force de travail, n'étaient pas corrélative aux rentabilités de l'entreprise, et donc fonction de la productivité du capital et de sa reproduction, mais étaient corrélatives à la fonction de reproduction sociale du système politique en place.

La mise en application de la grille nationale des salaires, a mis en veilleuse, l'indexation relative du S.N.M.G aux évolutions des prix.

Les tableaux suivants montrent l'évolution de cette croissance du SNMG et du SMAG. Le salaire minimum garanti se substitue au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et le salaire minimum agricole garanti (SMAG), à partir de janvier 1974, déterminé sur la base annuelle de 2080 heures de travail effectif.

Pour le salaire non agricole, le taux de salaire est l'horaire, pour le secteur agricole le taux de salaire est journalier. Cette mesure fait suite à l'unification des zones de salaires intervenus en juillet 1970. Ainsi, qu'à l'unification des salaires minimaux (agricole et non agricole), la distinction est maintenue provisoirement en attendant d'atteindre le même niveau de rémunération.

T7 Evolution du S.N.M.G⁸³ (non agricole)

Période	4/63	7/70	5/72	1/74	2/76	10/77	5/78	11/78
Taux/H	1.358	1.36	1.73	2.08	2.40	3.16	3.69	4.21

⁸³ Le tableau T7 et T8 ont été conçus par nos soins sur la base des textes réglementaires diffusés par le journal officiel de chaque période.

%		100	127	153	176	232	271	310
Taux/J		10.88	13.84	16.64	19.20	25.28	29.52	33.68

T8

Evolution du S.N.M.G (agricole)

Période	7/72	1/74	2/76	10/77	5/78	11/78	12/79
Taux/J	9.80	12.25	15.30	20.00	24.00	28.00	33.68
%	100	125	156	204	245	286	344

Ces deux tableaux montrent l'échec du pouvoir public dans son contrôle du niveau des prix. L'augmentation du S.N.M.G, est l'indice le plus significatif d'une inflation des prix de la consommation. Ainsi, en l'espace en moyenne de huit ans, une augmentation de plus de trois cent pour cent (300%).

Le deuxième point est le rattrapage du salaire agricole au niveau salaire non agricole. Nous avons calculé le taux journalier du S.N.M.G non agricole et nous constatons qu'en 79 le taux agricole a atteint celui des non agricole.

1-1-4 Le système bancaire et financier

Le système bancaire et financier est étatisé à partir de 1966, celui-ci se compose de plusieurs organismes, dont nous allons faire une brève présentation.

1-1-4-1 Le système bancaire

La banque centrale, qui succède à la banque d'Algérie depuis le 13 décembre 1962 voit ses prérogatives étendues à l'émission monétaire et d'assumer le fonction de « banques des banques », classiquement dévolue aux banques centrales. Son rôle se trouve renforcé par la création de la monnaie nationale, ce qui permet une rupture radicale avec le système financier de l'ex-métropole.

Les banques primaires, composées initialement de banques étrangères, avant 1966. Trois banques, après cette date, verront le jour sur la base des banques étrangères qui disparaîtrons du paysage algérien.

Le contrôle de ce système se fait très tôt. Dès 1963, le pouvoir public impose l'octroi d'un agrément pour pouvoir accéder aux transactions financières avec l'étranger, mais en novembre 1967, l'avis du ministère des finances, retire aux banques étrangères l'agrément sur le plan des opérations de financement international.

Cette dernière mesure incite les banques étrangères à cesser leurs activités en Algérie et cède leurs actifs aux banques nationales.

1-1-4-2 Les institutions financières

Création de la caisse algérienne de développement, en 1963, elle devient banque en 1972.

La caisse nationale d'épargne, en 1964 qui se substitue à plusieurs organismes de crédits des collectivités locales.

Le secteur bancaire et le secteur public ont des rapports qui sont codifiés par les réformes introduites à partir de 1970, complétée par celle de 1971.

C'est ainsi que les entreprises publiques sont tenues de domicilier leur compte au niveau d'une seule banque nationale, et de détenir qu'un compte d'exploitation.

Les crédits que les banques peuvent octroyés sont des crédits d'exploitation et de moyen terme, les crédits de long terme sont l'exclusivité de la banque algérienne de développement (B.A.D), crédits d'ailleurs planifiés.

La recherche de financement a contraint le pouvoir politique à verser aux comptes de trésor, la valeur correspondante de leurs dotations aux amortissements. Versement qui à partir de 1972, recevra comme contrepartie des bons d'équipement, soit des obligations du Trésor public.

En plus de versement de la valeur des dotations aux amortissements, l'entreprise doit contribuer au budget de l'Etat, contribution qui doit se faire quelque soit le résultat financier de l'entreprise, contribution supprimée en 1977.

Il est évident donc que la relation entre la banque et son entreprise ressort des rapports de force entre les deux entités, loin de tout calcul économique.

1-1-4-3 Pour le secteur privé

Aucune banque n'est spécialisée pour le secteur privé, mais toutes ont vocation à travailler avec le secteur privé en fonction de l'activité escomptée.

Le comportement officiel des banques publiques est le comportement classique du banquier vis-à-vis de son débiteur. L'octroi d'un crédit à un particulier nécessite des négociations et toute une procédure bureaucratique qui découragent plus d'un.

Le crédit octroyé par les banques pour le secteur privé est assorti de conditions qui mettent en hypothèque les biens personnels du particulier d'une manière directe.

L'absence de tradition en ce domaine, rend le crédit comme un prêt d'argent d'un individu à un autre, occultant ainsi la fonction économique d'u investissement pour devenir un service rendu.

Le privé n'est pas habilité à contracter des dettes à l'étranger, mais il réalise celui-ci en dinars, pour les biens d'équipement importé par les entreprises publiques au profit des commandes passés par le privé, procédure exigé par la détention du monopole .

En conclusion

Cette synthèse de la période est significative quant à la genèse des problèmes contemporains.

Peut-on parler d'un système de prix pendant cette période ou uniquement de mécanismes autonomes de détermination de prix ayant cours au niveau de certaines prestations, qui se différencient d'autres mécanismes ?

La compréhension de cette période est vitale pour comprendre les objectifs des différentes réformes qui vont suivre.

Ainsi, les prix montrent l'absence formelle de marché pour le circuit officiel, donc d'expression d'offre et de demande. Cette absence est contredite par le comportement des acteurs au niveau du terrain. Ainsi, l'employé d'une entreprise nationale sait que tel ou tel produit subit une forte demande, mais au lieu que les prix subissent une fluctuation à la hausse, c'est d'autres comportements informelles de compensation qui se font jour, d'où le marché parallèle.

Dans cette optique l'augmentation des prix porte préjudice à ces mêmes employés qui tirent leur privilège de leur fonction. Ce sont ces dérives informelles, invisibles à court terme que les différentes réformes tentent de récupérer.

2- De 1989-1996

Cette période se caractérise par la mise en place de nouveaux mécanismes d'encadrement des activités économiques de la société, en remplacement de ceux qui ont prévalu depuis l'indépendance.

Pour le domaine économique, cette période est spécifique, du fait de la priorité qui lui est donnée, dans la remise en question des instruments courants de gestion économique. Cette nouvelle démarche vis-à-vis du secteur économique et principalement industriel, a été contrainte par plusieurs facteurs.

D'un côté, des difficultés naissantes de la crise d'autorité subite par l'Etat dans la gestion de son patrimoine industriel, et d'un autre côté, les problèmes de remboursement de la dette extérieure qui contraignent les pouvoirs publics à l'adoption de politique d'adéquation aux « injonctions » d'organismes internationaux et autres.

Pour notre démarche, nous considérons que toute mesure de politique économique prise, est considérée de la seule initiative des pouvoirs publics et donc de sa seule responsabilité. Le fait de mettre en application des mesures de politique économique, même édictées par des extranéités, sert d'une manière ou d'une autre la démarche globale de l'autorité.

La construction d'un édifice institutionnel, même sous injonction, ne peut absoudre l'Etat des contre-performances possible de l'édifice à mettre en place.

En même temps, on ne peut considérer cet édifice comme un construit fait de greffe appartenant à des logiques différentes. Percevoir les différentes mesures comme homogène est de considérer ces mesures comme un tout, car la soumission à des injonctions externes, n'est qu'une amorce à de nouvelles politiques de répartition interne.

Ainsi, cette période se caractérise par une pléthore de textes législatifs et autres qui prennent comme axe central des réformes économiques « *la recherche d'une autonomie de gestion des entreprises publiques*⁸⁴ »

Cette autonomie de gestion des entreprises publiques a été le vœu des gestionnaires émis lors des conférences nationales sur le développement.

Cette demande contingente, au moment où elle est formulée, des gestionnaires des entreprises publiques à trouver un répondant quelques années plus tard pour des motifs, non de performances économiques, mais pour des motifs de trésorerie des finances publiques. Cette démarche va se refléter tout le long de la mise en application des réformes économiques. C'est dans cette optique que la première remise en question de la gestion du patrimoine public a coïncidé avec la détérioration des termes de l'échange entre le pays et le reste du monde dû à la baisse du prix sur les marchés extérieurs des hydrocarbures.

L'étude de cette période, révèle une complexité dans la compréhension de la démarche des pouvoirs publics, et plus clairement dans la finalité de leurs objectifs.

Nous pouvons distinguer au niveau de l'approche des problèmes économiques, trois phases de temps « accidentellement identique ». Le temps d'essai et de peaufinement de la démarche, allant de 1986 à 1988, où les premières réformes commencent à être édictées, sans leur mise en application, sauf pour l'agriculture.

Le temps de l'exécution, que nous situons entre 1989 à 1992. Ce qui permet déjà, en ce temps à certains responsables de considérer que les textes sur les réformes sont dépassés. Phase qui se double d'une crise d'autorité de l'Etat dans le domaine du contrôle social, et de la mise en application de ces réformes d'une manière systématique.

Le temps de la remise en question des réformes, dès 1993, voit l'émergence d'autres textes abrogeant les premiers de la réforme et qui préparent à la promulgation de nouveaux textes qui abrogeront les deuxièmes.

La dynamique instabilité de cette période qui voit la profusion de textes, montre une seule réalité, c'est la difficulté de leur application sur le terrain.

Ainsi, cette difficulté de pouvoir s'imposer, brandit le spectre d'un plan d'ajustement structurel, qui joue le même rôle d'un « épouvantail ». Il se passe comme si le pouvoir public avait besoin d'une force extérieure pour faire appliquer son programme.

⁸⁴ Document C.O.R.E.P page 4

Nous n'avons pas l'intention de relater la complexité de cette période, mais nous essaierons, sur la base de la périodisation initiale de relater chronologiquement l'apparition des textes et leur conséquence sur le terrain.

L'histoire en ce domaine se met à dos la linéarité du temps et des événements. A chercher une rationalité dans cette courte période, sur la base des lois ou des actes, serait de notre part utopique. Relater les différents mode de conception, permet tant soit peu, à la compréhension de sa complexité.

Nous verrons dans le chapitre relatif à leurs évolutions, que les prix, subissent cette inflation d'ordres, en dernière instance, ils sont peut-être la réalité du problème ?

2-1 Les prémisses des réformes 1986-1988

On constate à partir de 1986, une régression dans les recettes budgétaires, détérioration qui annihilent les perspectives de développement proclamées par le pouvoir public.

T9 Evolution des recettes budgétaires

Année	1984	1985	1986	1987	1988
Recettes budgétaires	105.782	113.000	90.650	96.000	103.000
Indice	0.93	100	0.80	0.85	0.91

En millions de dinars courants

Nous constatons que le niveau des recettes en 1988 est inférieur à celui de 1984, et ceci en dinars courant. Si nous envisageons cette comparaison en dinars constant, la situation serait plus difficile pour le pouvoir public à faire face à ses engagements.

Cette détérioration dans les recettes budgétaires ne peut expliquer par elle-même le besoin de réforme de l'appareil économique.

En plus de ces difficultés de trésorerie, nous constatons au niveau des unités industrielles une baisse de leur performance.

T10 Croissance annuelle de la production

1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
+ 9.7	°3.7	+2.6	- 4.4	- 1.3	-2.7	1.2	- 4.9

Ainsi à partir de 1987, la production des unités industrielles décline d'une manière continue. Cette situation est à mettre en rapport avec le tarissement des ressources en devises issues principalement des hydrocarbures. Du fait que les unités industrielles issues toutes de process technologique extérieur sont donc étroitement dépendantes des approvisionnements extérieurs quant à leur disponibilité en matière premières, en pièces de rechanges et en commissions libelles en devises.

Il est de rappeler que le problème des ressources financières est venu aggraver la sous-utilisation des équipements des unités publiques.

Le deuxième motif qui prévaut à la nécessité des réformes, est le verrouillage de l'initiative privé dans le domaine particulièrement de l'activité économique qui nous intéresse. Cette tendance reporte sur les finances publiques, un fardeau qu'elles ne peuvent plus supporter.

Pour faire face à l'absence de moyens financiers conséquents, le pouvoir public appelle lui-même à son « désengagement » progressif de la sphère économique.

La loi bancaire de 1986 inaugure le début de ses tentatives de réformes, elle tente d'introduire des critères sélectifs dans l'octroi des crédits et « ...redonne aux banques la responsabilité du risque... »⁸⁵

La deuxième mesure publique est le glissement du dinar, opéré à partir de 1987, par rapport aux deux principales devises que sont le franc français et le dollar étasuniens.

Evolution du taux de change du dinar

T11

devises	Année 1985	1986	1987	1988
Franc français	0.61	0.71	0.80	1.20
Dollar U.S. ⁸⁶	5.028	4.702	4.936	6.731

La détention de devise étant du monopole de l'Etat, celui-ci autorisa les particuliers à ouvrir un compte devise particulier auprès des banques publiques, seules banques d'ailleurs sur le marché. Cette disposition permet aux particuliers d'acquérir les devises sur le marché parallèle et de les déposer sur leur propre compte, sans justification du montant déposé. Cette distorsion légale montre l'ampleur du marché de change parallèle que l'Etat ne pouvait ignorer.

Décomposant la structure de paiement des importations, il a été constaté pour 1994 que « les comptes devises propres représentent quant à eux un montant de 850,9 millions de dollars U.S. les importations sans transfert représentent l'équivalent de 123,3 millions de dollars U.S.⁸⁷ ». Nous aurons ainsi, une enveloppe de financement de la part des particuliers de presque un milliard de dollars u.s (974,2). Il ressort logiquement que les capacités réelles des personnes sont donc à un niveau difficilement appréciable, compte tenu des conditions offertes à la population et qui étaient à la limite de la légalité, d'où un problème de confiance que peu de personnes ont accepté de prendre le risque.

T12

Evolution du taux de change parallèle du Dinar

Dollars U.S	Année 82	Année 1990	Année 1992
Cours officiel (A)	4.75	10.00	22.50
Cours parallèle (B)	12.10	32.5	50

⁸⁵ A. Henni « économie de l'Algérie indépendante » éd. ENAG

⁸⁶ Mourad Benachenhou « Inflation, Dévaluation, Marginalisation page 27

⁸⁷ Journal « la tribune » du 31 octobre 1995

Rapport B/A	2.54	3.25	2.22
-------------	------	------	------

Le dinar en l'espace de 10 ans a connu une dévaluation de 473 %, supérieure à celle du marché parallèle qui a été de 413%. Cette double valeur du dinar n'était pas en règle avec les conditionnalités des institutions internationales qui, officiellement, demandaient aux autorités compétentes d'aligner la parité officielle à celle du dinar du marché monétaire public, d'où le glissement du dinar.

Au niveau du secteur agricole, celui-ci voit la remise en question de la réforme agraire par la loi 87-19, en mettant fin au secteur agricole socialiste. Les domaines autogérés sont partagés en exploitations homogènes dénommées exploitation agricole collective (E.A.C), et individuelle (E.A.I).

L'importance de cette disposition est dans le retrait total de l'administration de la gestion de ces exploitations. Ainsi, la constitution de ces exploitations se fait par cooptation par les membres de celle-ci. Se sont donc les agriculteurs qui vont se constituer volontairement en collectif et désigner leurs organes dirigeants. Cette situation entraîne de fait la fin du « salariat » des travailleurs agricoles. Pour rendre effectif ces décisions le pouvoir public réhabilite les marchés de gros des fruits et légumes.

C'est le volume farouche des importations en biens alimentaires (voir tableau ci-dessous), et donc en facture devise, qui a fait que ce secteur soit le premier à connaître une autonomie réelle. Il faut se rappeler que l'Algérie importait des œufs, des concentrés de tomate, de la pomme de terre, des légumes secs, les céréales, les laits, etc.

T13 Structure des importations

années	1980	1984	1986	1987	1988	1989	1990
Biens de consommation alim.	19.20	15.28	20.0	24.7	24.6	31.5	24.7
importations	40.519	51.257	50.874	40.003	51.127	76.671	95.300

Source : Hamid Bali « Inflation et mal développement » page 159 et 245

A partir de 1988, des mesures touchent le secteur industriel et les services

Ainsi, l'exercice de la médecine humaine en cabinet privé, l'ouverture de cliniques médicales privées, et l'ouverture de pharmacie sont autorisées avec néanmoins, la fixation des honoraires médicaux, et la détermination des marges brutes de médicaments.

Ces dispositions ne remettent pas en question la gratuité de la médecine au niveau du secteur public, malgré les discours et les tentatives de faire payer les patients les prestations reçus.

Un autre domaine où l'initiative est permise est le transport terrestre de marchandises et de voyageurs, jusque là monopole des différentes entreprises publiques de diverses envergures, ou bien de particulier sur dérogation de l'administration centrale.

La libéralisation de ce secteur permet de faire pendre en charge le déficit de transport par les particuliers.

La loi 88-25 d'orientation sur l'investissement du secteur privé interdit par contre l'exercice de plusieurs activités aux particuliers et limite les privilèges de l'investissement privé aux activités déclarées prioritaires par le pouvoir public.

Même si elle déplaçonne le montant de l'investissement des particuliers, elle confirme la logique de l'Etat investisseur des années de la planification centralisée.

Pour les entreprises publiques, à l'exception des hydrocarbures, des dispositions sont prises pour procéder à des réformes dans les modes de gestion du patrimoine public.

Nous aurons ainsi, la loi 88/01 sur l'orientation des entreprises publiques, consacre, par ces textes, l'autonomie de gestion des entreprises publiques, procède au changement de leur nature juridique, en en faisant des sociétés par action. Création de fonds de participation, assimilés à des sociétés financières, qui doivent gérer le portefeuille public.

Donc cette réforme crée une interface entre la tutelle et les entreprises, et interdit toute immixtion des instances administratives centrales et régionales dans la gestion de ces entreprises. Ces dernières ne bénéficient plus d'activités exercées sous monopole à caractère non législatif, sur le marché national.

Cette disposition abroge l'organisation administrative du secteur économique issue de la restructuration industrielle du début de la décennie quatre-vingts.

Pour rendre plus opérant cette autonomie de gestion, la loi 88/02 sur la planification consacre, sous une forme implicite, l'extériorité de l'entreprise au cadre central de planification. Mais quelques mois plus tard, un amendement est introduit pour l'introduction d'une contrainte suspensive dans des situations particulières.

2-2 Période 1989-1992

En considérant l'omniprésence de l'Etat au niveau de la sphère économique, comme cause de l'absence de performances de l'appareil économique. Il n'est pas étonnant, dans ce cadre de voir que la problématique principale proposée est à une redéfinition du rôle du pouvoir public dans la sphère économique, par l'intermédiaire de la refonte des mécanismes de gestion. Espérant ainsi apportée par cette reconfiguration, les réponses nécessaires à une redynamisation des entreprises sous tutelle.

Nous allons succinctement présenter trois points que nous considérons comme structurant, la planification telle qu'elle sera envisagée, les investissements et la politique monétaire.

La loi sur la planification promulguée, remet la planification centralisée en question, en faisant de l'Etat, une fonction d'orientation et d'encadrement par le biais de la régulation économique.

C'est dans ce cadre que la planification nationale organise l'évolution économique et sociale du pays et détermine les instruments de régulation économique. Parmi ces instruments, l'organisation du marché et sa promotion des conditions de nature à renforcer son rôle de régulateur.

Le terme de régulation développée au niveau de « *la loi revêt une double signification, la régulation institutionnelle et la régulation économique*⁸⁸ ». parmi donc ces instruments régulation institutionnelles, le système de prix.

Le même auteur note plus loin que la régulation désigne les instruments économiques qui permettent aux agents d'avoir des comportements « rationnels ».

Abordant dans le même sens, H.Benissad pense que « *le planificateur actuel...pense utiliser...les instruments classiques de régulation que sont entre autres le système de prix* »

Une étape importante est franchie dans la décentralisation de la décision des prestations économiques relève ce même auteur en notant que « *l'Algérie se dirige vers une planification plus décentralisée... susceptible d'évacuer les inconvénients du dirigisme économique bureaucratique et d'amortir les effets pervers possibles d'un passage précipité à l'économie de marché*⁸⁹ »

Cette démarche donne plus d'autonomie aux gestionnaires des entreprises publiques. Celle-ci sera encore plus importante quand on sait que les capacités du système de planification précédent se limitaient quasi-exclusivement à la décision d'individualisation, « *celle-ci vite devenue une simple autorisation administrative*⁹⁰ ».

La contrainte particulière au niveau des entreprises se situait principalement au niveau du financement des investissements. Ce dernier disparut avec les nouvelles orientations sur la planification. En ce sens que la décision d'investir devient un acte de l'agent économique et sous sa responsabilité uniquement. Cette décision requiert les capacités de l'entreprise à appréhender dans le temps et l'espace, l'environnement dans lequel elle évolue. « *une nouvelle culture d'entreprise centrée sur la performance doit-être intégrée par les nouveaux managers* »⁹¹

Pour légitimer cette attitude de désengagement, il est fait appel aux initiatives des particuliers qui sont plus aptes à saisir les opportunités de profit, et donc en principe d'investissements.

Ce retour à la base, sans distinction de système juridique, entre propriétés privées et publiques, n'est nullement un changement de conception philosophique ou idéologique, mais est une attitude dictée par les contraintes des financements publics.

⁸⁸ A.Bouyacoub article sur la régulation CREAD

⁸⁹ H.Benissad réformes économiques

⁹⁰ A. Brahim l'économie algérienne

⁹¹ Document du Ministère de la restructuration industrielle et de la participation « Redressement de l'économie nationale et politique de restructuration industrielle » décembre 1994

N'étant pas dans la possibilité d'investir, l'Etat définit par contre les créneaux prioritaires qui peuvent être favorisés par diverses procédures de facilités, comme dans l'octroi de terrain, une fiscalité plus tempérée, etc.

2-2-1 La politique monétaire

Le système financier et bancaire, se réorganise autour de la loi sur la monnaie et le crédit (loi 90/10). Elle clarifie le rôle de la banque centrale, et consacre son autonomie par rapport au pouvoir politique, et précise sa relation au Trésor public concernant le financement de ce dernier.

Elle consacre l'ouverture du marché aux banques privées, sous des mesures draconiennes.

En faisant d'elle la banque des banques, la banque centrale réorganise dans ce cadre le système bancaire et financier en Algérie, sous des règles de la commercialité. Ainsi la loi lui confère « *les fonctions d'une banque centrale d'une économie de marché*⁹² ».

Elle consacre l'émergence dans ce cadre d'espaces de transactions financières comme le marché monétaire et le marché des changes. Mais elle exclu toute possibilités de prêts en dehors des établissements dûment agréés, c'est-à-dire entre entreprises économiques.

Elle élargit le champ d'activité des banques en leur permettant de pouvoir prendre des participations au sein du capital des entreprises économiques.

En délimitant les moyens de couverture de la monnaie nationale, elle évite, légalement le recours à la planche à billet sans contrepartie.

Les effets de ce nouvel encadrement du crédit, montre sur la base des données existantes, que la mise en application de cette loi, a donné certains effets positifs attendus, dans les premiers temps de son application, (voir tableau ci-dessous)

T14

Evolution de deux agrégats monétaires

En millions de Dinars

Evolution des crédits à l'économie			Evolution des créances aux trésors		
1985	174615		1985	76633	
1986	176922	1.32 %	1986	101087	31.91 %
1987	180608	2.08 %	1987	123188	21.86 %
1988	191994	6.30 %	1988	147245	19.53 %
1989	209387	9.06 %	1989	157204	6.76 %
1990	245192	17.1 %	1990	167044	6.26 %
1991	284713	16.12 %	1991	144615	- 13.43 %

Source : H.Bali « inflation et mal développement » page 241

Les données montrent clairement qu'il y a une inversion dans les crédits alloués. Ainsi, nous constatons une croissance des crédits alloués à l'économie, par contre une décroissance assez nette est relevée concernant les crédits au Trésor ; ce qui est à la limite conforme aux

⁹² Benissad page 133

désengagements de l'Etat de la sphère économique et même social, pour les infrastructures de base.

Ceci nous amène à aborder l'évolution de la valeur du Dinar par rapport aux monnaies extérieures.

Prérogative de la banque centrale, la gestion de la monnaie nationale intègre les contrecoups de la gestion politico-économique.

La loi 90/10 n'aborde pas la convertibilité de la monnaie nationale, mais si régulièrement le problème est posé. Ce qui n'empêche pas les autorités monétaires de communiquer régulièrement la cotation du dinar avec les autres monnaies. Cette communication permanente n'est pas prolixe sur les modalités de la cotation. Sachant que celui-ci est convertible pour les agents économiques sur dérogation administrative ou bien sur le marché parallèle.

T15

Evolution du taux de change du dinar

	1988	1989	1990	1991	1992	1995	1996
F.F	1.20	1.50	1.80	3.92	4.48	10.53	11.41
Dollar U.S	5.92	7.62	10.00	18.50	21.42	51.32	57.79

Nous constatons une dévaluation continue du dinar par rapport aux devises principales.

Mais cette détérioration du pouvoir d'achat de la monnaie locale n'a pas engendré une performance de l'appareil productif. Le levier que devait être la monnaie a été ainsi insuffisant pour pouvoir permettre le redressement de nos unités économiques.

Au niveau organisationnel, la démonopolisation des activités a permis d'ouvrir le champ à l'ensemble des intervenants dans le circuit économique.

Ainsi, l'obligation de domiciliation des entreprises publiques au niveau d'une seule banque désignée par la tutelle est abrogée, ainsi que celle relative à l'absence d'un compte d'investissement qui est dorénavant permise aux entreprises publiques.

Les banques quant à elles ne sont plus tenues à se cantonner à un seul secteur économique, leur dynamisme devient leur seule contrainte.

Plusieurs pratiques furent dans les textes abolies, tels que le découvert automatique, le paiement des salaires, un taux d'intérêt uniforme etc.

L'introduction de nouveaux outils financiers, ainsi que la recherche de ressources auprès de leurs clients, permet en principe d'accroître pour le secteur bancaire le rôle d'intermédiation..

2-1-3 Les relations de travail et la rémunération

La loi 90/11 régissant les relations de travail abroge de ce fait l'ensemble des textes antérieurs et par contre-coup le statut général du travailleur ; privilégiant ainsi la convention collective, donc une concertation entre les gestionnaires et les représentants des travailleurs.

Anciennement régis par le statut général du travailleur (S.G.T) et la Gestion Socialiste des Entreprises avec toutes les conséquences que cela entraîne, l'entreprise récupère à ce niveau, une autonomie certaine dans la gestion de ces ressources humaines et matérielles.

Des innovations sont apportées concernant le droit syndical, la convention collective et les organes de directions

Avec le droit syndical, il y a reconnaissance d'une pluralité de représentations syndicales chez les travailleurs ainsi que la reconnaissance du droit de grève.

La convention collective, individualise pour chaque entreprise le rapport employeur employé.

La nouveauté est l'existence d'un statut spécifique pour le cadre dirigeant, alors qu'avant ils étaient assimilés à la masse, pour un travail et des responsabilités spécifiques.

Sur la rémunération des travailleurs, l'entreprise devient autonome dans la détermination des salaires de ses employés, avec un plancher fixé par le salaire national minimum garanti (S.N.M.G.), dont sa détermination est fixée à la discrétion des pouvoirs publics, même si une concertation de principe est acceptée.

Même si la démarche initiale a pris comme base les structures du statut général des travailleurs, la réalité a vite fait de dissiper cette convergence des rémunérations, en les individualisant en fonction des critères propre à chaque entreprise.

Ainsi, la différenciation des rémunérations, acceptées sans problème majeur, permet une mobilité de la force de travail intersectorielle et intra-sectorielle, de ce fait laisse les tendances « naturelles » s'exprimer quant aux performances de chaque secteur, dans sa capacité à rémunérer les travailleurs.

La distribution et le commerce, domaine laissé à la libre initiative des opérateurs économiques. En ce sens que la démonopolisation permet à chaque opérateur de déterminer le mode de valorisation de sa production ou de ses importations.

Tout secteur confondu, la distribution est le domaine par excellence qui connaît une réelle liberté d'exercice. Comparer à la bureaucratisation de la période précédente, un constat préliminaire d'anarchie apparaît, dans la commercialisation des biens et services. Mais cette confusion apparente n'est que l'indice de recherche de réseaux, après une période de gel.

La distribution révèle, dans son étude, la complexité des rapports entre le producteur ou l'importateur et son marché. Ainsi, c'est dans ce cadre que la fonction de grossiste s'est régénérée, et avec elle la fonction du demi-gros.

2-4 Le commerce extérieur

Objet de monopole, depuis les premières années de l'indépendance, par le biais des entreprises publiques, le commerce extérieur s'ouvre lentement aux différents opérateurs économiques.

Cette ouverture est offerte en fonction des ressources financières de chaque agent y compris pour les opérateurs publics.

Pour ces derniers, l'autonomie a été synonyme d'octroi de budget devise en remplacement des autorisations globales d'importation. C'est un pas certain vers une gestion individualisée des enveloppes devises. Mais cette démarche n'implique pas la rupture avec la gestion administrative, du moment que c'est le centre qui décide en dernière instance du montant final.

La loi 89/29, malgré sa persistance à faire du commerce extérieur un champ privilégié des pouvoirs publics, considère néanmoins que celui-ci peut déléguer une partie de ses prérogatives de puissance publique à des personnes morales publiques. Cette délégation va se faire par le biais de concessions d'import-export, consenties à partir d'un cahier de charge qui détermine les droits et obligations du concessionnaire.

A partir de la loi de finances complémentaire pour 1990, certaines dispositions permettent aux privés d'importer sans paiement, à partir d'une domiciliation auprès d'une banque nationale. Cette importation peut se faire sans formalité de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Ainsi, l'article 41 précise que le dédouanement pour la mise à la consommation des marchandises importées « sans paiement » et destinées à la revente en l'état exclusivement est dispensé des formalités de contrôle du commerce extérieur.

L'importation « sans paiement », qui est passée dans le langage officiel, dénote d'une conception unilatérale dans la gestion des affaires publiques. Il est connu qu'aucune importation ne peut se faire sans une contrepartie généralement financière. Le fait d'appeler « sans paiement » un paiement effectué en dehors des ressources publiques, montre la difficulté du pouvoir public à pouvoir insérer dans leur vision les potentialités financières ou autres de la société, et qui échappe au contrôle de l'autorité. Car reconnaître que les importateurs paient effectivement leurs importations, c'est en même temps leur reconnaître leur capacité à pouvoir générer des ressources, mais surtout leur capacité de pouvoir se gérer en marge de l'activité publique.

Notons que cette accélération dans l'ouverture du commerce extérieur s'est traduite par une dévaluation de la monnaie nationale, comme nous l'avons souligné ci-dessus, en plus des glissements continus depuis 1988. Malgré cette dévalorisation administrative du dinar, le différentiel entre la valeur du dinar officiel et celui pratiqué au niveau des marchés non étatisés est resté conséquent, même si elle a diminué.

Années	1988	1989	1990	1991	1992
Taux off. 1 \$ U.S	5.92	7.62	8.96	18.5	22
Taux parallèle 1 \$ U.S	34.70	36.75	29.25	31.02	44
Taux off. 1 F.F	1.2	1.5	1.8	3.92	4.5
Taux parallèle 1 F.F	5.0	6.0	6.8	7.0	9.5

Extrait de Hamid Bali page 191

L'ouverture du commerce extérieur est contrainte à l'obtention d'un registre de commerce d'import-export. En dehors donc de l'activité commerciale, il n'est pas ouvert aux particuliers pour leur besoin spécifique, si ce n'est « sans paiement ». Ce refus d'ouverture aux particuliers laisse aux importateurs la liberté d'une surévaluation des biens importés.

2-5 Du soutien des prix au soutien des bas revenus

La démarche initiale vise à stabiliser directement les prix de certains biens et services, compte tenu du niveau des revenus, et d'une nomenclature de biens. Le but de cette démarche est d'apporter un soutien indirect aux bas revenus, en leur permettant de bénéficier de certaines prestations, à un niveau de prix donné.

A partir de cette philosophie sociale, une autre approche est initiée à partir de 1992, de soutenir directement le pouvoir d'achat de certains revenus par l'octroi d'aides financières, en prévision d'une libération progressive des prix. Celle-ci, appelée filet social qui se résume en indemnités pécuniaires sous quatre formes.

Ainsi, le décret 92/46, pris conformément à la loi de finances énumère les catégories susceptibles de bénéficier de cette indemnité. Nous avons les travailleurs salariés, les pensionnés toutes catégories confondues et les résidents sans revenus. Pour ces derniers, c'est en somme une allocation chômage.

Ces indemnités sont constituées de quatre primes. L'indemnité complémentaire de revenus (I.C.A.F), l'indemnité pour salaire unique (I.P.S.U), l'indemnité complémentaire de pension et rente (I.C.P.R) et l'indemnité aux sans revenus (I.C.S.R).

La particularité commune de ces indemnités est d'être versé aux revenus ne dépassant pas le seuil de sept mille dinars (7000).

Le financement du fonds du filet social crée pour la circonstance provient des ressources du fonds de compensation de prix.

3 La période 93-96 de l'ajustement structurel

« La résolution de la contrainte de la dette extérieure constitue l'objectif économique fondamental du programme de travail de gouvernement⁹³ ».

⁹³ JORADP n° 26 de 1993, D.L n° 93-07 « Perspectives à moyen terme et équilibres macro-économiques et financiers pour 1993 »

En définissant son programme, l'objectif des autorités du moment était d'éviter le rééchelonnement, en adoptant des mesures volontaires de réduction des dépenses de l'Etat et d'introduction de mécanismes de stimulation. Ainsi, il était prévu l'instauration d'un marché financier, une réduction de la consommation des ménages, et surtout par un amendement apporté au code de commerce il est stipulé « *les sociétés à capitaux totalement ou partiellement publics sont soumises aux dispositions du présent titre relatif aux faillites et règlements judiciaires*⁹⁴. (Art.217)

L'objectif était de mobiliser les ressources internes du pays susceptibles d'éviter les conditionnalités des créanciers étrangers. Cette démarche fut combattue⁹⁵.

C'est ainsi, que le gouvernement envisageait de résoudre le problème de la dette. Mais « *l'équation était impossible à résoudre, car les bailleurs de fonds internationaux refusaient d'accorder de nouveaux crédits à l'Algérie et la poussaient vers le rééchelonnement, estimant que l'effort et les conséquences « d'une économie de guerre » dont rêvait Belaid Abdesslem, chef de gouvernement de juillet 1992 à juillet 1993, étaient aussi désastreux qu'inutiles*⁹⁶ »

La conséquence de cet accord, se situe au niveau des conditionnalités imposées. Nous ne pouvons à ce niveau que conjecturer, du moment que celui-ci est resté confidentiel. Néanmoins les conséquences ne furent pas aussi confidentielles, du fait que c'est la population qui en a subi les conséquences. Ce sont ces dernières qui nous serviront de repères.

Cette période a connu pour la première fois, depuis l'indépendance, une compression des effectifs au niveau des entreprises publiques, ainsi que certaines privatisations et dissolutions. Compte tenu de ces réductions d'effectifs, d'une inflation supérieure à 20%, le pouvoir d'achat moyen du ménage algérien ne pouvait que chuter⁹⁷. Pour palier à ce chômage involontaire, il a été instauré une allocation chômage, et une retraite anticipée.

Dans le même temps, certaines institutions furent érigées, des restrictions levées, des amendements apportés comme par exemple :

- La bourse d'Alger
- Le conseil de la concurrence
- Le conseil national économique et social (C.N.E.S)
- Agrément de banque privée algérienne
- Abrogation des restrictions à l'importation de produits sensibles
- Code des assurances
- Code pénal

L'ensemble de ces dispositifs tendait à organiser l'activité sociale sous l'égide de l'économie de marché, dans l'approche de l'économie occidentale.

⁹⁴ JORADP n° 27 de 1993

⁹⁵ Voir livre de M. Abdeslam Belaid sur son site relatant les blocages d'une résolution interne du problème.

⁹⁶ A.Bouyacoub article paru dans la revue Confluences printemps 1997

⁹⁷ Idem page 80

Conclusion

L'étude de cette partie, est plus sous la forme de rappel que d'analyse. Notre intention est de vouloir faire appréhender toute la complexité de la situation d'une « *économie de transition inverse*⁹⁸ ».

Si nous nous sommes arrêtés à cette limite qu'est 1996, il n'est nullement fortuit, du fait que l'arrêt est général. En dehors de la loi sur la concurrence que nous allons reprendre au chapitre suivant, il y a un statu quo, pour ne pas dire un blocage institutionnel comparativement aux foisonnements de cette période étudiée.

Il y eu certes un démantèlement de l'ossature industrielle sous forme de privatisation ou de cession à des entreprises étrangères, mais cette situation est plus du domaine de la gestion politique qu'économique.

La conséquence est l'interdiction de fait aux investisseurs algériens d'activer dans des créneaux, réservés aux étrangers, la banque en est l'exemple le plus significatif, après une période de « liberté ». Signalons le transport aérien, maritime, les télécommunications, les énergies fossiles, etc.

⁹⁸ C'est ainsi que J.Bénard qualifie la transition des économies de l'est dans son article « Prix et concurrence dans l'économie inverse » CEPREMAC n° 9023

Y a-t- il une démarche économique dans l'interdiction faite à ses propres citoyens d'exercer dans son propre pays ?

Chapitre 3

Législation sur les prix

Introduction

Evoqué la législation, c'est en réalité posé en filigrane les problèmes auxquels les dispositions juridiques tentes d'y répondre. Ainsi, l'évolution de cette réglementation est corrélative à l'apparition de blocages dans le fonctionnement institutionnel.

D'un côté nous avons rupture de notre sujétion faite par la violence ; et d'un autre côté une continuité de l'encadrement législatif que le pays a subi pendant la période coloniale.

Cette contradiction, dont nous subissons les conséquences jusqu'à aujourd'hui, est corrélative à la décision de reconduire l'ensemble de la réglementation d'avant le 31 décembre 1962.

La loi n° 62-157 du 31 décembre 1962⁹⁹, dans son article premier stipule que « *la législation en vigueur au 31 décembre 1962 est reconduite jusqu'à nouvel ordre, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale* ».

Cette disposition ne fut abrogée qu'après plus d'une décennie. C'est avec l'ordonnance n° 73.29 du 5 juillet 1973 que tous les textes antérieurs au 3 juillet 1962 sont abrogés¹⁰⁰. Cette disposition ne prenait effet qu'à partir du 5 juillet 1975, soit deux ans après sa signature.

La durée, entre la prise de décision de mettre fin à la législation coloniale et sa mise en exécution, montre toute la difficulté des pouvoirs publics à mettre en place un cadre législatif en général et en particulier pour celui des prix. Mais elle montre surtout, que cette absence d'un cadre juridique propre au pays, ne se faisait pas sentir, compte tenu de cette période.

Un cadre législatif ne peut-être élaboré que dans une société tant soit peu stabilisée. Donc cette perception de ceux-ci, comme signaux pour les agents économiques, était dans la conjoncture d'alors ignorée. Contrairement à la période des réformes, qui a vu tôt une législation sur les prix. Cette dernière a vu le jour, en 1989, alors que, par exemple, celles de la monnaie et du travail, furent promulguées en 1990.

Dans ce chapitre nous allons retracer l'évolution de la législation des prix, en tenant compte des textes de la législation pré-indépendance.

Nous considérons qu'une législation et particulièrement sur les prix à un impact certains sur le niveau des prix, mais surtout sur la rentabilité d'un projet.

On ne dit pas que la législation est une cause de la croissance des prix, en ce sens qu'elle ne les détermine pas, mais elle explicite le processus de la formation des prix dans les différents marchés. Elle a cet avantage de permettre en toute légalité, donc au moindre coût, à l'opérateur

⁹⁹ J.O du 11/01/1963

¹⁰⁰ J.O du 3/08/1973

de répercuter ses charges réelles sur le prix de cession, donc en dernière instance sur le consommateur.

A contrario une législation contraignante implique, pour les agents économiques, des pratiques informelles difficilement cernable ou chaque marché se conforme à des règles particulières de transactions et donc à des contreparties qui ne sont pas forcément monétaires pour combler le différentiel prix de revient réel et prix de cession.

Ces pratiques informelles, connues par les seuls acteurs du marché, leurs donnent la possibilité d'établir leur propre règle et donc de faire prévaloir davantage leurs intérêts, en fonction de leur stratégie particulière dans un marché où l'offre est rigide et la demande croissante.

Cette situation permet aussi l'émergence de relation extra-économique qui compense le manque à gagner monétaire de l'entreprise au profit de ses agents. Il y a une individualisation des retombées de cet encadrement de prix au profit donc non de l'entreprise, mais de ses employés.

La libéralisation des prix entamée dès juillet 1989 et systématisée à tous les prix de biens et services à partir de l'ordonnance de février 1995, portant sur la concurrence, permet sans risques de répercuter les coûts réels de production, de distribution et de service sur les prix à la consommation finale, et donc de limiter dans une certaine mesure les pratiques informelles.

Le seul impact « positif » de ces pratiques a été de permettre à certains opérateurs publics, y compris l'administration, de créer une synergie des différents réseaux, de relations personnel et de capitaliser ainsi, non un savoir faire, mais des « appuis » grâce à ces blocages institutionnelles. Nous pouvons déduire de ces relations comme une superstructure dynamique d'inertie. En clair faire tout pour la persistance de ces pratiques.

L'avènement de l'indépendance du pays, donne l'occasion aux nouveaux dirigeants d'affirmer de nouvelles orientations en matière de politique générale et d'une manière particulière en matière de politique économique.

L'absence de base institutionnelle laisse place à une attitude pragmatique, privilégiant la gestion de l'immédiat pour faire face aux difficultés du moment. Ce qui a permis de garder intacte pour la première période l'ensemble des textes législatifs, et autres qui ont permis d'encadrer l'activité de la société.

Pour cette partie allons nous concentrer sur le dispositif législatif jusqu'à la loi sur la concurrence et ses amendements.

1- L'ord. 45/1483 et n°45/1484 du 30/06/1945

Les premiers textes sur les prix de l'Algérie indépendante font expressément référence à deux textes de base que sont les ordonnances n° 45/1483 et 45/1484.

Texte de conjoncture, dans la mesure où la période d'après guerre était sujette aux urgences, particulièrement en matière de prix. L'Etat en l'absence des mécanismes économiques décide par ce texte de loi de palier aux instruments de régulation économique en bloquant (article 16), les prix de tous les produits et services soit au niveau qu'ils avaient atteint au 1 septembre 1939, soit au niveau qui résulte des décisions prises depuis cette date.

Cette ordonnance est rendue applicable à l'Algérie comme territoire, non de colonisation, mais comme étant rattachée à la métropole par décret une année après, mais dont les conditions d'application sont laissées à l'initiative du gouverneur général, responsable de l'exécution de cette ordonnance.

Donc c'est par arrêté que sa mise en application est décidée dans certaines de ces dispositions applicables à l'Algérie.

Ces textes ont cette caractéristique principale d'impliquer les pouvoirs publics à titre transitoire certes, dans la détermination des prix des biens et services destinés à la consommation des ménages.

La gestion ou plutôt l'administration de cette loi est confiée, pour toute décision relative aux prix de tous produits et services à deux niveaux hiérarchiques (Art.1)

- Le gouverneur général de l'Algérie
- Les préfets agissant par délégation de compétence du gouverneur général.

Les arrêtés ou décisions pris en exécution des dispositions de l'article précédent fixent les prix limites à la production et le cas échéant à tous les stades de la distribution (Art.2).

- Par la détermination du prix lui-même.
- Par l'établissement d'une majoration ou diminution.
- Par fixation d'une marge bénéficiaire, d'un taux de marque tout autre moyen approprié.

Tout en se donnant la possibilité de fixer des prix minimums.

Les administrateurs de cette ordonnance pour l'Algérie, prennent les décisions qui s'imposent après avoir pris avis du comité algérien des prix, instauré pour la circonstance.

Cette mesure se voulait systématique, à tout les prix des biens et services, à l'exception des produits agricoles, objets de textes particuliers, car elle suspend toutes clauses contractuelles qui prévoient la détermination d'un prix au moyen de formules à variation automatique.

Une dérogation est introduite à titre exceptionnelle (Art.21), ainsi les prix peuvent subir une majoration si les inputs subissent une majoration de prix à la hausse ou à des circonstances exceptionnelles d'un cas particulier de force majeure. Mais d'un autre côté, les prix peuvent faire l'objet de diminution si les circonstances économiques le permettent.

Même les produits ou services nouveaux mis en vente doivent faire l'objet d'une décision préalable de fixation de prix. Les biens et services, considérés comme nouveau sont définis par arrêté n° 47/438 du 3/12/47.

Pour rendre plu crédible ces mesures, la publicité des prix est obligatoire, par les moyens classiques d'affichage.

Cette ordonnance exclue par contre les prix des produits de monopoles, aux tarifs de chemins de fer, qui ressortent du domaine de la gestion publique, par contre elle s'applique aux prix :

- des opérations pour les exportations à destination de la métropole et des autres pays de l'union française.
- de toutes les opérations effectuées sur le territoire algérien.
- CAF, des opérations relatives aux produits importés
- de vente des produits sortant de l'entrepôt des douanes, lors de leur introduction sur le territoire douanier algérien.
- des opérations pour les importations en provenance de la métropole, de l'union française et de l'étranger.

Au fur et a mesure de la reconstruction de l'économie française des mesures, au cas par cas donc par produit, de déblocage des prix sont prises.

Cette ordonnance dans ses dispositions applicables à l'Algérie a donné une multitude de textes subséquents. A titre d'exemple, cette nomenclature mise à jour au 31/12/1956, intègre les produits et service suivants : Lait frais, blé dur et tendre, orge, semoules de froment, sons et remoulages de froments, sucre, pain, vinaigres, alcool éthylique dénaturé, eau ,taxi, distribution de gaz de ville, etc.

A partir de l'arrêté du 19/11/48, le régime de la liberté contrôlée des prix est introduit. Sont intégrés dans cette nomenclature tous les produits et tous les services faisant l'objet d'arrêtés qui permettent d'en déterminer librement les prix. Cette procédure peut-être refusée par le comité central des prix.

L'arrêté du 22/11/48, stipule que tous les produits importés sont fixés par arrêté ou décision du gouverneur général de l'Algérie.

L'arrêté n°49/119 du 17/8/49 détermine limitativement la liste des produits et services restant soumis à la fixation des prix, les produits et services exclues de cette nomenclature sont fixés librement entre l'acheteur et le vendeur.

Dès 1955, l'arrêté du 27/6/55 libère les prix à la production des produits agricoles.

Une deuxième mesure de blocage intervient en 1956 par arrêté du 29/11/55, relatif aux plafonnements des prix et des marges de tous les produits et services qui stipule dans son art.1 que : « *les prix et les marges commerciales toutes taxes comprises (TTC), de tous les produits et de tous les services ne peuvent être supérieur, tant à la production qu'aux différents stades de la*

distribution et de la prestation à ceux pratiqué licitement à la date 26/11/55 , cette mesure s'applique pour l'ensemble des régimes (taxation, liberté contrôlée, liberté des prix ».

L'ordonnance n°45/1484 du 30/06/45 est relative au contrôle et à la répression des infractions à la législation des prix, elle définit les mesures de rétorsion administratives en cas de pratique de fixation des prix non autorisée.

Ces mesures et principalement ces deux ordonnances vont servir de texte de références jusqu'en 1975, au dispositif juridique de l'Algérie indépendante. Servir de texte de référence pour des décisions qui, dans le fond, seront parfois contraire aux intentions premières.

Une remarque à la lecture de ces textes, est que la liaison prix interne et prix internationaux est maintenu par la mesure dérogatoire de majoration des prix en cas de majoration d'input. Le blocage en fait ne concerne que les majorations entraînées par les coûts internes.

2- Régime des prix à partir de 1966

Les mesures prises s'inspirent du cadre de la législation des prix tracés par l'ordonnance citée ci-dessus. Trois décrets en date du 12 mai 1966, ont été promulgués pour régler la formation des prix aux différents stades de la production et de la distribution. Ces décrets avaient pour but :

- D'élargir le champ de contrôle de l'administration
- De simplifier la notion de marge commerciale
- D'adopter aux produits et services locaux ainsi qu'aux produits importés une formule originale et simple de calcul des prix.

2-1 Décret n°112/66 du 12/05/66

Il codifie les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale. Détermine ainsi la formation des prix des produits locaux en spécifiant les frais accessoires qui peuvent être inclus, dans ce cadre. Les services du ministère du commerce fixent les marges bénéficiaires pour tout les produits et services.

Nous aurons ainsi dans ce nouvel dispositif :

- Les prix homologués
- Les prix taxés
- Les prix libres

Cette mesure laisse à la discrétion de l'administration la fixation des prix pour bon nombre de produits et de services. A titre d'exemple la structure de prix représente dans l'indice des prix, composé de 165 articles :

- 60 à 63 % de produits taxés

- 22% de produits homologués
- 9 à 15 % de produits libres.

Le souci premier des pouvoirs publics est de pouvoir contrôler la formation des prix, car rien dans les entendus, il n'est fait référence aux textes qui libèrent la formation des prix.

2-2 Décret n°113/66 du 12/05/66

Il est relatif à la fixation des prix des produits importés et revendus à l'état. Les prix de vente des produits importés en l'état sont fixés :

- Par décision du ministère du commerce pour lesquels les arrêtés prévoient cette procédure. Les versements compensatoires peuvent être versés en cas de différentiels entre prix locaux et prix étrangers.
- Par l'importateur lui-même sous sa propre responsabilité pour tous les autres produits, en déposant une fiche de prix décomposant celui-ci. Le prix d'achat est la somme effectivement payée ou payable par l'importateur augmenté de frais accessoires.

Ce prix ne peut être supérieur aux prix mentionnés sur la licence d'importation délivrée à l'importateur par l'autorité compétente. Cette clause entraîne une contrainte financière pour l'importateur, qui ne peut répercuter les hausses de prix de marché extérieur, hausses qui peuvent intervenir en cas de dépassement de validité des factures pro forma nécessaire à l'obtention de la licence d'importation.

Les frais accessoires sont énumérés et se composent de frais effectivement réglés pour la prise en possession des marchandises sous douane, par exemple les frais de manutentions, transport, d'assurance d'usage, droits de chancellerie, droits de douane, frais de magasinage, frais d'ouverture de crédits documentaires et frais de transferts des fonds à une banque étrangère, honoraires de transactions en douane.

Ces dispositions s'appliquent aux produits autres que ceux placés sous le régime de la liberté contrôlée des prix.

2-3 Décret n°114/66 du 12/05/66

Défini le champ d'homologation des prix, elle concerne tous les produits et tous les services qui disposent que leur prix à la production seront fixés par décision.

La demande d'homologation des prix doit être accompagnée du détail décomposant le prix de revient de ses différents éléments et appuyés de propositions tendant à fixer les prix et les conditions de vente à pratiquer. Cette demande d'homologation des prix peut le cas échéant être revue par les services concernés de l'administration à la hausse ou à la baisse.

Toute variation de prix équivaut à une demande supplémentaire d'homologation de prix et ceci après un mois après la première demande.

Ces mesures se sont avérées apparemment inefficace, car moins d'une année et demi, par décret n°68/38 du 02/02/68 des mesures de blocages sont édictés. Il est stipulé que « les prix à la production de tout les produits sont bloqués au niveau qu'ils avaient atteint à la date du 01/01/68.

Cette mesure s'applique également à tous les services, à l'exclusion des prix à la production agricole.

Une dérogation est introduite aux dispositions du blocage, par l'art.3, que seul peut-être intégré aux prix l'incidence des droits de douane ou des taxes fiscales qui peuvent intervenir postérieurement. Cette dérogation peut-être accordée par le ministre du commerce.

Par les mesures dérogatoires accordées, le souci du législateur était de ne pas faire subir aux prix internes les variations de prix des marchés internationaux.

Nous constatons que ces mesures sont à l'inverse des textes d'avant l'indépendance. Ces derniers avaient comme souci de ne pas s'écarter des marchés extérieurs, et donc d'avoir des prix en conséquence. La nouvelle législation à l'inverse vise à différencier les deux marchés, en pensant pouvoir protéger le marché intérieur.

3- L'ordonnance de 1975

A partir du premier plan quadriennal, un système de prix est mis graduellement en place. C'est ainsi qu'à partir de 1970, la politique des prix, au lancement du premier plan quadriennal, repose sur deux principes fondamentaux :

- Contrôle par les pouvoirs publics des conditions de formation des prix et leur niveau pour tous les biens et services.

- Utilisation du niveau des prix comme instrument de politique économique et social.

Sur cette base sont établis quatre régimes de prix :

- a) Les prix fixes concernent les produits agricoles dont les coûts de production varient peu, au moins sur une année et peuvent être aisément maîtrisé, tels que ceux des céréales légumineuses, le lait frais et les produits de consommation courante des industries alimentaires. Ils sont décidés par l'administration centrale pour des périodes déterminées selon les produits, à un niveau identique sur l'ensemble du territoire. Ils supposent la mise en œuvre de la technique de compensation.

- b) Les prix spéciaux à la production concernent d'une manière sélective :

- Les produits agricoles dont les coûts de production sont relativement élevés par rapport aux prix pratiqués alors, et dont la production doit être poursuivis. Le prix spécial sera dans ce cas, un prix fixe qui permettra une rémunération suffisante de la production. Les produits visés sont principalement des cultures à vocation industrielle (coton, tabac, tournesol, betterave).

- Les produits agricoles dont les coûts de productions sont relativement élevés par rapport aux prix pratiqués alors, mais dont la production doit-être découragée (tomate industrielle en zone sèche par exemple). Le prix spécial sera fixé à un niveau relativement bas par rapport aux coûts obtenus dans les zones ou il est nécessaire de décourager ces spéculations.

- Les produits industriels destinés à l'agriculture, et dont on veut accélérer très notablement l'utilisation. Il s'agit notamment de certains types d'engrais peu élaborés, de produits phytosanitaires et d'aliments composés du bétail. Le prix spécial peut-être fixé au niveau du coût de production ou si nécessaire à un niveau plus bas.

- d) Les prix stabilisés à la production pour favoriser la concrétisation de l'objectif de maîtrise du coût des investissements et de réalisation d'une meilleure intégration sectorielle. Ils concernent les produits des industries sidérurgiques, métallurgiques et les grands matériaux de constructions. La stabilisation des prix ne peut-être remise en cause que sur décision du gouvernement et suppose la mise en place de modalités d'intervention permettant d'absorber, le cas échéant, les variations de prix dues à l'évolution des prix des produits importés.

- c) Les prix contrôlés concernent tous les produits non soumis à l'un des trois régimes précités.

Le terme de contrôle signifie fixé par décision des pouvoirs publics qui peut prendre la forme de l'homologation, du plafonnement ou de la limitation des marges bénéficiaires.

Il est à remarquer qu'aucun texte de nature législative ou réglementaire ne fut pris pour mettre en application le nouveau système de prix. Donc loin d'être des mesures opérationnelles, ils sont plutôt des orientations contenues dans le document portant projet du premier plan quadriennal 1970/1973.

Il faut attendre 1975, pour qu'un encadrement strict des prix soit proclamé, par ordonnance n°75/37 du 29/04/75 pour que le cadre juridique du nouveau système soit précisé.

L'ordonnance citée ci-dessus relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix comporte 66 articles.

Nous avons 7 articles qui évoquent les prix d'une manière stricto-sensu, 2 sur la publication des prix, 1 sur la publicité, 2 sur les factures, le reste des articles soit 54 sont relatifs aux infractions à la réglementation et les sanctions pénales encourues par les contrevenants.

Cette ordonnance est consécutive aux textes sur la gestion socialiste des entreprises publiques qui consacrent la prééminence de l'Etat sur l'ensemble des actes de gestion des entreprises. La démarche de cette période, est à la centralisation des décisions de gestion économique par le biais, entre autre moyen, de la planification.

C'est dire que les 7 articles limitent le domaine de la fixation des prix à la prérogative des instances administratives. Il n'est nullement question des modalités de détermination des prix, ni de la structure de prix. La décision de fixation des prix est prise à différents échelons sur avis du

comité national des prix. Ce dernier se base sur les coûts de production du bien et/ou de service, objet de l'étude demandée.

Cette ordonnance définit un système de prix et fait de chaque niveau de celui-ci, le privilège d'une hiérarchie administrative.

Le comité national des prix émettant un avis, comme nous l'avons signalé, la décision finale revient au pouvoir public quant à la fixation et la classification des produits et des services, commercialisés sur le territoire national.

Les prix deviennent dans ce cadre une variable du politique, et non de l'économique. L'externalité de leur détermination par rapport aux conditions réelles de production des entreprises, font qu'ils dépendent dans leur évolution étroitement des décisions de gestion des équilibres politiques.

Ainsi les décisions administratives doivent, et pour tout produit, déterminer le prix lui-même à la production et le cas échéant à la distribution pour les décrets et les arrêtés interministériels.

La décision peut-être prise, par la détermination du prix lui-même, la fixation d'une marge bénéficiaire, la tarification, l'homologation, ou le plafonnement, pour les arrêtés des walis ou du ministre du commerce.

Ce texte se veut être complémentaire à l'organisation mise en place pendant cette période, en ce sens que sa cohérence est relative au mode de gestion de l'appareil de production. C'est ainsi que nous avons, cinq niveaux d'interventions dans la fixation des prix, de tous les produits industriels et agricoles et de tous les services.

- Par décret pour tout les produits et services placés sous le régime des prix fixes ou des prix spéciaux ou soumis à une mesure de blocage.
- Par décret de campagne pour les prix à la production des produits agricoles.
- Par arrêté interministériel pour tout les produits et services placés sous le régime des prix stabilisés.
- Par arrêté du ministère du commerce pour les produits et services placés sous le régime des prix contrôlés et soumis à la tarification ou à la fixation des marges bénéficiaires.
- Par décision du ministère du commerce ou par arrêté du wali pour les produits et services sous le régime des prix contrôlés et soumis à l'homologation ou au plafonnement.

Des mesures de péréquation peuvent être prévues pour les prix issues de ces différentes dispositions (décret, décret de campagne, et arrêté interministériel) destinées à uniformiser les prix sur l'ensemble du territoire national.

Les décrets et arrêtés interministériels fixant les prix à la production et le cas échéant à tous les stades de la distribution, par détermination du prix lui-même.

Les arrêtés et décisions du ministre du commerce, les arrêtés du wali fixent les prix à la production et le cas échéant à tous les stades de la distribution :

- Soit par la détermination du prix lui-même.
- Soit par la détermination d'une marge bénéficiaire
- Soit par la tarification, l'homologation, le plafonnement

Le système de prix est articulé autour de quatre niveaux de détermination :

- Les prix fixes concernent les produits et services bénéficiant de mesures de péréquation ou supportant une redevance compensatoire pour une période donnée et dont la liste sera établie par décret sur proposition de ministre du commerce.

- Les prix spéciaux sont fixés pour une période déterminée indépendamment de leur coût de revient et de leur distribution, à un niveau permettant le ravitaillement en biens de consommation courante de certaines populations éprouvées ou l'approvisionnement en matières premières et en biens d'équipement de certaines entreprises industrielles ou de certaines exploitations agricoles à promouvoir.

- Prix stabilisés sont les produits et services dont la liste sera établie par décret sur proposition du ministère du commerce et fixés à un niveau stable permettant la réalisation des programmes d'investissement conformément aux prévisions contenues dans le plan.

- Les prix de tous les produits et services non visés par l'article ci-dessus sont placés sous le régime des prix contrôlés et seront par arrêtés ou décisions du ministère du commerce ou par arrêté du wali homologués.

Le restant du corpus de l'ordonnance, concerne la publication des décisions relatives aux prix, un article sur la publicité des prix et deux articles sur les factures.

Quatre articles sur les infractions et leur délimitation et six articles sur la détention des stocks en vu d'une éventuelle pratique illicite de prix.

Le livre 2 de l'ordonnance est entièrement consacré à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la réglementation des prix, soit les 2/3 de l'ordonnance qui comporte, rappelons-le, 66 articles.

L'inefficacité du système de prix en vigueur au lancement du premier plan quadriennal devenait ainsi de plus en plus patente. L'objectif premier était de juguler les hausses de prix, particulièrement des produits de l'importation. Le constat qui est fait au début des années 80, sur la fin des la décennie des années 70 montre que les prix ont connu une croissance sur le long terme assez significative.

Du fait que le cadre juridique en vigueur donnait en dernier ressort, toute latitude au pouvoir public d'avaliser les hausses ou de les proscrire, implique que les hausses de prix se sont imposées d'une manière structurelle au pouvoir public, dû à la stratégie de croissance adoptée.

Les deux tableaux suivants montrent une croissance de l'indice des prix à la consommation pour la période, selon le bilan économique et social¹⁰¹

T1 Evolution des indices de prix a la consommation

année	1967	1970	1974	1977	1978
indices	77	85.3	100	134.9	159.4

Concrètement en relevant par groupes de biens concernés par l'indice, l'évolution des indices de prix à la consommation nous donnerait ainsi une précision plus importante quant aux groupes ayant entraîné l'indice général à la hausse.

T2 Evolution de l'indice des prix à la consommation suivant les groupes

Groupes	Plan 67-69	Plan 70/73	Plan 74/77
Alimentation	2.6	5.16	12.9
Habillement-chaussure	1.3	6.9	6.6
Logement	0.9	0.5	1.8
Meubles-ameublement	0.1	4	8.1
Santé	1	3.2	0.5
Transport-communication	0.9	3.8	2.9
Spectacle loisir	2.8	2.1	4.5
Autres		3.9	8.5
ensemble	1.6	4.3	9.0

La lecture du tableau montre que c'est le groupe alimentation qui a subi la plus forte hausse, supérieur de ce fait à la moyenne d'ensemble. Sachant que les produits alimentaires ont été largement tributaires de l'importation, et de plus, ils appartiennent à la catégorie de produits qui sont soumis aux prix fixés. Les hausses des prix des produits importés auront été d'un niveau tel qu'elle a contraint les pouvoirs publics à les prendre en considérations, en plus du soutien des prix aux produits de « première nécessité », que nous aborderons plus loin.

Les conditions de gestion de l'appareil de production et d'une manière globale de l'appareil économique, ont connu des évolutions depuis. Il était nécessaire de réintroduire des aménagements qui confortent la nouvelle dynamique des pouvoirs publics.

3- Les orientations issues de plans quinquennaux 80-84 et 85-89

Après plus d'une décennie d'investissement massif dans le secteur industriel, et la constitution d'une armature industrielle, la puissance publique s'est trouvée confrontée à de nouveaux problèmes. La performance des entreprises industrielles a été jugée très en deçà des attentes.

¹⁰¹ MPAT bilan économique et social 1967/1978 page 215

« L'élément central de la critique est 'l'incapacité quasi-générale du secteur productif à générer des surplus suffisants pour assurer l'amortissement des capitaux engagés' »¹⁰². Cette situation à cause multifactorielles, verra la remise en question de la taille des entreprises publiques considérées trop « gigantesque », d'où leur première restructuration.

Ainsi, la nécessité de substituer un autre système de gestion s'est imposée alors de façon pressante. Les prémices de ce système sont contenues dans les orientations du plan quinquennal, relatif aux prix, que nous reprenons ci-après. Il s'agit plus d'un ensemble d'orientation dans un cadre de politique économique que d'un système juridique structuré et homogène.

Le début de la décennie 80, consacre une nouvelle démarche de politique économique, dans un même cadre institutionnel et idéologique, qui se voulait certes moins dogmatique. La nouvelle démarche tend plus vers la rentabilisation de l'outil de production, plutôt que vers l'intensification de l'investissement.

D'où la nécessité de répondre à l'exigence d'amélioration de l'efficacité dans la gestion de l'économie, à la maîtrise de l'évolution du pouvoir d'achat des populations et à la stimulation des activités stratégiques.

Ces orientations concernent :

- Les investissements, pour la réduction des coûts prévus et des coûts effectifs de la production. Par la réduction des coûts grâce à une plus grande productivité de travail et du capital et à l'utilisation de progrès technique, permettre la fixation des objectifs de prix et la mesure de l'efficacité de la gestion.
- La commercialisation, l'évaluation des coûts et des prix se fera dans les meilleures conditions d'économie de capital et de simplification des circuits de commercialisation.
- La consommation, les prix seront le reflet des préférences sociales et joueront « un rôle important dans la politique nationale de répartition du revenu ».
- Les liaisons prix intérieurs prix extérieurs, l'économie nationale sera protégée des fluctuations de prix internationaux par des mécanismes de correction.

Le diagnostic du système de prix précédent, s'est avéré inadéquat quant aux nouvelles orientations économiques contenues dans le rapport général du plan quinquennal, d'où la proposition d'un nouveau système de prix. Celui-ci fut conçu en remplacement de l'ancien système.

Les pouvoirs publics ont décidés au cours du mois de décembre 81, la constitution d'une commission interministérielle chargée de l'examen du dossier prix sous ses différents aspects. A l'issue de ses travaux, cette commission a élaboré un rapport consacré aux objectifs assignés à la politique des prix et à la redéfinition d'un système de prix adapté et apte à :

¹⁰² A. Bouyacoub volume II page 266

- Appréhender et prendre en charge le niveau réel des coûts de production, de distribution et de rémunération du travail.

- Donner au prix son aspect principal d'instrument de régulation économique

- Permettre le développement de règles économiques permanentes président à la formation des prix.

- Cerner constamment les effets des hausses de prix sur les revenus fixes.

C'est ainsi qu'en octobre 1983, fut adopté un nouveau système de prix qui devait tendre progressivement à :

- Rendre moins opaque la formation des prix et plus rationnels les choix d'investissements.
- Accroître la productivité des acteurs de production, notamment le travail.
- Eviter les techniques de subvention aux stades de la production

Le nouveau système s'articule autour de deux régimes de prix¹⁰³

- Les prix fixés centralement ou contractuellement.
- Les prix surveillés

Le régime de la fixation des prix concerne les produits et services stratégiques de première nécessité ou de large consommation et ayant une incidence sur l'économie nationale ou sur le pouvoir d'achat des ménages.

La fixation des prix peut intervenir à deux niveaux différents et exclusifs. L'échelon central où la fixation des prix se fait à l'aide de textes réglementaires hiérarchisés. Ainsi, les prix des produits de première nécessité destinés aux ménages, ceux des équipements et matériel nécessaire aux activités économiques prioritaires seront fixés par décret.

Des textes de hiérarchies de plus en plus inférieurs seront pris pour fixer les prix des produits et services après un classement sur la base de critères ad hoc.

Le deuxième niveau se situe à l'échelon local, c'est ainsi que le wali peut fixer les prix des produits et services locaux.

Le régime des prix surveillés intéresse l'ensemble des produits et services ne relevant pas du régime précédent.

La surveillance se fait par le truchement de la procédure de dépôt de prix qui est obligatoire pour tout produit (local et importé) et pour tout service offert sur le marché national.

¹⁰³ MPAT : Rapport général du deuxième plan quinquennal 1985-1989 page 157

Pour assurer un fonctionnement normal de ce système, il a été prévu de le compléter par des mécanismes de compensation, de soutien et de péréquation des prix. La compensation vise à corriger les écarts qui apparaissent lors de la fixation de prix de certains produits qualifiés de socialement sensibles. Un fonds de compensation des prix a été créé en 1982 par ordonnance.

Un mécanisme de correction a été mis en place, afin de ne pas geler les prix durant de longues périodes. Lorsque les conditions économiques viennent à changer sensiblement, il est prévu une procédure de réajustement de prix qui se déclenche de façon quasi-automatique.

Notons qu'en dehors des orientations contenues au niveau du rapport du premier plan quinquennal, aucune disposition réglementaire n'est venue réformer le dispositif de l'ordonnance de 1975, il a fallu attendre juillet 1989, dans le cadre des dispositions portant réformes de l'économie que de nouvelles dispositions sont prises, que nous allons étudier.

4- La loi sur les prix n° 89-12 du 19-7-1989

L'autonomie des entreprises décidée dès janvier 1988, introduit donc une relation plus flexible entre les pouvoirs publics et l'entreprise publique. Elle marque surtout une évolution dans les rapports entre la sphère des activités économiques et celle du politique. Ce dernier, sans vouloir s'exclure entièrement du champ économique, se donne les moyens d'intervention dans la détermination des prix, qui allie contrainte économiques et contraintes politiques. Une mixture que nous essaierons de faire ressortir dans la présentation de cette loi

Première du genre, si nous excluons les textes de la période coloniale qui ont servi jusqu'en 1975, en ce sens qu'elle déplace le centre de décisions dans la détermination du prix des biens et services des pouvoirs publics vers l'entreprise publique. Ce déplacement de centre de décision n'est pas systématique, en ce sens que les pouvoirs publics introduisent directement des critères de politique macro-économique, en parallèle aux critères de l'entreprise qui sont de types micro-économique.

Cette loi est divisée en six titres et comporte 78 articles. Elle définit les conditions de formation des prix, objet de huit articles, le système de prix, objet de onze articles, de la régulation économique du marché national, objet de quatre articles, des règles relatives aux pratiques commerciales, objet de onze articles, la constatation des infractions à la réglementation des prix, objet de 25 articles et en dernier lieu des sanctions et pénalités objet de quinze articles.

4-1 Les conditions de formation des prix

Les éléments concourant à la formation des prix sont :

- La situation de l'offre ou de la demande.
- Les conditions de préservation du pouvoir d'achat des ménages et de maîtrise des prix des biens et services stratégiques.
- Les conditions générales de production et de commercialisation.
- Les prix en vigueur de biens et services similaires ou de substitution.

- Les prix pratiqués sur le marché international des biens et services considérés ou similaires

Ces contraintes qui peuvent concourir, d'une manière ou d'une autre, ensemble, partiellement ou séparément, à la formation des prix, introduisent une plasticité assez large quant à la fixation des prix des biens et services.

En reprenant ces éléments structurants la formation des prix, les prix deviennent un thermomètre des équilibres du champ économique et du champ social.

La référence au champ économique, se situe à trois niveaux :

- La première référence est sur la situation de l'offre ou de la demande. Les rédacteurs ont voulu dissocier l'offre d'avec la demande, montrant ainsi que les prix peuvent évoluer sous des contraintes qui n'impliquent pas nécessairement l'équilibre du marché par le niveau de l'offre et de la demande.

- La deuxième référence est le niveau des prix des biens et services considérés similaires ou de substitutions, au niveau du marché interne et international. Une liaison directe est introduite entre les prix du marché et les prix des marchés externes.

- La troisième référence est liée directement aux conditions générales de production et de commercialisation. Donnée qui intègre le niveau de productivité, les conditions de commercialisation, qui synthétise les spécificités des conditions de l'activité économique locale. Ces conditions peuvent être en contradiction avec le niveau de comparaison des prix sur le marché international. Celui-ci se caractérise par un optimum, en matière de production et surtout de commercialisation dans le partage du risque économique.

Pour le champ social deux niveaux de référence se trouvent introduit.

- La première référence est une contrainte de préservation du pouvoir d'achat des consommateurs, qui autorise les pouvoirs publics à définir un niveau des prix conforme à un objectif strictement politique.

- La deuxième référence est la maîtrise des prix des biens stratégiques. Ce concept de stratégie relève non d'un absolu, car rien n'est stratégique en soi, mais d'une démarche politique de long terme si l'on peut s'exprimer ainsi.

Ces deux derniers éléments donne une justification à l'intervention des pouvoirs publics dans les conditions de détermination des prix des biens et services qu'elles jugent elle-même sensible ou stratégiques.

4-1-1 La formation des prix

Quant à la formation des prix, des règles plus précises sont édictées, elle comporte :

- Les conditions de production.
- Les coûts de production.
- Les impôts, droits et taxes et redevances grevant le produit.
- Le niveau de marge rémunérant l'activité du producteur

La transparence est exigée du producteur du fait qu'il doit pouvoir justifier la décomposition du prix à la production, selon les éléments ayant servi à sa formation.

Un autre biais est introduit, car il est stipulé que les prix à la production et à la consommation doivent tenir compte des rapports entre le producteur et sa clientèle sur la base des clauses de contrat s'il y a lieu, de la qualité, de la composition des biens et services concernés et des exigences particulières du client.

Concernant les marges, elles se répartissent entre le producteur, le grossiste et le détaillant. Si le niveau des marges est fixé par voie réglementaire, leur prélèvement doit se calculer en hors-taxe et surtout il doit correspondre à une prestation réelle de service. Ainsi, lorsque le producteur commercialise réellement son produit, il peut prélever la marge de distribution prévue.

4-2 Le système de prix

Ainsi, les éléments concourant à la formation des prix étant définis, ceux-ci sont structurés dans le cadre d'un système comportant deux niveaux de fixation des prix des biens et services, les prix réglementés et les prix déclarés.

Les prix réglementés se subdivisent en :

- La garantie des prix à la production

Les garanties des prix à la production concernent les biens et services dont la production nécessite de façon particulière un encouragement, une protection, une stimulation. C'est un prix plancher, fixé préalablement à la production par voie réglementaire, ainsi que la liste des biens concernés par ces mesures d'aides des pouvoirs publics. Cette catégorie de biens concerne principalement les produits agricoles.

- Et/ou le plafonnement des prix et des marges.

Les prix soumis à plafonnement ou à la limitation de marges concernent les biens et services qui font l'objet de préférence économique ou sociale particulière de l'Etat, destiné à protéger des activités économiques ou des catégories sociales déterminées et/ou à promouvoir des zones géographiques et chaque fois que les conditions de marché le rendent nécessaire. Le plafonnement des prix peut avoir lieu au niveau de la production ou bien de la marge de production. Il peut se faire au niveau de la distribution par un plafonnement au niveau des différents stades de la distribution ou plafonnement des marges de distribution.

Pour ces biens et services soumis au plafonnement la somme des marges de distribution prélevées doit au plus être égale à la marge plafond.

Ces catégories de prix et/ou de marge sont fixées par voie réglementaire ainsi que la liste des biens et services soumis à ces mesures. Il est évident que cette mesure intègre les biens et services dont les prix à la consommation finale sont soutenus par l'Etat, qui concerne les produits dits de première nécessité.

Mais en plus de cette catégorie qui ne rompt pas avec les pratiques de soutien, le rédacteur intègre en parallèle la conception de « préférence économique et/ou sociale » de l'Etat. Ce terme se substitue à celui de priorité ou prioritaire du plan, qui avait la clarté au moins d'être consigné dans un document officiel qu'est le plan annuel ou bien la loi de finances. Par contre la notion de « préférence » est un référent assez flou qui peut à priori justifier toute mesure, toute intervention des pouvoirs publics, en dehors du champ de la logique économique et sans remise en cause parce que l'Etat « préfère », comme si c'était un sujet.

Les producteurs de biens et services concernés par les mesures de plafonnement de prix ou de marge doivent, préalablement à la vente ou à la prestation de service procéder au dépôt de prix à la production auprès de l'autorité compétente.

Les prix déclarés font l'objet d'une simple déclaration de prix de vente à la production auprès de l'autorité compétente. Ils concernent tout les biens et services qui ne sont pas concernés par les mesures citées ci-dessus.

Dans le cadre de la régulation économique du marché national, il est précisé que la politique des prix est élaborée et mise en œuvre dans le cadre des plans nationaux. Ainsi les prix réglementés font l'objet, durant la période considérée du plan à moyen terme, de révision et de modification par voie réglementaire.

La tarification de l'usage des services publics à percevoir par les établissements à caractère industriel et commercial est établie sur la base d'un cahier de charges.

4-3 Sur les pratiques commerciales

Les règles relatives aux pratiques commerciales, sont considérées comme illicite :

- La limitation à l'accès légal du marché ;
- La limitation à l'exercice légal d'activités commerciales par un autre producteur ou distributeur ;
- Favoriser la hausse des prix à des fins spéculatives.
- Restreindre volontairement et de façon concertée l'offre de produits, les débouchés ou les investissements.
- Limiter le progrès technique
- Instaurer des marchés captifs ou des sources d'approvisionnement captives
- Le refus de vente sans motif légitime
- La vente concomitante ou discriminatoire

- La vente conditionnée par une quantité minimale d'acquisition.

La publicité des prix est obligatoire, selon les règles édictées par voie réglementaire.

L'obligation de la facturation entre les commerçants, et sur demande entre consommateurs et le commerçant. Les modalités d'application sont définies par voies réglementaires.

La concentration d'entreprises ayant pour effet de contrôler une part significative du marché est soumise à une autorisation préalable.

Les deux titres suivants concernent les modalités de constatations des infractions à la réglementation des prix et des pratiques commerciales et les sanctions et pénalités qui en découlent.

Notons que les rédacteurs de cette loi, ont eu comme objectif la structuration des transactions commerciales dans un cadre de marché, dans le sens économique du terme.

La recherche de la transparence des activités de production, de distribution et de commercialisation est un souci constant de ce texte de loi.

Sans être une rupture radicale avec les pratiques de l'économie administrée par le politique, ce texte de loi a le mérite d'introduire les variables économiques comme élément dominant dans la formation des prix.

La possibilité d'ajuster les prix en fonction de la situation réelle du marché, concernant l'offre et la demande, l'existence de produits similaires ou de substitution, complété de la liaison par les prix avec les marchés externes, montrent le désir de voir le niveau des prix jouer le rôle de variable de rationnement des ressources rares.

Pour conclure la présentation de cette loi, celle-ci comme cadre global a donné naissance à un ensemble de textes d'exécution qui spécifie les dispositions contenues dans celle-ci. Ces textes, comme on s'en doute sont nombreux et sont constitués en arbre séquentiels tout au long de ces années. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous essaierons de présenter les textes qui nous paraissent les plus significatifs, quant à la compréhension de la nouvelle démarche.

4-5 Les textes d'exécutions.

Nous présenterons les textes d'exécutions d'une manière thématique, pour pouvoir réunir un ensemble de décret au sein d'un même thème, avec l'évolution chronologique dont chaque thème est porteur.

4-5-1 Les prix à la production et à l'importation

4-5-1-1 Les prix à la production

Le décret exécutif 90-83 du 13/3/90 donne une définition plus précise des coûts à la production qui comprennent les charges d'exploitation fiscalement déductibles et les charges hors exploitations

Si les charges d'exploitation ne posent pas, d'une manière générale, de problème quant à leur détermination dans leur intégration dans la structure des prix d'un produit dans le cadre des règles du plan comptable national. Par contre les charges hors exploitation sont clairement définies et comprennent :

- La résorption des frais préliminaires.
- Provision pour dépréciations des stocks.
- Provision pour dépréciation de créances.
- Pertes de changes effectives

Ces éléments concourent à la fixation du prix à la production, qui lui-même sert de base au calcul de la marge de production, calculée en hors taxe. Aucune modalité particulière n'est spécifiée quant à l'intégration de ces charges hors exploitation dans la structure des prix.

Le prix d'un bien incorpore, dans le cadre de cette loi, aussi bien le coût direct des facteurs ayant servi à son élaboration, mais aussi les impondérables de gestion dont l'entreprise n'a pas pu ou su se prémunir dans ses actes de gestion.

4-5-1-2 Les prix à l'importation

Ceux-ci sont calculés aux prix C.A.F¹⁰⁴, pour les produits importés et revendu à l'état, en plus des droits et taxes, redevances prévus par la législation que doit régler l'importateur, il lui est autorisé d'inclure les frais accessoires réellement engagé, donc qu'il peut justifier.

Ces frais comprennent, les frais de transit, ceux de la manutention, de transport, et divers frais nécessaires à la prise de possession de la marchandise. En plus de ces frais, le texte autorise l'importateur à majorer ses coûts de cinq (5) pour cent pour divers frais, qu'il ne peut justifier. Cette majoration de 5% a été ramenée une année après à 2,5%.

4-5-2 Dépôts de prix et marges

La procédure de dépôt de prix est prévue pour les biens et services soumis au plafonnement des marges au niveau soit, de la production et/ou de la distribution de gros et de détail.

Considérés dans la catégorie des prix réglementés, les opérateurs économiques sont tenus de déposer les prix à la production ou à l'importation auprès de l'autorité compétente.

La révision de la part des producteurs, des prix déposés, qui servent d'assiette à la fixation des prix de vente aux consommateurs, a été dans un premier stade fixé à six (6) mois, puis à trois

¹⁰⁴ Coût Assurance Fret

(3) mois, et en dernier totalement libérée de la contrainte du temps. Le dernier texte stipule que la révision des prix déposés « ne peut intervenir qu'après un nouveau dépôt de prix ».

Cette libération de la contrainte temps, en permettant une répercussion en temps réel des fluctuations du marché du bien considéré, limite en réalité la portée des mesures des pouvoirs publics pour les faire, dans la pratique, assimilée aux prix déclarés.

4-5-3 Sur les marges

Les marges bénéficiaires, concernant les produits, objet du dépôt de prix, ont été à un premier stade fixé dans une fourchette de dix à soixante pour cent (10 à 60%), puis dans un deuxième stade uniquement plafonné, avec un maximum de soixante pour cent 60%, conformément au tableau suivant.

T3 Marges bénéficiaires autorisées

	Minimum 90	Maximum 90	Maximum 91
Marge producteur	10%	30%	30%
Marge grossiste	10%	30%	30%
Marge détaillant	15%	60%	60%

La question qu'on peut se poser, à la lecture des textes législatifs, ces marges sont-elles applicables à l'ensemble des produits donc y compris les prix déclarés ?

En principe, les biens et services rentrant dans la catégorie des prix déclarés sont libres de toute contrainte de limitation de marge. Il est écrit « les biens et services soumis au régime des prix déclarés font l'objet d'une déclaration de prix de vente à la production, auprès de l'autorité compétente ».

Le deuxième alinéa du même article précise « ils peuvent être assortis, le cas échéant d'un plafonnement des marges de distribution¹⁰⁵ ».

La lecture de différents textes réglementaires d'exécutions, montre que la seule référence pour le plafonnement des marges est l'article 19, qui concerne les biens et services soumis au plafonnement donc au dépôt de prix.

4-6 Catégorie de classification

Quatre catégories de classifications des biens et services faisant l'objet de prix réglementés sont définies :

- Produits à prix garantis à la production, fixés par décret.

¹⁰⁵ Article 20 de la loi sur les prix

A partir de novembre 94, c'est un arrêté interministériel comprenant trois ministères soit le commerce, l'agriculture et les finances qui se substitue au décret.

- Produits à prix plafonné par décret à tous les stades de la production et de la distribution.

A partir de novembre 94, c'est un arrêté interministériel, commerce et ministères sectoriellement compétent qui se substitue au décret

- Produits à prix plafonnés par arrêté du ministre de l'économie à tous les stades de la production et de la distribution

A partir de novembre 94, c'est un arrêté du ministre du commerce.

- Produits à marge plafonnée par arrêté du ministre de l'économie

A partir de novembre 94, c'est un arrêté du ministre du commerce qui se substitue à celui de l'économie.

- Prix plafonnés par arrêté du wali, rubrique introduite à partir de novembre 94

Les biens et services concernés par ces mesures sont fixés par voie réglementaire, et ont subi des évolutions notables comme nous allons essayer de le faire ressortir ci-dessous.

4-6-1 Les prix garantis à la production

La liste des biens soumis à la garantie n'a pas, au cours de cette période, connu un changement, comme le montre le tableau suivant :

T4 Biens soumis à la garantie à la production

Biens pour l'année 90	Biens pour l'année 91	Biens pour l'année 92
Céréales et ses semences	Céréales et ses semences	Céréales et ses semences
Légumes secs et ses semences	Légumes secs et ses semences	Légumes secs et ses semences
Graines oléagineuses	Graines oléagineuses	Graines oléagineuses
Tomate industrielle	Tomate industrielle	Tomate industrielle
Betterave a sucre	Betterave a sucre	Betterave a sucre
Lait cru de vache	Lait cru de vache	Lait cru de vache
Pomme de terre	Pomme de terre	Pomme de terre
Ail	Ail	Ail
Oignon sec	Oignon sec	Oignon sec
Semences de pomme de terre et graines fourragères	Semences de pomme de terre et graines fourragères	Semences de pomme de terre et graines fourragères, d'ail et d'oignon
Tabacs bruts en feuilles	Tabacs bruts en feuilles	Tabacs bruts en feuilles

La liste des biens dont les prix sont garantis est stable, avec même un complément en 1992. Jusqu'à fin 1994, cette liste est restée comme à sa première rédaction initiale, avec en complément le coton.

T5 Les produits dont les prix sont plafonnés par décret

Listes des produits 1990	Listes des produits 1991	Listes des produits 1992
Céréales et produits dérivés	céréales	Blé dur et blé tendre
Légumes secs	Légumes secs	///N.C////////
Graines, semences de céréales et légumes secs	Graines, semences de céréales et légumes secs	Graines, semences de céréales et légumes secs
Levure fraîche et sèche	///N.C////////	///N.C////////
engrais	///N.C////////	///N.C////////
Mécanismes de calcul de loyer	///N.C////////	///N.C////////
Electricité et gaz naturel	Electricité et gaz naturel	Electricité et gaz naturel
Carburants et combustibles	///N.C////////	///N.C////////
	Eau potable, ind. et irrig	///N.C////////
	Produits pétroliers	Produits pétroliers
8 familles de produits	5 familles de produits	4 familles de produits

Nous remarquons à la lecture du tableau ci-dessus, un rétrécissement très significatif des produits de cette catégorie ou les prix sont sensés être plafonnés.

De 8 familles en 1990, nous passons à 4 familles de produits. Le détail de ces grandes familles de produit montre une diminution notable de ceux-ci. Les produits non concerné par cette catégorie sont dans leur grande majorité intégré dans la troisième catégorie des prix plafonnés par décret.

A fin 1994, nous aurons uniquement 4 familles de produits :

- Blés tendre et dur.
- Graines et semences de céréales et de légumes secs
- Electricité et gaz naturel
- Produits pétroliers (exception des lubrifiants, du carburéacteur, fuel marine et du bitume).

T6 Produits à prix plafonnés par arrêté

Listes des produits 1990	Listes des produits 1991	Listes des produits 1992
Pâtes alim. et couscous	Pâtes alim. et couscous	Autres céréales et légumes secs
Pains spéciaux	Pain	Pain courant et amélioré
Sels destinés aux boulangers	Levure fraîche et sèche	Farine panifiable
Sucres	Sucre cristallisé en poudre	
Huiles de tables ordinaires	Huiles de tables ordinaires	

Lait et farine infantile	Double concentré de tomate	
Actes médicaux	Lait en poudre lahda	Lait en poudre entier
Transport de voyageurs	Lait pasteurisé	Lait pasteurisé en sachet plastique
Transport de marchandise	Ferroviaire uniquement	reconduit
Hôtellerie	Impressions jour. Et revues	Impressions jour. Et revues
Restauration	Actes médicaux	Actes médicaux
Boissons à cons. sur place	Transport de voyageur	Sauf grande ligne terrestre
	Semoules farines	Semoule courante
	Hôtellerie	
	Restauration	Service portuaire
	Mécanismes de loyer	Pour logement sociaux

Cette liste de biens se trouve en l'espace de deux ans amoindri de plus de la moitié. La remarque à faire est le rétrécissement vers les produits de consommations les plus courants, avec le souci de défendre, peut-être, les revenus les plus bas.

Il faut remarquer aussi, que cette méthode vis de plus en plus à une libéralisation progressive des prix, mais d'une manière graduelle. Ceci se remarque pour le reste des produits en 1994.

Liste de produits de biens en 1994

- Pain courant et amélioré
- Semoule courante, toutes catégories
- Farine panifiable, toutes catégories
- Farine destinée aux ménages toutes catégories
- Lait (pasteurisé, en poudre entier, et farines infantiles courantes)
- Actes médicaux
- Transport de voyageurs (exception transport autocar grande ligne, interurbain et par voie maritime)
- Mécanismes de calcul des loyers de logements sociaux.

4-6-2 Produits à marge plafonnée par arrêté

La longueur de cette liste nous conduit à établir deux tableaux, une pour chaque période de référence. Nous aurons la première liste de 1990 et la dernière liste en novembre 1994.

T7

Liste des produits mars 1990

épices	sels	médicaments	Savon, p.hyg cor	p. phytos
Beurre importé	Produits der lait	Eau de javel	Coton et pr hydro	Lunetterie optiq
Margarine et g v	Viandes blanches	détergents	p. lessive et entret.	Art et four scol.
Cons. alim	Eau minérale	Boissons alc.	insecticides	Tissus tt fibres
Bonneterie conf	Articles literie	Art mercerie	Layettes art bébé	Chaussure, art.

				chauss
Cuir synd.	Vaisselle art mén	App reprod. son image	Electroménager	Piles accumul
Petit mat élect.	Céramiques	Robinetterie	Quincaillerie	Peinture vernis
Verre creux et plat	Ciment	Produits rouge	Plâtre et chaux	Bois et placage
Emballages	Film plastique	Art four bureau	p. photographique	p.tabag, allu
App. Mécan.	Mat. Inf	Mat med	Cycles, moto	Véhic auto
Véhic. Indust	Engins mec	Mat hyd	Mat agricole	Mat public
Autres équip	sidérurgiques	Métallurgiques	Mot trans elect	Pièces de rechange
Pneumatique	lubrifiants	Livres manuels scolaires		

Liste des produits novembre 1994

- Légumes secs et riz
- Céréales (autres que blés dur et tendre)
- Café
- Huiles alimentaires
- Sucre cristallisé en poudre
- Produits pharmaceutiques
- Articles et fournitures scolaires
- Livres et manuels scolaires
- Papiers et cahiers scolaires

4-6-3 Prix plafonné par arrêté du Wali

Transport urbain de voyageurs, par bus, autobus et minibus

Pour ces produits nous avons plus d'une centaine de décrets exécutifs et d'arrêtés publiés aux journaux officiels, dans le cadre soit de la garantie des prix à la production ou bien des plafonnements de marge.

Cette loi par son importance, compte tenu de l'environnement d'une économie centralisée, a eu un impact certain au niveau de l'évolution des prix réglementés et des prix déclarés. Ces derniers ne sont soumis à aucune contrainte économique de respect des marges, ou limitation de leur prix donc leur évolution ne peut se constater qu'au niveau du marché.

Par contre pour les prix réglementés une croissance certaine des prix, s'est opérée et ceci d'une manière directe ou parfois indirecte, comme le pain par exemple qui de 300 gr, voit son poids passé à 250 gr avec en prime une augmentation de son prix.

En dehors de l'impact prix, cette loi devrait aussi permettre aux investisseurs de pratiquer les prix conforme à leur coût d'investissement pour pouvoir amortir leurs équipements.

La liberté de fixation des prix devrait en principe permettre à l'Etat d'augmenter ses ponctions fiscales, et sans calcul précis, de plus que doubler ses recettes fiscales, en rapport évidemment à la transparence demandée, mais là c'est un autre problème.

De 1989 à 1995, soit six ans, peut-on dire si cette loi fut opérante ou pas ? On ne peut pas conclure sur l'impact de cette législation uniquement sur la croissance des prix, ce serait réduire l'impact de celle-ci à une seule variable, les prix. Il faut prendre en compte aussi, entre autre, les investissements et surtout la performance des entreprises, particulièrement publiques. Son abrogation qui eut lieu ne tient pas des conditions internes, mais comme nous l'avons souligné précédemment, à des contraintes extérieures.

5 L'ordonnance n°95/06 portant sur la concurrence¹⁰⁶.

Dès janvier 1995, l'ordonnance portant loi sur la concurrence abroge le système de prix élaborer par la loi de juillet 1989, et instaure une liberté totale des prix. Nous nous limiterons à présenter les dispositions de celle-ci uniquement. Sa durée, contrairement à la loi précédente, qui est plus de quinze ans, est suffisante pour constater son impact et les conséquences qui en découlent pour être l'objet du chapitre suivant.

Cette ordonnance comporte cent articles répartis comme suit :

• Titre 1 : dispositions générales avec trois articles

L'article 1 stipule que cette ordonnance à pour objet l'organisation et la promotion de la libre concurrence et la définition des règles de sa protection afin de stimuler l'efficience économique et d'améliorer le bien être des consommateurs.

Elle vise également à organiser la transparence et la loyauté des pratiques commerciales. Son domaine d'action concerne les activités de production, de distribution et de services

• Titre 2 : des principes de la concurrence comporte 3 chapitres

a) Chapitre 1 de la liberté des prix

Ainsi, l'article 4, stipule que les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence, avec des restrictions de la part de l'Etat. Ainsi, certains biens et service considérés comme stratégiques par l'Etat, peuvent faire l'objet d'une fixation des prix par décret après avis du conseil de la concurrence.

Peuvent également être prises des mesures exceptionnelles, de limitation de hausses des prix, ou de fixation des prix en cas de hausses excessives des prix provoquées par une situation de crises, une calamité, ou des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels. Ces mesures exceptionnelles sont prises par décret pour une durée maximale de six mois après avis du conseil de la concurrence.

¹⁰⁶ J.O n° 09 de 1995 : Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence.

Le monopole naturel est défini par une situation de marché où un seul agent économique exploite ce marché ou le secteur d'activité.

b) Le chapitre 2, avec l'article 6, les prohibitions sont édictées lorsqu'elles ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché, les pratiques et actions concertées, conventions et entente express pour :

- Limiter l'accès légal au marché ou l'exercice légal d'activités commerciales par un autre producteur ou distributeur.
- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique
- Repartir les marchés ou les sources d'approvisionnement
- Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.

L'article 7 précise les cas d'abus de situation par le refus de la vente, la vente concomitante, la vente conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale, bref tout acte pouvant nuire aux avantages de la concurrence dans un marché.

L'article 8 annule toute disposition contraire aux articles suscitée

L'article 9 autorise les accords et pratique ayant pour effet d'assurer un progrès économique et technique, après avoir informé le conseil de la concurrence.

L'article 10 interdit à tout agent économique de vendre en dessous de son prix de revient effectif, avec pour objectif de restreindre la concurrence dans un marché.

Les articles 11 et 12 précisent que le seuil tolérable de concentration ne saurait dépasser trente pour cent (30%) de part de marché interne, c'est-à-dire des ventes effectuées sur le marché interne en biens et en services.

c) Le chapitre 3 définit les sanctions applicables aux pratiques anticoncurrentielles avec les articles 13/14/15

● Titre 3 : sur le conseil de la concurrence

Il est créé (art.16) un conseil de la concurrence chargé de la promotion et de la protection de la concurrence, il jouit de l'autonomie administrative et financière.

a) Le chapitre 1 définit les attributions du conseil de la concurrence (articles 18 à 28).

b) Le chapitre 2 dans son article 29 définit la composition du conseil de la concurrence, au nombre de 12, et nommé pour une durée de 5 ans¹⁰⁷, l'article 33 stipule que le système de rémunération se fera par décret présidentiel¹⁰⁸

¹⁰⁷ Le J.O n° 47 de 1995 : le décret présidentiel du 22 août 1995 a procédé à la nomination de 12 membres.

Les autres articles définissent les règles de fonctionnement interne¹⁰⁹ soit en tout une vingtaine d'articles.

● **Le titre 4** : relatif à la transparence et à la loyauté des pratiques commerciales.

a) Le chapitre 1 rend la publicité des prix obligatoire (art.53), celle-ci est aussi obligatoire entre les agents économiques.

Les articles 56/57 rendent l'établissement de facture obligatoire

b) Le chapitre 2 de la loyauté des pratiques commerciales

Sur les conditions de vente au public (art.58/59/60).

c) Le chapitre 3 est relatif aux infractions et les sanctions encourues, (art.61 à77)

● **Le titre 5** : de la constatation et de la poursuite des pratiques anticoncurrentiels et des infractions.

L'article 97 : sont abrogées toutes dispositions contraires à celle de la présente ordonnance notamment les dispositions de la loi 89/12 du 5/7/89 relative aux prix, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

L'article 99 précise que la présente ordonnance entrera en vigueur six mois (6) après sa date de publication au journal officiel. Cette publication s'est faite le 25 janvier 1995, son entrée en vigueur s'est faite 25 juillet de la même année.

Ainsi, toutes les mesures introduites par la précédente loi, sont abrogées par cette ordonnance. Ainsi La hiérarchisation des produits et des prix est rendue obsolète, aucune mesure d'encadrement sur la formation des prix n'est précisée. La lecture de cette disposition juridique donne une liberté de manœuvre totale aux opérateurs économiques, ce qui ne fait que finaliser les mesures de libéralisation des prix.

Les conséquences au niveau de la détermination des prix ne peuvent que devenir plus formelle.

Cette ordonnance n'a pas annulé certaines pratiques de fixation de prix, c'est ainsi qu'en janvier 1996¹¹⁰, une liste de produits, considérés comme stratégiques, est soumise à la fixation de prix, ou bien à la fixation de marges à la production et ceci évidemment après avis du Conseil de la concurrence. Nous retrouvons ainsi les mêmes dispositions prises par la loi de 1989 sur les prix appliqués pour les mêmes produits que nous avons cités.

¹⁰⁸ Le J.O n° 15 de 1996 : Décret présidentiel n°96-89 du 24 février 1996 fixe la rémunération des membres permanents du conseil sous forme d'indemnités en plus du salaire qu'ils perçoivent de leurs corps d'origine respectives. Ainsi, le président perçoit 15000 DA, le vice-président 12000 DA, les autres membres 10000 DA.

¹⁰⁹ Le J.O n° 5 de 1996 : Décret présidentiel n° 96-44 du 17 janvier 1996 définit le règlement intérieur.

¹¹⁰ J.O n° 4 de 1996

Cette ordonnance, sur la concurrence a été annulée par l'ordonnance n° 03/03 du 19 juillet 2003 sur la concurrence.

6- Ordonnance n° 03/03 du 19/07/2003

Celle-ci comporte 74 articles. Nous essaierons de relever les nouvelles dispositions par rapport à l'ordonnance de 95, pour comprendre cette nouvelle mouture.

●Titre I : Dispositions générales

Article 1 a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

Au niveau de la formulation, la différence réside dans le fait que cette loi n'organise pas, ni ne promeut la concurrence, mais celle-ci étant dans la « nature » de l'activité économique, elle en prévoit les effets pervers.

L'article 2 : élimination du terme d'association.

Le deuxième alinéa est supprimé concernant l'application de cette loi aux contrats, accords, arrangements ou conventions ; par contre la nouvelle mouture exclue les dispositions de la présente loi à l'exercice des prérogatives de puissance publiques.

L'article 3 est entièrement rédigé, au sens de la présente loi, sont définis ainsi :

*a) **entreprise** : toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution ou de services ;*

*b) **marché** : tout marché des biens ou services concernés par une pratique restrictive, ainsi que ceux que le consommateur considère comme identiques ou substituables en raison notamment de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés, et la zone géographique dans laquelle sont engagées les entreprises dans l'offre des biens ou services en cause ;*

*c) **position dominante** : la position permettant à une entreprise de détenir, sur le marché en cause, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs ;*

*d) **état de dépendance économique** : la relation commerciale dans laquelle l'une des entreprises n'a pas de solution alternative comparable si elle souhaite refuser de contracter dans les conditions qui lui sont imposées par une autre entreprise, client ou fournisseur.*

● Titre 2 : Des principes de la concurrence

a) Chapitre 1 article 4 et 5 sont identiques même dans leur formulation, le dernier paragraphe définissant le monopole naturel a été supprimé.

b) Chapitre 2 des pratiques restrictives de la concurrence

Article 6 et 7 mettent sur le même pied d'égalité « l'abus d'une position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché » et le fait « d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci ». Ainsi, les mêmes prohibitions sont édictées ; comparativement à la précédente ordonnance, l'objet des articles étant le même avec plus de généralisation dans la formulation des pratiques commerciales.

Article 8 est sibyllin. En cas d'accord entre les entreprises, ces derniers peuvent ou doivent demander que leur entente ne soit pas prohibitive, et que le conseil de la concurrence n'ait pas lieu à intervenir. Implicitement, le conseil de la concurrence se saisit automatiquement de tout accord entre les entreprises et prend les mesures qui s'imposent.

Article 9 habilite le conseil de la concurrence à autoriser, devant, dans et pour certaines conditions, les pratiques interdites aux articles 6 et 7. Il est seul habilité à dire que les accords entre agents économiques ne faussent pas la concurrence sur le marché interne.

Article 10 : Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence, tout contrat d'achat exclusif conférant à son titulaire un monopole de distribution sur un marché.

Avec cet article, le conseil de la concurrence peut annuler tout accord entre un producteur et un distributeur exclusif sur un espace donné. Ce qui montre que toute interprétation peut-être donnée à cette disposition qui est comme une épée de Damoclès sur bon nombre de conventions.

Article 11 interdit l'état de dépendance économique et spécifie celui-ci par certaines pratiques.

Article 12 prohibe toute fixation de prix qui est inférieur aux coûts totaux engendrés par la production jusqu'à la disponibilité du produit sur le marché.

c) Chapitre 3 des concentrations économiques

Articles 15 à 22 définit la concentration, qui après un certain seuil élevé à quarante pour cent (40%), la précédente loi l'avait fixé à trente pour cent (30%), les agents économiques devraient avoir l'approbation du conseil de la concurrence. Si ce dernier rejette la concentration entre une ou plusieurs entreprise, le pouvoir politique, par l'intermédiaire du ministre concerné, peut approuver cette concentration, passant ainsi au-delà de l'avis du conseil de la concurrence.

● Titre III : Du conseil de la concurrence

Composé de neuf (9) membres au lieu de douze (12) pour la précédente loi. Ce conseil est rattaché au chef du gouvernement et non au ministre du commerce. La fonction de membre du conseil de la concurrence est incompatible avec toute autre activité professionnelle. Donc ses membres exercent à temps plein.

Une disposition qui peut entraîner des conséquences est celle relative aux documents qui ne peuvent être communiqués à la partie adverse. Ces dits documents sont à retirer du dossier, et donc ne peuvent servir à la prise de décision du conseil. Il est stipulé dans son article 30, à la dernière phrase «*La décision du Conseil de la concurrence ne peut être fondée sur les pièces ou documents retirés du dossier.* » Curieuse disposition !

a) Chapitre I Du fonctionnement du Conseil de la concurrence

b) Chapitre 2 Des attributions du Conseil de la concurrence, cette disposition permet au conseil de devenir le « gendarme » en la matière, procéder ainsi aux enquêtes, intervenir non seulement quand on le saisit, mais intervenir sur sa propre initiative quand il le juge nécessaire.

c) Chapitre 3 De la procédure d'instruction

d) Chapitre 4 Des sanctions des pratiques restrictives et des concentrations

Chapitre 5 De la procédure de recours contre les décisions du Conseil de la concurrence

● **Titre IV : Dispositions transitoires et finales.**

Ainsi, l'ordonnance fut amendée deux fois la première par la loi n° 08/12 du 25 juin 2008¹¹¹, puis par la loi n° 10/05 du 15 Août 2010¹¹². Cette dernière loi dans ses entendus et ses dispositions ne fait nullement référence aux amendements de la loi de 2008. Les différentes mesures prises sont toujours en rapport avec la loi de 2003, sans précision de tout amendement.

Nous allons essayer de présenter ces deux lois dans leurs principaux amendements, nous pourrions peut-être comprendre l'enjeu de celle-ci. Le fait de changer en l'espace de deux ans la mouture d'une même loi, montre l'importance des enjeux économiques non apparents qui se jouent entre certains acteurs économiques.

7- Loi n° 08/12 du 25 juin 2008¹¹³

Celle-ci est conçue dans ses différentes parties comme amendant le texte de 2003.

C'est ainsi que l'article 2 est complété par l'inclusion de l'activité d'importation, activité non incluse précédemment ; ainsi que les personnes morales publiques, d'associations et de corporations professionnelles.

¹¹¹ JORADP n°36 de 2008

¹¹² JORADP n° 46 de 2010

¹¹³ J.O n°36 du 2 juillet 2008

Les avis d'appel d'offre pour les marchés publics sont compris dans cette nouvelle disposition.

Pour l'article 3, au niveau de la définition de l'entreprise est inclus celle de l'importation. De plus un nouvel alinéa « e » est inclus définissant la régulation, que nous reproduisons intégralement.

e) régulation : toute mesure quelle que soit sa nature, prise par toute institution publique et visant notamment à renforcer et à garantir l'équilibre des forces du marché et le jeu de la libre concurrence, à lever les obstacles pouvant entraver son accès et son bon fonctionnement ainsi qu'à permettre l'allocation économique optimale des ressources du marché entre ses différents acteurs conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

L'article 5 est la suppression de la fixation des prix par décret.

L'article 6 parmi les activités prohibées est rajoutée « *permettre l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives* ».

Le conseil de la concurrence est ramené à douze (12) membres. Cette disposition était initialement contenue dans l'ordonnance de 1995, puis diminué dans l'ordonnance de 2003 à neuf membres, puis ramené avec l'amendement de 2008 à douze (12).

La nouveauté est introduite par l'article 10 qui amende l'article 24, ou le conseil n'est plus dominé par le corps de la magistrature, mais par des personnalités ayant une formation juridique et ou économique, ayant de l'expérience dans ce domaine, en plus évidemment de praticiens et des représentants des associations de la protection du consommateur.

Il y a un rajout d'un article, le 49 bis, qui habilite en plus des personnes des officiers de la police judiciaire, le personnel du commerce, et surtout le personnel fiscal.

Sans rentrer dans les dédales de procédures de saisine, d'appel et de recours, notons simplement que les sanctions financières ont toutes été doublées.

Ainsi, les sanctions passent de 7% à 12% du chiffre d'affaire en cas de constatations de pratiques restrictives. En l'absence de chiffre d'affaire défini, l'amende passe de trois millions de dinars (3.000.000) à six millions de dinars (6.000.000).

En cas d'inexécution d'injonction, l'amende journalière passe de cent mille dinars jour (100.000) à cent cinquante mille dinars (150.000).

En cas de négligence d'information, l'amende passe de cinq cent mille dinars (500.000) à huit cent mille dinars (800.000).

L'astreinte passe de cinquante mille dinars (50.000) à cent mille dinars (100.000).

Les sanctions sont prononcées par le Conseil de la concurrence

Le délai de recours passe de quinze jours (15) à vingt jours (20).

Ces amendements ont élargis le champ d'investigation de la loi, lui on plus donné un cachet plus répressive. Cette dernière intègre dans sa mise en exécution du personnel qui n'est nullement sensé avoir la culture en cette matière. La suppression du corps de la magistrature est significative que, en dernière instance, celui-ci connaîtra les affaires qui ont cours pour pouvoir les juger.

Nous avons détaillé le niveau des amendes qui est à notre sens prohibitif. Ces montants ne sont ni plus ni moins qu'un appel à la prévarication des gens sensés procéder à l'exécution des lois. Il aurait été préférable, d'envisager des sanctions moins pécuniaires mais plus médiatiques, permettant ainsi d'impliquer les consommateurs dans une politique de rétorsion et pourquoi pas dans l'optique d'une entreprise citoyenne ?

Il faut noter que l'objectif de cet amendement est de faire du conseil de la concurrence une institution légiférant dans son domaine d'action. Les dispositions ainsi édictées deviennent exécutoires pour les instances chargées de l'exécution des lois, en l'occurrence le ministère du commerce et l'institution judiciaire.

Moins de deux ans, soit en 2010, l'Etat a redéfini ce texte par la loi de 10/05 du 15/08/2010.

8- La loi n°10/05 sur la concurrence

Nous allons procéder de la même démarche que précédemment et relever les changements que nous jugerons essentiels pour notre travail. Remarquons qu'une partie importante de ces lois donne une part prépondérante à la procédure dans les cas d'infractions, nous ne nous attarderons pas sur ce volet, qui est pour notre objet en dehors du champ de travail.

L'amendement apporté à l'article 2, élargie le champ de compétence de la loi et du Conseil de la concurrence aux activités de production y compris agricole et d'élevages, aux mandataires, maquignons et chevillards, à l'artisanat et la pêche.

L'article 4 est amendé, dans le sens d'une plus grande intervention de l'Etat. Ainsi, il est stipulé que la liberté des prix s'entend dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des règles d'équité et de transparence concernant :

- La structure de prix
- Les marges bénéficiaires
- La transparence.

Ce qui découle de l'article précédent, nous aurons l'amendement à l'article 5 qui revient à la loi de 1989 sur les prix en effet il est stipulé que :

« Il peut être procédé par voie réglementaire à la fixation, au plafonnement ou à l'homologation des marges et des prix ».

Ces mesures peuvent être prises pour, entre autre, la stabilisation des niveaux de prix des biens et services de première nécessité ou de large consommation, ou bien pour la lutte contre la spéculation.

Notons que le conseil de la concurrence ne fut effectivement érigé¹¹⁴ qu'en 2011, par le décret exécutif n°11/241 du 11 juillet 2011¹¹⁵. Celui-ci organise le conseil en quatre directions. Auparavant, il avait été procédé à la nomination des membres du Conseil au nombre de 12, en date du 22 août 1995, ainsi que le règlement intérieur, par décret présidentiel n° 96/44 en date du 17 janvier 1996, règlement qui avait défini l'organigramme du conseil en quatre directions. Cette dernière organisation a été reprise d'ailleurs par le décret exécutif de juillet 2011.

Par contre la rémunération des membres permanents s'est nettement améliorée. Le décret exécutif n°12-204 du 6 mai 2012¹¹⁶, dans son article 3 stipule que « *Le président et les membres permanents du conseil de la concurrence sont rémunérés respectivement par référence aux fonctions de secrétaire général et de directeur général de l'administration centrale de ministère, y compris les indemnités y afférentes* ».

Par contre les membres non permanents perçoivent une indemnité mensuelle de 50.000 DA pour les vice-présidents et 40.000 DA pour les autres membres (Art.4)

En même temps il est créé un bulletin officiel de la concurrence par décret exécutif n°11/242 du 10 juillet 2011.

C'est dire que la loi sur la concurrence posait problème et on ne saurait si elle pose problème, qu'avec la durée.

Posait problème, du fait que le Conseil de la Concurrence installé dès la promulgation de la loi en 1995, (voir note de la page précédente), s'est trouvé paralysé dans son fonctionnement jusqu'en l'année 2012. Son fonctionnement aurait donc été délétère. Cette situation, pour une structure d'Etat, ne pouvait qu'être consensuelle de la part des acteurs économiques, du moment que leur situation et leurs activités n'étaient pas menacées.

Le fait de vouloir réactiver cette structure, montre que le consensus entre les acteurs économiques s'est dilué.

Nous terminons ce chapitre par la loi sur les règles applicables aux transactions commerciales.

9- Loi n°04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée par la Loi n°10-06 du 15 août 2010¹¹⁷.

¹¹⁴ Notons que l'installation du conseil de la concurrence fut faite officiellement le 30 Août 1996 réponse de M.Mokdad Sifi, alors premier ministre dans le quotidien le Soir d'Algérie du Vend.15-Sam 16 Juin 2012. Cette précision est précieuse quant aux fonctionnements effectifs des institutions pris dans leur durée ; précieuse aussi pour comprendre que l'érection d'institutions est une conjoncture donnée qu'il faut étudier ; précieuse aussi sur les volontaires réduction et amnésie institutionnelle.

¹¹⁵ JORADP n° 39 de 2011

¹¹⁶ JORADP n° 29 de 2012

¹¹⁷ J.O n° 46 de 2010 modifiant et complétant la loi n°04-02 parue au J.O n° 41 de 2004

Cette disposition juridique est relative aux relations des agents économiques dans leurs transactions commerciales. Si la loi sur la concurrence est le comportement de l'agent vis-à-vis du marché, celle-ci aborde la relation entre partenaire en précisant les comportements susceptibles de nuire à l'un des deux contractants. Nous constatons que dans les entendus des modifications faites en 2010, il n'est nullement question du conseil de la concurrence comme partie consultée, mais bien du conseil d'Etat.

Cette loi comporte 69 articles, dont deux bis ; les titres 1 et 2 définissent et caractérisent le comportement de l'agent économique soit 13 articles, le titre 3 définit les comportements qui sont susceptibles de porter atteinte à la loyauté de la transaction soit 12 articles, le titre 4 les sanctions encourus par les contrevenants.

9-1 Dispositions générales et de la transparence des pratiques commerciales

Titre 1 : Dispositions générales

L'article 1 précise que cette loi a pour objet de fixer les règles et principes de transparence et de loyauté applicables aux pratiques commerciales réalisées entre les agents économiques et entre ces derniers et les consommateurs. Elle a également pour objet d'assurer la protection et l'information du consommateur.

Tout comme la loi sur la concurrence son champ d'application s'étend « *aux activités de production, y compris les activités agricoles et d'élevage, aux activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et les chevillards ainsi qu'aux activités de services, d'artisanat et de la pêche exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique* ». Art 2

Après définir l'agent économique, le consommateur, la publicité et le contrat, nous avons la définition de la clause abusive à l'alinéa 5 « *toute clause ou condition qui à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au contrat* » art.3.

Titre 2 : De la transparence des pratiques commerciales

Nous avons deux chapitres qui concernent l'information sur les prix, les tarifs et les conditions de vente et la facturation

Concernant le chapitre 1 sur les prix, il est stipulé que « *Le vendeur doit, obligatoirement, informer les clients sur les prix, les tarifs et les conditions de vente des biens et services.* » Art.4

L'information sur les prix doit être complétée par celle de la qualité réelle du produit, ce qui suppose que le vendeur maîtrise ou bien a une certaine qualification qui lui permet d'en faire bénéficier le client. Ainsi « *Le vendeur est tenu, avant la conclusion de la vente, d'apporter par tout moyen au consommateur les informations loyales et sincères relatives aux caractéristiques du produit ou du service, aux conditions de vente pratiquées ainsi que les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle de la vente ou de la prestation* ». Art.8

Le chapitre 2 est relatif à l'obligation de faire accompagner tout déplacement de marchandise et pour quelque motif qu'il soit, d'un document, concernant « *toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu* » Art. 10. ; Ainsi que « *Les marchandises n'ayant pas fait l'objet de transactions commerciales doivent, au cours du transport, être accompagnées d'un bon de transfert justifiant leur mouvement* » Art 11.

Titre III : De la loyauté des pratiques commerciales

D'une manière succincte, (le lecteur pourrait consulter en annexe 2, l'intégralité de cette loi)

- le chapitre 1 : Des pratiques commerciales illicites énumère les comportements prohibés comme la corruption (Art.16) , la vente concomitante (Art.17), ou bien la vente à un prix inférieur au prix de revient (Art.19)

- Le chapitre II : Des pratiques de prix illicites, il est ainsi fait obligation aux agents économiques de se conformer à la législation en vigueur concernant les produits dont les prix sont réglementés. Donc « *Tout agent économique, au sens de la présente loi, est tenu d'appliquer les marges et les prix fixés, plafonnés ou homologués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur* ». (Art. 22). En plus, « *Les structures des prix des biens et services,... ayant fait l'objet de mesures de fixation ou de plafonnement des marges et des prix,, doivent être déposées auprès des autorités concernées, préalablement à la vente ou à la prestation de services.* (Art.22 bis)

- Le chapitre III : Des pratiques commerciales frauduleuses, nous avons une énumération des agissements, non pas vis-à-vis du client, mais vis-à-vis de l'administration chargée du commerce et celle chargée de la fiscalité.

- Le Chapitre IV : Des pratiques commerciales déloyales, vis-à-vis des concurrents effectifs ou potentiels. Nous là une énumération de comportements qui portent atteinte au libre jeu du marché dans le segment considéré. Cette énumération est plus pointilleuse que le chapitre II du titre II sur la loi sur la concurrence (voir annexe 1), des principes de la concurrence.

- Le Chapitre V : Des pratiques contractuelles abusives est l'interdiction d'un agent de profiter de sa position dominante au moment de la transaction. Nous avons là les pratiques de marché en situation de monopole ou d'oligopole.

Titre IV : Des infractions et des sanctions. Ce titre à lui seul fait plus de la moitié de la loi. Ainsi, il spécifie à chaque infraction les sanctions y afférentes.

Par exemple le défaut d'affichage, le refus de communiquer des informations ou de ne pas répondre aux convocations de l'administration concernée, sont autant de faute.

Pour terminer, les rédacteurs de la loi, ne considèrent pas que l'erreur ou bien un moment de négligence peut occasionner une infraction involontaire. En somme toute infraction pour le législateur est volontaire et doit-être traité de la sorte, soit par une amende en premier lieu et l'emprisonnement en dernier lieu.

Si l'erreur était admise, on aurait vu l'introduction de l'avertissement écrit, ou bien du rappel à l'ordre ou bien d'une formation. Mais c'est une autre conception.

Conclusion

La promulgation de l'ordonnance sur la concurrence, faite dans sa première mouture en 1995, dès janvier est le résultat des conditionnalités imposées par le Fonds Monétaire International lors du programme d'ajustement structurel d'avril 1994.

Ce n'est certes pas la seule disposition prise, dans le cadre de l'ajustement, mais celle-ci, compte tenu de notre travail et du champ qu'elle investit, est doublement significative.

D'un côté l'Algérie a été obligé de se doter de structures institutionnelles qui ne correspondaient nullement à son niveau d'activité économique. Le fait de procéder à ses amendements avant même que l'institution ne puisse devenir opérationnelle, montre la difficulté à insérer celle-ci dans la « logique des acteurs ». Ainsi, ses amendements ne sont en réalité que la recherche d'un texte de loi qui soit en adéquation avec la conception que ce fait l'administration principalement de son rôle. « L'hibernation » de cette administration traduisait ni plus ni moins l'inadéquation de celle-ci avec les capacités des agents économiques, et surtout l'organisation de notre économie.

D'un autre côté et corrélativement à la première remarque, il est fait mention d'une manière explicite à une organisation économique de type néo-libérale. Impliquant moins d'Etat, et sacralisant le marché comme moteur de croissance économique et du coup de bien-être.

CHAPITRE 4

Les conséquences de ces dispositifs successifs

Introduction

Après avoir fait ressortir le dispositif juridique que le pouvoir public s'est conçu en matière d'intervention, au niveau de la sphère économique, intervention que nous avons focalisée uniquement sur le levier des prix, il serait opportun de pouvoir tirer quelques enseignements de par les conséquences que celui-ci a induit sur l'activité économique.

Ainsi ce chapitre se basera uniquement sur la dernière mouture juridique, en l'occurrence la loi sur la concurrence. Celle-ci comme nous l'avons noté précédemment appartient aux conditionnalités imposées par les créanciers étrangers, par l'intermédiaire des institutions de Bretton-Wood. Cette « greffe », au sens d'un texte exogène à l'environnement économique du pays est-elle fonctionnelle ?

La question qu'on peut se poser est relative à la contrainte de cette loi sur les opérateurs économiques. Il ne pourrait y avoir contrainte que dans le cas où l'organe habilité à faire respecter cette loi est opérationnel.

Notre première question est de savoir si le Conseil de la Concurrence est opérationnel ? la consultation du site du ministère du commerce, celui du Conseil de la Concurrence n'existe pas pour l'Algérie, la consultation des quatre dernières années du Journal Officiel, ainsi que l'absence du bulletin officiel de la concurrence ne donnent aucun signe probant d'une quelconque activité.

De plus, la loi prévoit un changement de moitié des membres du Conseil de la Concurrence. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 25 stipule que « *Le renouvellement des membres du conseil de la concurrence s'effectue tous les quatre (4) ans, à raison de la moitié des membres composant chacune des catégories visées à l'article 24 ci-dessus* ». Leur nomination se fait par décret présidentiel, ainsi « *Le président, les deux vice-présidents et les autres membres du conseil de la concurrence, sont nommés par décret présidentiel* ». (Art.25.1. Nous avons pu consulter les journaux officiels aucune nomination pendant ces quatre dernières années. Notons que cette disposition fut introduite par la loi 08-12 du 25 juin 2008, ce qui devrait logiquement aboutir à des changements parmi les membres du Conseil de la Concurrence¹¹⁸.

Nous ne pouvons conclure que de l'inaction de cette structure, qu'est le Conseil de la Concurrence.

De là notre deuxième question, du fait de l'absence d'organe opérationnel qu'est le conseil de la concurrence prévu par la législation, cette loi est-elle exécutable ? Peut-on dissocier la mise en pratique d'un encadrement juridique et ses organes de contrôle et de répression.

¹¹⁸ La consultation des journaux officiels depuis 2008 jusqu'à septembre 2012, nous donne pour le personnel du conseil de la concurrence la démission d'un membre du conseil (J.O n°10), et deux départs à la retraite de rapporteur (J.O n° 21 et J.O N°12 de 2012). Les postes laissés vacants par ces départs n'ont pas été pourvus.

Si la réponse est négative, c'est-à-dire que la dissociation ne peut se faire, alors la loi sur la concurrence n'ayant pu être opérationnelle et les opérateurs économiques, principalement les entrepreneurs se sont trouvés dans une situation de liberté de manœuvres qui ne les absout pas de pratiques non avouables. Par le simple fait qu'il n'existe alors aucun encadrement ni sur les prix, ni sur la formation de ceux-ci, ni surtout sur les pratiques anticoncurrentielles dont « la rue », en est friande.

Si la réponse est positive, c'est-à-dire que la dissociation peut s'opérer, l'organe de contrôle peut ne pas être opérationnel et la loi effective. Cette dernière ne peut être exécutable alors, que dans le volet ne nécessitant pas l'intervention ou bien le recours au conseil de la concurrence.

L'étude de la loi, dans sa dernière mouture, précise en son article 4 que « *Les prix des biens et services sont librement déterminés conformément aux règles de la concurrence libre et probe* ». Nonobstant les biens soumis à des mesures de restrictions de la part de la puissance publique, les agents économiques ont donc toute latitude dans la fixation des prix de leur marchandise.

Toutes les autres dispositions réglementaires ne peuvent devenir effective sans l'implication du Conseil de la Concurrence. Nous écartons évidemment l'hypothèse, toute utopique, d'un comportement éthique de la part des agents économiques, non pas que « *l'homme est un loup pour l'homme*¹¹⁹ », mais que l'homme a ses faiblesses.

Une loi qui n'est pas opérationnelle, une absence de réglementation et d'encadrement des prix de la majorité des biens et services de consommations, est une situation idyllique pour les agents économiques qui devraient, en principe, en dehors évidemment de la croissance des prix et donc de l'inflation, avoir des retombées positives sur l'activité économique.

Pour traiter notre travail nous allons présenter en premier l'implication, au niveau de la théorie économique, du passage du prix à la concurrence. En second lieu, nous essaierons de définir le concept de concurrence tel qu'il ressort de la loi et dans sa conception théorique et en troisième lieu les conséquences de cette situation sur l'activité économiques. Nous n'appréhenderons cette dernière que sur la base d'agrégats économiques, le taux d'inflation, avec le salaire national minimum garanti, l'évolution de l'indice du volume de la production industrielle, ainsi que l'indice des prix de la production industrielle, et en dernier lieu le Produit intérieur brut, et ses déterminants.

1- Du prix à la concurrence

1-1 la loi sur les prix ou le pragmatisme économique

Ainsi, la législation dans ce cadre, en ne tenant compte que de la période récente, est passée de la notion de loi sur les prix, en 1989, au texte de loi, qui l'a abrogé, qui est intitulé sur la concurrence.

¹¹⁹ Thomas Hobbes (philosophe anglais) dans sa lettre a son protecteur pour la présentation de son livre le Léviathan

Du prix à la concurrence, nous avons là un changement total de paradigme. On ne peut expliquer celui-ci que par le contenu de ces lois respectives.

Quand on étudie la loi sur les prix, on constate que le souci du législateur fut de permettre une détermination du prix sur la base des réalités de l'entreprise, c'est-à-dire de ses coûts réels. Remarquons qu'il exclu d'emblé les « *activités dont les prix obéissent à des règles établies par une législation particulière* » (art.2)

Ainsi, l'article 5 précise que « *Le producteur doit-être en mesure de justifier la décomposition du prix à la production, selon les éléments ayant servi à sa formation* ». Concourent à la formation donc du prix d'un bien :

- les conditions de production.
- les coûts de production.
- les impôts, droits, taxes, redevances grevant le produit.
- le niveau de marge rémunérant l'activité du producteur.
-

L'article 7 précise encore clairement « *le prix à la production d'un nouveau produit peut-être déterminé sur la base de coûts prévisionnels* ».

La logique de la formation des prix ressort d'une logique micro-économique. Il est certes tenu compte de l'environnement, mais cette contrainte est incluse dans la détermination du prix par le producteur lui-même qui doit ainsi évaluer ses risques.

Il ressort que le déterminant essentiel dans la formation du prix n'est donc pas le marché, mais la réalité qu'affronte l'agent économique vis-à-vis de son environnement. Celui-ci comprend le marché, mais « son » marché, c'est-à-dire un rapport personnel et donc subjectif qui le lie à ses partenaires, qui va donc de son fournisseur, son distributeur, son commerçant et en dernière instance son client. Pour ces entreprises ce n'est pas des anonymes mais bien des personnes dont elles « jaugent » leur besoin.

Cette réalité du marché est à rapprocher, non pas des grandes entreprises qui ont une capacité de production à l'échelle nationale, mais de petites entreprises qui « s'entraide », pour pouvoir continuer à exister. Ce qui est d'ailleurs la réalité de toute économie moderne ou les petites et moyennes entreprises forment le tissu réel de l'économie.

Le recensement économique¹²⁰ montre que les entreprises ayant un effectif entre 0-9 représente 97,84%, tout secteur d'activité confondu. Pour l'industrie et les services le pourcentage est respectivement de 93% et de 98%. Même si nous prenons le biais de la minimisation de l'information fournie par les agents, compte tenu de la prédation de l'administration, nous ne pouvons que conclure, que le tissu économique est fait par des agents économiques pour qu'il puissent subvenir à leur besoin, plutôt qu'un désir d'expansion. Cette dernière ne saurait être que générationnelle, ce qui est un autre problème.

¹²⁰ Office National des Statistiques (O.N.S) : Série collections statistiques n°172 « résultats définitifs sur la première phase du recensement économique » Juillet 2012

Dans ces conditions, nous sommes là dans un rapport plus pragmatique entre un offreur de bien et de service et un demandeur qu'est son consommateur. Nous sommes donc éloigné de la notion abstraite du marché tel que le définit la théorie économique. On peut ainsi envisagé pour un même produit, plusieurs marchés.

Cette approche plus que réaliste est à mettre en relation avec le niveau industriel des entreprises algériennes. Par niveau industriel il faut comprendre un ensemble de paramètre qui intègre ainsi le volume de production, la technologie utilisée, les capitaux engagés, le niveau de la main-d'œuvre et donc son savoir faire. Tous ces éléments font ressortir que l'entreprise algérienne est loin d'appréhender le territoire national, pour ne se tenir qu'à cette limite, qu'est « son » marché. Ses capacités ne lui permettent pas ainsi de pouvoir satisfaire la demande intérieure globale, mais plutôt régionale ou même locale.

Cette réalité découle aussi d'une autre mentalité, que celle qui a permis l'émergence à la prééminence de l'activité économique dans les pays occidentaux. Cette mentalité d'expansion, d'accaparement, d'accumulation fait défaut, en tout état dans les conditions actuelles, disons que c'est une mentalité a-capitalistique, au sens de capitalisme définit par Marx¹²¹.

1-2- la loi sur la concurrence ou l'utopie d'un marché

A contrario la loi sur la concurrence, en considérant que les prix sont libres, considère d'une manière implicite que les prix sont des déterminants « exogènes » aux décisions des agents économiques, puisqu'ils ressortent du marché.

Dès son article 1 « *La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.* » C'est par ce biais que les prix des biens et services sont librement déterminés « *conformément aux règles de la concurrence libre et probe* ». (art.4)

Comment cette loi définit-elle la concurrence ? L'étude de celle-ci ne donne aucune définition contrairement à certains concepts comme régulation par exemple ou marché.

Par contre, elle esquisse a contrario la notion de concurrence par deux biais. Le premier est celui du niveau de concentration des entreprises, qui se définit en part de marché pour une entreprise qui ne doit pas dépasser 40% (Art.18), initialement le seuil était fixé à 30%, et le deuxième biais par l'éthique, il faut entendre par là, la condamnation morale de comportement portant préjudice à autrui.

Ainsi, les articles 6, 7, 10, 11,12¹²² donnent une liste de pratiques restrictives de la concurrence. En inversant cette problématique nous arriverons à définir la concurrence comme l'absence de rapports d'entente entre les agents économiques, ce qui est logique dans cette dénomination d'agent. Mais si on venait à dire l'absence d'entente entre les humains, nous

¹²¹ Lire « le Capital », Marx considère que le caractère principal du capitaliste est la propension à l'accumulation sans limite, pour cela il doit, si les circonstances l'exigent éliminer ses concurrents d'où la notion de concurrence.

¹²² Voir annexe 1 le document complet

sommes alors dans un rapport contre nature. Dans cette optique, nous n'avons plus de clients mais uniquement des acheteurs vis-à-vis d'offreurs qui changent au gré des circonstances et en fonction de la conjoncture.

Si les articles 6 et 7 sont identiques dans leur prohibition de comportement non éthique, l'article 11 fait une extension de la notion de concurrence aux transactions du jour ; ainsi, la vente concomitante, l'obligation de revente à un prix minimum, ou bien l'acquisition d'une quantité minimale, sont une extension abusive de la notion de concurrence. Les pratiques citées par l'article en question ne sont pas dues à des comportements de durée, mais à des comportements de conjoncture pour faire face à une défaillance de gestion qui est apparue au niveau soit du cycle de production ou bien soit du cycle de la commande.

Quand on introduit la notion de concurrence au niveau des activités primaires, comme la pêche, l'élevage, l'artisanat, qui de par leur nature même ne sont pas des secteurs concurrentiels au sens économique. Pour deux raisons principales, la première est liée aux subventions que le secteur agricole reçoit et ceci quelque soit le pays, la deuxième est liée aux facteurs terre qui n'est pas extensible et surtout sa production subit les aléas que les moyens humains ne peuvent contrôler.

Cette extension de la concurrence à des activités non concurrentielles montre toute la difficulté du législateur à pouvoir définir son objet, et donc ses objectifs économiques.

Cette difficulté de définir la concurrence à partir du texte de loi nous interroge sur la notion même de concurrence telle qu'abordée par la théorie économique.

1-3- la concurrence

Si la théorie économique parle de concurrence, c'est qu' « *On perçoit intuitivement que la concurrence joue un rôle dynamique et stimulant, qu'elle détruit, plus ou moins vite, les rentes de situations et oblige les acteurs à ne pas se reposer sur leurs lauriers* ¹²³ ». Ainsi, dans un marché concurrentiel, en théorie, les prix seront les plus bas, soit égal aux coûts marginaux. A comprendre dans cette dernière affirmation, jamais démontrée, pour un contexte économique autre comme le système planifié ou bien réglementé, ou bien toute autre forme subissant l'intervention étatique.

Aucune caractéristique d'un marché concurrentiel n'a pu être définie, si ce n'est pour un marché de concurrence pure et parfaite qui se caractérise par ses cinq conditions :

- atomicité des agents : le nombre d'acheteurs et de vendeurs qui empêchent toute coalition entre acteurs économiques.
- homogénéité des produits : les produits sont semblables.
- transparence de l'information : les caractéristiques du marché sont connues des acteurs.
- libre entrée et libre sortie
- libre circulation des facteurs de production.

¹²³ Michel De Vroey « s'il te plaît dessine moi ...un marché » article paru dans Economie appliquée tome XLIII, 1990, n° 3 page 85

Hormis ce marché Walrasien, ou l'optimum de Pareto¹²⁴ est atteint, ce qui du coup introduit l'équilibre général, tous les autres marchés sont dits imparfaits par rapport justement au marché théorique, donc « *un marché concurrentiel ne peut se définir aisément qu'à propos d'un marché parfait : c'est un marché où le prix ne sera influencé ni par les achats, ni par les ventes d'une seule personne* ¹²⁵ »

Aucune caractéristique donc de marché n'est fournie par la théorie, mais seulement ce que sont sensés faire ces types de marchés. Ainsi, nous avons une typologie de marché en fonction d'un nombre indéfini d'acteurs, par exemple :

- le marché monopsonne : un acheteur et plusieurs vendeurs situation où c'est l'Etat qui est l'agent consommateur
- le marché monopole : plusieurs acheteurs et un vendeur
- le marché oligopole : plusieurs acheteurs et quelques vendeurs

L'importance de ce concept de concurrence dans la littérature économique est la contrainte qu'il introduit dans le comportement de l'entrepreneur. Analysant la littérature économique, Marx conclut que « *...le seul remède contre les capitalistes est la concurrence car, d'après les données de l'économie politique, la concurrence agit d'une façon bienfaisante ...en abaissant le prix des marchandises au profit des consommateurs* ¹²⁶ ».

Cette implication de la concurrence contraint le producteur, à améliorer la productivité, et favoriser l'innovation et le développement technologique. Ce sont ces paramètres qui concourent à la baisse des prix. Les lois sur la concurrence tiennent à protéger cette dynamique, que la situation de monopole ou d'oligopole rompt. La concurrence dite commerciale ne peut répondre que de cette base, ou bien elle n'est pas une concurrence au sens d'un territoire national.

Donc, même d'un point de vue théorique, il nous est difficile de pouvoir définir les caractéristiques d'un marché concurrentiel imparfait, tellement les enjeux des acteurs sont multiples et opaques. Nous retrouvons cette difficulté dans certaines dispositions de la loi sur la concurrence, dispositions laissées à la discrétion des pouvoirs publics.

2- Les restrictions à la loi sur la concurrence.

Celle-ci étant la conséquence du programme d'ajustement imposé au pays. Les objectifs de l'accord de facilité de financement élargi (FFE), impose des réformes « *destinées en premier lieu à améliorer l'environnement de l'entreprise* ¹²⁷ ».

« *En ce qui concerne les prix des biens et services, les contrôles des prix resteront étendus, même après la mise en place des mesures de libéralisation actuellement projetée par les*

¹²⁴ L'optimum dit de Pareto est la condition du marché où « On ne peut pas améliorer le bien-être d'un individu sans détériorer celui d'un autre ».

¹²⁵ G.J Stigler « théorie des prix » page 80 éd. Dunod 1972

¹²⁶ Engels-Marx « la première critique de l'économie politique, écrits de 1843-1844 » page 110 UGE 1972

¹²⁷ Interview du ministre des finances M. Benbitour, journal el-ouma du 21 Août 1995.

autorités. Il conviendrait que les l'objectif des réformes additionnelles s'étendent à la libération progressive des prix jusqu'à ce que tous les biens et services, avec quelques exceptions justifiables...l'ajustement des prix devrait être accompagné de la mise en place d'un mécanisme de transferts directs qui protégeraient l'accès des groupes vulnérables aux besoins essentiels¹²⁸ ».

Nous avons là les conséquences prévisibles sur la population par l'application de cette loi. Deux types de restrictions ont été ainsi introduits pour se conformer plus à la réalité économique et administrative du pays. Les premières restrictions sont contenues dans la loi même et la deuxième série de restrictions est introduite par le biais de mesures concernant les activités réglementées.

2-1 Les limites introduites par la loi

L'article 5, stipule « qu'il peut être procédé, par voie réglementaire, à la fixation, au plafonnement ou à l'homologation des marges et des prix de biens et services ou de familles homogènes de biens et services ». L'implication des pouvoirs publics est jugée nécessaire quand certaines conditions apparaissent et qui portent atteinte non pas à la concurrence mais à l'approvisionnement de la population.

Ces mesures de réglementations des prix sont prises pour :

- la stabilisation des niveaux de prix des biens et services de première nécessité ou de large consommation,
- en cas de perturbation sensible du marché ;
- la lutte contre la spéculation sous toutes ses formes et la préservation du pouvoir d'achat du consommateur.
- en cas de hausses excessives et injustifiées des prix.

L'article 8 précise qu'en cas d'entente entre entreprises, celles-ci peuvent demander au Conseil de la Concurrence qu'il n'y a pas lieu d'intervenir pour annuler cet accord.

L'article 9 exclu du champ de la loi les ententes d'entreprises qui peuvent « justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qui permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché ».

L'article 21 autorise les concentrations qui peuvent justifié des mêmes motifs que l'article 9. Il est évident que l'aval de la puissance publique est requis.

2-2 les limites introduites par la réglementation

Le décret exécutif n°97-40 du 18 janvier 1997 définit les activités soumises à réglementations « est considérée... comme activité ou profession réglementée, toute activité ou profession soumise à inscription au registre de commerce et requérant par sa nature, son

¹²⁸ Rapport de la banque mondiale sur l'économie algérienne publié par l'hebdomadaire Perspective n°50 du 18 au 24 avril 1992.

contenu, son objet et les moyens mis en œuvre, la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice »¹²⁹.

Les motifs invoqués sont situés ou liés:

- à l'ordre public
- à la sécurité des biens et des personnes
- à la préservation de la santé publique
- à la protection de la morale et des bonnes mœurs
- à la protection des droits et intérêts légitimes des particuliers
- à la préservation des richesses naturelles et des biens publics composant le patrimoine national
- au respect de l'environnement, des zones et sites protégés et du cadre de vie des populations
- à la protection de l'économie nationale

A partir de ce texte, qui n'a pas été annulé nous avons l'ensemble de l'activité économique qui est soumise à une autorisation d'exercice à l'exception d'épicier de détail ou de légumier qui nécessite seulement un registre de commerce. (Voir annexe 3).

Les dernières mesures, prises en la matière, insère aussi, la promotion immobilière, l'agent immobilier, le colporteur d'eau par citerne pour la consommation d'eau potable.

L'importance de cette disposition est qu'elle rend caduque la loi sur la concurrence. Cette dernière nécessite dans son application, et ceci quelque soit le marché de concurrence imparfaite, deux éléments fondamentaux : la liberté d'investir et la mobilité des facteurs. Ces deux éléments deviennent aléatoires dans les conditions où l'administration devient la seule juge de l'opportunité d'un investissement, compte tenu de ses implications supposées.

L'administration donc, est laissée seule à décider si elle approuve ou pas une activité en fonction de ses propres critères, qu'elle n'est pas obligée de justifier. C'est ce que prévoit l'article 7 alinéa 2 le postulant à une activité « *doit, pour obtenir une inscription au registre de commerce -immatriculation ou modification- présenter outre les documents requis, l'autorisation d'exercer ou l'agrément, délivrés par les services compétents de l'administration concernée* ».

A titre d'exemple, l'implantation¹³⁰ d'aménagement des espaces commerciaux et l'exercice de certaines activités commerciales sont soumises à autorisation délivrée par une commission de wilaya. L'article 6 précise « *Tout projet d'implantation d'un espace commercial formulé par tout promoteur public ou privé disposant en toute propriété du terrain d'assiette, est soumis à l'approbation de la commission chargée de l'aménagement et l'implantation des espaces commerciaux, visée à l'article 7 ci-dessous. C'est une commission ad hoc, composée de quinze membres et présidé par le Wali.*

Les espaces concernés

¹²⁹ J.O n° 5 de 1997

¹³⁰ D.E n° 09-182 du 12 mai 2009 (J.O n°30)

1/ Les marchés :

- de gros des fruits et légumes, des produits agroalimentaires, des produits industriels
- de détail couverts et de proximité de fruits et légumes, de viandes et de poissons et crustacés frais et congelés, des produits agroalimentaires, des produits manufacturés ;
- hebdomadaires ou bihebdomadaires des fruits et légumes, de produits alimentaires de large consommation et des produits manufacturés ;
- hebdomadaires à bestiaux ;
- hebdomadaires de véhicules d'occasion ;

2/ Les grandes surfaces de types supermarchés et hypermarchés ;

3/ Les centres commerciaux.

La lecture de cette disposition réglementaire, et son impossible mise en exécution tel que le prévoit la réglementation, montre que la notion de marché s'apparente au marché administré. La limite de cette disposition¹³¹ a contraint le pouvoir public à déroger aux implantations de marchés hebdomadaires, en demandant aux responsables locaux de permettre la tenue de ces marchés pour limiter la spéculation sur les produits agricoles.

Notons que pour certaines activités, l'octroi d'exercer n'est pas définitif¹³², mais est devenu limité dans le temps. Le registre de commerce est délivré pour une durée de deux ans renouvelable. Ainsi, est concerné par cette disposition :

« - l'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, à l'exception des opérations d'importation réalisées pour propre compte par tout opérateur économique dans le cadre de ses activités de production, de transformation et/ou de réalisation dans la limite de ses propres besoins ;

- le commerce de détail exercé par les commerçants étrangers, personnes physiques ou morales » (art.4)

Le dernier exemple que nous présentons est l'Office National Interprofessionnel des légumes et viandes (ONILEV)¹³³.

Il est clairement affirmé au niveau du cahier de charge dévolu à cette nouvelle entreprise, que « L'office est l'organe de l'Etat en matière d'organisation, de développement, de régulation et de stabilisation du marché national des légumes et des viandes » (Art.1)

Les produits concernés par cette régulation sont laissés à la discrétion de l'office quant à ses modalités d'inclusion de produits.

La nouvelle liste diffusée¹³⁴ nous donne ainsi :

- Filière légumes : Pomme de terre de consommation et de semence,
Tomate industrielle et fraîche,
Ail vert et sec,
Oignon vert et sec.

¹³¹ Journal El-Khabar du 30 septembre 2012

¹³² Arrêté du 13 juin 2011 (J.O n° 36)

¹³³ D.E n° 09-309 du 23 septembre 2009 (J.O n° 55)

¹³⁴ A.I du 3 janvier 2012 (J.O) n° 44 de 2012

- Filière viandes : Viandes blanches dont poulet et dinde,
Viandes rouges dont ovine, bovine, cameline et caprine.
- Filière fruits : Agrumes dont orange, mandarine et citron,
Olives dont l'huile d'olives et olives de table,
Dattes d'exportation et de consommation locale.
- Autres : tout autre produit classé prioritaire par les pouvoirs publics

Précisons que pour les céréales, blés dur et tendre, considérés comme sensibles et stratégiques tout un dispositif est en place et qui échappe à toute logique de marché, ce qui de notre point de vue est largement compréhensible.

Nous constatons donc, qu'en plus des restrictions introduites par l'ordonnance sur la concurrence, complétée des différentes dispositions législatives aux conditions d'exercices d'une activité, sans avoir été exhaustif, nous sommes dans un contexte non d'une économie de marché, mais d'une économie administrée.

La réalité de la gestion de l'économie algérienne est conforme à son évolution, d'une économie planifiée avec la négation même du secteur privé, nous passons à une économie administrée par les différentes dispositions législatives, réglementaires et de pratiques locales, du fait même de l'émergence du privé et de sa prééminence.

Sur cette base, nous ne parlerons ni d'économie de marché, ni de concurrence, ni de prix au sens de « phare » pour les investisseurs et les entrepreneurs, mais d'une économie administrée, d'une manière directe ou indirecte par la puissance publique. Cette dernière exclue même ses citoyens de pouvoir exercer certaines activités sommes toutes basiques, comme la banque, le transport aérien, le transport maritime, l'ouverture de bureau de change pourtant permis par la législation, mais non autorisé, etc.

Certaines dispositions de la loi sur la concurrence qui demande donc l'intervention de l'autorité compétente ont été diffusées, pour rendre opérationnel cette loi¹³⁵. Ainsi, cinq décrets ont été publiés, en date de 2005.

- Relatif aux autorisations des opérations de concentration. Conformément à l'art.22 de la loi ou la saisie se fait auprès du Conseil de la Concurrence.

- Fixant les conditions et les modalités de mise en oeuvre des mesures de sauvegarde. Conformément à l'article 11, la demande de sauvegarde est formulée auprès du ministre du commerce quand il est constaté une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale ou bien l'imminence évidente d'un dommage grave.

- Fixant les conditions et les modalités de mise en oeuvre du droit compensateur, conformément à l'article 13. Cette clause concerne les produits importés qui sont subventionnés par le pays d'exportation et qui porte de ce fait préjudice à la concurrence. Le ministre du commerce est sollicité.

¹³⁵ J.O. n°43 de 2005 contenait les quatre décrets susvisés soit respectivement le décret n° 05-219, 05-220, 05-221, 05-222 du 22 juin 2005

- Fixant les conditions et les modalités de mise en oeuvre du droit antidumping, conformément à l'article 15. L'autorité compétente est le ministre du commerce.

- Fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché¹³⁶, conformément à l'article 8, la demande doit être adressée au Conseil de la Concurrence.

Ainsi, sur cinq décrets d'application, nous avons deux qui doivent être adressées directement au Conseil de la Concurrence. Ce dernier est parti prenante pour les autres dispositions mais d'une manière indirecte.

La loi est publiée, les textes d'applications publiés, les personnes nommées, les rémunérations consacrées, aucun indice d'activité du Conseil de la Concurrence, nous ne pouvons que dire « et pourtant, elle tourne ! ».

Cette forme de gestion administrative est-elle plus adéquate, non pas performante au sens économique, dans les circonstances que traverse le pays pour générer des ressources qui lui permettront une moindre dépendance vis-à-vis de ses importations, ou bien le pays fait l'économie d'une économie d'entrepreneurs ?

Nous allons non pas répondre à cette question directement, mais aborder les résultats économiques pour qu'ils puissent nous orienter sur la tendance qui se dessine.

3- le Salaire National Minimum Garanti (S.N.M.G)

Le salaire minimum, tant décrié par les néo-libéraux est le résultat d'une compassion et non d'une lutte économique. Il faut voir ainsi que son niveau ne tient pas de la productivité d'une économie, mais de ses traditions au sens le plus profond et le plus systématique du terme.

3-1 Qu'est-ce le salaire minimum ?

Son histoire fait partie de la naissance du capitalisme industrielle qui a débuté de par ses ravages sur la population en Angleterre. Le niveau de paupérisation était tel qu'en 1795, « ...qu'il fallait accorder des compléments de salaire conformément à un barème indexé sur le prix du pain, si bien qu'un revenu minimum devait être assuré aux pauvres indépendamment de leurs gains¹³⁷ ». Cette disposition adoptée par toutes les paroisses d'Angleterre dura jusqu'en 1834, pour permettre l'émergence du marché du travail que cette disposition rendait inopportune pour les chômeurs.

L'abrogation de cette disposition permit certes la constitution de ce qui est appelé « l'armée de réserve », mais fut reprise sous sa forme moderne par l'ensemble des pays européens, sur la base d'un panier de biens minimum. Il faut remarquer que la reprise de cette disposition, un siècle après, montre que la nature du mode économique mis en place, n'a aucune

¹³⁶ D.E n° 05-175 du 12 mai 2005 (J.O n° 35)

¹³⁷ K.Polanyi « la grande transformation » page 114 édition Gallimard 1983

compassion pour ses employés. C'est cette disposition qui caractérise chaque catégorie professionnelle et chaque pays.

En Algérie pour la détermination du salaire minimum, la puissance publique s'est axée sur des déterminants économiques¹³⁸. Ainsi, il est tenu compte de :

- la productivité moyenne nationale enregistrée
- l'indice des prix à la consommation
- la conjoncture économique générale

La théorie économique parle du salaire de subsistance, définit¹³⁹ comme le salaire perçut par un ouvrier pour lui permettre de reproduire sa force de travail et d'assurer les besoins de sa famille pour pouvoir éduquer les futurs ouvriers. Ce salaire de subsistance n'est qu'une recommandation aux entrepreneurs faite par les théoriciens, elle n'est nullement une obligation économique, mais morale et sensée.

3-2 La population concernée

En Algérie, le SNMG, comme nous l'avons noté précédemment, est la fusion du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et le salaire minimum agricole garanti (SMAG), pour donner le salaire national en 1970. De la diversité des salaires minimum, héritage de la période coloniale, comme des caisses sociales, le pouvoir public uniformisa toutes ces diversités dans un moule respectif. La gestion de la diversité pose problème pour un système de gestion social centralisé.

Les personnes concernées par cette disposition, sont en principe tout travailleur quelque soit le secteur économique, juridique ou bien de catégories professionnelles.

Le niveau du snmg est indexé directement au niveau des cotisations sociales que doivent payer les agents économiques. Donc à chaque augmentation du salaire minimum, nous avons une augmentation des cotisations (charges patronales et salariales).

La réalité est plus complexe. Son application est automatique pour le secteur étatique, quelque soit la nature de l'activité. Par contre pour le secteur privé, seul seront concernés les travailleurs ayant une assurance sociale, et même dans ce cas, le paiement peut être inférieur.

Par contre pour le personnel non assuré, la diversité des comportements des employeurs est contrainte par divers facteurs comme le secteur d'activité et les rapports de chaque employé avec son employeur. Ce qui s'avère probant est que toute augmentation officielle du salaire minimum conforte chaque employé dans une augmentation, même si elle n'est pas du même niveau que le salaire minimum.

3-3 Evolution du S.N.M.G

¹³⁸ Loi sur les relations de travail, article 87 (J.O. n°17 de 1990)

¹³⁹ Nous reprenons la définition d'Adam Smith « richesse des nations », définition que l'ensemble des économistes adopte avec plus ou moins de nuance.

Le salaire national minimum garanti (S.N.M.G) est une donnée fondamentale quant à l'évolution du niveau du pouvoir d'achat de la population en générale. Son évolution à une incidence certaine sur l'ensemble des variables économiques.

C'est de notre point de vue le seul indicateur « vrai », en ce sens qu'il n'est pas une construction théorique comme les indices qui sont définis par leur méthodologie de conception, il est brut.

Sa deuxième importance tient à son mode de fixation. Son évolution est d'un côté une revendication de la part des travailleurs qui ont un revenu fixe, et d'un autre côté, quand il est revalorisé, la reconnaissance des pouvoirs publics de cette revendication compte tenu de l'évolution des prix.

Donc, Il n'est pas issu d'une confrontation entre agent économique, il découle du droit régalién de l'Etat. Sachant que l'attitude de tout pouvoir public est d'éviter ces augmentations de rémunérations qui ont une incidence certaine et immédiate sur l'activité économique et principalement sur le commerce extérieur, particulièrement pour notre pays. Si augmentation il y a, c'est que l'évolution des prix est significative à ce niveau comme les tableaux le feront ressortir.

En devrait, en principe s'attendre, vu le mode d'administration de l'activité, à une maîtrise du coût de la main d'œuvre.

Donc, le S.N.M.G est une relation indirecte aux prix de consommation quand on envisage celui-ci dans le long terme, il exprime le niveau de vie. Mais il est une relation directe aux prix envisagé dans le court terme, il est dans ce cadre l'expression du pouvoir d'achat.

Il est admis que les habitudes de consommation d'une population évoluent certes d'une manière permanente, mais la perception de cette évolution ne peut être appréhendé au niveau des agrégats qu'à partir d'une certaine durée, qui est elle-même d'ailleurs difficile à déterminer. Notons qu'en Algérie l'enquête sur la consommation des ménages se déroule en périodes décennales.

Mais pour cerner cette évolution à notre niveau, nous considérerons avant tout la temporalité des augmentations et leur montant.

T1 Evolution du S.N.M.G (en Dinar courant) de 1997 à 2012

	2012	2010	2007	2004	2001	01/09/98	01/01/98	01/05/97
40 H/S	18.000	15.000	12.000	10.000	8.000	6000	5400	4800
173.33H/M	103.84	86.54	69.23	57.70	46.15	34.62	31.15	27.69
Indice 2001	225	187,5	150	125	100	0.75	0.675	0.6

Sources : confectionné par l'auteur

A partir d'avril 1997¹⁴⁰, la semaine de travail passe de quarante quatre heures (44) à quarante heures.

¹⁴⁰ Décret n° 97/139 30 avril 1997 redétermine le snmg en fonction du nouvel horaire.

Année	01/01/1997	01/04/94	01/07/92	01/07/91	01/01/91	01/01/90
44 heures	4000	4000	2500	2000	1800	1000
190.66	23.77	20.33	9.44	10.16	9.15	5.25

Sources : confectionné par l'auteur

H/S : nombre d'heures par semaine, H/M : nombre d'heures par mois Indice : le montant d'une année sur celle de l'année de base

Nonobstant 1997, on constate à chaque trois ans une augmentation exceptée pour 2012 ou celle-ci s'est déroulée en deux ans. Cette dernière courte période montre, malgré le contexte politique, une nette évolution des prix, malgré les subventions de certains produits comme le lait ou le pain, l'essence pour ne citer que les plus usités. Disons qu'ils subissent le mouvement sans pouvoir ni l'orienter, ni le juguler, (voir annexe4 concernant les dispositions toutes récentes sur le prix du sucre et l'huile).

En prenant pour base 2001, nous constatons que le salaire minimum a augmenté de 125%, en l'espace de 10 ans, ce qui nous donne une moyenne annuelle de 8,45%.

Nous pouvons ainsi considérer cette croissance comme une augmentation du coût de la main-d'œuvre. Le prix de la main d'œuvre est un élément significatif du prix du travail. Ce dernier, comme nous l'enseigne la théorie économique, est un élément fondamental dans la structure des prix.

Si nous comparons, sur la même période les années allant de 1991 à 2001, nous aurons une croissance en moyenne annuelle sur ces années de 16,1%, soit une croissance du coût de travail supérieure à la décennie suivante. La diminution du temps de travail a permis de maintenir entre 1994 et 1997, le même niveau du salaire minimum. Le calcul de ce dernier se faisant sur la base du taux horaire.

Ce résultat conforte notre intention de faire de cet indicateur, un élément fondamental pour l'activité économique. La croissance des années quatre-vingt dix de 16,1 du salaire minimum est la période de l'ajustement structurel imposé, période de lutte des forces sociales pour le leadership de la société, et période d'inflation à deux chiffres. C'est lors de cette dernière que les autorités ont introduit pour la détermination du salaire minimum garanti, la prise en compte des indemnités liées aux postes, alors qu'auparavant, il se limitait au salaire de base. L'article 87 bis¹⁴¹, fut introduit justement pour comprimer l'inflation et ne pas se soumettre à un ajustement extérieur. Cet article subsiste toujours, malgré les luttes des organisations syndicales à vouloir l'abroger.

A titre indicatif, nous donnons le niveau du salaire minimum pour les pays limitrophes, que nous convertissons en monnaie européenne l'Euro pour une meilleure appréciation, sachant que le pouvoir d'achat de chaque monnaie n'est pas évident, pour une personne observatrice. Un

¹⁴¹ La loi sur les relations de travail dans son article 87 ne détaille pas les composantes du salaire de base, l'amendement apporté a détaillé le salaire minimum en incorporant les indemnités liées au poste de travail.

pouvoir d'achat, ne représente pas seulement des prix, dans un pays donné, mais représente un mode de vie, donc tout un comportement de socialisation de l'individu, à défaut celui-ci en est exclu. Ainsi, ce qui nous paraît futile dans notre mode de vie, est à bien des égards, dans un autre espace primordial pour l'individu. Ajoutons les obligations institutionnelles, sans parler des impôts, comme par exemple les inscriptions au niveau du système éducatif, le paiement des amendes, le niveau des loyers, etc.

T2 Salaire minimum à juillet 2012

Pays	Algérie DA	Maroc DH	Tunisie DT	France €	Espagne €
Salaire minimum/ mois	18000	2110	246	1425,67	748,3
En euro	172,8	189,5	120,53	1425,67	748,3
En dinar ¹⁴²	18000	19264,51	12452,42	145744,39	76497,74

Ce tableau comparatif pour le Maghreb, montre que le Maroc est plus attentif à sa main-d'œuvre que les deux autres, malgré que le pays soit doté de moindres ressources naturelles que l'Algérie. Mais peut-être que sa ressource humaine compense les ressources fournies par la nature ?

Pour les pays européens, elle n'est que l'expression des rapports de force du moment, rapport non seulement politique, mais surtout technologique et d'une manière générale scientifique.

L'évolution du salaire minimum est liée à l'évolution des dépenses. Ces dernières s'expriment à travers les prix dont ils sont l'expression monétaire. Si sur la courte durée, les prix sont déterminants, mais sur la longue durée, c'est le changement dans la nature des besoins qui devient déterminant. Quand une population adopte un nouveau mode de consommation ou bien intègre dans ses besoins non pas vitaux, mais nécessaire, de nouveaux produits, il y a nécessairement une demande de revenus supplémentaires, surtout pour au moins maintenir le même standing de vie dans le cadre de la communauté.

4-L'inflation

L'inflation se définit comme une hausse des prix de consommation pour l'ensemble des biens d'une manière cumulative et continue dans une période donnée.

En parlant de prix, celui-ci se définit en quantité de monnaie nécessaire pour acquérir un panier de biens donné. Ainsi, la hausse de prix des biens constituant le panier étudié implique pour le consommateur une plus grande quantité de monnaie pour ce même panier de biens par rapport à la période précédente.

Pour le ménage l'inflation est cause de perturbation, de restriction et de changement d'habitude de consommation le tout agrémenté de diatribe. Pour le théoricien par contre, elle est objet d'étude sur sa genèse, sa mesure et sa maîtrise. Nous essaierons de présenter ses trois points, par rapport à la situation économique du pays.

¹⁴² Nous avons pris les taux de change de la banque d'Algérie tel publiés sur son site en date du 17/09/12

4-1 Sa genèse

On présente traditionnellement comme favorisant l'inflation, une série de causes, qui peuvent concourir à générer une situation inflationniste.

- Par la demande, c'est-à-dire qu'il y a un excès de liquidité sur le marché, par rapport à l'offre de biens et de services. C'est d'après la Banque Centrale, l'un des deux motifs qu'elle invoque, en effet elle note « *En outre, les anticipations inflationnistes alimentées par l'augmentation substantielle des revenus provenant de la sphère budgétaire, comme en témoigne la forte expansion des dépôts au Trésor et aux CCP...* »¹⁴³

- Le deuxième motif invoqué est la situation de monopole, donc de prix de monopole. C'est en incriminant l'organisation de l'économie que la Banque d'Algérie note « *En conséquence, le phénomène d'inflation au cours du premier semestre de l'année 2012 est plus de nature endogène, lié aux dysfonctionnements persistants des marchés intérieurs de ces biens où la formation des prix relève plus de position dominante et/ou de spéculation* ».

Cette remarque de monopole est reprise quant à la perturbation de la distribution des médicaments en Algérie et des prix du transport aérien.

L'article¹⁴⁴ sous le titre monopole et dysfonctionnement, écrit « *sur les 500 grossistes qui théoriquement évolue dans le secteur du médicament, 200 justifieraient d'une activité concrète et seulement deux ou trois règnent sur l'ensemble du marché* ».

Le même journal et pour la même journée, une manifestation a lieu contre Air Algérie et Aigle Azur parcequ'elles « *imposent leur monopole en matière de prix des billets d'avion* ».

- Un troisième élément qui peut concourir à une situation inflationniste sont les coûts.
 - C'est une série de charge qui peuvent peser sur l'entreprise, comme les charges sociales, la fiscalité, les normes imposées, etc. Pour l'opinion des agents économiques les deux tiers considèrent que la fiscalité est handicapante « *près de 66,0% jugent que la fiscalité constitue un handicap pour leur entreprise, notamment pour le secteur privé (66,6%)* ».¹⁴⁵
 - une baisse de productivité

- Un dernier élément est l'inflation importée. Cette cause est écartée pour 2012, par le rapport de la Banque d'Algérie, au premier semestre. Ainsi, il est noté que « *Les évolutions des prix intérieurs des produits alimentaires contrastent avec les mouvements des prix internationaux au cours du premier semestre 2012, d'autant que le taux de change, en termes effectif nominal, s'est apprécié au cours de ce semestre, dans un contexte de relative stabilité des prix internationaux des produits alimentaires* ».¹⁴⁶

4-2 Sa mesure : L'indice des prix

¹⁴³ Banque d'Algérie, Tendances monétaires et financières du premier semestre 2012 site www. Bank of Algéria

¹⁴⁴ Journal le Quotidien d'Oran du jeudi 13 septembre 2013

¹⁴⁵ O.N.S - Résultats du premier recensement économique page 31

¹⁴⁶ Banque d'Algérie idem

La détermination du niveau de la croissance des prix se déduit par l'indice des prix . L'indice national¹⁴⁷ des prix à la consommation est établi sur la base d'observation des prix effectuée auprès d'un échantillon de 17 villes et villages représentatifs des différentes régions du pays.

- L'indice se compose de 261 articles représentés par 791 variétés sélectionnées sur la base de critères tels que la dépense annuelle, la fréquence de la dépense, l'utilité,...
- Les pondérations des variétés sont calculées à partir des dépenses annuelles en 2000, données par l'enquête nationale sur la consommation des ménages, Le taux de couverture de l'indice (en termes de dépenses de consommation) est de 95 %.
- La classification des biens et services consommés en groupes, sous-groupes, articles est proche de celle recommandée (par l'ONU) dans le système de comptabilité nationale de 1970.

4-2-1 La base : l'enquête sur la consommation

L'enquête nationale sur la consommation, qui sert de base à la détermination de la composition du panier de bien et de leur pondération, se déroule sur une période d'une année, en période décennale. Les dernières données qui existent, datent de l'enquête de 1988, celle de 1999-2000 réalisée certes, mais dont les résultats n'ont pas été diffusés. La période n'était pas propice à l'obtention de résultat fiable. La dernière enquête de 2011 est en exploitation.

Nous présenterons brièvement les évolutions de la structure de consommation des ménages depuis 1969, par groupes :

Evolution de la structure de consommation des ménages

T3

groupes	1969	1978	1988	1999
Alimentation	581,6	557	525	446
Habillement	156,4	92	82	86
Loyers,	87	54	77	136
Meubles et art	56,6	64	43	34
Santé - hygiène	13,2	31	27	63
Transport - Com	63,7	66	114	94
Education, C, L	11,7	34,3	44	39
Divers	29,8	102	88	104
Total	1000	1000	1000	1000

Sources : confectionné par l'auteur sur la base de tableaux de l'ONS

Ce tableau fait ressortir une diminution de la part groupe d'alimentation, et habillement au profit de l'éducation, le transport. Ces résultats globaux, ne nous renseignent pas sur la composition exacte du panier de biens permettant le calcul de l'indice des prix. Certains pays ou plusieurs organismes, notamment les syndicats ou bien les associations, se sont donnés les moyens de pouvoir concevoir leur propre panier de bien pour pouvoir calculer un indice de prix.

Ainsi, « *il n'y a pas d'indice de prix purs, il n'existe que des indices de prix conventionnels qui diffèrent les uns des autres par la façon dont sont prises en considération les*

¹⁴⁷ Note de l'Office National des Statistiques concernant la méthodologie de l'indice des prix.

données autres que les prix¹⁴⁸ ». Et d'ajouter plus loin « En 1922, Irving Fisher avait dénombré 134 formules différentes pour calculer un indice de prix¹⁴⁹ ».

Le calcul de l'indice national est récent par rapport au calcul de l'indice d'Alger. L'évolution globale qui est donnée est relative à l'indice d'Alger, depuis 1989 ; et pour l'indice national depuis 2002¹⁵⁰, avec pour les deux indices la même base de référence.

Il existe un écart significatif entre l'indice d'Alger et l'indice national. Les données existantes montrent que la croissance de l'indice des prix d'Alger est toujours inférieure à la croissance de l'indice national.

A titre d'exemple pour Août 2012, nous relevons :

*Pour le mois d'Août 2012, l'indice général des prix à la consommation au niveau national enregistre une hausse de 1,7% par rapport au mois d'Août 2012, pour Alger une variation de +1,2% par rapport au mois précédent.*¹⁵¹

Evolution comparée entre les indices des prix à la consommation Alger et National Août 2011 – Août 2012

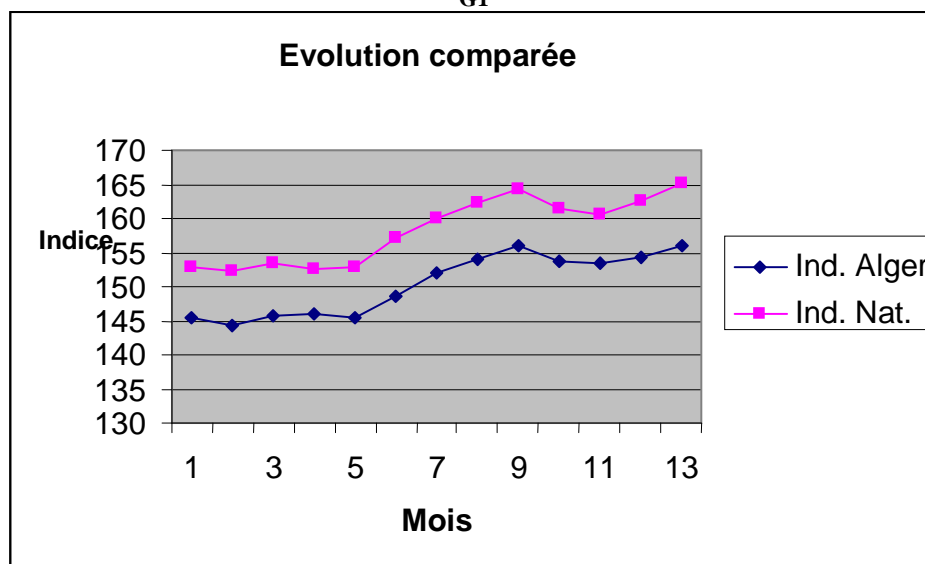
T 4

Base 2001 = 100

	Août	Sept	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août
Alger	145,5	144,3	145,6	146,0	145,4	148,7	151,9	154,1	155,9	153,8	153,3	154,2	156,0
National	152,8	152,2	153,3	152,5	152,9	157,2	160,0	162,3	164,3	161,4	160,5	162,5	165,2
Ecart	7,3	7,9	7,7	6,5	7,5	8,5	8,1	8,2	8,4	7,6	7,2	8,3	9,2

Source : ONS n° 200 de la publication indice des prix à la consommation

G1



¹⁴⁸ J.P. Piriou l'indice des prix page 11 édition la découverte 1986

¹⁴⁹ J.P. Piriou idem page 12

¹⁵⁰ Nous n'avons pu prendre l'évolution globale de l'indice national du fait que sa base est de 1989 voir collections statistiques n° 144 et 155

¹⁵¹ Publication de l'O.N.S : Indice des prix à la consommation Septembre 2012 n° 201

Nous avons un écart inflationniste entre l'indice des prix pour Alger et l'indice national de 6,5 à 9,2 ce qui est assez significatif pour être pris en considération

Cet exemple est représentatif de l'ensemble des données publiées par l'office. Compte tenu du rôle que tient Alger comme mégapole, de par sa population, et siège de toute les institutions politique, administrative, sociale, culturelle et économique, elle est donc aussi, un espace privilégié par les agents économiques pour ses approvisionnements au détriment de la « province », et surtout au moindre coût compte tenu du volume des biens en question et surtout d'un risque moindre de mévente vu le haut niveau de revenu dont jouit la capitale. C'est la seule hypothèse que nous émettons pour expliquer cet écart dans l'indice des prix.

4-2-2 L'évolution de l'indice des prix

Nous relevons deux périodes. La première est une inflation à deux chiffres jusqu'en 1996, puis à partir de 1997, la croissance de l'inflation s'est stabilisée. En moyenne à partir de 1997, l'inflation pour la période a été de 3,6%, comparée à l'évolution du S.N.M.G qui a été pour la période de 6,6%. Ce qui nous amène à étudier l'évolution du pouvoir d'achat sur la base de ces deux données, l'inflation et le S.N.M.G.

Evolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation
de la ville d'Alger (1989-2011) et national (2001-2010)

T 5

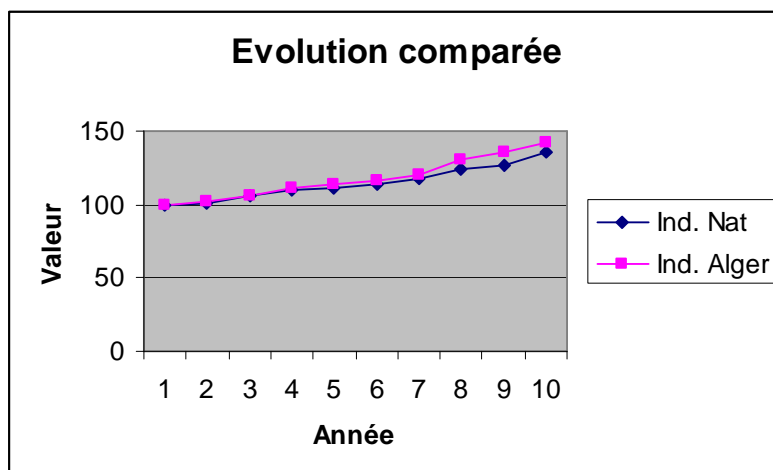
Base 2001 = 100

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Indice d'Alger	17.95	21.16	26.64	35.08	42.28	54.54	70.79	84.03	88.82	93.26
Variation %	9.3	17.9	25.9	31.7	20.5	29.0	29.8	18.7	5.7	5.0

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Indice d'Alger	95.68	95.97	100	101.43	105.75	109.95	111.47	114.05	118.24
Indice national	-----	-----	100	102,6	106,4	110,9	113,9	116,0	120,9
Var. Alger %	2.6	0.3	4.2	1.43	4.26	3.97	1.38	2.31	3.68
Var. nationale %	-----	-----		2,6	3,7	4,2	2,8	1,8	4,3

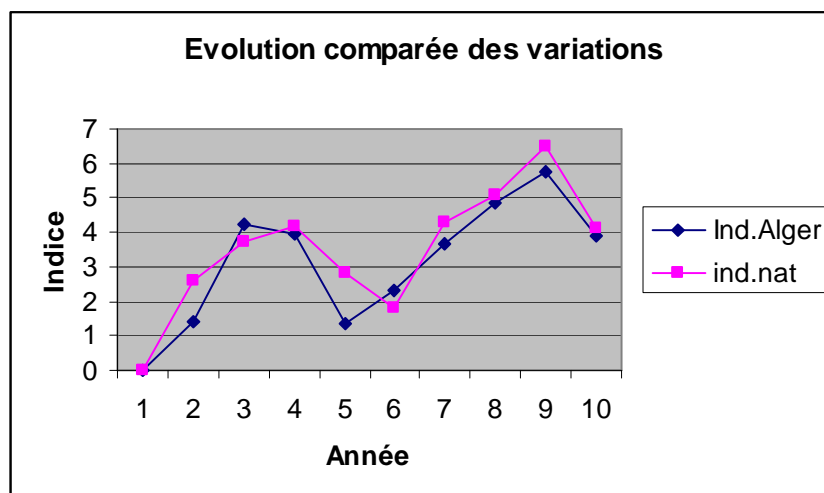
Année	2008	2009	2010	2011
Indice général	123.98	131.10	136.23	142.4
Indice national	127,1	135,5	141,7	-----
Var. Alger %	4.86	5.74	3.91	4.52
Var. nationale %	5,1	6,5	4,1	-----

G2



Nous retrouvons l'écart entre les deux indices, constatées pour le mois d'Août, malgré une base de départ identique. L'écart du taux de variation confirme cet écart.

G3



4-2-3 Le pouvoir d'achat

Le pouvoir d'achat peut-être perçu par rapport à l'unité monétaire et par rapport aux revenus.

– Par l'unité monétaire c'est la quantité de biens qu'elle peut acquérir. Ce qui revient à déflater pour chaque année l'unité.

Valeur d'une unité monétaire

T 6

ANNEE	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
VAL	100	98,57	94,37	90,62	89,37	87,31	84,10	80,01	75,42	72,47	69,19

Calcul fait par l'auteur.

Ainsi, la valeur du dinar algérien a baissé pendant la période, de 30,81 % entre 2001 et 2011. Cette valeur est inférieure aux taux d'inflation qui est pour la période de 42,4 %. C'est un différentiel important. Que nous essaierons d'expliquer après que nous aurons abordé la deuxième optique.

- Par le revenu, en prenant pour base l'évolution du salaire minimum et celle de l'inflation. Pour ce travail nous allons prendre les mêmes années d'évolution du SNMG, pour le tableau de l'indice des prix ; nous aurons ainsi une évolution directe qui nous permettra la comparaison. Nous ne prendrons qu'à partir de 2001, soit dix ans.

SNMG déflaté

T7

Année	2001	2004	2007	2010	2011
SNMG	8000	10000	12000	15000	18000
Var. de l'indice	100	9,95	8,29	17,99	6,17
SNMG déflaté	8000	7204	9171	9841,2	14074,5

Le Salaire minimum déflaté montre que le pouvoir d'achat a effectivement augmenté pendant la période étudiée.

Nous avons ainsi déflaté pour chaque période d'augmentation, le montant de l'augmentation précédente. Ainsi, les 8000 dinars de 2001 en 2004 valait 7204, l'augmentation qui est intervenu en 2004 de 10000 dinars est venu compensé largement l'écart qui n'était que de 796 dinars. Pour 2007, la valeur de 10000 valait ainsi 9171 dinars soit une baisse de 829 dinars pour une augmentation qui est intervenu de 2000 dinars. Ainsi, les augmentations ont largement couverts la baisse du pouvoir d'achat du ménage.

L'écart que nous avons relevé entre la baisse de l'unité monétaire et l'indice des prix est dû à la structure de consommation. Il faut noter que c'est le groupe alimentation qui occupe la moitié du budget algérien, et c'est justement le groupe qui a connu le plus d'inflation, principalement pour les légumes frais, comme le relève d'ailleurs la brochure de l'ONS sur l'indice des prix. Il est donc clair que l'inflation ne touche pas les ménages d'une manière uniforme.

4-2-4 L'endiguement de l'inflation

Les derniers amendements apportées à la loi sur la monnaie et le crédit réorienté, on peut dire d'une manière exclusive, l'objectif de la banque centrale vers la lutte contre l'inflation au détriment de tout autre objectif, ainsi il est précisé dans son article 35 amendée :¹⁵²
« La banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière ».

¹⁵² J.O n°50 de 2010 page 10

En cette période inflationniste, le moment est opportun pour voir les mesures prises par les autorités monétaires pour contenir l'inflation¹⁵³. Il y a le constat fait par la banque centrale :

En ce qui concerne l'inflation, après avoir été relativement stable mais élevé, compris entre 3,5 % et 3,9 %, au cours du premier semestre 2011, son taux en moyenne annuelle a enregistré un rythme haussier de juillet 2011 à juin 2012 qui s'est même accéléré à partir de janvier 2012, atteignant un niveau record de 7,29 % à juin 2012 contre 5,91 % à mars 2012.

Du constat, il y a les mesures prises d'un côté pour atténuer les effets du taux de change.

« L'intervention de la Banque d'Algérie sur le marché interbancaire des changes a permis d'atténuer l'impact de la volatilité accrue des cours de change des principales devises sur l'économie nationale notamment en atténuant l'effet de l'inflation importée ».

Nous relevons, suivant le rapport, que l'euro s'est déprécié par rapport au Dollar de 7,58% et par rapport au Yuan de 10,72%. Si nous rapprochons ces chiffres du taux d'inflation qui est de 7,29 % ; n'y a-t-il pas une relation sachant que la monnaie dominante dans les transactions entre l'Algérie et l'extérieur est le dollar. Il serait instructif de relever l'évolution du taux de change entre le dollar et le yuan.

Excluant donc l'effet de l'inflation importée, les recommandations de la Banque sont axées sur l'organisation de l'économie nationale, et demande ainsi qu' « *Une revue approfondie de la formation des prix aux différents stades des transactions commerciales devient nécessaire pour asseoir des règles transparentes en la matière* ».

Pour contenir ces effets internes deux mesures ont été prises, ainsi « *la Banque d'Algérie a pris (avril 2012) deux mesures de politique monétaire visant à résorber l'excès de liquidité sur le marché monétaire et à atténuer son effet inflationniste. Ainsi, le taux des réserves obligatoires a été porté à 11 % à compter de mi-mai, soit deux points de pourcentage d'augmentation, pendant que le niveau de la reprise de liquidité s'est accru de 250 milliards de dinars dès avril pour atteindre un encours de 1350 milliards de dinars* ».

En un mot si les autorités monétaires n'étaient pas intervenues, le taux d'inflation aurait été bien supérieur au taux actuel et le rapport se termine sur un satisfecit, en écrivant « *Enfin, par ces mesures, la Banque d'Algérie a conforté le rôle des instruments de politique monétaire dans l'absorption de l'excès de liquidités sur le marché monétaire et par là, dans l'atténuation des tensions inflationnistes* ».

L'orthodoxie monétaire dont fait preuve la Banque centrale est-elle appropriée, dans les circonstances de financement des agents économiques. En reprenant les opinions du recensement économique, les entrepreneurs sont on ne peut plus clair. Il est clairement établi par l'enquête que « *le recours par les entreprises aux emprunts bancaires n'est pas une pratique courante. En effet, seulement 3,3% des entreprises déclarent les emprunts bancaires comme principale source de leur financement. Néanmoins, 22,1% des entreprises employant entre 50 et 249 salariés et 23,1% de plus de 250 salariés ont eu recours à des emprunts bancaires* »¹⁵⁴. 83,2 % des entreprises déclarent s'autofinancer.

¹⁵³ Nous nous sommes référé au rapport de la Banque d'Algérie sur « les tendances monétaires et financières au premier semestre 2012 » site www.bankofalgeria.dz

Plus l'entreprise est importante, plus elle a recours à l'emprunt bancaire, et même dans ce cadre plus des trois quart d'entreprise s'autofinance. Cette situation montre que nous sommes dans une économie où les crédits bancaires ne jouent pas le rôle qui leur est dû, mais surtout que les agents économiques gardent leur capitaux par devers eux, donc en parallèle du circuit bancaire. La preuve est fournie par le fait que les dépôts à vue et à terme auprès des banques ne se sont accrus que de 3,3%, alors que ceux des CCP et du trésor de 24,84%.

Cette dé-bancarisation de l'activité économique n'est-elle pas un handicap pour la performance des instruments de politique monétaire classique, qui font référence à un environnement où la monnaie scripturale est privilégiée à la monnaie fiduciaire ? La masse monétaire nécessaire, au niveau de la sphère des transactions non imposables, est de par sa vitesse de loin supérieure à la masse monétaire nécessaire aux activités imposables compte de la bureaucratisation du système bancaire.

Inflation suivie d'une hausse des salaires signifie-t-elle pour autant une hausse du pouvoir d'achat ? Nous reprenons cette remarque :

« Ce n'est pas la hausse du salaire qui fait la hausse du pouvoir d'achat ; c'est la technique de production ; c'est l'organisation du travail, c'est la productivité du travail ¹⁵⁵ »
La pertinence de cette remarque lie l'appréciation d'une monnaie à la productivité. Cette dernière détermine, en dernier ressort le pouvoir d'achat de la monnaie. On peut corréliser ces données avec les indices de prix à la production industrielle, pour la période qui nous intéresse soit de 2001 à 2011.

5- La production industrielle

Cette remarque, nous permet d'aborder un élément des « fondamentaux » qu'est la production industrielle. Nous allons aborder successivement la production industrielle en volume, avec l'indice de production industrielle, puis l'indice des prix de la production industrielle.

5-1 L'indice de production industrielle

Contrairement à l'indice des prix de consommation, qui est un indice synthétique sur des grandeurs monétaires, l'indice de la production industrielle est un indice du volume de la production. Son importance est donc de faire apparaître l'évolution de la quantité produite.

Malheureusement les données disponibles sur le site de l'ONS¹⁵⁶, ne concernent que le secteur public national. Nous n'avons aucune base pour le secteur privé, concernant évidemment son indice de production et de ce fait il n'existe aucun indice pour la production nationale. Le

¹⁵⁴ Recensement économique dernier résultat page 27

¹⁵⁵ J et J Fourastié « pouvoir d'achat, prix et salaire » page 85 Gallimard 1977

¹⁵⁶ Nous avons consulté les différents tableaux de l'indice de la production industrielle (site ONS)

même constat est fait pour la production agricole ou aucun relevé n'est disponible pour les années postérieures à 1999, toujours évidemment sur le site de l'office¹⁵⁷.

Le tableau, ci-dessous, nous donne les données non pas sur toute la période, mais par année. C'est-à-dire que le volume de la production de l'année courante est comparé au volume de la production de l'année écoulée. Il n'y a pas ainsi une base d'une année donnée sur laquelle l'indice est calculé, malgré que la référence donnée soit celle de l'année 1989.

Le calcul de l'indice nécessite une base de pondération, celle-ci est de 1989, soit à cette année 33 ans. Plusieurs facteurs rendent celui-ci peu opérant, à l'heure actuelle. C'est le début de la période des mutations structurelles avec l'ouverture du commerce extérieur, de l'investissement étranger, l'émergence du privé comme acteur sollicité, et une refondation du rôle de l'Etat dans l'activité économique. Mais si l'Office a maintenu cette année 1989, c'est que des problèmes se sont posés à la définition d'une nouvelle base que nous ignorons.

Nous avons mis en gris les années où la production est inférieure à l'année précédente.

T8 Variation annuelle de la production industrielle de 2001 à 2011

Année	01/00	02/01	03/02	04/03	05/04	06/05	07/06	08/07 ¹⁵⁸	09/08	10/09	11/10
Indice général	- 0,3	1,1	1,1	0,4	1,6	- 0,5	-1,6	2,8	0,4	- 2,6	0,4
Indice hors hydrocarbure	- 0,2	0,0	- 1,5	0,1	1	- 0,4	- 3	4,1	3,6	- 2,8	2,4
Indice ind. Manufacturière	- 1	- 1,5	- 3,5	- 2,3	- 2,3	- 2,5	-6,5	2,3	1,6	- 5,6	1,2
Energie	5,0	4,3	6,6	5,8	9,5	3,4	6	7,9	7,2	5,6	8,2
Hydrocarbure	- 0,6	4,1	7,4	1,1	3,1	- 0,7	1,4	0,4	- 5,4	- 2,1	- 3,6
Mines et carrières	- 2,8	7,4	0,6	- 1	10,1	15,1	5,1	8,4	3,4	- 3,3	- 9,5
ISMME	10,9	7,0	8,9	0,6	- 4,1	1,3	- 6,4	- 6,9	9,2	- 13,3	- 3,3
Mat. Const. Et céramique ver.	1,6	6,2	- 7,6	8,8	7	- 3,8	0,8	- 1,8	- 1,0	- 5,0	- 3,2
Chimie, caoutchouc, plastique	- 3,0	- 5,8	- 11	- 1,8	5,5	- 5,5	- 20	19,8	2,0	- 10,6	- 5,5
Agro-alim, tabacs, et allumettes	- 12,5	- 19,1	- 21	- 15,6	- 15	- 7,6	- 5,9	19,4	- 9,1	- 3,3	21,0
Textile, bon, conf	- 14,7	3,7	- 2,4	- 14,7	0	- 14	- 18,2	- 0,7	1,2	- 10,8	- 14,9
Ind. Cuir et chaussure	- 0,6	- 19,3	- 7,7	11,8	- 19	- 15,9	- 16,1	- 2,2	- 10,3	- 6,3	- 9,4
Bois, liège, papier, imp	- 13,1	0,9	- 6,1	- 4,2	- 18	2,9	- 11,5	- 9,5	- 21,4	14,8	- 11,8
Ind.diverses	2,0	1,2	- 12	5,2	- 25	- 1	- 16	- 6,7	- 0,0	- 22,0	5,0

Source ONS

En dehors de l'énergie ou chaque année la production croît, nous relevons que pour l'ensemble des branches il y a une décroissance, principalement pour l'agroalimentaire, la

¹⁵⁷ En consultant les tableaux des différentes périodes, nous avons pour une même année deux données, nous avons écarté ce problème, en ne tenant compte que de la série la plus récente, avec l'hypothèse que des corrections ont été faites sur la première série.

¹⁵⁸ Pour cette année, nous n'avons pu calculer que sur la base d'un semestre.

chimie, le textile, le bois et les industries diverses. Cette situation des entreprises nationales peut-être due à deux facteurs.

- le premier est la concurrence des industries privées nationales, principalement pour le plastique et l'agroalimentaire.
- Le deuxième est du à l'importation des biens de ces branches.

Depuis 2005, une clause de sauvegarde permet au pouvoir public, de prendre les mesures de protection nécessaire pour sauvegarder son industrie, si la faillite de celle-ci pose de grave préjudice à l'économie ou bien à l'ordre public, c'est-à-dire un accroissement substantiel du chômage. Cette mesure est une clause permise par l'organisation mondiale du commerce (O.M.C), pour ses membres, dont l'Algérie aspire à être membre.

En tout état, les entreprises publiques, malgré leur expérience et une qualité certaine de leur production peinent à maintenir leur marché au détriment des produits privés locaux et ceux de l'importation.

Pour mieux saisir l'évolution de la production sur la décennie, nous avons conçu le tableau (T10') sur la base des évolutions annuelles. L'année 2001 est prise pour base, comme pour les autres indices calculés précédemment. La pondération est omise du fait que cette présentation a pour but uniquement non de calculer un indice de production, mais de montrer la tendance sur la décennie du niveau de production par rapport à 2001.

La lecture du tableau est plus éclairante quant à la baisse du volume de production des entreprises publiques. Sur les onze industries, seules l'énergie et les mines et carrières échappent à cette régression, deux tentent de se maintenir au même niveau soit les hydrocarbures et les matériaux de constructions. Pour tous les autres secteurs la régression est significative.

T8' Evolution de la production industrielle

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Indice général	100	101,1	102,21	102,62	104,26	103,74	104,05	106,97	107,39	104,60	105,02
indice hors hydrocarbure	100	100	98,50	98,60	99,58	99,19	98,89	102,94	106,65	103,66	106,15
indice ind. Manufacturiere	100	98,5	95,05	92,87	90,73	88,46	85,01	86,97	88,36	83,41	82,41
Energie	100	104,3	111,18	117,63	128,81	133,19	141,18	152,33	163,30	172,44	186,58
Hydrocarbure	100	104,1	111,80	113,03	116,54	115,72	117,34	117,81	111,45	109,11	105,18
mines et carrières	100	107,4	108,04	106,96	117,77	135,55	146,39	158,69	164,09	158,67	143,60
ISMME	100	107	116,52	117,22	112,42	113,88	103,74	96,58	105,47	91,44	88,42
mat.const.,céramique, verre	100	106,2	98,13	106,76	114,24	109,90	112,86	110,83	109,72	104,24	100,90
chimie,caoutchouc, plastique	100	94,2	83,84	82,33	86,86	82,08	78,47	94,01	95,89	85,72	81,01
agro-alim, tabac,et allumettes	100	80,9	63,91	53,94	45,85	42,37	41,48	49,52	45,02	43,53	52,67
textile,bon,confec	100	103,7	101,21	86,33	86,33	74,25	63,11	62,67	63,42	56,57	48,14
ind cuirs et chaussure	100	80,7	74,49	83,28	67,45	56,73	54,01	52,82	47,38	44,39	40,22
bois,liège,papiers,imp	100	100,9	94,75	90,77	74,43	76,59	71,38	64,60	50,77	58,29	51,41
ind diverses	100	101,2	89,06	93,69	70,27	69,56	47,86	44,65	44,65	34,83	36,57

Source : confectionné par l'auteur

Plus le secteur échappe aux capacités d'importation des agents économiques, plus celui-ci évolue positivement, tel l'énergie, les mines et carrières. A l'inverse les industries de consommation directe subissent de plein fouet les mutations économiques du pays. Il est certes difficile à partir de simple constat de pouvoir tirer une synthèse sur la situation de l'industrie publique, en dehors du fait qu'elle est loin d'être performante.

Ce qui nous interroge sur les prix de celle-ci. Avant la loi sur l'autonomie des entreprises leur fixation était du ressort de la tutelle. Avec la loi sur la concurrence, rendant la fixation des prix relativement libres pour la majorité des biens produits, l'entreprise publique a-t-elle réussi à pouvoir couvrir ses charges pour pouvoir s'autofinancer relativement ?

5-2 l'indice des prix à la production industrielle

Ce tableau, comme le précédent à été établi sur la base des différentes publications de l'Office sur son site. Pour mieux saisir nous avons joint les deux secteurs juridiques, sans pour autant les confondre. Ainsi, nous pourrions comparer les secteurs étatique et privé et voir leurs indices respectifs.

Les prix à la production industrielle sont constatés, comme la remarque la note méthodologique de l'office sortie usine, pour le marché donc, marché au sens large évidemment. C'est-à-dire le produit peut-être commercialisé comme input pour une autre entreprise ou bien utilisé comme produit fini. Toujours, suivant la note méthodologique, il est important de prendre en considération, le fait que l'indice ne relève pas les produits importés et les produits à l'exportation.

Le premier constat, à la lecture des différents indices, est que la croissance des prix du secteur public est de loin supérieure à celle du privé, et ceci pour l'ensemble des secteurs. Le secteur public a pleinement utilisé les nouvelles dispositions en la matière. Ce qui est paradoxal, c'est que même l'évolution annuelle de l'indice continue des années après à être supérieure au secteur privé et de loin.

Le deuxième constat est l'exclusion du privé du secteur de l'énergie, des hydrocarbures et des travaux publics pétroliers.

Indice des prix à la production industrielle

T9		base 100= 1989									
Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008 ¹⁵⁹	2009	2010	2011
Industrie hors hydrocarbure	829,3	842,6	878,0	920,3	961,9	987,6	1029,4	1088,3	1125,1	1160,0	1184,9
Privé indice général	400,1	398,1	400,5	406,4	415,4	423,1	431,3		444,0	450,9	455,5
industrie manufacturière	811,9	836,3	867,7	905,1	934,3	953,0	982,0		1097,6	1134,5	1146,3
Privé industrie manufacturière	399,4	397,5	399,9	405,8	414,8	422,5	430,7		443,0	449,4	454,4
Energie	880,3	884,5	923,0	972,5	1048,0	1160,0	1161,7		1195,5	1198,3	1200,6

¹⁵⁹ L'année 2008, est incomplète au niveau du site de l'office

mines et carrières	867,1	976,6	1046,5	1121,5	1154,0	1123,0	1304,4		2590,7	2597,4	3505,4
Privé mines et carrières	678,4	672,5	672,5	679,9	682,4	690,6	692,2		893,1	1045	913,8
ISMME	655,1	674,9	712,8	750,5	824,2	854,8	902,3		1101,7	1131,1	1146,4
Privé ISMME	300,7	302,8	322,1	331,1	342,3	382,7	396		466,5	474,4	477,5
matériaux construction. céramique, verre	798,5	809	837,8	849,7	826,1	835,6	897,1		1074,4	1251,5	1265,8
Privé matériaux const, céramique, verre	261,7	261,9	259,2	267,7	271,4	274	283,2		289,5	297,8	300
chimie/caoutchouc et plastique	882,2	889,7	931,8	948,3	996,4	1016,0	1019,6		1048,7	1074,6	1076,0
Privé chimie/caoutchouc et plastique	472,3	472,4	469,9	469,9	469,9	469,9	469,9		469,9	469,9	469,9
agroalimen, tabacs et allumettes	1117,5	1175,6	1217,6	1274,9	1274,0	1294,0	1323,2		1419,1	1450,7	1462,9
Privé agroalimen, tabacs et allumettes	563,5	552,4	541,6	542	567,9	580,7	612,9		619,6	651,8	666,4
tex,bon,conf	420,1	419	400,6	411,5	415,3	415,9	410,4		423,8	428,1	434,8
Privé textile,bon,conf	237,5	245,4	260,3	265,2	266,2	263,9	263		263,5	267	273,4
ind. cuirs et chaussures	572,5	561,1	585,4	594,8	634,0	632,6	618,6		638,4	645,1	648,2
Privé ind. cuirs et chaussures	230	230,2	230,3	231,9	235,2	236	236		236,0	236	236
ind. bois, liège, papier ,imp	709,9	698,1	704,8	764,9	792,4	798,5	814,6		918,5	929,7	947,7
Privé ind.bois,liege,papier,imp	710,2	690,2	682,1	696,7	709,5	712,8	721,8		719,0	711,4	712,2
divers	386,9	386,9	405,5	478,7	495,0	501,2	532,9		599,7	585,9	619,8
Privé divers	306,5	306,5	306,5	326,4	352,1	343,3	344,9		352,1	353	367,2

Confectionné par l'auteur

La production publique est plus onéreuse donc que celle du privé, même si la qualité du secteur public est plus prononcée. Mais ce facteur n'explique pas à lui tout seul le différentiel d'indice que nous observons. Le graphe ci-dessous conçu sur la base des indices de 2011 pour chaque secteur, confirme cet écart systématique, même si pour certains secteurs, il y a une légère convergence. Comment expliquer cet écart persistant ?

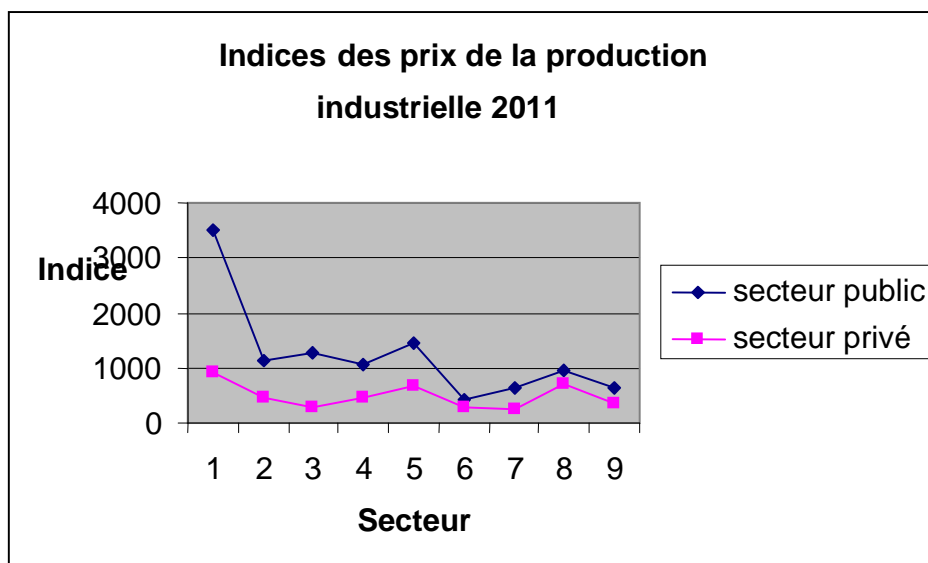
D'un côté nous avons les charges fiscales et parafiscales qui pèsent sur l'entreprise. l'entreprise publique ne peut y échapper, contrairement au privé. D'un autre côté les effectifs des entreprises publiques ressortent du domaine de la résorption du chômage que de performances économiques, ceci pour les facteurs objectifs.

Pour les facteurs subjectifs, nous relevons que la contrainte financière pour le gestionnaire de l'entreprise publique est de moindre importance que pour celle du privé.

En nous référons au recensement économique déjà cité, « 59,0% des entreprises privées estiment la disponibilité des moyens financiers comme important contre 37,0% des entreprises publiques ¹⁶⁰ ». Et à la question sur le niveau des prix des matières premières, le rapport note que « C'est beaucoup plus les entreprises privées avec une part de 66,5% qui considèrent les prix élevés contre seulement 34,4% pour les entreprises publiques ».

G4

¹⁶⁰ Recensement économique de 2011 page 25



Sur la base de ces deux réponses, n’y-t-il pas une culture chez nos gestionnaires d’une minorisation des questions monétaires, due justement à leur facilité de financement auprès des banques publiques ?

Cet aperçu de la production industrielle et des indices de prix des entreprises publiques, nous permet d’aborder le dernier agrégat qu’est le produit intérieur brut (P.I.B) de la période étudiée.

6- Le Produit Intérieur Brut (P.I.B)

Le produit intérieur brut est l’agrégat phare dans le discours économique des organisations internationales. D’une valeur de la comptabilité nationale, il est devenu une valeur économique. La croissance économique en est le reflet. L’insuffisance de cette « mascotte » de l’économie vulgaire lui a fait adjoindre, deux autres agrégats que nous rappelons sans pouvoir les étudier. Le premier est l’indice de développement humain, son acronyme est l’I.D.H et le PIB optique parité des pouvoirs d’achat soit le P.P.A.

La fiabilité de cet agrégat dépend de plusieurs facteurs compte tenu du champ d’investigation dont il est chargé. C’est un outil comptable avant tout, sa signification première, est la mesure de la valeur produite en l’espace d’une année, valeur déterminée en monnaie courante. C’est l’optique dite de production qui englobe ainsi l’ensemble des valeurs ajoutées plus les droits et taxes perçues.

Sur le principe « rien ne se crée, rien ne se perd, tout se transforme », qui découle de l’équilibre de la nature on le retrouve dans l’équilibre général de l’économie cher aux thuriféraires de l’économie, et qui se traduit comme méthode de travail au niveau de la comptabilité nationale.

Nous aurons ainsi, le produit intérieur optique revenu, comptabilisation des revenus perçus par les agents économiques, donc c'est la répartition de ce qui est produit ; et l'optique dépense du revenu reçu. Ainsi, au niveau de la comptabilité nationale l'équilibre est sauf, même s'il faut jongler avec les données pour présenter un tableau esthétique.

Le premier biais de ces données tient à sa collecte. Pour avoir donc ces données qui sont relevées par les services, non sur la base d'enquêtes, mais de documents officiels corrélés avec des questionnaires envoyés aux agents économiques avec l'amabilité d'y répondre, du fait qu'il n'y a aucune obligation. Surtout si l'on sait que les données de l'O.N.S sont consultables par les services fiscaux, et parafiscaux, alors qu'auparavant ils bénéficiaient de la confidentialité

Le deuxième biais du PIB se trouve dans le champ d'investigation limité et exclu ainsi dans sa comptabilisation l'informel, c'est-à-dire des activités non recensées par les services en la matière et qui de surcroît ne paie aucun impôt. Même avec les activités imposées, le fait de la pression fiscale tend, de la part des agents, à minoriser leurs volumes d'affaires.

Malgré cela, les données communiquées principalement par l'ONS, vont nous permettre de présenter les résultats de l'économie nationale. L'évolution du produit en dinar courant, montre une croissance en dent de scie. Ce relevé ne saurait ni refléter le mouvement réel, et encore moins définir la tendance du mouvement de l'activité économique en Algérie.

Sur la base des chiffres fournis, l'Algérie à eu une croissance moyenne annuelle de 11,08 %. Une croissance à deux chiffres sur la décennie serait-elle passée inaperçue ?

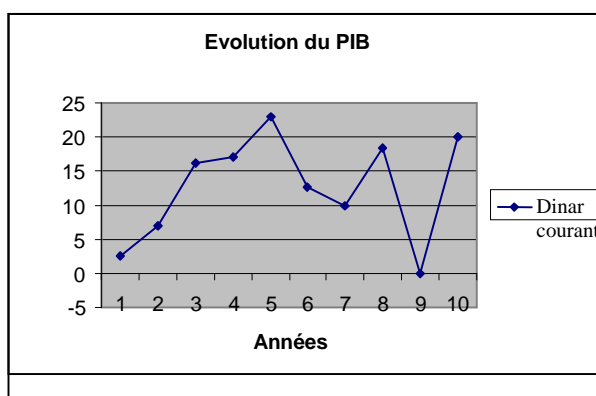
Evolution du PIB en dinar courant

T9

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
P.I.B	4123,5	4227,1	4522,8	5252,3	6149,1	7562	8515	9366,6	11090	10034,3	12049,5
Var		2,51	7	16,13	17,07	22,98	12,60	10	18,40	-0,095	20

en milliard de DA

Source ONS



Le calcul du PIB en dinar constant, c'est-à-dire déflaté, nous donnera un meilleur aperçu de l'activité économique. Cette différence de représentation d'un même phénomène du PIB ne traduit-elle pas des difficultés dans la maîtrise de la valeur réelle du dinar par rapport à

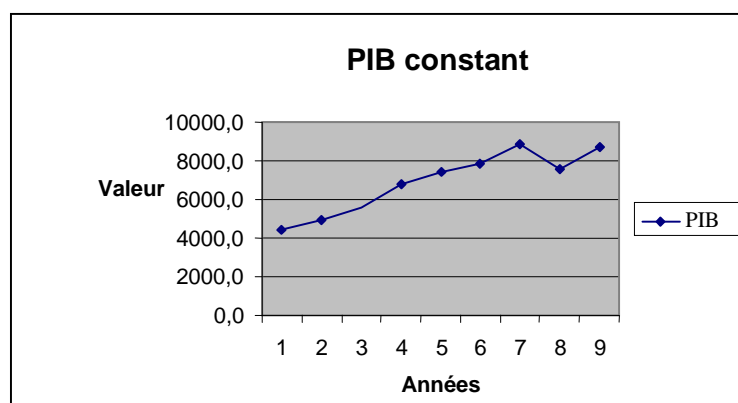
l'ensemble des devises des pays avec qui l'Algérie commerce. Il serait instructif que la banque d'Algérie fournisse les informations sur les devises utilisées pour le règlement des transactions avec nos partenaires commerciaux.

Evolution du PIB en dinar constant

T12

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
PIB co	4227,1	4522,8	5252,3	6149,1	7562	8515	9366,6	11090	10034,3	12049,5
PIBcon	100	4458,1	4956,6	5572,3	6758,2	7434,4	7877,3	8873,1	7567,9	8732,3

G6



L'importance de cet agrégat se détermine à partir de sa structure, c'est-à-dire des activités qui concourent à sa détermination. Sur la base des données publiées par l'office¹⁶¹, nous pouvons déterminer la contribution de chaque groupe de la nomenclature sur la base de la valeur ajoutée brute aux prix du marché.

Pour avoir la production intérieure brute, nous devrions inclure la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) plus les droits de douane sur importation.

Répartition de la valeur ajoutée brute par secteur

T13	en milliard DA									
Années	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Agriculture	412	417	515	581	582	641	704	712	931	1015
Hydrocarbure	1444	1477	1869	2320	3353	3882	4089	5001	3109	4180
T.P.P ¹⁶²	38	40	44	49	59	64	92	87	95	63
I.H.H ¹⁶³	315	338	355	391	421	447	476	515	573	598
BTP	321	370	401	459	505	610	733	870	1000	1194
Transp Com	304	341	391	512	645	744	830	874	914	988
Commerce	476	509	552	607	668	728	848	987	1152	1280

¹⁶¹ ONS collections statistiques n°166 « rétrospectives des comptes économiques 1963 à 2010 » Novembre 2011

¹⁶² Travaux Public Pétroliers

¹⁶³ Industrie Hors Hydrocarbure

Service	142	154	169	183	206	226	248	280	319	371
Total	3452	3646	4296	5102	6439	7342	8020	9326	8093	9689

En terme de croissance de leur contribution à la valeur ajoutée, nous avons deux secteurs, l'agriculture et l'industrie hors hydrocarbure qui ont le moins progressé, (voir tableau ci-dessous)

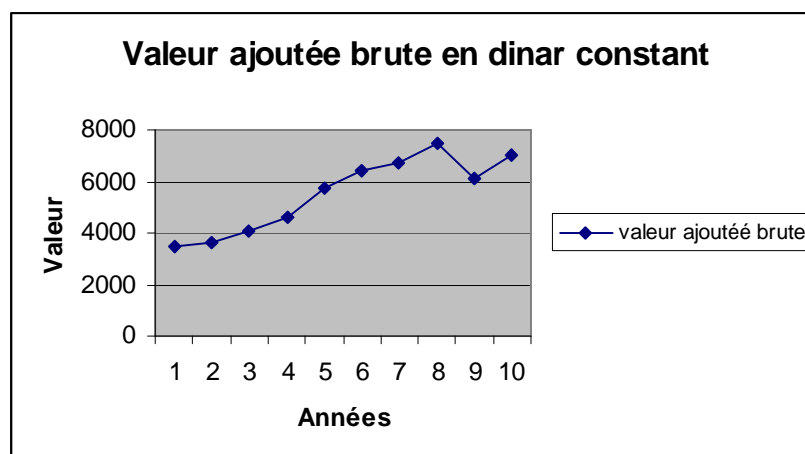
Croissance décennale de chaque secteur

T14

Agric.	Hydroc.	TPP	I.H.H	BTP	T C	Com	Serv.
2,46	2,89	1,66	1,9	3,72	3,25	2,69	2,61

Même dans la contribution annuelle, leur apport a régressé passant respectivement hors hydrocarbure de 21% à 18% pour l'agriculture et de 16% à 11% pour les industries hors hydrocarbure.

G7



Les secteurs qui ont connu le plus de croissance sont le BTP, les transports et les communications.

Ainsi, au vu de ces données les secteurs qui génèrent une valeur ajoutée économique sont comparativement aux autres activités en régression.

Si nous faisons la distinction entre valeur ajoutée économique et comptable, c'est que cette dernière est dissoute à la consommation du produit, tandis que la première devient une utilité permanente.

D'une manière plus explicite, quand la chaîne de distribution, en achetant en vrac, elle emballe les produits en vue de leur commercialisation, le consommateur en ouvrant son paquet ou sa boîte dissout cette valeur.

Par contre une valeur ajoutée économique, c'est de pouvoir transformé un produit, en intégrant une utilité, une innovation, qui elle, satisfait le besoin du consommateur et dont il use jusqu'à sa destruction.

Même au niveau de l'emploi, la régression est perceptible. Nous donnons à titre indicatif, en pourcentage l'évolution de l'emploi par secteur.

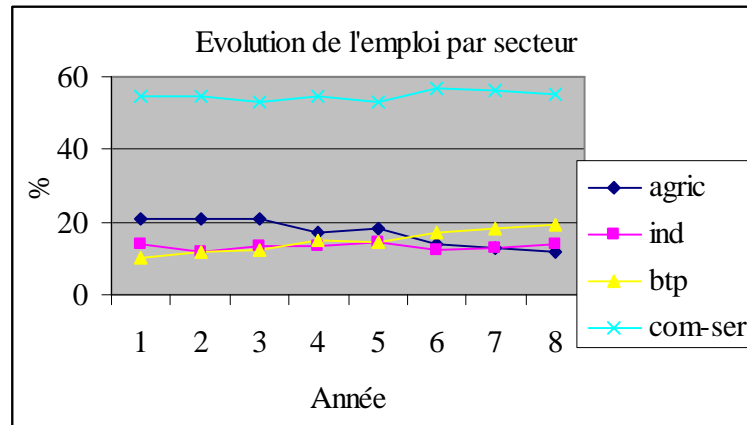
L'agriculture a connu la plus importante diminution de ses effectifs. L'industrie et le commerce et services ont relativement stagné, seul le BTP a connu une croissance importante.

Notons que c'est le secteur privé qui emploie le plus d'effectif, avec 65,6% contre 34,4% pour le secteur public.

T15

Emploi par :	sept-01	sept-03	sept-04	oct-05	oct-06	dec-08	dec-09	dec-10
Agriculture	21,06	21,13	20,74	17,2	18,1	13,7	13,1	11,7
Industrie	13,82	12,03	13,6	13,2	14,2	12,5	12,6	13,7
BTP	10,44	11,97	12,41	15,1	14,2	17,2	18,1	19,4
Com. et Ser	54,67	54,87	53,25	54,6	53,2	56,6	56,1	55,2

G8



Il est donc important pour nous, dans les conditions actuelles de faire cette distinction, pour à notre sens reconsidérer les grandeurs en fonction de leurs apports respectifs à une véritable amélioration du niveau technologique.

Le niveau du PIB explique-t-il l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages ? C'est-à-dire que cette amélioration est-elle due à une création de richesse hors-hydrocarbure ? Les données montrent que ce n'est pas les secteurs directement productifs qui ont pu générer cette amélioration.

Conclusion

Notre intention était de montrer l'impact de la législation sur les prix et principalement la loi de la concurrence sur l'activité économique pris à travers les agrégats.

Ce qui ressort, c'est que nous constatons deux périodes clairement distinctes. La première est relative à la période active de la puissance publique en la matière jusqu'en 1995 ; la deuxième est celle de l'éviction, sous condition, de la puissance publique dans la détermination de la formation des prix.

Mais cette dernière situation nécessite un encadrement qui, comme nous l'avons constaté n'est pas opérant. Néanmoins, tout un dispositif a été créé pour rendre, non pas la liberté sur la formation des prix, mais l'activité économique dépendante des autorisations et agrément des pouvoirs publics. Ce qui rend donc la loi sur la concurrence obsolète au vu de ces dispositifs.

La barrière d'entrée n'est donc pas la nature de l'activité économique, mais la réglementation édictée pour chaque activité. Nous passons donc d'une gestion économique planifiée ou bien centralisée à une gestion économique administrée centralement, car toutes les décisions doivent revenir en premier lieu à chaque ministère. Cette procédure est une continuité de la période centralisée.

En effet, à la première période, le secteur privé était marginalisé et dépendait de ses approvisionnements du secteur étatique, monopole oblige. La deuxième période voit l'émergence du secteur privé dont la décision d'investir lui est propre contrairement aux entreprises publiques, et c'est cette décision d'investir qui, par le biais de l'encadrement mis en place revient maintenant au pouvoir public.

L'économie administrée, n'est-elle pas une forme de transition, vers une gestion économique plus libérée pour les agents économiques ? Le problème est sa durée.

C'est donc l'impact de cette gestion que nous avons relevé et qui, en dehors de l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, une inflation, en dehors de cette récente période, maîtrisée, les prix échappent à tout système de régulation, et tout encadrement en la matière est inexistant.

Le désengagement de l'Etat dans l'importation ou la production de biens subventionnés ne peut qu'engendrer une dynamique inflationniste. Ainsi, le sucre et l'huile (voir annexe 4) à contraint le pouvoir public à procéder à une prise en charge de la part du trésor, sans mettre en place des mécanismes qui pourraient éviter ces « dérapages » de prix.

La situation financière permet à l'Etat de puiser dans ses réserves, pour faire face à ses excroissance de prix, mais notre interrogation est-ce la plus économique ?

Conclusion générale

Sur la base de la législation, nous avons présenté les différentes étapes de la législation sur les prix et leurs implications.

Notre synthèse, nous permet de relever trois périodes.

La première est celle de l'étatisation de l'ensemble de l'activité économique et dont l'Etat est le seul acteur, en soumettant, évidemment les autres agents à sa logique propre.

La deuxième, en continuité avec la première est l'introduction de mécanismes de réhabilitation des instruments économiques pour pouvoir apprécier l'efficacité de l'appareil industriel public, avec une reconsidération du rôle des opérateurs privés.

La politique des prix, que le pouvoir public a voulu mettre en place était une libéralisation progressive et sous contrôle après deux décennies de blocage.

Ces deux premières périodes étaient l'aboutissement logique d'une dynamique interne.

La troisième période est une rupture de la dynamique interne.

Cette rupture s'est faite avec les conditionnalités du réajustement structurel, en voulant imposer au pays des institutions dont il ne pouvait assumer les conséquences.

Toutes les institutions imposées par le réajustement, sont à l'heure actuelle moribonde, et principalement au niveau du secteur financier. Pour rappel, la bourse d'Alger, le conseil de la concurrence, les agents de change, etc.

Cette rupture se caractérise par l'impossibilité, compte tenu des engagements pris, à pouvoir édicter une législation sur les prix au sens propre du mot, qui devrait être en continuité avec les deux autres périodes.

Les conditions imposées devaient permettre, par la libéralisation des échanges internes et externes, laissées l'initiative aux agents privés, ce qui dans la logique devait échapper au contrôle tatillon de la puissance publique. C'est cette dynamique qui est bloquée.

En contrepartie, pour ne pas rentrer en contradiction avec les engagements pris, le pouvoir public à créer un encadrement administratif de l'activité économique de filtrage des initiatives des agents économiques. Cette situation a entraîné dans certains secteurs d'activités des transferts de monopoles du public au privé, par le fait du prince.

Pour illustrer notre propos dans l'exercice du monopole sur la décision d'exercer ou non, je prends l'exemple d'Oran. En 1962, donc à l'indépendance, Oran avait plus de station service desservant le carburant, qu'en 2012, pour un parc de véhicule en 1962 quasi inexistant et une population qui avoisinait les 300.000 habitants. Nous pouvons faire la même remarque pour les banques et les agences bancaires qui essaimaient sur toute la ville d'Oran, cinquante ans après, avec une population qui a plus que doublé, ces agences sont réduites « à peu de chagrin » Nous nous sommes tenu évidemment qu'au plus visible.

Ce blocage a eu donc comme conséquence une sélection des « élus » et en même temps une explosion de l'activité informelle et principalement productive. Cette dernière qui est, hélas, l'objet d'une régression continue.

Ces derniers mécanismes, d'agents élus et d'agents informel, participent à une même économie, à une même réalité, et sont donc complémentaires. Cette symbiose nous la trouvons dans la défaillance des systèmes d'approvisionnements officiels ou les agents économiques doivent activer des réseaux particuliers pour pouvoir activer soit dans la production, le commerce ou les services. A l'inverse, nous trouvons des produits de la sphère officielle qui, de par leur rareté sont commercialisés au niveau de la sphère parallèle.

La question posée pour cette situation qui ne saurait perdurer, comment que l'évolution se fera, sachant que la dynamique est dans le secteur non comptabilisé. Celui-ci s'est vu contraint à une existence marginalisé de par le monopole que s'octroi l'Etat dans la désignation des agents économique à exercer.

ANNEXES

Annexe 1 : Ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence

Annexe 2 : Loi sur les règles applicables aux pratiques commerciales.

Annexe 3 : Activités réglementées

Annexe 4 : dispositions sur de prise en charge pour le sucre et l'huile

Annexe 1

Ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence

(Complétée par les amendements de la loi n° 08-12 du 25 juin 2008 et la loi n° 10-05 du 15 août 2010)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965, modifiée et complétée, portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu la loi n° 02-01 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 notamment son article 102 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

Art. 2. *Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent, nonobstant toutes autres dispositions contraires : aux activités de production, y compris agricoles et d'élevage, aux activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et chevillards, aux activités de services, d'artisanat et*

de la pêche, ainsi qu'à celles qui sont le fait de personnes morales publiques, d'associations et de corporations professionnelles, quels que soient leur statut, leur forme et leur objet ; aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché.

Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas entraver l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Art. 3. — Il est entendu au sens de la présente ordonnance par :

a) **entreprise** : toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution ou de services ou d'importation

b) **marché** : tout marché des biens ou services concernés par une pratique restrictive, ainsi que ceux que le consommateur considère comme identiques ou substituables en raison notamment de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés, et la zone géographique dans laquelle sont engagées les entreprises dans l'offre des biens ou services en cause ;

c) **position dominante** : la position permettant à une entreprise de détenir, sur le marché en cause, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs ;

d) **état de dépendance économique** : la relation commerciale dans laquelle l'une des entreprises n'a pas de solution alternative comparable si elle souhaite refuser de contracter dans les conditions qui lui sont imposées par une autre entreprise, client ou fournisseur.

*e) **régulation** : toute mesure quelle que soit sa nature, prise par toute institution publique et visant notamment à renforcer et à garantir l'équilibre des forces du marché et le jeu de la libre concurrence, à lever les obstacles pouvant entraver son accès et son bon fonctionnement ainsi qu'à permettre l'allocation économique optimale des ressources du marché entre ses différents acteurs conformément aux dispositions de la présente ordonnance.*

TITRE II

DES PRINCIPES DE LA CONCURRENCE

Chapitre I

De la liberté des prix

Art 4. Les prix des biens et services sont librement déterminés conformément aux règles de la concurrence libre et probe.

La liberté des prix s'entend dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des règles d'équité et de transparence concernant notamment :

- la structure des prix des activités de production, de distribution, de prestation de services et d'importation de biens pour la revente en l'état ;

- les marges bénéficiaires pour la production et la distribution des biens ou la prestation de services ;
- la transparence dans les pratiques commerciales.

Art. 5. En application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, il peut être procédé, par voie réglementaire, à la fixation, au plafonnement ou à l'homologation des marges et des prix de biens et services ou de familles homogènes de biens et services.

Les mesures de fixation, de plafonnement ou d'homologation des marges et des prix des biens et services sont prises sur la base de propositions des secteurs concernés pour les principaux motifs suivants :

- la stabilisation des niveaux de prix des biens et services de première nécessité ou de large consommation,
- en cas de perturbation sensible du marché ;
- la lutte contre la spéculation sous toutes ses formes et la préservation du pouvoir d'achat du consommateur.

Peuvent être également prises, dans les mêmes formes, des mesures temporaires de fixation ou de plafonnement des marges et des prix des biens et services, en cas de hausses excessives et injustifiées des prix, provoquées, notamment, par une grave perturbation du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels.

Chapitre II

Des pratiques restrictives de la concurrence

Art. 6. — Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
- *permettre l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives».*

Art. 7. — Est prohibé tout abus d'une position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché tendant à :

- limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

— faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
— appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
— subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Art. 8. — Le Conseil de la concurrence peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une action concertée, d'une convention ou d'une pratique tels que définis aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Les modalités d'introduction de la demande de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par décret.

Art. 9. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7, les accords et pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application.

Sont autorisés, les accords et pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qui permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché. Ne pourront bénéficier de cette disposition que les accords et pratiques qui ont fait l'objet d'une autorisation du Conseil de la concurrence.

«Art. 10. Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence et interdit, tout acte et/ou contrat, quels que soient leur nature et leur objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de la présente ordonnance ».

Art. 11. — Est prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le libre jeu de la concurrence, l'exploitation abusive, par une entreprise, de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise, client ou fournisseur.

Ces abus peuvent notamment consister en :

— un refus de vente sans motif légitime ;
— la vente concomitante ou discriminatoire ;
— la vente conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale ;
— l'obligation de revente à un prix minimum ;
— la rupture d'une relation commerciale au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;
— tout autre acte de nature à réduire ou à éliminer les avantages de la concurrence dans un marché.

Art. 12. — Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou un de ses produits.

Art. 13. — Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la présente ordonnance, est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées par les articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus.

Art. 14. — Les pratiques visées aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus sont qualifiées de pratiques restrictives de concurrence.

Chapitre III

Des concentrations économiques

Art. 15. — Aux termes de la présente ordonnance, une concentration est réalisée lorsque :

- 1 — deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent,
- 2 — une ou plusieurs personnes physiques détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou bien, une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou par tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises.
- 3 — la création d'une entreprise commune accomplissant, d'une manière durable, toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

Art. 16. — Le contrôle visé au point 2 de l'article 15 ci-dessus, découle des droits des contrats ou autres moyens qui confèrent seuls ou conjointement, et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante et durable sur l'activité d'une entreprise et notamment :

- 1 — des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;
- 2 — des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

Art. 17. — Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au Conseil de la concurrence qui prend une décision dans un délai de trois (3) mois.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 17 ci-dessus s'appliquent à chaque fois que la concentration vise à réaliser un seuil de plus de 40 % des ventes ou achats effectués sur un marché.

«Art. 19. Le conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé du commerce et du ministre chargé du secteur concerné par la concentration, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration.

L'autorisation du Conseil de la concurrence peut être assortie de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence. Les entreprises parties à la concentration peuvent d'elles-mêmes souscrire des engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.

La décision de rejet de la concentration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 20. — Pendant la durée requise pour la décision du Conseil de la concurrence, les auteurs de l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible.

Art. 21. — Lorsque l'intérêt général le justifie, le Gouvernement peut, sur le rapport du ministre chargé du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence.

Art. 21 bis. . Sont autorisées, les concentrations d'entreprises qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire.

En outre, ne sont pas soumis au seuil prévu à l'article 18 ci-dessus, les concentrations dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont notamment pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette disposition que les concentrations qui ont fait l'objet d'une autorisation du conseil de la concurrence dans les conditions prévues par les articles 17, 19 et 20 de la présente ordonnance ».

Art. 22. — Les conditions et modalités de demande d'autorisation des opérations de concentration sont déterminées par décret.

TITRE III

DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

«**Art. 23.** Il est créé une autorité administrative autonome, ci-après dénommée "Conseil de la concurrence", jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé du commerce.

Le siège du conseil de la concurrence est fixé à Alger ».

«**Art. 24.** Le conseil de la concurrence est composé de douze (12) membres relevant des catégories ci-après :

1- six (6) membres choisis parmi les personnalités et experts titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et d'une expérience professionnelle de huit (8) années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique et ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle ;

2- quatre (4) membres choisis parmi des professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme universitaire exerçant ou ayant exercé des activités de responsabilité et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales ;

3- deux (2) membres qualifiés représentant les associations de protection des consommateurs.

*Les membres du conseil de la concurrence **peuvent exercer** leurs fonctions à plein temps.*

«**Art. 25.** Le président, les deux vice-présidents et les autres membres du conseil de la concurrence, sont nommés par décret présidentiel.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le président du conseil de la concurrence est choisi parmi les membres de la première catégorie, et ses deux vice-présidents sont choisis respectivement parmi les membres de la deuxième et troisième catégories prévues à l'article 24 ci-dessus.

Le renouvellement des membres du conseil de la concurrence s'effectue tous les quatre (4) ans, à raison de la moitié des membres composant chacune des catégories visées à l'article 24 ci-dessus ».

«Art. 26. *Il est désigné auprès du conseil de la concurrence, un secrétaire général, un rapporteur général et cinq (5) rapporteurs nommés par décret présidentiel.*

Le rapporteur général et les rapporteurs doivent être titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et disposer d'une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum, en adéquation avec les missions qui leur sont conférées par les dispositions de la présente ordonnance.

Le ministre chargé du commerce désigne par arrêté son représentant titulaire et son suppléant auprès du conseil de la concurrence. Ils assistent aux travaux du conseil de la concurrence sans voix délibérative ».

Chapitre I

Du fonctionnement du Conseil de la concurrence

Art. 27. — Le Conseil de la concurrence adresse un rapport annuel d'activité à l'instance législative, au Chef du Gouvernement et au ministre chargé du commerce.

Le rapport d'activité est publié au bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de la présente ordonnance. Il peut, en outre, être publié en totalité ou par extraits sur tout autre support d'information approprié ».

Art. 28. — Les travaux du Conseil de la concurrence sont dirigés par le président ou le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil de la concurrence ne peut siéger valablement qu'en présence de huit (8) de ses membres au moins.

Les séances du Conseil de la concurrence ne sont pas publiques.

Les décisions du Conseil de la concurrence sont prises à la majorité simple; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. — Aucun membre du Conseil de la concurrence ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou s'il a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'une des parties ou, s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du Conseil de la concurrence sont tenus au secret professionnel.

La fonction de membre du Conseil de la concurrence est incompatible avec toute autre activité professionnelle.

Art. 30. — Pour les affaires dont il est saisi, le Conseil de la concurrence entend contradictoirement les parties intéressées qui doivent présenter un mémoire. Les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister par leurs avocats ou par toute personne de leur choix.

Les parties intéressées et le représentant du ministre chargé du commerce ont droit à l'accès au dossier et à en obtenir copie.

Toutefois, le président peut refuser, à son initiative ou à la demande des parties intéressées, la communication de pièces ou documents mettant en jeu le secret des affaires.

Dans ce cas, ces pièces ou documents sont retirés du dossier. La décision du Conseil de la concurrence ne peut être fondée sur les pièces ou documents retirés du dossier.

Art. 31. — L'organisation et le fonctionnement du Conseil de la concurrence sont fixés par décret *exécutif*.

Art. 32. *Le système de rémunération des membres du conseil de la concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs est fixé par décret exécutif ».*

Art. 33. *Le budget du conseil de la concurrence est inscrit à l'indicatif du budget du ministère du commerce et ce, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.*

Le président du conseil de la concurrence est ordonnateur du budget.

Le budget du conseil de la concurrence est soumis aux règles générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat ».

Chapitre II

Des attributions du Conseil de la concurrence

Art. 34. *Le conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée, pour favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à promouvoir la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée.*

Dans ce cadre, le conseil de la concurrence peut prendre toute mesure sous forme notamment de règlement, de directive ou de circulaire qui est publié dans le bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de la présente ordonnance.

Le conseil de la concurrence peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.

Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques notamment ceux du ministère chargé du commerce pour solliciter la réalisation de toute enquête ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires relevant de sa compétence ».

Art. 35. — Le Conseil de la concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du Gouvernement et formule toute proposition sur les aspects de concurrence.

Il peut également être consulté sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs.

Art. 36. — Le Conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte *législatif et réglementaire* ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment :

- de soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités ;
- d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services ;
- de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente.

Art. 37. *Le conseil de la concurrence peut entreprendre toutes actions utiles relevant de son domaine de compétence notamment toute enquête, étude et expertise.*

Dans le cas où les mesures initiées révèlent des pratiques restrictives de concurrence, le conseil de la concurrence engage toutes les actions nécessaires pour y mettre fin de plein droit.

Lorsque les enquêtes effectuées concernant les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence révèlent que la mise en oeuvre de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le conseil de la concurrence engage toute action adéquate pour mettre fin à ces restrictions ».

Art. 38. — Pour le traitement des affaires liées aux pratiques restrictives, telles que définies par la présente ordonnance, les juridictions peuvent saisir le Conseil de la concurrence pour avis. L'avis n'est donné qu'après une procédure contradictoire, sauf si le Conseil a déjà examiné l'affaire concernée.

Les juridictions communiquent au Conseil de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou les rapports d'enquête ayant un lien avec des faits dont le Conseil est saisi.

Art. 39. *Lorsque le conseil de la concurrence est saisi d'une affaire ayant un rapport avec un secteur d'activité relevant du champ de compétence d'une autorité de régulation, il transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité de régulation concernée pour formuler son avis dans un délai n'excédant pas 30 jours ».*

Dans le cadre de ses missions, le Conseil de la concurrence développe des relations de coopération, de concertation et d'échange d'informations avec les autorités de régulation.

Art. 40. — Sous réserve de réciprocité, le Conseil de la concurrence peut, dans les limites de ses compétences, et en relation avec les autorités compétentes, communiquer des informations ou des documents en sa possession ou qu'il peut recueillir, à leur demande, aux autorités étrangères de concurrence, dotées des mêmes compétences, à condition d'assurer le secret professionnel.

Art. 41. — Sous les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40 ci-dessus, le Conseil de la concurrence peut, à la demande d'autorités étrangères de concurrence, conduire ou faire conduire des enquêtes liées à des pratiques restrictives de concurrence.

L'enquête est menée sous les mêmes conditions et procédures que celles prévues dans les attributions du Conseil de la concurrence.

Art. 42. — Les dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les informations, les documents ou enquêtes demandés portent atteinte à la souveraineté nationale, aux intérêts économiques de l'Algérie ou à l'ordre public intérieur.

Art. 43. — Le Conseil de la concurrence peut, pour la mise en oeuvre des articles 40 et 41 ci-dessus, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères de concurrence ayant les mêmes compétences.

Art. 44. — Le Conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par toute entreprise ou, pour toute affaire dans laquelle ils sont intéressés, par les institutions et organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 35 de la présente ordonnance.

Le Conseil de la concurrence examine si les pratiques et actions dont il est saisi entrent dans le champ d'application des articles 6,7,10,11 et 12 ci-dessus ou se trouvent justifiées par application de l'article 9 ci-dessus.

Il peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence, ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Le Conseil de la concurrence ne peut être saisi d'affaires remontant à plus de trois (3) ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction.

Art. 45. — Dans le cas où les requêtes et les dossiers dont il est saisi ou dont il se saisit relèvent de sa compétence, le Conseil de la concurrence fait des injonctions motivées visant à mettre fin aux pratiques restrictives de concurrence constatées.

Il peut prononcer des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions dans les délais qu'il aura fixés.

Il peut également ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci.

Art. 46. — Le Conseil de la concurrence peut, sur demande du plaignant ou du ministre chargé du commerce, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques présumées restrictives faisant l'objet d'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice imminent et irréparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

Art. 47. *Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées par huissier de justice.*

Les décisions sont communiquées au ministre chargé du commerce.

Sous peine de nullité, les décisions doivent indiquer le délai de recours, les noms, qualités et adresses des parties auxquelles elles ont été notifiées.

L'exécution des décisions du conseil de la concurrence intervient conformément à la législation en vigueur.

Art. 48. — Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive telle que prévue par la présente ordonnance, peut saisir pour réparation la juridiction compétente conformément à la législation en vigueur.

Art. 49. *Les décisions rendues par le conseil de la concurrence, la Cour d'Alger, la Cour suprême et le Conseil d'Etat en matière de concurrence sont publiées par le conseil de la concurrence dans le bulletin officiel de la concurrence.*

Des extraits de ces décisions et toutes autres informations peuvent, en outre, être publiés sur tout autre support d'information.

La création, le contenu et les modalités d'élaboration du bulletin officiel de la concurrence sont définies par voie réglementaire ».

Art. 49 bis. *Outre les officiers et les agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à effectuer des enquêtes liées à l'application de la présente ordonnance et à constater les infractions à ses dispositions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :*

- les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce.

- les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale ;

- le rapporteur général et les rapporteurs du conseil de la concurrence.

Le rapporteur général et les rapporteurs cités ci-dessus, doivent prêter serment dans les mêmes conditions et modalités que celles fixées pour les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce et être commissionnés conformément à la législation en vigueur.

Dans l'exercice de leurs missions et au titre de l'application des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires visés ci-dessus doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi.

Les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente ordonnance interviennent dans les mêmes conditions et formes que celles fixées par la loi n°04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales et ses textes d'application ».

Chapitre III

De la procédure d'instruction

Art. 50. *Le rapporteur général et les rapporteurs instruisent les affaires que leur confie le président du conseil de la concurrence.*

S'ils concluent à l'irrecevabilité, conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente ordonnance, ils en informent, par avis motivé, le président du conseil de la concurrence.

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi et la supervision des travaux des rapporteurs.

Les affaires relevant de secteurs d'activité placés sous le contrôle d'une autorité de régulation sont instruites en coordination avec les services de l'autorité concernée.

Art. 51. — *Le rapporteur peut, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document nécessaire à l'instruction de l'affaire dont il a la charge. Il peut exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de sa mission. Les documents saisis sont joints au rapport ou restitués à l'issue de l'enquête.*

Le rapporteur peut recueillir tous les renseignements nécessaires à son enquête auprès des entreprises ou auprès de toute autre personne. Il fixe les délais dans lesquels les renseignements doivent lui parvenir.

Art. 52. — Le rapporteur établit un rapport préliminaire contenant l'exposé des faits ainsi que les griefs retenus. Le rapport est notifié par le président du Conseil aux parties concernées, au ministre chargé du commerce, ainsi qu'aux parties intéressées, qui peuvent formuler des observations écrites dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Art. 53. — Les auditions auxquelles procède, le cas échéant, le rapporteur, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les personnes entendues. En cas de refus de signer, il en est fait mention par le rapporteur.

Les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseil.

Art. 54. — Au terme de l'instruction, le rapporteur dépose auprès du Conseil de la concurrence un rapport motivé contenant les griefs retenus, la référence aux infractions commises et une proposition de décision ainsi que, le cas échéant, les propositions de mesures règlementaires conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus.

Art. 55. — Le président du Conseil de la concurrence notifie le rapport aux parties et au ministre chargé du commerce qui peuvent présenter des observations écrites dans un délai de deux (2) mois. Il leur indique également la date de l'audience se rapportant à l'affaire.

Les observations écrites citées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être consultées par les parties quinze (15) jours avant la date de l'audience.

Le rapporteur fait valoir ses observations sur les éventuelles observations écrites citées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre IV

Des sanctions des pratiques restrictives et des concentrations

Art. 56. Les pratiques restrictives visées à l'article 14 de la présente ordonnance, sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 12 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, ou par une amende égale au moins à deux fois le profit illicite réalisé à travers ces pratiques sans que celle-ci ne soit supérieure à quatre fois ce profit illicite ; et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini, l'amende n'excédera pas six millions de dinars (6.000.000 DA).

Art. 57. — Est punie d'une amende de deux millions de dinars (2.000.000 DA), toute personne physique qui aura pris part personnellement et frauduleusement à l'organisation et la mise en oeuvre de pratiques restrictives telles que définies par la présente ordonnance.

Art. 58. *Si les injonctions ou les mesures provisoires prévues aux articles 45 et 46 de la présente ordonnance ne sont pas exécutées dans les délais fixés, le conseil de la concurrence peut prononcer des astreintes d'un montant qui ne doit pas être inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000 DA) par jour de retard».*

Art. 59. *Le conseil de la concurrence peut décider, sur rapport du rapporteur, d'une amende d'un montant maximum de huit cent mille dinars (800.000 DA) contre les entreprises qui, délibérément ou par négligence, fournissent un renseignement inexact ou incomplet à une demande de renseignements conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente*

ordonnance ou ne fournissent pas le renseignement demandé dans les délais fixés par le rapporteur.

Le conseil peut en outre décider d'une astreinte qui ne saurait être inférieure à cent mille dinars (100.000 DA) par jour de retard ».

Art. 60. — Le Conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l'amende ou ne pas prononcer d'amende contre les entreprises qui, au cours de l'instruction de l'affaire les concernant, reconnaissent les infractions qui leur sont reprochées, collaborent à l'accélération de celle-ci et s'engagent à ne plus commettre d'infractions liées à l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de récidive quelle que soit la nature de l'infraction commise.

Art. 61. — Les opérations de concentration soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et réalisées sans autorisation du Conseil de la concurrence, sont punies d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 7% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie, durant le dernier exercice clos, pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration.

Art. 62. — En cas de non respect des prescriptions ou engagements mentionnés à l'article 19 ci-dessus, le Conseil de la concurrence peut décider une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie durant le dernier exercice clos de chaque entreprise partie à la concentration, ou de l'entreprise résultant de la concentration.

Art. 62 bis. *Dans le cas où chacun des exercices clos visés aux articles 56, 61 et 62 de la présente ordonnance ne couvre pas la durée d'une année, le calcul des sanctions pécuniaires applicables aux contrevenants est opéré par référence au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours de la période d'activité accomplie.*

Art. 62 bis 1. *Les sanctions prévues par les dispositions des articles 56 à 62 de la présente ordonnance sont prononcées par le conseil de la concurrence sur la base de critères ayant trait notamment à la gravité de la pratique incriminée, au préjudice causé à l'économie, aux bénéfices cumulés par les contrevenants, au niveau de collaboration des entreprises incriminées avec le conseil de la concurrence pendant l'instruction de l'affaire et à l'importance de la position sur le marché de l'entreprise mise en cause.*

Chapitre V

De la procédure de recours contre les décisions du Conseil de la concurrence

Art. 63. *Les décisions du conseil de la concurrence concernant les pratiques restrictives de concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Alger, statuant en matière commerciale, par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à compter de la date de réception de la décision.*

Le recours formulé contre les mesures provisoires visées à l'article 46 de la présente ordonnance est introduit dans un délai de vingt (20) jours.

Le recours auprès de la Cour d'Alger n'est pas suspensif des décisions du Conseil de la concurrence.

Toutefois, le président de la Cour d'Alger peut décider, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, de surseoir à l'exécution des mesures prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus prononcées par le Conseil de la concurrence, lorsque des circonstances ou des faits graves l'exigent.

Art. 64. — Le recours auprès de la Cour d'Alger contre les décisions du Conseil de la concurrence est formulé, par les parties à l'instance, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 65. — Dès le dépôt de la requête de recours, une copie est transmise au président du Conseil de la concurrence et au ministre chargé du commerce lorsque ce dernier n'est pas partie à l'instance.

Le président du Conseil de la concurrence transmet au président de la Cour d'Alger le dossier de l'affaire, objet du recours, dans les délais fixés par ce dernier.

Art. 66. — Le magistrat rapporteur transmet au ministre chargé du commerce et au président du Conseil de la concurrence pour observations éventuelles copie de toutes les pièces nouvelles échangées entre les parties à l'instance.

Art. 67. — Le ministre chargé du commerce et le président du Conseil de la concurrence peuvent présenter des observations écrites dans les délais fixés par le magistrat rapporteur. Ces observations sont communiquées aux parties à l'instance.

Art. 68. — Les parties en cause devant le Conseil de la concurrence et qui ne sont pas parties au recours, peuvent, se joindre à l'instance ou être mises en cause à tous les moments de la procédure en cours conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 69. — La demande de sursis à exécution, prévue à l'alinéa 2 de l'article 63 ci-dessus, est formulée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

La demande de sursis est introduite par le demandeur au recours principal ou par le ministre chargé du commerce.

Elle n'est recevable qu'après formation du recours et doit être accompagnée de la décision du Conseil de la concurrence.

Le président de la Cour d'Alger requiert l'avis du ministre chargé du commerce sur la demande de sursis à exécution, lorsqu'il n'est pas partie à l'instance.

Art. 70. *Les arrêts de la Cour d'Alger, de la Cour suprême et du Conseil d'Etat en matière de concurrence sont transmis au ministre chargé du commerce et au président du conseil de la concurrence.*

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 71. — Le recouvrement des montants des amendes et des astreintes décidées par le Conseil de la concurrence s'effectue comme étant des créances de l'Etat.

Art. 72. — Les affaires introduites devant le Conseil de la concurrence et la Cour d'Alger avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance continuent d'être instruites conformément aux dispositions de l'ordonnance n°95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence et aux textes pris pour son application.

Art. 73. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, notamment les dispositions de l'ordonnance n°95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée.

A titre transitoire, demeurent en vigueur les dispositions relatives au titre IV, au titre V et au titre VI de l'ordonnance n°95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée ainsi que les textes pris pour son application, à l'exception :

- du décret exécutif n°2000-314 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante ;
- du décret exécutif n°2000-315 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentrations ou des concentrations, qui sont abrogés.

Art. 73 bis. Les dispositions de la présente ordonnance sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 74. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

ANNEXE 2

Loi sur les règles applicables aux pratiques commerciales.

Loi n°04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée par la Loi n°10-06 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 121, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n°66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-30 du 10 Chaâbane 1417 correspondant au 21 décembre 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment ses articles 28 et 56 ;

Vu la loi n° 03-12 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-13 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 03-18 du 9 Ramadhan 1424 correspondant au 4 novembre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles et principes de transparence et de loyauté applicables aux pratiques commerciales réalisées entre les agents économiques et entre

ces derniers et les consommateurs. Elle a également pour objet d'assurer la protection et l'information du consommateur.

Art. 2. Abrogé— La présente loi s'applique aux activités de production, de distribution et de services exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique.

« Art. 2. La présente loi s'applique, nonobstant toutes autres dispositions contraires, aux activités de production, y compris les activités agricoles et d'élevage, aux activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et les chevillards ainsi qu'aux activités de services, d'artisanat et de la pêche exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique ».

Art. 3. — Il est entendu, au sens de la présente loi, par :

1 - **Agent économique** : tout producteur, commerçant, artisan ou prestataire de services, quel que soit son statut juridique qui exerce dans le cadre de son activité professionnelle habituelle ou en vue de la réalisation de son objet statutaire ;

2 - **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise, à des fins excluant tout caractère professionnel, des biens ou des services mis en vente ou offerts ;

3 - **Publicité** : toute communication ayant pour objectif direct ou indirect de promouvoir la vente de biens ou services, quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en oeuvre ;

4 - **Contrat** : tout accord ou convention, ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service, et rédigé unilatéralement et préalablement par l'une des parties à l'accord et auquel l'autre partie adhère sans possibilité réelle de le modifier.

Le contrat peut être réalisé sous la forme de bon de commande, facture, bon de garantie, bordereau, bon de livraison, billet ou autre document, quels que soient leur forme et leur support et contenant des spécifications ou références correspondant à des conditions générales de vente préétablies.

5 - **Clause abusive** : toute clause ou condition qui à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au contrat.

TITRE II : DE LA TRANSPARENCE DES PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre I : De l'information sur les prix, les tarifs et les conditions de vente

Art. 4. — Le vendeur doit, obligatoirement, informer les clients sur les prix, les tarifs et les conditions de vente des biens et services.

Art. 5. — L'information sur les prix et les tarifs des biens et services à l'égard du consommateur doit être assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

Les prix et les tarifs doivent être indiqués de façon visible et lisible.

Les biens mis en vente à l'unité, au poids ou à la mesure doivent être comptés, pesés ou mesurés devant l'acheteur.

Toutefois, si ces biens sont préemballés, comptés, pesés ou mesurés, les mentions apposées sur l'emballage doivent permettre d'identifier le poids, la quantité ou le nombre d'articles correspondant au prix affiché.

Les modalités particulières d'information sur les prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains biens et services spécifiques sont définies par voie réglementaire.

Art. 6. — Les prix ou les tarifs affichés doivent correspondre au montant total que doit payer le client pour l'acquisition d'un bien ou d'un service.

Art. 7. — Dans les relations entre agents économiques, tout vendeur est tenu de communiquer ses prix et ses tarifs au client qui en fait la demande.

Cette communication est assurée à l'aide de barèmes, de prospectus, de catalogues ou de tout autre moyen approprié généralement admis par la profession.

Art. 8. — Le vendeur est tenu, avant la conclusion de la vente, d'apporter par tout moyen au consommateur les informations loyales et sincères relatives aux caractéristiques du produit ou du service, aux conditions de vente pratiquées ainsi que les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle de la vente ou de la prestation.

Art. 9. — Dans les relations entre agents économiques, les conditions de vente doivent comprendre obligatoirement les modalités de règlement et, le cas échéant, les rabais, remises et ristournes.

Chapitre II : De la facturation

Art. 10. Abrogé— Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques doit faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu de la délivrer et l'acheteur est tenu de la réclamer. Elle est délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

Les ventes faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction.

La facture doit être délivrée si le client en fait la demande.

« Art. 10. Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu et l'acheteur est tenu de réclamer, selon le cas, l'un ou l'autre document. Ils sont délivrés dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

Les ventes de biens ou les prestations de services faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu doit être délivré si le client en fait la demande.

Le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser sont définis par voie réglementaire ».

Art. 11. — Le bon de livraison est admis en remplacement de la facture pour les transactions commerciales répétitives et régulières de vente de produits auprès d'un même client. Une facture récapitulative mensuelle doit être établie et doit faire référence aux bons de livraison concernés. L'utilisation du bon de livraison n'est accordée qu'aux agents économiques expressément autorisés par décision de l'administration chargée du commerce.

Les marchandises n'ayant pas fait l'objet de transactions commerciales doivent, au cours du transport, être accompagnées d'un bon de transfert justifiant leur mouvement.

Art. 12. — La facture, le bon de livraison et la facture récapitulative ainsi que le bon de transfert doivent être établis conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — La facture doit être présentée par l'agent économique, qu'il soit vendeur ou acheteur, à la première réquisition des fonctionnaires habilités par la présente loi ou dans un délai fixé par l'administration concernée.

TITRE III : DE LA LOYAUTE DES PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre I : Des pratiques commerciales illicites

Art. 14. — Il est interdit à toute personne d'exercer des activités commerciales sans qu'elle ait la qualité définie par les lois en vigueur.

Art. 15. — Tout bien exposé à la vue du public est réputé offert à la vente. Il est interdit de refuser, sans motif légitime, la vente d'un bien ou la prestation d'un service dès lors que ce bien est offert à la vente ou que le service est disponible. Ne sont pas concernés par cette disposition, les articles de décoration et les produits présentés à l'occasion des foires et expositions.

Art. 16. — Est interdite toute vente ou offre de vente de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en biens ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation et si leur valeur ne dépasse pas 10% du montant total des biens ou services concernés. Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets, services de faible valeur et aux échantillons.

Art. 17. — Il est interdit de subordonner la vente d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien ou d'un service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien. Ne sont pas concernés par cette disposition les biens de même nature vendus par lot, à condition que ces mêmes biens soient offerts séparément à la vente.

Art. 18. — Il est interdit, à un agent économique, de pratiquer à l'égard d'un autre agent économique, ou d'obtenir de lui, des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles conformes aux usages commerciaux loyaux et honnêtes.

Art. 19. — Il est interdit de revendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif. Le prix de revient effectif s'entend du prix d'achat unitaire figurant sur la facture, majoré des droits et taxes et, le cas échéant, des frais de transport. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :
— aux biens périssables menacés d'une altération rapide ;

- aux biens provenant d'une vente volontaire ou forcée par suite d'un changement ou d'une cessation d'activité ou effectuée en exécution d'une décision de justice ;
- aux biens dont la vente est saisonnière, ainsi qu'aux biens démodés ou techniquement dépassés ;
- aux biens dont l'approvisionnement ou le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer à un prix inférieur. Dans ce cas, le prix effectif minimum de revente pourrait être celui du nouveau réapprovisionnement ;
- aux produits dont le prix de revente s'aligne sur celui pratiqué par les autres agents économiques, à condition qu'ils ne revendent pas en dessous du seuil de revente à perte.

Art. 20. — Est interdite la revente en l'état de matières premières acquises à des fins de transformation, à l'exclusion des cas justifiés tels qu'une cessation ou un changement d'activité et de cas de force majeure dûment établis.

Art. 21. — Les ventes au déballage, les ventes en magasins d'usines, les soldes, les ventes en liquidation de stocks et les ventes promotionnelles sont effectuées dans les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre II : Des pratiques de prix illicites

Art. 22. Abrogé — Toute vente de biens ou toute prestation de services ne relevant pas de la liberté des prix ne peut être réalisée que dans le respect des prix réglementés conformément à la législation en vigueur.

« Art. 22. Tout agent économique, au sens de la présente loi, est tenu d'appliquer les marges et les prix fixés, plafonnés ou homologués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

« Art. 22 bis. Les structures des prix des biens et services, notamment celles ayant fait l'objet de mesures de fixation ou de plafonnement des marges et des prix, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, doivent être déposées auprès des autorités concernées, préalablement à la vente ou à la prestation de services.

L'engagement de dépôt des structures des prix et des services est également applicable dans les mêmes conditions lorsque ces biens et services font l'objet de mesures d'homologation sur les marges et les prix.

Les conditions et les modalités de dépôt des structures de prix par les catégories d'agents économiques concernées, le modèle-type de la fiche de la structure des prix et les autorités habilitées auprès desquelles elle doit être déposée sont fixés par voie réglementaire ».

Art. 23. Abrogé— Sont interdites les pratiques tendant à :

- faire de fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les prix des biens et services non soumis au régime de la liberté des prix ;
- réaliser toute pratique ou manoeuvre visant à dissimuler des majorations illicites de prix.

« Art. 23. Sont interdites les pratiques et manoeuvres tendant, notamment :

- à faire de fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les marges et les prix des biens et services fixés ou plafonnés ;
- dissimuler des majorations illicites de prix ;
- ne pas répercuter sur les prix de vente la baisse constatée des coûts de production, d'importation et de distribution et maintenir la hausse des prix des biens et services concernés ;
- ne pas procéder au dépôt des structures de prix prévues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- favoriser l'opacité des prix et la spéculation sur le marché ;
- réaliser des transactions commerciales en dehors des circuits légaux de distribution ».

Chapitre III : Des pratiques commerciales frauduleuses

Art. 24. — Sont interdites les pratiques commerciales portant sur :

- la remise ou la perception de soultes occultes ;
- l'établissement de factures fictives ou de fausses factures ;
- la destruction, la dissimulation et la falsification des documents commerciaux et comptables en vue de fausser les conditions réelles des transactions commerciales.

Art. 25. — Il est interdit aux commerçants de détenir :

- des produits importés ou fabriqués de manière illicite ;
- des stocks de produits dans le but de provoquer des hausses injustifiées de prix ;
- des stocks de produits étrangers à l'objet légal de leur activité en vue de leur vente.

Chapitre IV : Des pratiques commerciales déloyales

Art. 26. — Sont interdites toutes pratiques commerciales déloyales contraires aux usages honnêtes et loyaux et par lesquelles un agent économique porte atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs autres agents économiques.

Art. 27. — Au sens des dispositions de la présente loi, sont considérées comme pratiques commerciales déloyales notamment les pratiques par lesquelles un agent économique :

- 1) dénigre un agent économique concurrent en répandant à son propos ou au sujet de ses produits ou services des informations malveillantes ;
- 2) imite les signes distinctifs d'un agent économique concurrent, de ses produits ou services et de sa publicité dans le but de rallier sa clientèle en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ;
- 3) exploite un savoir-faire technique ou commercial sans l'autorisation de son titulaire ;
- 4) débauche, en violation de la législation du travail, le personnel engagé par un agent économique concurrent ;
- 5) profite des secrets professionnels en qualité d'ancien salarié ou associé pour agir de manière déloyale à l'encontre de son ancien employeur ou associé ;
- 6) désorganise un agent économique concurrent et détourne sa clientèle en utilisant des procédés déloyaux tels que la destruction ou la dégradation de moyens publicitaires, le détournement de fichiers ou de commandes, le démarchage déloyal et la perturbation de son réseau de vente ;

7) désorganise ou perturbe le marché en s'affranchissant des réglementations et/ou prohibitions légales et plus spécialement des obligations et formalités requises pour la création, l'exercice et l'implantation d'une activité ;

8) s'implante à proximité immédiate du local commercial du concurrent dans le but de profiter de sa notoriété, en dehors des usages et des pratiques concurrentiels en la matière.

Art. 28. — Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, est considérée comme publicité illicite et interdite toute publicité trompeuse, notamment celle :

1) qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la quantité, la disponibilité ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service ;

2) qui comporte des éléments susceptibles de créer la confusion avec un autre vendeur, ses produits, ses services ou son activité ;

3) qui porte sur une offre déterminée de produits ou de services alors que l'agent économique ne dispose pas de stocks suffisants de produits ou ne peut assurer les services qui doivent normalement être prévus par référence à l'ampleur de la publicité.

Chapitre V : Des pratiques contractuelles abusives

Art. 29. — Dans les contrats entre un vendeur et un consommateur, sont considérées comme abusives, notamment les clauses et conditions par lesquelles le vendeur :

1) se réserve des droits et/ou avantages qui ne sont pas accompagnés de droits et/ou avantages équivalents reconnus au consommateur ;

2) impose au consommateur des engagements immédiats et définitifs alors que lui-même contracte sous des conditions dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;

3) se réserve le droit de modifier, sans l'accord du consommateur, les éléments essentiels du contrat ou les caractéristiques du produit à livrer ou du service à prester ;

4) s'accorde le droit exclusif d'interpréter une ou plusieurs clauses du contrat ou de décider de façon unilatérale que l'exécution de la transaction est conforme aux conditions contractuelles ;

5) oblige le consommateur à exécuter ses obligations alors que lui-même est en défaut d'exécuter les siennes ;

6) refuse au consommateur le droit de résilier le contrat si une ou plusieurs obligations mises à sa charge ne sont pas remplies ;

7) modifie unilatéralement le délai de livraison d'un produit ou le délai d'exécution d'un service ;

8) menace le consommateur de la rupture de la relation contractuelle au seul motif qu'il refuse de se soumettre à des conditions commerciales nouvelles et inéquitables.

Art. 30. — Afin de préserver les intérêts et les droits du consommateur, les éléments essentiels des contrats peuvent être fixés par voie réglementaire, qui peut également interdire l'usage, dans les différents types de contrats, de certaines clauses considérées comme abusives.

TITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre I : De la qualification des infractions et de l'application des sanctions

Art. 31. — Sont qualifiées de défaut d'information sur les prix et les tarifs, les infractions aux dispositions des articles 4, 6 et 7 de la présente loi et punies d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA).

Art. 32. — Sont qualifiées de défaut de communication des conditions de vente, les infractions aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi et punies d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA).

Art. 33. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale, toute infraction aux dispositions des articles 10, 11 et 13 de la présente loi, est qualifiée de défaut de facturation et punie d'une amende égale à 80% du montant qui aurait dû être facturé quelle que soit sa valeur.

Art. 34. — Est qualifiée de facture non conforme, toute infraction aux dispositions de l'article 12 de la présente loi et punie d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA), à condition que la non conformité ne porte pas sur le nom ou la raison sociale du vendeur ou de l'acheteur, leur numéro d'identification fiscale, leur adresse, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire, hors taxes, des produits vendus ou des services rendus dont l'omission est qualifiée de défaut de facturation et punie conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Art. 35. — Sont qualifiées de pratiques commerciales illicites, les infractions aux dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi et punies d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois millions de dinars (3.000.000 DA).

Art. 36. Abrogé — Sont qualifiées de pratiques de prix illicites, toutes infractions aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi et punies d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à deux cents mille dinars (200.000 DA).

« Art. 36. . Sont qualifiées de pratiques de prix illicites toutes infractions aux dispositions des articles 22, 22 bis et 23 de la présente loi et punies d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA) ».

Art. 37. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale, sont qualifiées de pratiques commerciales frauduleuses, les infractions aux dispositions des articles 24 et 25 de la présente loi et punies d'une amende de trois cents mille dinars (300.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA).

Art. 38. — Sont qualifiées de pratiques commerciales déloyales et de pratiques contractuelles abusives, les infractions aux dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 de la présente loi et punies d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cinq millions de dinars (5.000.000 DA).

Chapitre II : **Autres sanctions**

Art. 39. Abrogé — Peuvent être saisies les marchandises, objet des infractions aux dispositions des articles 10, 11, 13, 14, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27 (2□ et 7□) et 28 de la présente loi ainsi que les matériels et équipements ayant servi à les commettre, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Les biens saisis doivent faire l'objet d'un procès-verbal d'inventaire selon les procédures définies par voie réglementaire.

« Art. 39. . Peuvent être saisies, en quelque lieu qu'elles se trouvent, les marchandises, objet des infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 22, 22 bis, 23, 24, 25, 26, 27 (2^o et 7^o) et 28 de la présente loi, ainsi que les matériels et équipements ayant servi à les commettre, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Les biens saisis doivent faire l'objet d'un procès-verbal d'inventaire selon les procédures définies par voie réglementaire ».

Art. 40. — La saisie peut être réelle ou fictive.

Il est entendu, au sens des dispositions de la présente loi :

— par saisie réelle toute saisie matérielle de biens ;

— par saisie fictive toute saisie portant sur des biens que le contrevenant n'est pas en mesure de présenter pour quelque raison que ce soit.

Art. 41. — Lorsque la saisie est réelle, le contrevenant est désigné gardien des biens saisis s'il dispose de locaux d'entreposage. Dans ce cas, les biens saisis sont mis sous scellés par les agents habilités par la présente loi et laissés sous la garde du contrevenant.

Lorsque le contrevenant ne dispose pas de locaux d'entreposage, la garde de la saisie est confiée, par les agents habilités par la présente loi, à l'administration des domaines qui procède à l'entreposage des biens saisis dans tout autre endroit qu'elle désigne à cet effet.

Les biens saisis demeurent sous la responsabilité du gardien de la saisie jusqu'à l'intervention de la décision de justice. Les frais liés à la saisie sont à la charge du contrevenant.

Art. 42. — Lorsque la saisie est fictive, la valeur des biens saisis est déterminée sur la base du prix de vente pratiqué par le contrevenant ou par référence au prix du marché.

Le montant de la vente des biens, objet de la saisie fictive, est versé au trésor public.

Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque le contrevenant n'est plus en mesure de présenter les biens saisis laissés sous sa garde.

Si les biens saisis ont été vendus en application des dispositions de la présente loi, le montant résultant de la vente est versé au trésorier de la wilaya jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

Art. 43. — Lorsque la saisie porte sur un bien périssable ou lorsque la situation du marché ou des circonstances particulières l'exigent, le wali territorialement compétent peut décider, sur proposition du directeur de wilaya chargé du commerce, sans formalités judiciaires préalables, la mise en vente immédiate, par le commissaire-priseur, des produits saisis ou leur cession à titre gracieux aux organismes et établissements à caractère social et humanitaire et le cas échéant, leur destruction par le contrevenant, en présence et sous le contrôle des services habilités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En cas de vente des biens saisis, le montant qui en résulte est déposé auprès du trésorier de la wilaya, jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

Art. 44. Abrogé — Outre les sanctions pécuniaires prévues par la présente loi, le juge peut prononcer, en cas de violation des règles prévues par les articles 10, 11, 12, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27 (2et 7) et 28 de la présente loi, la confiscation des marchandises saisies.

Si la confiscation porte sur des biens ayant fait l'objet d'une saisie réelle, ils sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur mise en vente dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur des biens saisis.

Lorsque le juge prononce la confiscation, le montant de la vente des biens saisis est acquis au trésor public.

« Art. 44. . Outre les sanctions pécuniaires prévues par la présente loi, le juge peut prononcer la confiscation des marchandises saisies.

Si la confiscation porte sur des biens ayant fait l'objet d'une saisie réelle, ils sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur mise en vente dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur des biens saisis.

Lorsque le juge prononce la confiscation, le montant de la vente des biens saisis est acquis au trésor public ».

Art. 45. — En cas de décision du juge portant main-levée de la saisie, les biens saisis sont restitués à leur propriétaire et les frais liés à la saisie sont à la charge de l'Etat.

Lorsque la main-levée de la saisie intervient sur des produits vendus ou cédés à titre gracieux ou détruits conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente loi, le propriétaire bénéficie du remboursement de la valeur de ses marchandises, qui est déterminée par référence au prix de vente pratiqué lors de la saisie.

Le propriétaire des biens est en droit de demander à l'Etat un dédommagement pour réparation du préjudice subi.

Art. 46. Abrogé — Le wali territorialement compétent peut, sur proposition du directeur de wilaya chargé du commerce, procéder par arrêté, à des fermetures administratives des locaux commerciaux pour une durée maximale de trente

(30) jours en cas d'infraction aux règles édictées par les dispositions des articles 10, 11, 13, 14, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 53 de la présente loi.

La décision de fermeture est susceptible de recours en justice.

En cas d'annulation de la décision de fermeture, l'agent économique lésé peut demander réparation du préjudice subi auprès de la juridiction compétente.

« Art. 46. . Le wali territorialement compétent peut, sur proposition du directeur de wilaya chargé du commerce, procéder par arrêté, à la fermeture administrative des locaux commerciaux pour une durée maximale de soixante (60) jours en cas d'infraction aux règles édictées par les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 22, 22 bis, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 53 de la présente loi.

La décision de fermeture est susceptible de recours en justice.

En cas d'annulation de la décision de fermeture, l'agent économique lésé peut demander réparation du préjudice subi auprès de la juridiction compétente ».

Art. 47. Abrogé — La mesure de fermeture administrative, prévue à l'article 46 ci-dessus, est prononcée dans les mêmes conditions en cas de récidive du contrevenant pour toute infraction aux dispositions de la présente loi.

Est considérée comme récidive au sens de la présente loi, le fait pour tout agent économique de commettre une infraction alors qu'il a déjà fait l'objet d'une sanction depuis moins d'un an.

En cas de récidive, la peine est portée au double et le juge peut prononcer, à l'encontre de l'agent économique condamné, l'interdiction temporaire d'exercice de son activité ou la radiation de son registre de commerce.

En outre, ces sanctions peuvent être assorties d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

« Art 47. La mesure de fermeture administrative, prévue à l'article 46 ci-dessus, est prononcée dans les mêmes conditions en cas de récidive du contrevenant pour toute infraction aux dispositions de la présente loi.

Est considéré comme récidive, au sens de la présente loi, le fait pour tout agent économique de commettre une nouvelle infraction ayant une relation avec son activité, durant les deux (2) années qui suivent l'expiration de la précédente peine liée à la même activité.

En cas de récidive, la peine est portée au double et le juge peut prononcer, à l'encontre de l'agent économique condamné, l'interdiction temporaire pour une durée ne dépassant pas dix (10) ans d'exercice de toute activité citée à l'article 2 ci-dessus.

En outre, ces sanctions sont assorties d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans ».

Art. 48. — Le wali territorialement compétent et le juge peuvent ordonner, aux frais du contrevenant ou du condamné, la publication de leurs décisions, intégralement ou par extrait, dans la presse nationale ou leur affichage de manière apparente dans les lieux qu'ils indiquent.

TITRE V : DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Chapitre I : De la constatation des infractions

Art. 49. — Dans le cadre de l'application de la présente loi, sont habilités à effectuer des enquêtes et à constater les infractions à ses dispositions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

- les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale ;
- les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;
- les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale ;
- les agents de l'administration chargée du commerce classés au moins dans la catégorie 14, désignés à cet effet.

Les fonctionnaires relevant de l'administration chargée du commerce et des finances doivent prêter serment et être commissionnés selon les procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de leurs missions et au titre de l'application des dispositions de la présente loi, les fonctionnaires visés ci-dessus doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi.

Les procès-verbaux doivent indiquer que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'avoir à y assister.

Lorsqu'il a été rédigé en sa présence, le contrevenant signe le procès-verbal.

Lorsque le procès-verbal a été rédigé en l'absence de l'intéressé ou que, présent, il refuse de le signer ou conteste l'amende de transaction proposée, mention en est portée sur le procès-verbal. Dans l'accomplissement de leurs missions, les fonctionnaires suscités peuvent demander l'intervention du procureur de la République territorialement compétent dans le respect des règles édictées par le code de procédure pénale.

Art. 50. — Les fonctionnaires visés à l'article 49 ci-dessus peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document administratif, commercial, financier ou comptable ainsi que tout support magnétique ou informatique. Ils peuvent exiger leur communication en quelque main où ils se trouvent et procéder à leur saisie.

Les documents et supports saisis sont joints au procès-verbal de saisie ou restitués à l'issue de l'enquête.

Selon le cas, les procès-verbaux d'inventaire et/ou de restitution des documents et supports saisis sont dressés et des copies sont remises au contrevenant.

Art. 51. — Les fonctionnaires visés à l'article 49 ci-dessus peuvent procéder à des saisies de marchandises conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Art. 52. — Les fonctionnaires visés à l'article 49 ci-dessus ont libre accès dans les locaux commerciaux, bureaux, annexes, locaux d'expédition ou de stockage et d'une manière générale en quelque lieu que ce soit, à l'exception de l'accès aux locaux à usage d'habitation, qui doit se faire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Leur action s'exerce également durant le transport des marchandises. Ils peuvent pour l'accomplissement de leurs missions procéder à l'ouverture de tous colis et bagages en présence de l'expéditeur, du destinataire ou du transporteur.

Art. 53. — Toute entrave ou tout acte de nature à empêcher l'accomplissement des missions d'enquête menées par les fonctionnaires prévus à l'article 49 ci-dessus constituent des infractions qualifiées d'opposition au contrôle et sont punies d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA) ou de l'une de ces deux peines.

Art. 54. — Sont qualifiés d'opposition au contrôle des fonctionnaires chargés des enquêtes et sanctionnés comme tels:

— le refus de communication des documents propres à permettre l'accomplissement de leurs missions;

— l'opposition à fonction, se traduisant par tout acte de l'agent économique visant à leur interdire l'accès dans tout lieu ne constituant pas le local d'habitation sauf si cet accès intervient conformément aux dispositions du code de procédure pénale;

— le refus délibéré de répondre à leurs convocations;

— la suspension par l'agent économique de son activité ou l'incitation faite aux autres agents économiques de cesser leur activité en vue de se soustraire au contrôle;

— l'utilisation de manoeuvre dilatoires ou l'entrave, par quelque obstacle que ce soit, des enquêtes;

— l'outrage, les menaces, les propos et les injures de toute nature à leur encontre;

— les violences et voies de fait portant atteinte à leur intégrité physique dans l'exercice de leurs missions ou en raison de leurs fonctions.

Dans ces deux derniers cas, des poursuites judiciaires sont engagées par le ministre chargé du commerce contre l'agent économique concerné auprès du procureur de la République territorialement compétent sans préjudice des poursuites engagées à titre personnel par le fonctionnaire victime de l'agression.

Art. 55. — En application des dispositions de la présente loi, les enquêtes effectuées donnent lieu à l'établissement de rapports d'enquête dont la forme est fixée par voie réglementaire.

Les infractions aux règles édictées par la présente loi sont constatées par des procès-verbaux communiqués au directeur de wilaya chargé du commerce qui les transmet au procureur de la République territorialement compétent, sous réserve des dispositions de l'article 60 de la présente loi.

Art. 56. — Les procès-verbaux établis par les fonctionnaires visés à l'article 49 ci-dessus énoncent, sans ratures, surcharges, ni renvois, les dates et lieux des enquêtes effectuées et les constatations relevées.

Ils comportent l'identité et la qualité des fonctionnaires ayant réalisé l'enquête.

Ils précisent l'identité, l'activité et l'adresse du contrevenant ou des personnes concernées par les enquêtes.

Ils définissent l'infraction selon les dispositions de la présente loi et font référence, le cas échéant, aux textes réglementaires en vigueur.

Ils précisent la proposition de sanction des fonctionnaires verbalisateurs lorsque l'infraction est passible d'une amende de transaction.

En cas de saisie, ils en font mention et les documents d'inventaire des produits saisis y sont annexés.

La forme et les mentions des procès-verbaux sont fixées par voie réglementaire.

Art. 57. — Les procès-verbaux sont rédigés dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Sous peine de nullité, les procès-verbaux établis sont signés par les fonctionnaires ayant constaté l'infraction.

Art. 58. — Sous réserve des dispositions des articles 214 à 219 du code de procédure pénale et des articles 56 et 57 de la présente loi, les procès-verbaux et les rapports d'enquête font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 59. — Les procès-verbaux et les rapports d'enquête dressés par les fonctionnaires visés à l'article 49 ci-dessus, sont inscrits sur un registre tenu à cet effet, côté et paraphé dans les formes légales.

Chapitre II : De la poursuite des infractions

Art. 60. — Les infractions aux dispositions de la présente loi relève de la compétence des juridictions.

Toutefois, le directeur de wilaya chargé du commerce peut consentir, aux agents économiques en infraction, une transaction lorsque l'infraction constatée est passible d'une amende inférieure ou égale à un million de dinars

(1.000.000 DA) et ce, par référence au procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités.

Lorsque l'infraction relevée est passible d'une amende supérieure à un million de dinars (1.000.000 DA) et inférieure à trois millions de dinars (3.000.000 DA), le ministre chargé du commerce peut consentir aux agents économiques poursuivis une transaction sur la base du procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités et transmis par le directeur de wilaya chargé du commerce.

Lorsque l'infraction relevée est passible d'une amende supérieure à trois millions de dinars (3.000.000 DA), les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires habilités sont transmis d'office par le directeur de wilaya chargé du commerce au procureur de la République territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires.

Art. 61. — Le droit de contestation de l'amende de transaction auprès du directeur de wilaya chargé du commerce ou du ministre chargé du commerce est reconnu aux contrevenants.

La contestation de l'amende intervient dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de communication du procès-verbal au contrevenant.

Le ministre chargé du commerce ainsi que le directeur de wilaya chargé du commerce peuvent modifier le montant de l'amende de transaction proposé par les fonctionnaires habilités ayant rédigé le procès-verbal dans la limite des sanctions pécuniaires prévues par les dispositions de la présente loi.

En cas d'acceptation, par les personnes verbalisées, de la transaction, il leur est accordé un abattement de 20 % du montant de l'amende retenue.

La transaction met fin aux poursuites judiciaires.

A défaut de paiement dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'acceptation de la transaction, le dossier est transmis au procureur de la République territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires.

Art. 62. — En cas de récidive au sens de l'article 47 (alinéa 2) de la présente loi, le contrevenant est exclu du bénéfice de la transaction et le procès-verbal le concernant est transmis d'office par le directeur de wilaya chargé du commerce au procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuites judiciaires.

Art. 63. — Dans le cadre de la poursuite judiciaire des infractions résultant de l'application des dispositions de la présente loi et même si l'administration chargée du commerce n'est pas partie à l'instance, le représentant du ministre chargé du commerce dûment habilité peut de plein droit présenter des conclusions écrites ou orales auprès des juridictions concernées.

Art. 64. — Les amendes prévues par la présente loi se cumulent quelle que soit la nature des infractions commises.

Art. 65. — Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, les associations de protection du consommateur et les associations professionnelles légalement constituées ainsi que toute personne physique ou morale ayant intérêt, peuvent ester en justice tout agent économique qui a enfreint les dispositions de la présente loi.

Elles peuvent, en outre, se constituer partie civile en vue de la réparation du préjudice subi.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 66. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les dispositions des titres IV, V et VI de l'ordonnance n°95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence.

Toutefois, les affaires en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régies par les dispositions des titres précités de l'ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 susvisée.

A titre transitoire, demeurent en vigueur les textes réglementaires subséquents pris pour son application

jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes réglementaires qui les abrogent, à l'exception du décret exécutif n°95-335 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 relatif aux modalités de mise en oeuvre de l'amende de transaction qui sera abrogé.

« **Art. 66 bis.** . *Les dispositions de la présente loi sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire* ».

Art. 67. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004.

Art. 13. *La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

ANNEXE 3

ANNEXE LISTE DES ACTIVITES REGLEMENTEES

Décret exécutif n° 97-40 du 18 /01/1997, modifié et complété relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Définition de l'activité réglementée

Est considérée, au sens du décret exécutif N° 97-40 du 18 Janvier 1997, comme activité ou profession réglementée, toute activité ou profession soumise à inscription au registre du commerce et requérant par sa nature, son contenu, son objet et les moyens mis en oeuvre, la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice.

Le classement d'une activité ou d'une profession dans la catégorie des activités ou professions réglementées est subordonné à l'existence de préoccupations ou d'intérêts primordiaux nécessitant un encadrement juridique et technique appropriés.

Les préoccupations et intérêts doivent être situés ou liés à l'un des domaines relatifs - A l'ordre public ;

- A la sécurité des biens et des personnes ;
- A la préservation de la santé publique ;
- A la protection de la morale et des bonnes moeurs ; A la protection des droits et intérêt légitimes des particuliers ;
- A la préservation des richesses naturelles et des biens publics composant le patrimoine national ;
- Au respect de l'environnement, des zones et sites protégés et du cadre de vie des populations
- A la protection de l'économie nationale.

ACTIVITES REGLEMENTEES DU SECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Libellé de l'activité	Type d'autorisation
Production et distribution des espèces végétales non cultivées	Autorisation
Entreprise de la pêche industrielle	Autorisation
Entreprise d'aquaculture	Autorisation
Extraction et préparation de bitume	Agrément
Fabrication de gaz comprimé ou liquéfié	Agrément
Fabrication d'engrais	Homologation
Fabrication de produits Pharmaceutiques	Autorisation
Fabrication d'armes de guerre	Autorisation
Fabrication d'armes de chasse et de défense	Autorisation
Manufacture de tabacs et allumettes	Agrément
Confection Fabrication de l'emblème national et de l'écusson	Autorisation

ACTIVITES RÉGLEMENTÉES DU SECTEUR DU COMMERCE DE GROS

Libellé de l'activité	Type d'autorisation
Mandataire en fruits et légumes dans les marchés de gros	Disposer d'un can eau
Commerce de gros des armes de chasse	Autorisation
Commerce de gros des produits pharmaceutiques	Agrément
Commerce de gros des produits vétérinaires	Accord préalable
Commerce de gros des produits phytosanitaires	Homologation
Commerce de gros des engrais et produits phytosanitaires	Homologation
Commerce de gros des combustibles solides, liquides, gazeux	Agrément
Commerce de gros de lubrifiants et graisses industrielles	Agrément

ACTIVITES RÉGLEMENTÉES DU SECTEUR DE L' IMPORTATION ET DE L'ÉXPORATION

Libellé de l'activité	Type d'autorisation
Import-Export de tabacs bruts ou manufacturés et allumettes	Autorisation
Import-Export de combustibles solides liquides et gazeux	Agrément
Import-Export de lubrifiants, bitumes et solvants	Agrément
I-E des produits et matériels pharmaceutiques et vétérinaires.	Accord préalable - Agrément
Import- Export des produits pharmaceutiques	Agrément
Import- Export des produits vétérinaires	Accord préalable
Import- Export de produits phytosanitaires	Homologation
Import export des armes de chasse	Autorisation

ACTIVITES RÉGLEMENTÉES DU SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL

Libellé de l'activité	Type d'autorisation
Vente au détail de boissons alcoolisées à emporter	Licence de débit de boisson
Commerce de détail gaz butane, charbon de bois, combustibles	Agrément
Commerce de détail de lubrifiants et graisses industrielles	Agrément
Commerce de détails des armes de chasse (armurier)	Autorisation
Ambulant de produits phytosanitaires (marchés communaux)	Homologation

ACTIVITES RÉGLEMENTÉES DU SECTEUR DES ACTIVITES DES SERVICES

Libellé de l'activité	Type d'autorisation
Hôtel avec restaurant (touristique ou non)	Autorisation
Hôtel de tourisme sans restaurant	Autorisation
Auberge de jeunesse et à but lucratif	Autorisation
Exploitation de terrains de camping	Autorisation
Villages et centres de vacances	Autorisation
Pension de famille	Autorisation
Hôtel, bar, restaurant	Autorisation
Motel	Autorisation
Restauration complète (restaurant)	Licence
Restaurant, café (relais routier)	Autorisation
Café, débit de boisson, salon de thé	Licence
Exploitation de machines automatique de café et boissons	Licence
Pharmacie	Autorisation
Opticien lunetier	Agrément
Activités privées d'hospitalisation, centres de soins	Permis

ACTIVITES RÉGLEMENTÉES DU SECTEUR DES ACTIVITES DES SERVICES **(suite)**

Libellé de l'activité	Type d'autorisation
Service privé d'ambulances	Permis
Imagerie médicale	Permis
Laboratoires d'analyses	Autorisation
Etab. de détention d'animaux non domestique, parc zoologique	Autorisation
Transport collectif de voyageurs en zones rurales	Attestation
Transport collectif de voyageurs (urbain, périphérique, inter-wil	Attestation
Autres transport particuliers de voyageurs	Attestation
Transport sur toute distance	Attestation
Transport et livraison sous froid de produits et denrées aliment	Attestation

ACTIVITES RÉGLEMENTÉES DU SECTEUR DES ACTIVITES DES SERVICES
(suite)

Libellé de l'activité	Type d'autorisation
Exploitation des lignes et transports téléphériques	Attestation
Transport et distribution de toutes marchandises.	Attestation
Transport public routier national et international de voyageurs.	Attestation
Transport et distribution des produits pétroliers	Agrément
Transport et livraison du GPL	Accord
Transport ferroviaire de voyageurs	Attestation
Transport ferroviaire de marchandises	Attestation
Transport aérien de personnes	Autorisation
Transport aérien de marchandises	Autorisation
Services aériens de transport	Autorisation
Services aériens pour l'agriculture	Autorisation
Transport maritime de voyageurs	Autorisation
Transport maritime de marchandises	Autorisation
Cabotage maritime	Autorisation

ACTIVITES RÉGLEMENTÉES DU SECTEUR DES SERVICES
(suite)

Libellé de l'activité	Type d'autorisation
Magasins généraux (stockage sous douane)	Agrément
Entreprise de services portuaires et consignataires d	Autorisation
Station services	Autorisation
Auto -école	Agrément
Ecole de conduite	Agrément
Courtier de fret	Agrément
Courtage maritime, consignataire de navires et de cargaison	Autorisation
Commissionnaire de transport en marchandises	Agrément
Commissionnaire en Douanes	Agrément
Filling station	Autorisation
Pompes et cuves	Autorisation
Ravitaillement de navires et d'aéronefs en carburant	Autorisation
Relais routier	Autorisation
Centre emplisseur de gaz de Pétrole liquéfié	Autorisation
Ecole de pilotage	Agrément
Ecole de pilotage des navires	Agrément
Exploitation salle de spectacle, de loisir et autre divertissement	Autorisation
Agence de voyage et de Tourisme	Licence
Salle de sport	Arrêté
Garderie d'enfants et crèches	Permis
Salle de _jeux	Autorisation

ACTIVITES RÉGLEMENTÉES DU SECTEUR DES SERVICES
(suite)

Libellé de l'activité	Type d'autorisation
Laboratoires de contrôle de la	Autorisation
Entreprise de gardiennage, de	Autorisation
Entreprise d'affacturage	Habilitation
Entreprise de formation	Agrément
Expertise technique et de	Agrément
Entreprise d'exploitation des	Autorisation
Entreprise de formation	Arrêté
Confection de cachets et	Autorisation
Administration des biens	Agrément
Entreprise de crédit bail	Agrément
Banque	Agrément
Caisse d'épargne et de	Agrément
Entreprise d'assurance	Agrément
Société de gestion de la bourse	Agrément
Intermédiaires en opérations	Agrément
Bureau de change	Agrément

Annexe 4

MINISTERE DES FINANCES

Extrait de l'Arrêté 19 septembre 2011 relatif à la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée exigibles à l'importation sur les huiles alimentaires brutes et sur le sucre brut.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 14, (alinéa 3) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415

Vu le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, notamment ses articles 2, 12 et 18

Arrête :

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant la loi de finances complémentaire pour 2011, relatif à la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigibles à l'importation sur les huiles alimentaires brutes et sur le sucre brut, à compter du 1er septembre 2011.

Art. 2. . La prise en charge par le budget de l'Etat s'entend de ce que les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), non acquittés à l'importation sur l'huile brute de soja et les sucres bruts relevant, respectivement, des sous-positions tarifaires n° 1507.10.10 H, n° 1701.11.00 B et n° 1701.12.00 K, sont supportés par le budget de l'Etat.

Dans ce cas, les produits visés à l'article 2 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux différents stades de la distribution. A ce titre, une décision du ministre des finances fixe la date d'effet de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que la période concernée.

Art. 3. . Les crédits afférents à la mise en œuvre de ce dispositif sont inscrits à l'indicatif du budget de fonctionnement du ministère des finances/direction générale des douanes.

Le receveur des douanes territorialement compétent procède au recouvrement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les crédits alloués à ce titre.

Art. 4. . Le bénéfice de la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits et taxes susvisés n'est accordé qu'à l'opérateur économique effectuant, pour son propre compte, l'importation des produits bruts précités, destinés exclusivement à la production des produits visés à l'article 2 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé.

Art. 5. . L'opérateur économique éligible à ce dispositif est tenu, à l'appui de sa déclaration en détail, d'introduire une demande, selon le modèle annexé au présent arrêté, de prise en charge par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 8. Dans le cas où l'application des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'induit pas le dépassement des prix plafonds, l'opérateur économique concerné est tenu de restituer les droits et taxes dus au Trésor public.

Bibliographie

1) Livres édition papier

- Ali-Toudert (Abdallah) « Le coût de la vie en Algérie depuis 1962 » OPU 1982
- Aglietta (Michel) « La violence de la monnaie »
- Bali (hamid) « Inflation et mal développement en Algérie » OPU 1993
- Belaid (Abdessalem) « Le hasard et l'histoire » T1, T2 ENAG 1990
- Benachenhou (A) « L'expérience algérienne de planification et développement 1962-1982 » OPU 1984
- Benachenhou (Mourad) « Inflation, dévaluation, marginalisation » Dar el Rifa 1991
- Benissad (Hocine) « La réforme économique en Algérie » OPU 1983
- Benissad (Hocine) « Algérie : restructuration et réformes économiques 1979/1983 » OPU 1994
- Brahimi (Abdelhamid) « l'économie algérienne » Dahleb 1991
- Bettelheim (Charles) « Planification et croissance accélérée » Maspero 1979
- Blaug (Mark) « La pensée économique- origine et développement » OPU 1981
- Boukhézar (Aomar) « Le rôle des prix dans la planification des ressources » OPU 1980
- Bouyacoub (Ahmed) « La gestion de l'entreprise industrielle publique » T1, T2 OPU 1987
- Chambre (Henri) « L'économie planifiée » PUF 1975
- Clerc (Denis) « L'inflation » Saint-martin 1984
- Djebari (Youssef) « La France en Algérie » T1, T2, T3 OPU 1994
- Engels-Marx « la première critique de l'économie politique » UGE collection 10/18 1972
- Friedman (Milton) « Prix et théorie économique » T. A 1983
- Fourastier (J / J) « Pouvoir d'achat, prix et salaires » Gallimard 1977
- Hadj-Nacer (Abderrahmane) « la martingale algérienne » éditions barzakh Alger 2011
- Henni (Ahmed) : « Economie de l'Algérie indépendante » ENAG
- Ibn-Khaldoun « El-mouqadima » UNESCO traduction de Vincent Monteil
- Jorion (Paul) « Le prix » du croquant 2010
- Kauder (Emil) « L'utilité marginale » Mame 1973
- Keynes (J. M) « Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie » Payot 1979
- Kornaï « Economie de la pénurie » Economica 1984
- Marx (Karl) « Le capital » Flammarion 1969
- Marx (Karl) « Salaire, prix et profit » Sociales 1976
- Mauss (Marcel) « Essai sur le don » éditions ENAG 1989

Piriou (J.P) « L'indice des prix » la découverte 1986
 Polanyi (Karl) « La grande transformation » Gallimard 1983
 Quesnay (François) « Tableau économique des physiocrates » ENAG 1988
 Ricardot (David) « Des principes de l'économie politique et de l'impôt » Flammarion 1977
 Robinson (J)- Eatwell (J) « L'économie moderne » Mac Graw-hill 1973
 Rosanvallon (Pierre) « La crise de l'Etat-providence » Seuil1981
 Schumpeter (Joseph) « Histoire de l'analyse économique » T.I Gallimard 1983
 Stigler (G. J) : « La théorie des prix » éd. Dunod 1983
 M. Weber : « Histoire économique » Gallimard 1991

2) Livres édition numérique, site les classiques des sciences sociales

DELATOUR (A) « Adam Smith, sa vie, son œuvre, ses doctrines » (1886)
 Hobbes « Le Léviathan »
 Hume (David) « Traité de l'entendement humain » livre 1 De l'entendement
 Smith (Adam) : Recherche sur la richesse des nations
 Belaid (Abdeslam) voir son livre « sur le rééchelonnement » 2007, sur son blog.

3) Articles

Bouyacoub (A) article sur la régulation CREAD
 Bouyacoub (A) article paru sur le site de la revue Confluences printemps 1997
 L. Walras « Eléments d'économie pure » cité par F.Nemo dans « énoncés marchand » revue
 Mauss
 N.Vaneecloo « les bâtisseurs du temple » article des cahiers lillois d'économie et de
 sociologie n° 17
 J.Bénard « Prix et concurrence dans l'économie inverse » CEPREMAD n° 9023
 Michel De Vroey « s'il te plait dessine moi ...un marché » Economie appliquée tome XLIII,
 1990, n° 3 page 85

4) Documents

Journal officiel site www.joradp.dz l'ensemble des numéros sont disponibles sur ce site
 Les statistiques de L'ONS site www.ons.dz , les numéros des revues sont disponibles à
 l'antenne de l'ONS à Oran
 Conseil National de la Planification « plan national pour 1992 »
 Conseil National de la Planification « programme du gouvernement » septembre 1989

Les cahiers de la réforme de la banque centrale d'Algérie, principalement le livre 5

M.P.A.T : bilan de la période 1967-1978

MPAT : Rapport général du deuxième plan quinquennal 1985-1989

Rapport général du plan Quadriennal 1974-1977

Charte de la Gestion Socialiste des Entreprises novembre 1971

M. R. I. P « Redressement de l'économie nationale et politique de restructuration industrielle » décembre 1994

O.N.S Résultats du premier recensement économique 2011

O.N.S Résultats enquête emploi auprès des ménages 2012

Comité de réorganisation des entreprises publiques (CO.R.E.P)

5) Sites consulté

[www.bank of algeria.dz](http://www.bankofalgeria.dz)

www.ons.dz

[www..uqac.quebec./Classiques_des_sciences_sociales](http://www.uqac.quebec.ca/Classiques_des_sciences_sociales)

www.mincomm.govr.dz

Résumé

De la réforme de 1989, avec sa loi sur les prix, et des contre-réformes de 1995 avec sa loi sur la concurrence qui remplace celle des prix. Ces dispositions, censées régir la liberté sur les prix ; nous nous sommes interrogés sur les implications de cette dernière loi sur l'activité économique.

Ainsi, la loi sur la concurrence, imposée par et pour les intérêts étrangers, considère qu'une économie prenant le marché, comme élément structurant dans l'initiative des opérateurs économiques, ne peut qu'être performante. Théoriquement donc, une économie de marché est à moindre coût pour un pays soumis à un ajustement structurel.

Qu'en est-il pour notre ? Depuis dix-huit ans, les pouvoirs publics se conforment aux conditionnalités au détriment des algériens eux-mêmes et au profit exclusif des puissances étrangères au détriment du pays. Le constat est amer ; l'Algérie a perdu toute souveraineté.

Mots clés

Réformes; Prix; Gestion; Politique économique; Monopole; Investissement; Marché; Commerce extérieur; Informel; Institutions.